

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mercredi 2 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 934).
2. — Procès-verbal (p. 934).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 934).
4. — Retrait de questions orales avec débat (p. 936).
5. — Motion d'ordre (p. 937).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Conférence des présidents (p. 937).
7. — Statut de la magistrature. — Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 938).

Rappel au règlement : MM. Charles Lederman, le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 939).

Amendements n°s 54 de M. Félix Ciccolini et 85 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, Guy Petit, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendements n°s 16 de la commission et 104 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (2 f.)

Art. 2 (p. 944).

Amendements n°s 168 de M. Charles Lederman, 60 rectifié de M. Félix Ciccolini, 143 de M. Guy Petit repris par le Gouvernement, 49 de M. François Dubanchet, 17 rectifié de la commission, 136 de M. Charles Lederman et 18 de la commission. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Guy Petit, François Dubanchet, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Etienne Dailly, Marcel Rudloff. — Adoption partielle de l'amendement n° 17 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 4 du Gouvernement, 169 de M. Charles Lederman et 20 rectifié de la commission. — MM. le garde des sceaux, Charles Lederman, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Amendements n°s 21 de la commission, 50 de M. François Dubanchet, 5 du Gouvernement et 111 de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, François Dubanchet, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Paul Pillet, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 954).

Amendement n° 105 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur. — Rejet.

Art. 3. — Adoption (p. 954).

Art. 4 (p. 954).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 955).

Amendement n° 106 rectifié de M. Charles de Cuttoli. —
MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. —
Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 956).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 956).

10. — Ordre du jour (p. 956).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1979-1980.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 12 mars 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que soulève la formation professionnelle et les inquiétudes qu'elle suscite chez les enseignants, les parents d'élèves et les jeunes concernés. Le Gouvernement est contraint de reconnaître que 300 000 jeunes se présentent sur le marché du travail avec une formation insuffisante ou inexistante. Cette situation est inadmissible.

La formation professionnelle devrait être en rapport avec le développement des sciences et des techniques. Cela nécessite un enseignement de haut niveau, un contrôle pédagogique permanent et des structures adaptées permettant la possibilité réelle d'un prolongement de la formation vers un cycle long et l'enseignement supérieur.

Actuellement, la formation professionnelle se heurte à de multiples difficultés : matériel insuffisant ou inadapté, locaux vétustes, mauvaises conditions de travail dans les lycées d'enseignement professionnel, qui sont les parents pauvres de l'éducation. La formation professionnelle devrait s'ouvrir sur les réalités du travail et de la vie dans le monde moderne ; or, les stages en entreprises proposés aux jeunes ne donnent actuellement aucune garantie.

Introduites autoritairement par une circulaire ministérielle, les « séquences en entreprise » ne sont, en effet, soumises ni au contrôle des conseils d'établissement des lycées, ni à celui des comités d'entreprise et des comités d'hygiène et de sécurité.

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : mettre à la disposition de l'enseignement technique public des moyens nouveaux susceptibles de promouvoir son développement et ses relations avec le monde du travail, garantir le contenu pédagogique de cet enseignement et maintenir une valeur nationale aux diplômes préparés dans les établissements d'enseignement technique, assurer la maîtrise des stages en entreprise par l'éducation avec la participation des représentants syndicaux ouvriers et d'enseignants ainsi que des élèves (n° 337).

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement de la répression antisyndicale dans les entreprises qui porte atteinte aux droits reconnus aux travailleurs par la Constitution et les lois en vigueur.

L'arsenal répressif patronal s'est enrichi ces dernières années de pratiques sophistiquées mises au point dans des séminaires spécialisés et fignoles dans les services directoriaux de relations humaines. Dans des centaines d'entreprises, les travailleurs sont victimes de ces pratiques qui se traduisent par des sanctions illégales et des licenciements abusifs. Pas un jour ne se passe sans que l'on ait connaissance de nouveaux actes patronaux qui mettent en cause les libertés syndicales. Les multiples cas qui ont été portés à notre connaissance démontrent que la répression s'exerce toujours contre les travailleurs qui défendent leurs droits et leurs revendications et jamais contre les patrons qui violent les libertés syndicales.

Dans ces conditions, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois actuelles et les droits qui en découlent, de lui indiquer s'il compte adresser des directives aux inspections du travail pour les inciter à rejeter les sanctions illégales prises par certains patrons contre des militants syndicaux et à poursuivre les patrons qui ne respectent pas la législation sociale actuelle (n° 338).

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance exceptionnelle que prend, dans la situation actuelle, le charbon, considéré à juste titre comme source d'énergie de grand avenir. L'intention du Gouvernement de définir une nouvelle politique charbonnière devrait se concrétiser par un inventaire précis et loyal des ressources charbonnières du pays, avec la participation des organisations syndicales du sous-sol qui le désiraient. Au moment où les importations de charbon deviennent de plus en plus importantes, il y aurait lieu de mettre en œuvre les moyens et les techniques adaptés pour une exploitation maximale des ressources nationales de charbon. L'argumentation selon laquelle le charbon étranger serait moins cher est insuffisante pour justifier la politique de récession de certains bassins, notamment celui du Nord-Pas-de-Calais, surtout à une époque où le déficit du commerce extérieur s'aggrave et où les achats de charbon étranger y contribuent.

Devant le débat national qui est engagé sur ce problème vital qui peut contribuer à assurer une partie importante de nos besoins énergétiques, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour :

- arrêter toute fermeture de puits ;
- dresser un inventaire précis des ressources nationales ;
- relancer la recherche par une grande campagne de sondages ;
- consacrer beaucoup plus de moyens techniques et financiers aux recherches sur la gazéification ;
- définir une nouvelle attitude devant la profession, en relançant l'embauche et en revalorisant la profession de mineur (n° 339).

M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de l'agriculture française.

Une agression nouvelle et intolérable frappe la paysannerie laborieuse. Son pouvoir d'achat a baissé en 1979 pour la sixième année consécutive. Elle est menacée d'un véritable étranglement par la Commission européenne qui propose :

- de diminuer en valeur réelle les prix agricoles pour 1980-1981 de près de 10 p. 100 ;
- de tripler la taxe de coresponsabilité sur le lait ;
- de créer une surtaxe de 84 p. 100 pour les producteurs laitiers augmentant leur production ;
- de diminuer le soutien des marchés agricoles, notamment de la viande bovine ;
- de mettre en place un règlement européen conduisant à l'élimination de notre élevage de moutons ;
- d'accélérer les préparatifs de l'élargissement du Marché commun qui conduirait à la ruine nos producteurs de vin, de produits horticoles, de fruits et légumes, de tabac ;
- de concrétiser une septième année de baisse du revenu paysan.

Il lui demande donc s'il entend :

- soit utiliser le droit de veto de la France pour faire échec aux mesures du Marché commun destructrices de notre agriculture ;
- soit décider un ajustement des prix agricoles à la production, c'est-à-dire une hausse de 13 p. 100 au moins égale au taux réel de l'inflation et une diminution des charges de production, notamment par la détaxation du fuel agricole et une limitation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ; des mesures permettant l'installation des jeunes ;
- soit encore rejeter l'élargissement de la C. E. E. ;
- soit, enfin, obtenir la suppression des obstacles mis en place par le Marché commun qui nuisent au développement de la production agricole française et de ses exportations.

Il lui demande aussi quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce sens (n° 340).

M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique des producteurs de légumes, qui éprouvent en particulier d'énormes difficultés à écouler leurs produits à des prix couvrant à peine leurs frais d'exploitation.

Il lui demande quelles mesures il envisage de promouvoir afin d'éviter que cette crise particulièrement préoccupante n'entraîne des conséquences irréversibles pour l'avenir de la profession (n° 341).

M. Jean-Marie Girault demande à M. le ministre des transports, à l'occasion du sinistre du *Tanio* survenu le 7 mars 1980 au large des côtes de Bretagne, quelles ont été les circonstances du naufrage et les mesures prises lorsque celui-ci a été porté à la connaissance des autorités françaises, ainsi que les suites qui ont été données par le Gouvernement français aux conclusions du rapport sénatorial d'enquête sur l'affaire de l'*Amoco-Cadiz*, rappelées lors des débats du Sénat des 31 octobre 1978 et 11 décembre 1979; ces conclusions tendent, en effet, à faire participer les Etats européens à la politique de prévention et de lutte contre la pollution marine et terrestre, dont les conséquences semblent être toujours assumées par le seul Etat français, alors que la circulation des pétroliers et les dangers qu'ils constituent pour les côtes européennes et françaises, en particulier, appellent la solidarité européenne (n° 342).

M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre de faire le point sur la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre les pollutions marines accidentelles, depuis le dépôt du rapport du Sénat sur la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*.

Il lui demande, d'autre part, quelles mesures peuvent être prises pour interdire la navigation de pétroliers hors d'usage comme le *Tanio*.

Au cours de ces dernières années, certaines communes ont vu leurs plages polluées par les naufrages des pétroliers au large des côtes bretonnes. Quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prendre pour empêcher, autant qu'il est possible, la répétition de pareils désastres? (n° 343).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement dans le domaine de l'expression radiophonique locale, ainsi que les conditions de réalisation et notamment le coût des trois expériences envisagées en 1980 (n° 344).

M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de la Z. A. C. du Baou de Sormiou, dans les Bouches-du-Rhône, et de la construction de 630 logements, ainsi que des dangers que court le massif des Calanques en l'absence d'une réglementation s'appliquant aux abords du périmètre classé.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation (n° 345).

M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise à l'écart dont semble être entourée la diffusion de la langue provençale par les sociétés de radio et télévision sur les antennes régionales et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce fâcheux état de fait (n° 346).

M. Roland Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'on a fait admettre aux Français ce qu'en termes nobles on appelle contraception et interruption volontaire de grossesse, qu'en termes moins nobles on appelle « pilule » et « avortement » au prétexte que très rapidement serait mis en place un statut familial permettant d'éviter les conséquences de la dénatalité.

Ce statut familial ne devait, en aucune manière, revêtir un caractère de « charité », mais constituer un véritable encouragement, sans distinction aucune de catégorie sociale, aux familles contribuant à l'amélioration de la natalité à partir de familles de trois enfants.

Il lui pose la question : où en sommes-nous très exactement? (n° 347).

Mme Marie-Claude Beauveau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits ce qu'il écrivait en septembre 1979 : « ... le Gouvernement multiplie ses efforts pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, en particulier par l'intervention des aides ménagères... », alors que l'on sait que la caisse primaire centrale d'assurances maladie de la région parisienne a supprimé, depuis le mois de mai 1979, l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales, d'E. D. F. - G. D. F., vivant en Ile-de-France (n° 348).

M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'intérieur que, devant les problèmes que pose régulièrement la pollution maritime en Bretagne, il lui semble souhaitable de constituer rapidement un corps de service civique adapté à ce genre de mission et il lui demande s'il pourrait l'informer du point de la situation en ce domaine, tel qu'il avait été envisagé en 1978 (n° 349).

M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre des transports que, répondant à une question orale avec débat le 11 décembre 1979, il avait indiqué son intention de revoir le problème posé par l'obligation d'allumer, en ville, les feux de croisement dits « phares code » et aussi d'examiner les propositions qui lui étaient faites d'assouplir la réglementation en matière de port obligatoire de la ceinture de sécurité, notamment pour le conducteur d'un véhicule circulant de jour en agglomération.

Il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à ses diverses déclarations (n° 350).

M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports ce que le Gouvernement compte entreprendre après le naufrage du *Tanio* en Manche, pour améliorer la situation de la surveillance; il lui rappelle qu'après le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, la commission sénatoriale d'enquête avait proposé un certain nombre de mesures, dont la réalisation se fait attendre.

Par ailleurs, il s'étonne du rôle joué en coulisses par l'organisme dit mission de la mer (n° 351).

M. Pierre Gamboa appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion soulevée par le décret n° 80-24 du 15 janvier décidant qu'à compter du 1^{er} mai 1980 un cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale sera obligatoirement laissé à la charge des assurés sociaux.

Cette mesure a été prise malgré la vive opposition des assurés et des organismes mutualistes.

Elle s'inscrit dans l'orientation générale du Gouvernement qui vise à limiter les dépenses de santé en obligeant les travailleurs à payer des cotisations plus fortes pour une couverture moindre.

Les effets de ce décret frapperont essentiellement les plus pauvres.

Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, il apparaît clairement que ce décret est injuste et antisocial, car il n'économise rien aux finances publiques dans l'immédiat, mais prépare une aggravation des charges de la sécurité sociale pour l'avenir.

Par ailleurs, il s'inquiète des conséquences pour les assurés de la mise en application du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui institue désormais un ticket modérateur forfaitaire de 80 francs par mois dans le cas d'une longue maladie non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies longues et coûteuses, cela au moment où l'on annonce que l'exercice 1979 du budget de la sécurité sociale serait excédentaire de 3 milliards de francs, confirmant ainsi que les sacrifices exigés des assurés au nom du « déficit » sont tout à fait injustes.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler ces décrets, afin de donner satisfaction aux justes revendications des assurés sociaux et des organismes mutualistes (n° 352).

M. Maurice Blin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel pour certains de leurs salariés supportent, pour une même somme d'heures travaillées, des charges sociales supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cet important problème, alors que la situation très préoccupante de l'emploi, notamment de l'embauche du personnel féminin, et la recherche des moyens les plus propices pour concilier une vie familiale et une activité professionnelle devraient conduire à un développement du travail à temps partiel.

Il voudrait également savoir s'il entend donner, dans un délai rapproché, une suite aux conclusions du « rapport Lucas » qui suggère un assouplissement de la législation en vigueur dans ce domaine (n° 353).

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes prévues pour la rentrée scolaire 1980 dans l'enseignement primaire et secondaire.

Il constate que, pour le seul département du Var, ce sont vingt fermetures de classes élémentaires qui ont été proposées par l'administration, alors qu'il faudrait ouvrir plus de vingt-cinq classes pour assurer la scolarisation de tous les enfants dans des conditions normales. Ces décisions arbitraires auront inévi-

tablement pour conséquence une détérioration des conditions de travail du personnel enseignant, par un accroissement des effectifs de classes, préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

La politique d'austérité menée depuis plusieurs années en matière d'éducation nationale menace à terme l'avenir de milliers de jeunes dont l'insertion professionnelle dépend de la qualité de la formation scolaire et professionnelle reçue.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour :

- permettre la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans avec un effectif de vingt-cinq élèves par classe ;
- arrêter les mesures de fermeture de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire ;
- aller vers une réduction générale des effectifs à vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux ;
- dégager les crédits correspondant à l'application de toutes ces mesures (n° 354).

Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences, pour les Bouches-du-Rhône, de la politique de « redéploiement » du corps enseignant.

Destinée en principe à une « meilleure utilisation des moyens » dans les départements où l'effectif des enfants scolarisés diminue, cette politique a pour effet d'aggraver les conditions d'enseignement déjà bien précaires dans un département où cet effectif est stable, quand il n'augmente pas.

L'inspection académique des Bouches-du-Rhône annonce, en effet, pour le primaire la fermeture de 144 classes dans le département dont une centaine pour la seule ville de Marseille.

Or, depuis 1977, la population scolaire s'est maintenue à 820 000 élèves pour l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le secondaire, pour la seule académie d'Aix-Marseille, on compte cette année, 188 323 élèves contre 187 520 l'année dernière.

Il y a eu cependant, dans le secondaire, 97 professeurs de moins que l'an passé alors que l'on comptait 803 élèves de plus cette année. Ce sont par ailleurs 62 collèges et 12 lycées du département qui auront, l'année prochaine, moins de professeurs que cette année, alors que dans la plupart des cas leurs effectifs resteront sensiblement les mêmes.

L'application de la « grille Guichard », dont la structure est déjà fort critiquable, a connu dans notre région des modalités qui s'apparentent à de véritables manipulations. C'est ainsi que, pour obtenir les plus faibles moyennes possibles, on a globalisé les calculs, non seulement entre établissements fort différents, mais entre zones à effectifs faibles, comme Briançon ou Barcelonnette, et zones à effectifs élevés, comme Marseille ou Aix. Il en résulte, au lycée Vauvenargues par exemple, des mesures de redéploiement sur la base de quarante élèves par classe en première, alors que les chiffres officiels établissent une moyenne légèrement supérieure à vingt-huit.

A Marseille, où la municipalité a consenti un effort financier considérable pour construire et entretenir des locaux scolaires correspondant aux besoins de la population, on assiste à des fermetures de classes pour seulement deux ou trois élèves en moins, comme à l'école de La Rose-la-Garde ou à l'école Jean-Mermoz mixte II.

Les conditions d'enseignement vont encore se dégrader dans des proportions intolérables et les élus, les enseignants et les parents d'élèves sont décidés à tout mettre en œuvre pour que les décisions de fermeture de classes et de suppression de postes soient rapportées.

C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes dispositions pour que le département des Bouches-du-Rhône ne soit pas la victime d'une politique inadaptée et injuste dont les enfants paieraient chèrement le prix (n° 355).

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle dans la construction aéronautique.

Au moment où la S.N.E.C.M.A., la S.N.I.A.S. et les principales usines d'aéronautique s'engagent dans le domaine civil, affirmant l'autorité de l'aviation française sur le plan mondial, il est de toute première urgence que les directions générales pratiquent une politique sociale permettant à l'ensemble du personnel de bénéficier du fruit de son travail et assurant l'impulsion du potentiel industriel et technique.

Or, les directions ont recours de plus en plus fréquemment au travail temporaire et à la sous-traitance, pour limiter les effectifs permanents. Ceci est très préjudiciable aux salariés des sociétés nationales et à l'ensemble de l'industrie.

Il lui demande de bien vouloir intervenir :

- 1° Contre la politique d'emploi temporaire instaurée dans ces entreprises ;
- 2° Pour l'embauche du personnel actuellement temporaire ;
- 3° Pour l'ouverture de négociations en vue d'appliquer une politique sociale répondant aux revendications des salariés.

Cette politique d'embauche, au moment où le nombre des chômeurs atteint près de 1 500 000, serait positive. Elle permettrait d'œuvrer à la réalisation des matériels nécessaires à l'aviation française, d'entreprendre la réalisation des prototypes tel l'A 200 indispensable à une grande industrie nationale de l'aéronautique (n° 356).

M. Franck Sérusclat rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une politique générale d'éducation doit faire porter ses efforts sur le fonctionnement de l'école première et sur celui de l'enseignement obligatoire, dont dépendent pour l'essentiel les chances futures de l'enfant.

La pause démographique actuelle offre les conditions de cette amélioration.

Or, en supprimant dans le budget de l'éducation 390 emplois d'instituteurs et 845 emplois de P. E. G. C. réinsérés dans d'autres secteurs d'enseignement, en se livrant à une véritable chasse aux postes dans les villages et les villes, le Gouvernement a clairement montré qu'il refusait de saisir cette opportunité.

La protestation unanime de la profession enseignante, exprimée de façon exceptionnelle le 19 mars 1980 à Paris et relayée par les nombreuses démarches des associations de parents d'élèves auprès des administrations rectorales, n'a pas semblé l'émouvoir.

En tuant ainsi la conviction chez les instituteurs et professeurs de collèges, les pouvoirs publics prennent de grands risques pour l'avenir de notre société.

Il lui demande donc d'arrêter d'urgence des mesures budgétaires qui permettent au service public de l'éducation de toujours bien et mieux remplir sa mission (n° 357).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé par leur auteur du retrait des questions orales avec débat suivantes :

N° 24 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports, communiquée au Sénat le 6 avril 1978 ;

N° 98 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie, communiquée au Sénat le 2 octobre 1978 ;

N° 110 de M. Antoine Andrieux à M. le ministre de l'agriculture, communiquée au Sénat le 2 octobre 1978 ;

N° 173 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication, communiquée au Sénat le 14 mars 1979 ;

N°s 229 et 231 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'économie et à M. le ministre du budget, communiquées au Sénat le 6 et le 12 juin 1979 ;

N° 232 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre de l'économie, communiquée au Sénat le 14 juin 1979 ;

N° 235 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense, communiquée au Sénat le 22 juin 1979 ;

N° 261 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture, communiquée au Sénat le 2 octobre 1979 ;

N° 264 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation, communiquée au Sénat le 2 octobre 1979 ;

N°s 266 et 267 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture, communiquées au Sénat le 2 octobre 1979 ;

N° 273 de M. Jean Francou, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, communiquée au Sénat le 2 octobre 1979 ;

N° 276 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication, communiquée au Sénat le 4 octobre 1979 ;

N° 280 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, communiquée au Sénat le 16 octobre 1979 ;

N° 303 de M. Jacques Boyer-Andrivet à M. le ministre de l'agriculture, communiquée au Sénat le 7 novembre 1979 ;

N° 305 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports, communiquée au Sénat le 15 novembre 1979 ;

N° 309 de M. Roland Boscardy-Monsservin à M. le ministre des transports, communiquée au Sénat le 27 novembre 1979 ;

N° 332 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités, communiquée au Sénat le 6 mars 1980.

Acte est donné de ces retraits.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a décidé de reporter à aujourd'hui dix-sept heures le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

En conséquence, la discussion des articles de ce projet de loi ne commencera qu'à dix-huit heures trente.

Les autres propositions de la conférence des présidents seront communiquées au Sénat à la reprise de la séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui **mercredi 2 avril 1980**, à dix-huit heures trente et le soir, et **jeudi 3 avril 1980**, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980).

La conférence des présidents a décidé de reporter au mercredi 2 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Mardi 8 avril 1980**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980).

C. — **Mercredi 9 avril 1980**, à quinze heures :

1° Deux questions orales sans débat à M. le ministre des transports, relatives à l'usage des codes en ville :

— n° 2686 de M. Edouard Bonnefous ;

— n° 2700 de M. Jean Cluzel ;

2° Questions orales avec débat sur les conséquences du naufrage du pétrolier *Tanio* en matière de pollution de la mer par les hydrocarbures et sur les mesures de lutte contre cette pollution :

— n° 335 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre des transports ;

— n° 342 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre des transports ;

— n° 343 de M. Raymond Marcellin, transmise à M. le ministre des transports ;

— n° 349 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'intérieur ;

— n° 351 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports ;

— n° 358 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des transports.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

D. — Jeudi 10 avril 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (suite du titre II) (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a décidé de reporter au mardi 8 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce titre II.

D'autre part, aura lieu à quinze heures la désignation des sénateurs membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

E. — Vendredi 11 avril 1980, à neuf heures trente et à quinze heures :

Vingt et une questions orales sans débat :

N° 2545 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (situation d'Inter-Service Route) ;

N° 2616 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (refus par la télévision d'émissions de l'institut national de la consommation) ;

N° 2633 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (budget de fonctionnement du centre Pompidou) ;

N° 2646 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (information du public sur les problèmes de la démographie et de la famille) ;

N° 2649 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (bilan d'activité des maisons de la culture) ;

N° 2674 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (préparation d'une loi de programme sur la lecture publique) ;

N° 2675 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (préparation d'une loi de programme sur la musique) ;

N° 2676 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (aide aux communes pour l'entretien des églises classées monuments historiques) ;

N° 2472 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (développement de l'enseignement physique et sportif dans l'enseignement privé) ;

N° 2641 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation (enseignement de l'histoire dans le second cycle) ;

N° 2650 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (amélioration des bâtiments scolaires) ;

N° 2609 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (exonération de la taxe laitière de coresponsabilité dans les zones de piedmont) ;

N° 2611 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de l'agriculture (projet d'unité d'élevage de cailles en pays basque) ;

N° 2624 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'agriculture (règlement sucrier communautaire) ;

N° 2643 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (développement de la culture de la truffe) ;

N° 2591 de M. Georges Lombard à M. le ministre du budget (conséquences sur les entreprises du droit et de la fiscalité en matière successorale) ;

N° 2620 de M. Louis Boyer à M. le ministre du budget (régime fiscal des cessions de bâtiments industriels à un prix symbolique) ;

N° 2627 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du budget (restructuration des filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;

N° 2630 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre du budget (restructuration des filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;

N° 2632 de M. Francis Palmero à M. le ministre du budget (conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le régime des rentes viagères) ;

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (contrôle des valeurs locatives cadastrales).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?

Ces propositions sont adoptées.

— 7 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. [N^{os} 19 et 46 (1979-1980.)]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la discussion générale a été close le 13 décembre 1979. Nous allons donc aborder la discussion des articles.

Rappel au règlement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux faire, au début de cette séance, deux observations; la première pour dire que le groupe auquel j'appartiens et moi-même regrettons que nous commencions cette session d'une façon qui nous paraît particulièrement critiquable.

Vous venez de dire, monsieur le président, que la conférence des présidents avait décidé, cet après-midi, de rouvrir le délai pour le dépôt d'amendements nouveaux. Certains d'entre nous ont donc été amenés, à partir de quinze heures trente, à rédiger, en tout cas à mettre en forme et à déposer des amendements qui ont été examinés très rapidement cet après-midi en commission.

Le projet qui nous est soumis est important. Il aura des conséquences graves non seulement pour ceux qu'il intéresse directement et immédiatement, c'est-à-dire les magistrats, mais aussi pour tous les citoyens car nous savons le rôle de la justice et surtout le rôle que nous souhaiterions qu'elle pût avoir.

Or le texte qui nous est soumis comprend un certain nombre de dispositions qui ont des conséquences d'ordre politique — nous avons déjà eu l'occasion de les apprécier, nous en reparlerons — et des dispositions qui semblent d'ordre technique, mais qui, en réalité, peuvent avoir aussi sur le plan politique, dans le sens très large du mot, des conséquences extrêmement graves. Et beaucoup de ces dispositions méritent non seulement une lecture attentive, mais aussi une réflexion pour pouvoir être comprises et appréciées.

En tout cas, avec la modeste intelligence dont la nature a bien voulu me pourvoir, j'ai quelquefois des difficultés à apprécier les conséquences du texte et beaucoup de mes collègues sont dans cette situation.

Telle est donc ma première observation.

M. le président. Permettez-moi de dire, que je m'étonne de cette observation, monsieur Lederman.

En effet, c'est pour rendre service à nos collègues et pour faire respecter un principe qu'à ma demande et à celle de M. le président de la commission des lois la conférence des présidents a pris la décision de rouvrir le délai pour le dépôt des amendements.

Il ne nous a pas paru normal de reprendre le débat après trois mois d'interruption sans rouvrir ce délai.

Je vous rappelle que, sur le même texte, lors de la précédente session, des amendements nombreux ont été déposés et votre groupe ne s'en est pas privé. Vous en aviez déposé quarante et aujourd'hui vous en avez déposé dix-sept.

En quelque sorte, vous vous plaignez que le délai ait été rouvert. Vraiment, je ne comprends pas et je m'étonne, s'il y a scandale, que votre représentant à la conférence des présidents ait entériné ses propositions sans faire d'observation.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je dois m'expliquer fort mal pour avoir été si mal compris.

M. le président. Vous aurais-je mal compris ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je n'oserais dire que le sort nous aurait aussi mal partagé, vous et moi. Ce serait manquer de déférence à votre égard et je ne veux pas le faire.

Mais je n'ai jamais critiqué le fait que le délai ait été ouvert à nouveau. J'en suis au contraire extrêmement satisfait. En revanche, je regrette les conditions dans lesquelles il l'a été.

Nous aurions pu bénéficier de vingt-quatre heures de plus et avoir ainsi le temps de mieux travailler et de mieux faire l'effort de compréhension nécessaire.

Vous avez précisé, monsieur le président, que trois mois se sont écoulés depuis que nous avons abordé la discussion générale; je regrette que le Gouvernement, en la personne de M. le garde des sceaux, se soit pressé au point de demander qu'intervienne la discussion générale lors de notre dernière session, pour que nous oublions peut-être certaines des considérations exprimées lors de cette discussion. En un mot, je me félicite que le délai ait été rouvert, mais je réprovoque la façon dont on nous fait travailler après la réouverture de ce délai.

Ma seconde observation sera pour dire — c'est du moins mon avis et le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, pourra se prononcer de la même façon — que le texte en discussion a été soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée dans des conditions qui sont contraires au texte constitutionnel et je m'en explique très brièvement.

M. le président. Je vous rappelle que vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Si vous voulez saisir le Conseil constitutionnel, vous en aurez tout le loisir.

Vous êtes en train de regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas délibéré selon les règles constitutionnelles. Cette question n'a rien à voir avec notre règlement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai parlé de la saisine de l'Assemblée nationale qui forme avec le Sénat le Parlement.

Dans un rappel au règlement, je peux donc faire référence à la Constitution parce qu'il m'apparaît que le premier des principes de notre règlement est d'observer la Constitution.

L'article 46, deuxième alinéa, de la Constitution est ainsi rédigé : « Le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »

Le texte que nous a transmis M. Chaban-Delmas a été enregistré sous le numéro 1301 à la présidence de l'Assemblée nationale, le 21 septembre 1979. Il est cependant précisé : « La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure... » — ce sont ceux que je viens de rappeler — « ... aura lieu le premier jour de séance après le 30 juin 1979. »

En l'occurrence, il s'agissait du 2 octobre. L'Assemblée nationale n'ayant été saisie que le 11 octobre, le délai de quinze jours n'a incontestablement pas été respecté.

Nous n'allons pas faire juger — si vous me permettez l'expression — dès aujourd'hui, mais je tenais à appeler l'attention de mes collègues sur cette situation qui me paraît importante. Elle est bien dans la logique de l'attitude du Gouvernement : on a provoqué cette discussion générale voilà trois mois et, aujourd'hui, on précipite les choses à tel point que l'on ne respecte pas les textes constitutionnels.

M. le président. Concluez, monsieur Lederman ! Cela ne concerne pas le règlement de notre assemblée !

M. Charles Lederman. Je le fais, monsieur le président, en disant que ce texte est dangereux et mauvais.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. J'ai été quelque peu inquiet lorsque notre excellent collègue M. Lederman a demandé la parole pour un rappel au règlement et qu'il a évoqué, tout d'abord, le délai limite pour le dépôt des amendements. Cependant, mon inquiétude a été vite apaisée à l'écoute des propos aimables qu'il a tenus.

Il a fait état de la modestie de son intelligence. Or, la commission des lois est la première à bénéficier de ses excellentes observations.

Qu'il me permette, cependant, d'ajouter une observation à celles qu'a présentées M. le président Poher au sujet de la réouverture du délai pour le dépôt des amendements.

Nous ne pouvons pas dire que tout est facile lorsque nous examinons un texte. Ce ne sont pas nos collègues de la commission des finances qui me démentiront.

Ce projet de loi a été adopté — si mes souvenirs sont exacts — par l'Assemblée nationale, le 11 octobre dernier. Nous en avons été saisis et la commission des lois en a longuement délibéré. Nous avons examiné les principes mis en cause et décidé de présenter plus de trente amendements.

Dès lors, nous étions prêts pour la discussion générale. M. le garde des sceaux ayant insisté pour que ce texte soit examiné deux mois après son vote par l'Assemblée Nationale — nous

dispositions tout de même d'un temps raisonnable — elle s'est instaurée à la mi-décembre. En raison des impératifs de la loi de finances, la discussion des articles a dû être renvoyée à plus tard.

Nous ne savions pas si ce projet serait inscrit à l'ordre du jour d'une session extraordinaire. Vous savez que le débat sur la loi d'orientation agricole n'a pas permis qu'il en soit ainsi. Dès lors, il avait été convenu — tout le monde en avait parlé au mois de décembre — que le premier texte qui viendrait en discussion lors de cette session ordinaire serait celui-ci.

Pourquoi ? Si la discussion générale a eu lieu en décembre dernier, c'est parce que nous entendions calmer certaines appréhensions, faire connaître la pensée de la commission et celle de nos collègues. En outre, elle a permis au Gouvernement d'exprimer sa tendance.

Mais, il fallait bien que nous procédions à un examen approfondi du texte. C'est ce que nous avons fait. La meilleure preuve en est que 179 amendements ont été déposés. Aussi la commission des lois a-t-elle estimé nécessaire de se réunir pour les examiner.

M. le président du Sénat a souhaité que la conférence des présidents se réunisse avant même l'ouverture de la session. D'un commun accord, ses membres ont ordonné la réouverture du délai limite. C'est ainsi que la commission des lois a examiné ces nouveaux amendements et qu'elle se tient à présent à la disposition du Sénat. Nous avons simplement voulu, monsieur Lederman, nous tenir prêts.

Votre seconde observation est plus politique et touche donc beaucoup moins notre commission. Je ne saisis pas très bien le problème dont vous faites état.

Le texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'ouverture de la session étant fixée au 2 octobre, il ne pouvait être rattaché qu'à la première séance. Du reste, si les députés de votre groupe avaient pensé que la situation était inconstitutionnelle et que se posait un problème d'irrecevabilité, ils n'auraient pas manqué de provoquer un large débat. Or tel n'a pas été le cas.

L'ensemble de la magistrature française est concerné par ce texte. Il n'est pas un groupe politique qui ne soit attentif à sa situation. A l'ouverture de ce débat, et après avoir remercié M. Jacques Thyraud, rapporteur, pour le travail qu'il a accompli, je souhaite donc que nous travaillions dans la sérénité et que nous soyons animés d'une pensée commune : la meilleure utilisation de la justice française. (Applaudissements.)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Aux explications extrêmement claires et convaincantes que vient de donner M. le président de la commission des lois, je voudrais simplement ajouter une précision à l'intention de M. Lederman.

Les scrupules constitutionnels qu'il a exprimés seront apaisés. En effet, il s'agit d'une loi organique et, de toute manière, dans le délai de promulgation, c'est-à-dire dans les quinze jours qui suivront son adoption définitive, ce texte fera l'objet d'un examen scrupuleux de la part du conseil constitutionnel qui jugera s'il y a eu vice de procédure dans son adoption.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est vrai, monsieur le président de la commission des lois, que mon observation avait une portée politique. Cependant, je n'ai pas voulu influer sur le vote éventuel de mes collègues, mais simplement appeler leur attention sur une situation qui, jusqu'à présent, ne me semble pas avoir été révélée. D'ailleurs, même si mes camarades communistes de l'Assemblée nationale ne l'ont pas soulignée, j'ai la possibilité de le faire.

Mes scrupules constitutionnels — je reprends vos propres termes, monsieur le garde des sceaux — existent et j'ai pu remarquer, ne serait-ce qu'à travers les décisions rendues récemment par le Conseil constitutionnel, que les scrupules de certains parlementaires sont — permettez-moi l'expression — plus vifs que ceux du Gouvernement. Chaque fois que ce dernier manquera au respect de la Constitution lors de ce débat dont M. le président de la commission des lois a rappelé l'importance et la gravité, nous serons là pour le souligner.

Enfin, le groupe communiste est attentif à la situation des magistrats, et il le prouve. En effet, M. le président du Sénat a rappelé tout à l'heure le nombre d'amendements que nous avons déposés. Il entend préserver l'indépendance de la magistrature.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Section I.

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le corps judiciaire comprend :

« 1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;

« 2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant vocation à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;

« 3° Les auditeurs de justice. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 54, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mile Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 85, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, c'est à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} que le groupe socialiste entend présenter ses observations au sujet de la création des magistrats « volants ».

Nous demandons sa suppression parce que nous sommes hostiles à la création d'un tel corps, laquelle porte atteinte au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges et peut nuire à leur indépendance.

L'atteinte à l'indépendance doit s'apprécier par rapport à l'absence de garanties. Qu'on le veuille ou non, les juges rattachés au premier président ne seront plus, dans les faits, inamovibles ; ils n'auront aucune garantie de ne pas être dessaisis d'une affaire déterminée.

Au-delà de l'aspect technique présenté par notre discussion, je voudrais rappeler l'émotion qui s'est emparée du corps judiciaire à l'annonce de la création d'une nouvelle catégorie de magistrats placés auprès du premier président et du procureur général, et destinés à effectuer des remplacements dans l'ensemble des tribunaux du ressort de la cour d'appel.

La justification donnée par le Gouvernement est la suivante : ces nouveaux magistrats vont pouvoir répondre aux besoins accrus des juridictions, lesquelles sont confrontées — nous dit-on — à la multiplication des congés des magistrats — congés de maladie, congés de maternité, etc. Il s'agit donc, dans le projet proposé, de créer des professionnels du remplacement qui pallieront la pénurie de magistrats, pénurie responsable, selon la Chancellerie, du mauvais fonctionnement de la justice.

Cette analyse nous semble dangereuse à plus d'un titre et elle peut entraîner trois objections qui justifient amplement notre opposition à ces dispositions.

Remarquons, d'abord, que si le projet proposé se veut une technique particulière de gestion permettant d'améliorer le fonctionnement de la justice, les textes actuellement en vigueur prévoient des procédures — la délégation par exemple — qui aboutissent aux mêmes résultats.

Un tel calcul ne pourrait se justifier en théorie que s'il s'agissait de régler momentanément des vacances de courte durée pour des postes convenablement pourvus. Or, force nous est de constater que les postes vacants le sont bien souvent non pour des motifs conjoncturels mais pour des motifs structurels. Pour bien faire, il serait nécessaire non pas de combler artificiellement des postes vacants, ce qui revient à créer de l'illusion, mais bien d'augmenter le nombre des nominations de magistrats afin de pourvoir à tous les besoins.

Il semble évident que l'on tente de ressusciter une sorte de juge suppléant, mis à l'épreuve pendant les deux années que dure son apprentissage, juge taillable et corvéable à merci et souhaité d'une docilité exemplaire par ceux qui sont à l'origine des déplacements.

Comment ne pas craindre une suspicion générale lorsque les chefs de cour auront ainsi la possibilité de composer à leur gré les audiences destinées à juger des affaires délicates ? Ces magistrats volants, différents de leurs collègues, verront donc leur avancement accéléré ou ralenti selon qu'ils seront considérés par l'autorité hiérarchique comme des collaborateurs privilégiés héritant de missions de confiance ou comme des juges de second ordre destinés à camoufler les insuffisances du système.

Enfin, et j'en arrive à l'essentiel, l'institution de tels magistrats porte directement atteinte à un de nos principes fondamentaux, celui de l'inamovibilité des magistrats du siège. Bien que tout le monde sache que le Conseil constitutionnel sera automatiquement saisi, nous avons donc le devoir de mettre en garde nos collègues sur l'inconstitutionnalité de la mesure.

Cette violation gratuite d'un principe fondamental et de dispositions constitutionnelles ne peut se justifier par les explications apportées par M. le garde des sceaux suivant lesquelles le magistrat reste inamovible dans le ressort de la cour d'appel. Il est à remarquer, en effet, que ces « magistrats nomades » pourront, à l'intérieur d'une cour d'appel, être déplacés plusieurs fois d'un tribunal à l'autre si besoin est et ce, contre leur consentement.

Cette mesure est contraire à la règle d'après laquelle un magistrat ne peut recevoir une nouvelle affectation sans son consentement. Il est donc inconcevable de croire au maintien de l'inamovibilité. Aussi est-il de notre devoir de dénoncer une grave menace, contraire à la Constitution et pesant sur l'indépendance des juges. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 85.

M. Charles Lederman. Le texte dont nous demandons la suppression, on vient de le rappeler à l'instant, a en effet réussi à mobiliser pratiquement tous les magistrats contre ses dispositions. L'union syndicale de la magistrature, le syndicat de la magistrature, les deux organisations syndicales des magistrats les plus représentatives ainsi que des centaines et des centaines de magistrats, disons « non organisés », se sont élevés contre ces dispositions.

On le comprend car ces dernières portent une atteinte grave aux garanties de l'indépendance de la magistrature puisqu'elles donnent en réalité au pouvoir exécutif, pour une part importante, le moyen de choisir ses juges. Il s'agit, pour la Chancellerie, de faire face aux difficultés de gestion qu'engendre le nombre de postes vacants.

Ces difficultés existent, c'est vrai. Nous savons que ces vacances sont dues au fait que, compte tenu de leur promotion, environ mille magistrats des tribunaux de l'instance sont appelés à s'absenter un mois par an pour achever leur formation, mais aussi au fait que, dans les tribunaux, un nombre important de vacances temporaires se produisent pour des motifs variés : maladies, grossesses, entre autres.

Le problème, comme je viens de le dire, est réel. Mais la réponse que l'on tente d'apporter par le texte dont nous demandons la suppression est totalement inadéquate.

D'ailleurs, elle pose aussi des problèmes de fonctionnement. En effet, l'idée selon laquelle on pourrait désigner des magistrats qui auraient vocation à se déplacer d'un tribunal à l'autre de la cour en fonction des besoins pourrait, sur le plan strictement matériel, paraître porter remède à une situation difficile, à la condition toutefois que tous les postes de magistrat de remplacement soient réellement créés. Or, tel n'est pas le cas. Si les magistrats de remplacement correspondent pour partie à des créations d'emploi, celles-ci ne représentent pas la totalité des postes à pourvoir, et l'on peut se poser la question de savoir d'où viendront les autres.

En réalité, pour beaucoup, les magistrats de remplacement vont être retirés aux tribunaux pour être affectés aux chefs de cour, lesquels les redistribueront aux tribunaux selon leurs besoins. Pour faire face à la pénurie, on voit donc qu'en réalité on commence par l'accroître.

Il vaudrait infiniment mieux commencer par pourvoir les postes vacants. Les problèmes de congé de maladie, de congé maternité, les problèmes des stages de la formation complémentaire et spécialisée se poseront sans doute toujours, mais avec beaucoup moins d'intensité si les tribunaux atteignent leurs effectifs théoriques. Si, aujourd'hui, de telles absences sont insupportables, c'est bien avant tout parce que les tribunaux fonctionnent alors qu'en permanence des postes ne sont pas pourvus.

La réponse pose des problèmes de fonctionnement.

Sans aborder les problèmes personnels et celui de la dépense résultant de la nécessité pour un magistrat de changer de résidence tous les quatre mois, il convient de considérer la réforme proposée sous l'angle de la gestion du corps judiciaire.

Le texte amendé prévoit que les magistrats dans cette situation pourront, au bout d'un an, demander leur mutation au tribunal le plus important de la cour d'appel et que cette mutation ne pourra pas leur être refusée.

Cette mesure — nous le reconnaissons — est une protection indispensable si l'on veut maintenir cette institution. Il serait donc inadmissible de la supprimer. Mais, concrètement, combien de temps des cours d'appel comme celles d'Aix-en-Provence ou de Douai, où, vraisemblablement, chaque année, une vingtaine de magistrats demanderont leur nomination à Lille ou à Marseille — celle-ci étant de droit — seront-elles en mesure d'accepter ces nominations dont le texte nous dit qu'elles pourront s'effectuer en surnombre ?

J'imagine les mesures techniques qui résoudraient ce problème. On peut concevoir que le magistrat de remplacement soit nommé dans l'un des tribunaux de la cour qu'il choisirait au terme de son activité spécifique plutôt que dans le tribunal le plus important.

Mais il ne faut pas méconnaître le fait que ce système donne alors à la Chancellerie un moyen de contrôle des mutations. On dira au magistrat qui veut demander sa mutation dans tel ou tel ressort de telle ou telle cour : « Acceptez d'abord d'être magistrat volant. »

Ensuite, c'est non seulement un moyen de contrôle des mutations, mais également un moyen de contrôle de l'avancement des juges pour le motif que je viens d'indiquer, et aussi un moyen de contrôle des juridictions. Pourquoi ?

Le texte prévoit que les magistrats de remplacement appartiennent au second grade et qu'ils peuvent, pour une durée renouvelable de quatre mois, être appelés à exercer les professions afférentes à un emploi vacant du second grade. Cela implique donc les deux groupes du second grade et, en conséquence, des postes, dans les tribunaux de province, de premier substitut ou de premier juge, de procureur-adjoint ou de vice-président, et même, pour les tribunaux à deux chambres, de président ou de procureur, c'est-à-dire des postes du premier niveau hiérarchique. Il s'agit donc bien de donner la possibilité aux cours d'appel, dès lors qu'il existe des postes vacants, d'envoyer en mission dans les tribunaux de leur ressort des magistrats qui leur sont directement attachés.

Et puis, le texte comporte — c'est pour nous une disposition lourde de conséquences — une atteinte très grave au principe. En effet, la seule garantie réelle de l'indépendance des magistrats, c'est leur inamovibilité. Ce principe n'est d'ailleurs pas assez déterminé. Pour que l'inamovibilité soit une garantie sérieuse, il faudrait qu'elle protège le magistrat dans ses fonctions. Actuellement, le juge du siège sait qu'il ne sera pas muté dans un autre tribunal, même pour bénéficier d'un avancement, sans son consentement. En revanche, s'il est juge de l'application des peines ou juge des enfants, juge d'instance ou juge d'instruction, il n'est pas assuré d'être renouvelé dans ses fonctions et nous en connaissons des exemples.

Selon nous, cette interprétation restrictive de la notion d'inamovibilité n'est déjà pas acceptable, car elle lui enlève beaucoup de son intérêt. Mais, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis aggrave encore cette situation. Loin de donner à cette garantie statutaire un effet plus grand, il s'agit, en réalité, de creuser une brèche importante dans une protection qui est déjà insuffisante.

Je sais que M. le garde des sceaux a soutenu que les juges de remplacement bénéficieront comme les autres de la garantie de l'inamovibilité, car on ne pourra, dites-vous, les muter hors de la cour d'appel sans leur consentement. Or, ces extensions géographiques vident déjà le principe de tout sens et l'on pourrait très bien admettre, sur la base de ce précédent, qu'un jour les services de la Chancellerie annoncent qu'un magistrat est inamovible dans ses fonctions de magistrat qu'il a vocation d'exercer sur tout le territoire.

Le texte dont nous demandons la suppression, vous le voyez bien, est donc particulièrement grave. Ceux que certains de mes collègues ont appelés les « juges volants » et d'autres les « juges baladeurs », pour ma part, je les appellerai les nouveaux *missi dominici*, c'est-à-dire plus simplement les « envoyés du patron », ce qui me semble être la meilleure façon de traduire cette expression.

Tels sont les motifs pour lesquels, mes chers collègues, nous demandons instamment la suppression de cette disposition. Ce texte constitue incontestablement une entreprise de mainmise de l'exécutif sur l'autorité judiciaire et une atteinte intolérable à l'indépendance qu'elle doit constitutionnellement garder vis-à-vis de ce dernier. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois ne partage pas les appréhensions qui ont été exprimées par M. Ciccolini et par M. Lederman.

En effet, la question qui se pose est la suivante : est-il normal que la justice ne soit pas rendue dans des juridictions où un magistrat est en congé de longue maladie — cela arrive — où une femme magistrat est en congé de maternité — cela arrive également — où un magistrat est en stage — et c'est là une obligation pour les jeunes magistrats qui sortent de l'école nationale de la magistrature ?

La commission des lois a répondu par la négative. Il faut que la justice soit rendue en tout lieu et de la même manière. C'est à cette fin qu'elle a approuvé les propositions gouvernementales tendant à l'institution de juges remplaçants.

Elle a cependant estimé qu'il était nécessaire d'établir un certain nombre de butoirs, d'empêcher que ces juges remplaçants ne fassent carrière en cette qualité et de limiter le temps durant lequel ils pourraient exercer ces fonctions. Elle a pris des précautions telles qu'il est impossible de dire que l'indépendance des magistrats pourrait être compromise par l'institution d'un tel système qui est indispensable.

En ce qui concerne l'inamovibilité, il ne faut pas la confondre avec l'immobilité. Tous les arguments utiles à cet égard ont été échangés au cours de la discussion générale. En outre, ainsi que l'a rappelé M. le garde des sceaux, le Conseil constitutionnel aura obligatoirement à donner son avis à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'aurai deux raisons d'être bref. La première est que nous avons très longuement abordé ces questions dans la discussion générale qui a eu lieu au mois de décembre. Je ne souhaiterais pas contribuer à faire rebondir un tel débat qui nous a déjà occupés deux jours. Il serait donc préférable d'économiser notre temps maintenant.

Ma seconde raison est que M. Thyraud a dit parfaitement ce qu'il fallait répondre.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier, avec toute la chaleur dont je suis capable, le président et le rapporteur de la commission des lois qui, depuis bientôt six mois qu'ils sont saisis de ce texte, ont effectué un très gros travail. Je tiens à les en remercier en préliminaire à la présente discussion.

En réponse à M. Ciccolini et à M. Lederman, je me contenterai d'indiquer que l'institution des magistrats remplaçants est essentielle pour la bonne gestion de la magistrature. Chacun, dans cet hémicycle, doit bien comprendre qu'il s'agit, avec ce texte, non pas de changer le statut de la magistrature, mais d'instituer des réformes de détail pratiques et utiles pour résoudre des problèmes techniques de gestion du corps de la magistrature. La mise en place de ces réformes impliquant la modification de certains articles de la loi organique portant statut de la magistrature, il faut bien que nous appelions ce texte réforme du statut de la magistrature. Mais il ne faudrait pas que, sous ce titre ambitieux, vous masquiez le caractère extrêmement limité, précis et concret de notre objectif.

Celui-ci est essentiellement de permettre une bonne gestion de la magistrature, ce qui est extrêmement difficile à obtenir. Dans certains tribunaux de grande instance — beaucoup d'entre vous le savent puisqu'ils les voient fonctionner dans leur département — il n'y a qu'un magistrat du parquet et trois magistrats du siège ; comment les chefs d'une telle juridiction peuvent-ils la faire fonctionner dès lors qu'ils ont à faire face à un congé de maladie, à un congé de maternité ou à un stage, comme il en est prévu pendant les quatre années qui suivent la sortie de l'école nationale de la magistrature ?

Ce sont donc des raisons très simples, très concrètes qui ont justifié la proposition d'instituer cette fonction de magistrat remplaçant. Il se pose des problèmes nouveaux de gestion ; or, à problèmes nouveaux, il faut des solutions nouvelles.

Je serais d'ailleurs surpris que M. Lederman s'opposât à toute nouveauté ou à toute innovation puisqu'il est prêt à faire la révolution. (*Sourires.*) Je ne lui en demande pas tant, je lui demande simplement d'accepter de petites innovations de détail, permettant de faire fonctionner convenablement des juridictions qui sont paralysées par la croissance du nombre des affaires et que nous devons mettre en mesure de travailler.

Il est, de plus, inexact de prétendre que cette mesure est inconstitutionnelle. Certains font un contresens sur le terme d'« inamovibilité ». Il ne signifie pas immobilité. Ce sont deux notions tout à fait différentes. Inamovibilité implique qu'on ne peut pas nommer un magistrat à un poste dont il ne voudrait pas. On ne peut le nommer, même s'il s'agit d'un avancement, qu'avec son accord.

Eh bien, cette définition de l'inamovibilité, qui est celle que donne la Constitution, n'est en rien contradictoire avec le texte qui vous est proposé.

Les magistrats remplaçants seront nommés, comme tous les autres magistrats, après examen et avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Ils seront non seulement inamovibles, mais immobiles à l'intérieur d'une cour d'appel. Je veux dire par là qu'ils ne pourront pas passer d'une cour d'appel à une autre. Si le principe de leur mobilité devait s'étendre à plusieurs ressorts de cours d'appel — à plus forte raison à la France entière — l'on comprendrait vos objections et votre émotion. Mais ces magistrats remplaçants ne pourront exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur du ressort d'une cour d'appel. Comme vous le savez, il existe trente-quatre ressorts de cour d'appel, ce qui prouve qu'elles sont suffisamment limitées dans leurs dimensions pour que vos inquiétudes puissent être dissipées.

Ces magistrats remplaçants seront, en outre, placés auprès d'un magistrat du siège nommé sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Je dis bien « sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature », c'est-à-dire que celui-ci prend lui-même l'initiative de le nommer.

Enfin, ces magistrats remplaçants pourront obtenir un poste fixe après un certain délai.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'on ne dise pas que ceux-ci vont être « taillables et corvéables à merci » ! Ils seront conduits à faire des remplacements dans des cas limitativement énumérés, dont le plus important, je tiens à le souligner, est celui des congés de maternité. Ceux-ci, faut-il s'en plaindre, sont de plus en plus nombreux du fait de la féminisation de la magistrature.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, il ne faudrait tout de même pas à la fois se désoler qu'il y ait trop peu de maternités en France et qu'il y en ait un trop grand nombre dans la magistrature !

Pour régler ce problème des congés de maternité de plus en plus nombreux, il faut bien trouver une solution, et il n'en existe pas d'autre que celle-là.

L'un de vous a émis la crainte que ces magistrats remplaçants ne soient en quelque sorte des réincarnations de ceux que l'on appelait « juges suppléants » sous la IV^e République.

Je signale qu'à l'époque personne n'avait soulevé le problème de leur inconstitutionnalité. Or, ces « juges suppléants » exerçaient soit des fonctions du siège soit des fonctions du parquet et il arrivait, dans le cours d'une même procédure, qu'ils en vissent à occuper successivement ces deux types de fonctions.

Il était tout à fait anormal qu'un magistrat requiert le matin et juge l'après-midi dans la même affaire. Cette situation que nous serions unanimes à considérer comme scandaleuse, ne sera évidemment pas possible puisque les magistrats remplaçants seront, de par le texte que vous êtes en train d'examiner, affectés soit au siège soit au parquet.

J'ajouterai que le Conseil d'Etat, dont vous connaissez à la fois l'indépendance et le scrupule, n'a émis aucune objection à l'égard de ce projet de loi.

Enfin je répète, après M. Thyraud, que puisqu'il s'agit d'un projet de loi organique, même sans aucune initiative de la part de l'opposition, le Conseil constitutionnel examinera obligatoirement ce texte avant sa promulgation.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini

M. Félix Ciccolini. Je n'ai pas été convaincu par les arguments qui ont été formulés par notre excellent collègue M. Thyraud et par M. le garde des sceaux.

Quel est le problème ? On nous dit que les absences résultant de congés de maternité, de congés de maladie ou de stages de formation, surtout si elles se produisent dans tel ou tel petit tribunal, désorganisent, voire paralysent, la vie de celui-ci.

Je ferai observer tout d'abord que vous pouvez fixer à peu près l'importance de ces absences et que, par conséquent, comme c'est le cas dans la fonction publique en général, vous devez disposer, pour y faire face, d'un quota de magistrats inscrits en postes budgétaires.

Je demande que l'on conserve ce qui existe actuellement. Après de chaque président de tribunal de grande instance, se trouvent ce qu'on appelle des « délégués » que le président de tribunal répartit dans les juridictions qui sont du ressort du tribunal de grande instance, arrondissement ou département suivant les cas.

Je demande, en conséquence, que l'on augmente, si besoin est, le nombre de ces délégués qui sont affectés auprès de chaque président de tribunal de grande instance. Ce système est simple.

Au lieu de cela — et c'est là que nous apercevons le danger de l'engrenage où l'on nous entraîne — vous nous proposez une affectation des magistrats auprès des premiers présidents et des procureurs généraux.

Puisque M. Lederman a eu la gentillesse de faire allusion à la cour d'appel d'Aix, j'y ferai également référence. De cette manière, dans le ressort de cette cour, des magistrats se « promèneront » de Tarascon à Menton, c'est-à-dire sur une distance de 280 kilomètres.

Contrairement à votre affirmation, monsieur le garde des sceaux, je prétends qu'ils ne sont pas inamovibles. Il suffit, en effet, de consulter le dictionnaire pour constater qu'être inamovible signifie avoir un poste. Or, dans le cas présent, ces magistrats n'en auront pas et pourront être affectés à des postes successifs pendant cette période de deux ans. Ils seront obligés de les accepter puisque tel sera leur statut, lequel est donc, précisément, contraire à la règle de l'inamovibilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Il m'apparaît que les défenseurs de ces amendements prennent le mot « inamovibilité » dans le sens le plus étroit et s'accrochent désespérément à la lettre du terme.

En effet, pourquoi cette inamovibilité ? Elle tend à préserver l'indépendance des magistrats, c'est-à-dire qu'il est interdit au pouvoir exécutif de déplacer un magistrat sans son consentement, en exerçant sur lui une sorte de brimade, une menace de sanction. Une sorte d'épée de Damoclès serait suspendue au-dessus du magistrat si cette inamovibilité n'existait pas et, de ce fait, il ne serait pas indépendant.

Tel est l'esprit de la Constitution, si ce n'est pas la lettre. L'esprit n'est point violé car il s'agit bien du deuxième de l'article 1^{er} : « Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès... — je ne dirai pas « à la disposition », car tel n'est pas le texte — ... du premier président et du procureur général... ». Ces magistrats savent donc tout de suite qu'ils auront à exercer des fonctions dans l'ensemble du ressort de la cour d'appel pour faire face à une situation de fait, à un problème que tout le monde admet, qui est le résultat d'une négligence de vingt ou trente années il faut bien l'avouer...

M. Félix Ciccolini. Négligence de la majorité !

M. Guy Petit. Oh, cela remonte à très loin, à la IV^e République même, à laquelle j'ai appartenu en tant que responsable, tout comme certains de mes amis socialistes.

Il n'y a pas de péché limité dans le temps lorsque l'on croit réaliser des économies sur telle ou telle branche d'activité nationale. On a voulu faire trop d'économies pour ce qui concerne le ministère de la justice — aujourd'hui, chacun peut constater que les crédits, grâce aux efforts de M. le garde des sceaux, ont considérablement augmenté — et on veut porter remède à cette situation.

Alors, y a-t-il violation du principe d'inamovibilité inscrit dans la Constitution par le fait qu'un magistrat, qui en est prévenu, exercera tantôt devant tel tribunal, tantôt devant tel autre appartenant à la même cour. On dirait que nous sommes toujours à l'époque des chars romains ou des diligences ! Mon cher et honorable collègue Lederman — et je m'adresse également à M. Ciccolini — il existe des professions où l'on fait 200 kilomètres et même davantage ; je pense à l'avocat, par exemple, cet auxiliaire de justice qui plaide devant tous les tribunaux de France et de Navarre, du moins s'il possède un cabinet important. Il n'en perd pas pour autant son indépendance.

Alors, ne dites pas que, du fait que ces magistrats auront à exercer pendant quelque temps — la durée est en général limitée à quatre mois — devant un tribunal puis devant un autre appartenant à la même cour, il est porté atteinte au principe de leur inamovibilité. Autrement, on ne résoudra jamais le problème. Or chacun reconnaît qu'il est extrêmement grave. Le nombre des magistrats est insuffisant.

En outre, on ne fabrique pas des magistrats sur un simple désir ; on ne peut pas prendre dans la rue cinq cents ou huit cents personnes par an et les baptiser magistrats ; il faut les préparer. C'est l'objet de ce projet de loi.

Pour ces raisons, je demande à mes collègues, comme l'a fait la commission, de repousser cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix ces amendements identiques.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. M. le ministre de la justice a dit qu'il pensait que les communistes accepteraient la nouveauté parce qu'ils parlent d'innovation et même de révolution.

Je fais une proposition à M. le garde des sceaux : étudions ensemble un volume que nous avons édité voilà maintenant deux ans, qui s'intitule *Vivre libre*. Si M. le garde des sceaux l'a lu ou s'il veut bien le lire, il y a trouvé ou y trouvera un certain nombre d'indications qu'il pourrait, pour le bien de tous, retenir. Il a vu ou verra, à la lecture du document, que nous acceptons et même que nous proposons bien des nouveautés.

L'inamovibilité, je m'en suis expliqué tout à l'heure. A l'instant, M. Guy Petit vient presque d'opposer l'esprit à la lettre de la Constitution. C'est un exercice qui parfois peut se révéler dangereux. Le jour où un magistrat dira, à juste titre, que le principe de l'inamovibilité ne s'applique pas à lui, il pourra alors chercher l'esprit en disant : « Esprit, où es-tu ? » et demander l'application de la lettre de la loi.

On déplace un magistrat de 100, 150 ou 200 kilomètres en le changeant de tribunal, sans lui demander son avis, et on prétend que le principe de l'inamovibilité inscrit dans la Constitution est respecté ! Cela me semble difficile à admettre, quoi qu'en dise M. Guy Petit.

Nous avons fait un certain nombre de propositions en ce qui concerne les vacances dans les tribunaux. Ces propositions ont d'ailleurs été présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. Je n'ai pas entendu le Gouvernement y répondre d'une façon précise.

Enfin, M. le garde des sceaux citait l'exemple dont il a entendu parler — je suis persuadé qu'il ne l'a lu nulle part — de ce magistrat de remplacement qui, le matin, était procureur et qui, l'après-midi, jugeait celui contre lequel il avait requis le matin. Je compte un certain nombre d'années d'exercice dans la profession et je n'ai jamais entendu parler d'exemples semblables. Je suis d'ailleurs persuadé que, dans l'histoire de la magistrature, M. le garde des sceaux serait bien en peine de trouver un exemple précis. Si, il en a existé, mais c'était dans ce que, à l'époque, on appelait les « colonies ». Certains magistrats étaient effectivement, en même temps, procureur commissaire du Gouvernement et juge. C'est tout juste s'ils n'assuraient pas aussi la défense !

M. Guy Petit me permettra de rappeler ce qu'il disait hier devant la commission...

M. Guy Petit. Ce n'est pas moi qui le disais !

M. Charles Lederman. ... la justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique.

M. Guy Petit. C'est Clemenceau qui disait cela !

M. Charles Lederman. C'est exact. Il disait des vérités quelquefois très dures.

Revenant aux propos que tenait à l'instant M. le garde des sceaux, je dis, moi, que, dans ce cas, la justice colonialiste était à la justice ce que le système colonialiste est à la liberté.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Il faut croire que je m'explique très mal, monsieur le président. J'ai le sentiment d'avoir été très net. Non seulement je ne renonce pas à mon amendement, mais je demande à tous mes collègues de le voter !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, pour que tout soit bien clair, inviter M. le garde des sceaux à confirmer l'interprétation que je vais donner.

Ainsi, les magistrats du siège ou du parquet placés respectivement auprès d'un premier président ou d'un procureur général d'une cour d'appel qui auront, de ce fait, vocation à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de ladite cour, seront bien inamovibles dans leur état et leur affectation. Par conséquent, s'ils sont rattachés à un premier président ou à un procureur général, selon qu'ils sont du parquet ou du siège, ils ne pourront être affectés à une autre fonction, identique ou non — peu importe ! — qu'avec leur accord.

C'est le point dont je désire avoir confirmation, car alors tout pour moi sera clair : l'inamovibilité est assurée.

Quant à retenir l'argument que j'ai lu dans l'exposé des motifs de M. Lederman, à savoir que l'on aurait ainsi abouti à des compositions de chambres au gré des audiences, voire des dossiers, tous les tribunaux de grande instance ont un nombre de magistrats supérieur...

M. Paul Pillet. Ce n'est pas encore assez !

M. Etienne Dailly. ... à celui qui est nécessaire pour siéger. C'est le président qui, alors, fixe la composition du tribunal pour telle ou telle affaire; dans le cas qui nous occupe, ce sera au premier président que reviendra cette tâche. Il n'y a donc rien de nouveau.

M. Charles Lederman. Mais non, et heureusement !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Dailly d'un mot.

Il m'a parfaitement compris; l'interprétation qu'il donne est rigoureusement exacte: un magistrat remplaçant remplace un magistrat. Une fois que ce magistrat récupère son ancien poste, parce que son congé de maladie, ou son congé de maternité, ou son stage de formation, est terminé, le magistrat remplaçant revient à la disposition du chef de cour de qui il dépend, lequel lui affecte un poste de la même cour d'appel pour une fonction du même type. En aucun cas un magistrat remplaçant ne se verra retirer contre son gré les fonctions qu'il aura occupées. Tous les magistrats remplaçants seront volontaires pour être des magistrats remplaçants. Cela est-il clair ?

M. Etienne Dailly. C'était ce qu'il fallait que j'entendisse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 54 et 85.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 288 |
| Nombre des suffrages exprimés | 285 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 143 |
| Pour l'adoption | 99 |
| Contre | 186 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature.

Je rappelle que, cet après-midi, la discussion a été interrompue après que le Sénat eut repoussé deux amendements tendant à la suppression de l'article 1^{er}.

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par M. Bourguin, tend, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

I. — A remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« L'appellation de magistrat est réservée aux magistrats du siège. Le terme de magistrature désigne l'ensemble qu'ils constituent.

« Le corps judiciaire comprend : »

II. — A rédiger comme suit l'alinéa 1^o :

« 1^o Les magistrats du siège et les membres du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les fonctionnaires du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ; »

III. — A rédiger comme suit le début de l'alinéa 2^o :

« 2^o Les magistrats du siège et les membres du parquet placés... »

IV. — A insérer *in fine* l'alinéa suivant :

« Dans tous les textes, en tant que de besoin, l'expression membre du Parquet est substituée à celle de magistrat du Parquet, l'expression fonctionnaire du cadre de l'administration centrale est substituée à celle de magistrat du cadre de l'administration centrale, l'expression corps judiciaire est substituée au mot magistrature. Ces modifications sont de nature purement rédactionnelles et n'affectent en rien le statut ni les hiérarchies du corps judiciaire. »

M. Baudouin de Hauteclocque. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Le deuxième amendement, n° 103, présenté par M. de Cuttoli, vise, au 2^o du texte proposé pour l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « ayant vocation à » par les mots : « ayant qualité pour ».

Le troisième, n° 16, présenté par M. Thyraud au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le paragraphe 2^o du texte proposé pour l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « et ayant vocation à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des tribunaux de première instance » par les mots : « et ayant vocation à exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 104, présenté par M. de Cuttoli, qui a pour but, dans le texte proposé par l'amendement n° 16 de la commission des lois au paragraphe 2^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « ayant vocation à » par les mots : « ayant qualité pour ».

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Charles de Cuttoli. L'amendement n° 103 est devenu, en fait, le sous-amendement n° 104 à l'amendement n° 16 de la commission. Il est purement rédactionnel et tend à remplacer les termes « ayant vocation à », expression de style parlé, par « ayant qualité pour ». Je crois que la commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte cette rectification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Voulez-vous présenter l'amendement n° 16 de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les magistrats remplaçants devront exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent.

L'article 1^{er} précise bien que les magistrats remplaçants seront obligatoirement affectés respectivement au siège ou au parquet selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre, mais il n'indique pas — cela va de soi, mais va encore mieux en le disant — qu'ils ne peuvent effectuer leur remplacement que dans des fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La commission souhaite que les termes « niveau hiérarchique » soient introduits dans le texte du projet de loi. Votre rapporteur souhaite, si je l'ai bien compris, préciser un peu les choses et c'est une intention louable.

Cependant, j'estime, pour ma part, l'expression « niveau hiérarchique » trop précise et, par conséquent, trop rigide. En effet, « niveau hiérarchique » peut s'entendre non seulement du grade, mais du groupe à l'intérieur du grade. Or, ce qui est important, c'est que ces magistrats remplaçants puissent assurer des fonctions. Il serait paradoxal de s'attacher plus au niveau hiérarchique du magistrat qu'aux fonctions et, par exemple, de ne permettre à un magistrat remplaçant du premier groupe du second grade que d'accomplir des fonctions de juge ou des fonctions de juge des enfants. Il faudrait qu'il puisse, par exemple, remplacer un premier juge ou un premier juge des enfants. C'est la fonction qui compte. A mon sens, cette notion de niveau hiérarchique introduit une trop grande rigidité dans un projet de loi qui cherche surtout à rendre possible une certaine souplesse.

La commission ne pourrait-elle pas accepter un sous-amendement, que le Gouvernement serait prêt à déposer séance tenante et qui consisterait à remplacer les mots « niveau hiérarchique », que j'estime trop restrictifs, par le mot « grade » ?

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur le garde des sceaux, se lirait donc ainsi : « et ayant vocation à exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il me paraît difficile d'accepter, au nom de la commission des lois, la proposition de M. le garde des sceaux. En effet, mes collègues et moi-même avons considéré qu'il y avait lieu de s'en tenir à la classification figurant dans le décret du 22 décembre 1958. Celui-ci prévoit quatre groupes ; dans le premier figurent le juge d'instance, le juge d'instruction, le juge des enfants et, dans le deuxième, le juge directeur du tribunal d'instance. Je ne vois pas comment on pourrait faire remplacer le juge directeur d'un tribunal d'instance ou le président ou le procureur de la République d'un tribunal de grande instance, qui appartiennent au deuxième groupe, par un juge d'instance, qui appartient au premier groupe.

Je crois donc utile que le Sénat retienne l'amendement de la commission.

M. le président. Actuellement, je suis saisi d'un amendement de la commission, auquel le Gouvernement est défavorable...

M. Paul Pillet. Le sous-amendement du Gouvernement est-il déposé ?

M. le président. Non, monsieur Pillet.

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 104 de M. de Cuttoli.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je n'ai pas encore donné mon avis sur le sous-amendement de M. de Cuttoli, qui porte à la fois le numéro 103 et le numéro 104, mais dont le texte est le même.

M. le président. Le sous-amendement porte le numéro 104. C'est l'amendement qui porte le numéro 103.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce sous-amendement n'est peut-être pas aussi rédactionnel qu'il en a l'air. En effet, il s'agit, dans ce texte, de juger non de la qualité des magistrats, c'est-à-dire de leurs titres, mais de leur vocation, c'est-à-dire des fonctions qu'ils sont appelés à exercer, étant présumé qu'ils ont de toute façon qualité pour le faire. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'expression « ayant vocation à ». C'est le sens étymologique du mot.

Adopter le sous-amendement de M. de Cuttoli, quel que soit le désir que j'aurais de donner mon approbation à un amendement déposé par lui, conduirait à introduire une ambiguïté dans notre texte et laisserait supposer que les magistrats n'ont pas toujours qualité pour exercer des fonctions de magistrat. Or, ils ont évidemment cette qualité. C'est une question de « vocation ». Voilà pourquoi je tiens à ce terme.

Je demande donc à M. de Cuttoli s'il ne voudrait pas retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je dois d'ailleurs faire remarquer que j'ai déposé effectivement deux textes : d'une part, l'amendement n° 103 au texte de l'Assemblée nationale...

M. le président. Mais vous l'avez retiré !

M. Charles de Cuttoli. Non, car il interviendrait au cas où l'amendement de la commission ne serait pas retenu. D'autre part, j'ai déposé un sous-amendement n° 104 à l'amendement n° 16 de la commission des lois, au cas où ce dernier serait retenu.

Je vous avoue que moi aussi j'ai le plus grand désir d'être agréable à M. le garde des sceaux, mais je ne comprends pas cette subtilité. Pour moi les mots « ayant vocation à » me paraissent appartenir au langage parlé. Je ne vois pas la différence qui existe avec l'expression « ayant qualité pour », qui me paraît, elle, plus juridique. Elle a d'ailleurs été acceptée par la commission des lois.

Je ne me battrai évidemment pas sur ce point. Il s'agit d'une simple question de terminologie. Je m'en rapporterai donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de la commission, ainsi modifié et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 103 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 127, M. Bourguin propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. — Dans toutes les instances, la différence de nature entre magistrats du siège et membres du parquet est clairement manifestée par la différence de leurs tenues. Les membres du parquet sont revêtus de la même robe que les membres du barreau. »

M. Baudouin de Hauteclocque. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent également, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application de l'alinéa précédent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 55, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le second, n° 86, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet en raison du vote émis précédemment ; il est donc retiré.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 86.

M. Charles Lederman. Même observation.

M. le président. Les amendements n° 55 et 86 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 168, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les magistrats mentionnés au deuxièmement de l'article 1^{er} sont appelés à remplacer les magistrats du premier groupe du second grade des tribunaux de grande instance pendant toute la durée où ceux-ci se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés pour maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou de leur participation à des stages de formation. »

Le deuxième, n° 17 rectifié, présenté par M. Thyraud au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Ils peuvent également être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable avant une période de six mois et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 136 présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté qui vise, dans la troisième phrase du texte proposé par l'amendement n° 17 de la commission des lois pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « avant une période de six mois », par les mots : « avant une période de douze mois ».

Le troisième, n° 60 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer la dernière phrase du premier alinéa par les dispositions ci-après :

« Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au Parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer. »

Le quatrième, n° 143, présenté par M. Guy Petit, tend à remplacer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également être appelés à remplacer dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade. »

Le cinquième, n° 49, présenté par MM. Dubanchet et Louis Martin, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Ils peuvent également, pour une durée qui n'est pas renouvelable avant une période de six mois et qui ne peut excéder quatre mois, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade. »

Le sixième, n° 18, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Charles Lederman. Je voudrais dire tout d'abord que la création de « magistrats rattachés » ne se justifie absolument pas pour les magistrats du deuxième grade, deuxième grade, c'est-à-dire vice-président et premier substitut ou président et procureurs de petits tribunaux.

Ils peuvent être remplacés, en cas d'absence momentanée, par les magistrats du groupe de base ainsi que la pratique le voit quotidiennement. En revanche, le maintien de la disposition du projet — extension au deuxième grade, deuxième groupe — laisse planer une suspicion sur les conditions dans lesquelles seront nommés pour de courtes périodes des présidents, vice-présidents, procureurs et premiers substitués. Le parquet étant indivisible et hiérarchisé, cette disposition est inutile.

En second lieu, il s'agit d'éviter que plusieurs magistrats « rattachés » ne se succèdent pour combler une même vacance.

Enfin, le recours à des « magistrats rattachés » doit rester une solution provisoire aux difficultés passagères liées à la situation personnelle ou professionnelle d'un magistrat ; ce sont les situations que j'ai évoquées tout à l'heure. Il ne peut en aucun cas devenir un instrument de gestion commode et permanent destiné à combler les vacances budgétaires et les insuffisances d'effectifs. La réforme étant entreprise sans création de prêts budgétaires supplémentaires, le procédé reviendrait à déshabiller Pierre pour habiller Paul tout en portant atteinte aux garanties statutaires.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 60 rectifié.

M. Félix Ciccolini. Par ce texte, nous voulons maintenir la différence qui existe entre le siège et le parquet, de telle manière que les magistrats qui vont remplacer un magistrat du siège soient désignés par le premier président de la cour d'appel et que les magistrats qui vont remplacer un magistrat du parquet soient désignés par le procureur général. Pour que le remplacement soit en quelque sorte individualisé, nous pensons qu'il est indispensable que, dans l'ordonnance prise par le chef de cour, soient indiqués à la fois le motif et la durée du remplacement à intervenir. Dans ces conditions, il n'y aura pas de chevauchement de responsabilité dans les décisions d'affectation.

En outre, de cette manière, une absence déterminée entraînera la désignation d'un remplaçant qui restera en fonctions jusqu'à ce que l'absence qui a valu désignation ait pris fin.

Je pense ainsi que le recours aux magistrats rattachés restera une solution provisoire à des difficultés passagères liées à la situation personnelle ou professionnelle d'un magistrat et que nous éviterons que cette technique puisse devenir un instrument de gestion commode et permanent destiné à combler des vacances budgétaires ou des insuffisances d'effectifs.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Guy Petit. Monsieur le président, cet amendement a un objet partiel. Il est destiné à faciliter la désignation des magistrats qui sont affectés auprès d'un premier président ou d'un procureur général pour remplacer, dans certaines régions touristiques notamment, où le nombre des affaires devant les tribunaux augmente pendant la période d'été, les magistrats qui prennent leur congé annuel.

Certains tribunaux de grande instance dans le ressort desquels se trouve une région touristique ont une activité saisonnière importante, notamment au cours de l'été, lit-on dans l'exposé des motifs de l'amendement. Sont surtout concernés les tribunaux correctionnels et particulièrement le juge des référés qui a très souvent beaucoup plus de travail.

Il convient de permettre aux magistrats chargés d'effectuer des remplacements d'être affectés dans ces juridictions pour remplacer les magistrats admis à prendre leur congé annuel et maintenir ainsi les effectifs à un niveau satisfaisant eu égard à la charge de travail.

C'est, je crois, agir dans le sens d'une bonne administration, dans l'esprit du texte relatif à la création de ces magistrats remplaçants.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet pour défendre l'amendement n° 49.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, mon amendement n° 49 est entièrement satisfait par l'amendement n° 17 rectifié présenté par M. Thyraud au nom de la commission. Je me rallie à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17 rectifié et, de plus, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 168 de M. Lederman, 60 rectifié de Ciccolini et 143 de M. Guy Petit.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 17 rectifié de la commission des lois reprend les termes de l'amendement de M. Guy Petit qui n'a donc plus d'objet. Il reprend également les dispositions de l'amendement de M. Dubanchet, et l'amendement n° 60 rectifié de M. Ciccolini se trouve satisfait par ses dispositions ainsi que par celles de l'amendement n° 18. Ces deux amendements reprennent littéralement les termes employés par notre collègue dans son propre amendement.

La commission ne peut accepter l'amendement de M. Lederman, car son auteur aimerait limiter la possibilité d'effectuer des remplacements exclusivement aux grades de base, c'est-à-dire au premier groupe du deuxième grade. Cependant, il arrive aussi que des présidents de tribunaux soient malades et il faut bien les remplacer. Mais nous avons pris la précaution de

prévoir que ce remplacement ne pourra s'effectuer que selon la fonction hiérarchique du magistrat remplaçant, ce qui devrait donner satisfaction à M. Lederman, du moins je l'espère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 136 de M. Lederman ? Je demande en même temps à M. le rapporteur de compléter, s'il en sentait le besoin, la défense de l'amendement n° 13 qui fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois est bien d'accord avec M. Lederman sur le fait qu'il est nécessaire d'éviter que les magistrats remplaçants occupent des postes vacants. Ceux-ci devraient être pourvus aussi rapidement que possible ; il ne faudrait pas que, sous prétexte qu'il existe des magistrats remplaçants, on oublie de leur affecter un titulaire. C'est la raison pour laquelle la durée du remplacement pour les postes vacants ne devrait pas excéder quatre mois.

La commission a prévu qu'il ne serait pas possible de procéder à un renouvellement des fonctions du magistrat remplaçant avant six mois. M. Lederman préfère douze mois. Tel n'est pas le point de vue de la commission, qui émet donc un avis défavorable à son amendement n° 136.

L'amendement n° 18 prévoit que l'affectation des magistrats remplaçants est prononcée, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

Le projet de loi ne précisait pas quelle était l'autorité compétente pour décider de l'affectation d'un magistrat remplaçant. L'amendement n° 18 règle ce problème, en prévoyant, en outre, que le magistrat remplaçant sera avisé du motif et de la durée du remplacement à effectuer. S'il s'agit de remplacer un magistrat en congé de maladie, la décision d'affectation se bornera à indiquer le motif du remplacement, sa durée ne pouvant être, dans ce cas, connue à l'avance.

M. le président. Compte tenu des dispositions de l'amendement n° 17 rectifié, je pense, monsieur Guy Petit, que vous retirez votre amendement ?

M. Guy Petit. Oui, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Monsieur Ciccolini, retirez-vous l'amendement n° 60 rectifié ?

M. Félix Ciccolini. Compte tenu de la teneur de l'amendement n° 18, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 168 et 17 rectifié, le sous-amendement n° 136 et l'amendement n° 18 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais vous demander la permission non seulement de donner l'avis du Gouvernement sur les amendements à propos desquels vous l'avez sollicité mais également sur l'amendement n° 143 de M. Guy Petit, qui a été retiré et que le Gouvernement a l'honneur de reprendre à son compte.

Pour les mêmes raisons lumineuses fournies par M. Thyraud, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 168. Il en est de même en ce qui concerne l'amendement n° 136, qui paraît consacrer la notion de postes éternellement vacants.

Or, je tiens à le dire, cette notion n'est pas conforme à la réalité. On ne peut tout de même pas inscrire dans la loi qu'un poste pourra rester vacant un an sans que personne ne s'en inquiète.

L'amendement n° 18 présenté par M. Thyraud, au nom de sa commission, me paraît tout à fait judicieux, car il apporte des précisions utiles. Le Gouvernement y est donc favorable.

Quant à l'amendement n° 143, déposé par M. Guy Petit, le Gouvernement regrette que son auteur l'ait retiré. Les dispositions qu'il prévoit sont si bonnes qu'il le reprend à son compte.

En effet, il convient de compléter l'énumération des cas dans lesquels un remplacement est possible par celui des magistrats qui appartiennent à des tribunaux de première instance ayant une activité saisonnière importante.

M. Guy Petit est l'élu d'une région à forte activité touristique et un certain nombre d'entre vous sont dans la même situation.

Le problème est extrêmement compliqué à résoudre car ces magistrats prennent bien évidemment leurs vacances annuelles juste au moment où ces tribunaux connaissent leur plus forte activité de l'année. Il paraît difficile, en effet, pour des raisons familiales, de leur interdire de prendre leurs congés au moment des vacances scolaires de l'été.

L'amendement de M. Guy Petit nous paraît donc tout à fait opportun et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement le reprend à son compte.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le garde des sceaux que la commission est arrivée aux mêmes conclusions que lui.

C'est la raison pour laquelle elle a rectifié son amendement n° 17 en insérant les dispositions prévues par M. Guy Petit dans son texte d'origine.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si les mesures préconisées par M. Guy Petit avaient été effectivement reprises dans l'amendement de la commission des lois, le Gouvernement s'y rallierait volontiers. Hélas, tel n'est pas le cas. En effet, je constate qu'il existe une différence entre les deux rédactions. Autant je suis favorable à celle de M. Guy Petit, autant je suis réticent à l'égard du texte de la commission des lois. En effet, cette dernière introduit une notion de rigidité inacceptable en précisant : « Ils peuvent également être appelés à remplacer dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable avant une période de six mois et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. S'agissant du sous-amendement que j'ai déposé, j'avoue ne pas comprendre l'observation de M. le garde des sceaux. Ce texte a pour but de bien souligner que l'affectation doit être respectée dans la pratique et qu'il convient d'indiquer qu'aucun renouvellement dans les mêmes fonctions ne pourra intervenir au cours d'une période de douze mois.

Selon M. le garde des sceaux, j'instituerai de cette façon une sorte de vacance pendant douze mois et normaliserais la situation. Or, mon sous-amendement tend exactement à l'inverse. Je souhaite, en effet, qu'une affectation soit donnée le plus rapidement possible, et ce de façon permanente.

Quant au texte de M. Guy Petit, repris en partie par l'amendement n° 17 rectifié, il souligne à mon avis les dangers que présente la rédaction qui a été adoptée pour l'article 1^{er}.

Certains d'entre nous pensent qu'il peut arriver que l'on souhaite que certaines affaires viennent à certaines périodes devant certains tribunaux composés d'une certaine façon. L'on nous a dit que cela n'était pas possible parce que les cas dans lesquels les remplacements pouvaient être effectués étaient prévus.

L'on nous parle, d'abord, de congés de maladie — en principe, ils sont accordés sur avis médical et l'on peut considérer que la maladie n'est pas toujours diplomatique ! — de congés de longue maladie, d'adoption, de couches, d'allaitement ou de participation à des stages de formation. Je suis d'accord.

Mais voyons la suite. Le Conseil d'Etat va dresser une liste de tribunaux. Nous ne savons pas ce qu'elle sera. M. Guy Petit, qui appartient à une région où le tourisme est développé, nous dit qu'en été les magistrats prennent leurs vacances alors que beaucoup d'affaires doivent être traitées et que des jugements doivent être rendus.

Dans cette hypothèse précise, soit, mais cette liste est laissée à l'appréciation du Conseil d'Etat. Je ne vois pas pourquoi, demain, il ne retiendrait pas, par exemple, Paris, Lyon ou Aix-en-Provence !

Dès lors, on pourrait prévoir que tel magistrat prendrait ses vacances à telle période et c'est là que le danger que nous avons souligné devient patent.

Nous ne pouvons accepter l'adjonction prévue par la commission des lois, ou même par le texte de M. Guy Petit. Je comprends que semblable disposition puisse être très agréable à M. le garde des sceaux, pour les motifs que je viens d'évoquer, mais, encore une fois, c'est la démonstration, d'une clarté évidente, des dangers encourus. Tout cela me semble tellement clair ! C'est un aveu, volontaire ou non — je l'ignore — de ce qui pourrait arriver et qui serait absolument déplorable.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je crains qu'il n'existe entre M. le garde des sceaux et la commission un malentendu.

M. le ministre nous indique qu'il reprend à son compte l'amendement n° 143 de M. Guy Petit. Je n'en vois personnellement pas l'intérêt puisqu'il est reproduit intégralement dans la deuxième partie de notre amendement n° 17 rectifié. Nous avons, je le reconnais, apporté une modification, car pour respecter une certaine harmonie avec la suite de notre texte, nous avons prévu que ce remplacement n'était pas renouvelable « avant une période de six mois ». Mais en quoi cela peut-il être gênant ?

Nous avons simplement voulu éviter, par le biais de congés qui se renouvelleraient systématiquement, des remplacements par trop fréquents.

Si j'ai bien saisi la pensée de M. le garde des sceaux, ce qui l'ennuie c'est la disposition qui constituait le corps même de notre amendement avant qu'il ne soit rectifié. Il souhaiterait que disparaisse la phrase : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ».

La position de la commission des lois sur ce point est extrêmement ferme. Elle considère qu'il serait anormal que, sur un même poste, il y ait plusieurs magistrats remplaçants. C'est la raison pour laquelle elle insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte son amendement n° 17 rectifié.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre à la commission.

M. Guy Petit. Monsieur le président, si, tout à l'heure, sur votre invitation, j'ai retiré mon amendement, c'est parce que j'avais compris — à tort, selon M. le garde des sceaux — que l'amendement n° 17 rectifié reprenait en réalité la disposition contenue dans mon amendement n° 143.

Les intentions de M. le rapporteur et de M. le président de la commission des lois sont pures, monsieur le garde des sceaux. Lorsqu'ils nous disent que la proposition que j'avais formulée est satisfaite par leur texte, je leur fais confiance.

La seule différence entre les deux rédactions est la suivante : l'amendement n° 17 rectifié précise que la durée « n'est pas renouvelable avant une période de six mois », alors que mon amendement n° 143 indiquait seulement qu'elle n'était pas renouvelable.

Je ne pense pas que M. le garde des sceaux puisse en tirer la conclusion que ces dispositions ne sont pas semblables.

Ce que nous voulons tous, c'est que le magistrat qui prend un congé durant la période estivale, ou pendant les vacances de neige, soit remplacé.

Cela est prévu dans l'amendement de la commission et je ne comprends pas ce malentendu.

M. le président. En toute objectivité, monsieur Guy Petit, votre exégèse est irréprochable. La différence entre les deux textes est bien celle que vous avez soulignée. Je ne me prononce pas, bien entendu, sur le fond.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais, monsieur le président, contribuer à dissiper le malentendu au lieu de l'épaissir, ce que je crains d'avoir fait lors de ma première intervention.

En effet, il n'y a aucun doute sur la dernière phrase de l'amendement n° 17 rectifié qui reprend la disposition contenue dans l'amendement n° 143 de M. Guy Petit. Elle me convient parfaitement.

En revanche, je n'approuve pas du tout — c'est pourquoi je préfère en revenir au texte de M. Guy Petit — la phrase qui précède ce texte et dont je donne lecture : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. »

Pourquoi ai-je des réticences ? Bien sûr, le retour du magistrat remplacé mettra fin au remplacement, il n'y a aucun doute à ce sujet. La cause du remplacement ayant disparu par le retour du magistrat remplacé, il ne peut plus y avoir de remplacement — M. de La Palice l'aurait deviné tout seul ! Le problème n'est pas là ; il est de savoir si le remplacement doit durer aussi longtemps que l'absence du magistrat remplacé. C'est certainement souhaitable. En principe, c'est ce qui doit ce faire, mais il me paraît dangereux de fixer les choses avec une excessive rigidité, comme le prévoit le texte de votre commission.

En effet, il faut ménager le cas où une vacance grave surviendrait dans une autre juridiction de la même cour d'appel, alors que tous les magistrats remplaçants de cette cour d'appel seraient déjà affectés à un poste. Cela se produirait, par exemple, en cas de maladie du juge d'instruction unique d'un petit tribunal de grande instance. Il faut à ce moment-là que le premier président de la cour d'appel puisse confier provisoirement ce poste de juge d'instruction unique, faute duquel le tribunal ne peut plus du tout fonctionner, à un magistrat remplaçant, même si celui-ci s'est vu confier quelque temps auparavant un remplacement de plus ample durée, par exemple dans une formation collégiale.

Autrement dit, pour simplifier, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut rester souple s'agissant d'un texte dont on veut faire un instrument de souplesse. Or la disposition incriminée introduit une rigidité défavorable à la gestion.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement n° 17 rectifié, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 60 qui y correspond.

Quant à l'intervalle de six mois qui séparerait deux affectations à un même poste vacant, ce qui est le seul objet de l'amendement n° 49, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'avoue que l'amendement n° 143 de notre collègue Guy Petit m'avait passablement troublé.

J'avais d'abord observé qu'il existait une différence entre l'exposé des motifs et le texte lui-même. Il me paraît hautement souhaitable, dans la mesure où votre texte doit être retenu, qu'il soit bien mentionné que les remplaçants peuvent être appelés dans les tribunaux de première instance dans le ressort duquel se trouve une région touristique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Dans la mesure, par conséquent, où la commission des lois a voulu reprendre le texte de M. Guy Petit, il me paraît essentiel que cette notion de région touristique soit précisée dans le texte même, sinon c'est la porte ouverte à l'application du texte partout.

J'irai même plus loin en précisant, qu'en réalité, cette notion de région touristique est extensible à souhait. Personne, évidemment, ne saurait contester que la région où habite notre distingué collègue M. Guy Petit soit une région touristique. Mais j'aimerais que l'on me cite les régions qui, en France, ne sont pas touristiques ! A ma connaissance, pour toute la côte atlantique et la Bretagne, la Côte d'Azur, la Provence et la Corse, cela ne peut pas être contesté. Quant à nos montagnes, l'été venu, ce sont des régions touristiques par excellence. En d'autres termes, le Conseil d'Etat éprouvera donc beaucoup de difficultés à écarter quelque région que ce soit. Voilà pourquoi il m'apparaît que, du point de vue du fond, nous nous trouvons en présence d'une brèche très largement ouverte.

Je comprends très bien que le Gouvernement se soit rallié au texte de M. Guy Petit et l'ait repris à son compte, mais je crois que nous nous dirigeons vers une rédaction qui fausse entièrement les données sur lesquelles la commission des lois avait été appelée à statuer.

Je retiens l'opposition qui existe entre le Gouvernement et la commission des lois. Cette dernière tient à ce que le remplacement soit temporaire, à ce qu'il soit individualisé, en quelque sorte, et à ce qu'il prenne fin en même temps que le motif qui a entraîné désignation. Or, j'ai l'impression que les efforts du Gouvernement tendent à ce que de tout cela il soit fait table rase.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vous aviez déposé un amendement n° 60 rectifié, puis vous l'avez retiré. Maintenant, vous paraissez souhaiter sous-amender l'amendement n° 17 rectifié de la commission.

Déposez-vous un sous-amendement ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, à mon sens, l'amendement n° 17 rectifié est vicié dans son ensemble et c'est pourquoi le groupe socialiste votera contre.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, après cette discussion qui a pu être flottante à

certain moments, il est bon, me semble-t-il, que la commission attire l'attention du Sénat sur la situation réelle au sujet de laquelle il va être appelé à se prononcer.

Je ne parle pas du sous-amendement n° 136 de M. Lederman, car, à cet égard, le tribunal (*Sourires.*) statuera dans sa sagesse.

M. Charles Lederman. La cour !

M. Léon Jozeau-Marigné, *président de la commission.* Et même pourquoi ne pas dire la Cour de cassation ? Nous attendons ses arrêts ! (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant, l'amendement n° 17 rectifié, qui va servir de base à la décision du Sénat, comporte trois parties.

La première va jusqu'aux mots « à des stages de formation ». Mis à part le sous-amendement de M. Lederman, je pense qu'elle ne suscitera pas de difficultés du côté du Gouvernement et que le Sénat pourra la voter sans opposition.

La deuxième partie — car je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir faire voter sur cet amendement par division — est constituée par la phrase : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ». Là, je note une différence de vues entre la commission et le Gouvernement ; sur ce point, le Sénat statuera dans sa sagesse.

Vient alors la troisième partie, qui est constituée par l'amendement de M. Guy Petit, amendement que nous avons repris en lui ajoutant, comme notre collègue a bien voulu le rappeler lui-même tout à l'heure, les mots : « avant une période de six mois ». Je veux espérer que cette petite différence ne conduira pas le Gouvernement à reprendre l'amendement de M. Guy Petit et que, sur ce point, il se ralliera au texte de la commission.

En effet, tout à l'heure il a pu y avoir une certaine confusion à ce sujet. Je pense qu'à la lecture de l'amendement n° 17 rectifié on a imaginé que la phrase commençant par les mots : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction... » constituait le début de l'amendement n° 143 de M. Guy Petit alors que, tout au contraire, c'était la dernière phrase de l'amendement n° 17 originel de la commission.

La commission des lois souhaite donc, dans sa sagesse — il faut bien qu'elle en ait un peu, elle aussi (*Sourires.*) — que le Gouvernement ne reprenne pas l'amendement de M. Guy Petit puisqu'il est incorporé à celui de la commission. Ainsi pourrions-nous passer à un vote par division qui ne suscitera pas de difficultés sur le premier point, tranchera notre différend sur le deuxième point et permettra de constater notre sagesse sur le troisième.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre à la commission.

M. Charles Lederman. Les explications que M. le président de la commission vient de donner seront accueillies ou rejetées par nous, mais je regrette qu'il n'ait pas été répondu au problème que j'avais posé concernant le danger que présente la troisième partie de l'amendement n° 17 rectifié.

Tout à l'heure, M. Ciccolini a parlé de vice, non pas caché, mais très apparent et qu'il faut voir, qui existe dans ce texte. Je répète que ce dernier est particulièrement dangereux. Il montre bien quel est le vœu du Gouvernement malgré tout ce qu'il a dit lors de la discussion de l'article 1^{er}, dont nous avons, avec raison, demandé la suppression.

En réalité, avec le texte qui nous est présenté, on ouvre pratiquement la possibilité d'assujettir par décret tous les tribunaux de France aux dispositions ainsi prévues. C'est effectivement, pour le Gouvernement, la possibilité de placer là où il le voudra, quand il le voudra, tel ou tel magistrat dans telle ou telle fonction, à l'occasion de telle ou telle affaire. Je souhaite que vous n'ayez pas bientôt la possibilité de constater que j'avais raison mais, inévitablement, cela se produira.

Alors je vous demande de prêter une attention particulière à cette disposition. Elle ne doit pas être votée dans la mesure où les sénateurs veulent préserver, au moins pour partie, l'indépendance de la magistrature.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 17 rectifié, le vote par division demandé par la commission est de droit.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. M. le président de la commission des lois, avec la compétence que chacun lui reconnaît et le talent que beaucoup lui envient, vient d'éclaircir singulièrement la situation. Il a indiqué qu'à son sens il y avait lieu de voter par division en distinguant dans ce texte trois parties. La première va jusqu'aux mots : « ... à des stages de formation ». La deuxième est constituée par la phrase qui suit : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Enfin, la troisième commence par les mots : « Ils peuvent également être appelés... ».

Sur la première partie, je voudrais faire à la commission une suggestion de forme. Je suis, bien entendu, d'accord sur le fond, mais je me demande si le texte est parfaitement clair lorsque vous dites : « Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions... » — et c'est là où je vous rends attentifs — « ... du fait de congés de maladie... » — bien — « ... de longue maladie... » — d'accord — « ... d'adoption... ».

Là — c'est une question que je pose — s'agit-il bien de congés d'adoption ou de congés pour adoption ? C'est à voir, mais il ne s'agit que d'une simple remarque.

Je continue : « ... ou pour couches et allaitement... » — d'accord à nouveau mais c'est là que se situe ma remarque — « ... ou de leur participation à des stages de formation... ». Il me paraît difficile d'associer si étroitement les congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement... et la participation à des stages. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux...

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux.* Répéter les mots « du fait ».

M. Etienne Dailly. Voilà ! C'est très exactement ce que j'allais proposer à la commission et je me sens conforté par le soutien de l'Académie française. Le texte deviendrait donc : « ... ou du fait de leur participation à des stages de formation... ». Sinon, nous serions en présence d'un groupement de mots qui ne serait pas suffisamment clair, à mon goût tout au moins. (*M. le rapporteur fait un signe d'approbation.*)

Je vois M. le rapporteur manifester son accord.

M. le président. S'agit-il d'un sous-amendement ?..

M. Etienne Dailly. Non, ce sera, si M. le rapporteur le veut bien, une simple rectification dont il me paraît vouloir assumer la paternité. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur dans cette affaire.

La deuxième partie de l'amendement est ainsi conçue : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ». J'ai noté que le Gouvernement n'était pas favorable à ce texte. C'est pourquoi, d'ailleurs, la commission a demandé un vote par division. J'avoue que je ne comprends pas bien pourquoi le Gouvernement est contre. J'aimerais que M. le garde des sceaux ait l'obligeance de préciser les raisons de son opposition.

A moins qu'il ne veuille faire exécuter par les magistrats remplaçants un véritable ballet, on ne comprend pas pourquoi, les ayant délégués pour effectuer le remplacement d'un magistrat, il ne les laisse pas en place, comme le souhaite la commission, jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement.

Faute d'avoir bien compris les motifs de l'opposition du Gouvernement, je ne pourrai, dans l'état actuel de mon information, que suivre la commission. C'est pourquoi je souhaite savoir si M. le garde des sceaux a de nouveaux arguments à apporter au Sénat.

M. Charles Lederman. Il n'en a pas.

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole !

M. Etienne Dailly. Monsieur Lederman, c'est au Gouvernement que je m'adresse et je ne suis pas sûr que vous soyez particulièrement qualifié pour vous exprimer en son nom et m'apporter à ce titre tous les éclaircissements dont j'ai besoin. (*Sourires.*) Je me réjouirais d'ailleurs qu'il en fût autrement car cela prouverait que beaucoup de choses auraient changé dans la République française !

J'en viens à la troisième partie de l'amendement. Monsieur le président de la commission des lois, je souhaite, à mon tour, qu'intervienne un vote par division de cette troisième partie, ce qui revient à demander un vote de l'amendement en cinq parties.

Concernant cette troisième partie, il conviendrait, en effet, que le Sénat se prononçât d'abord jusqu'aux mots « pour une durée qui n'est pas renouvelable », puis sur les mots « avant une période de six mois » et enfin sur la fin du texte.

Pourquoi ? Parce que la commission a ajouté à l'amendement n° 143 de M. Guy Petit les mots « avant une période de six mois » et que cette précision me semble gênante, à moins que la commission ne me démontre le contraire. En effet, voici des magistrats appelés à faire des remplacements dans les tribunaux de première instance, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette fixation de la liste par décret en Conseil d'Etat ne me gêne pas, monsieur Lederman, car je m'efforce toujours de légiférer dans tous les cas, « tous azimuts », si je puis dire. A supposer, par conséquent, que vous et vos amis soyez au pouvoir, même dans ce cas, je ne pense pas qu'un gouvernement qui serait composé de vos amis irait prendre un décret en Conseil d'Etat qui fixerait cette liste de tribunaux dans le seul but de pouvoir y intégrer, avec les intentions perverses que vous évoquiez tout à l'heure, certains magistrats et pas d'autres.

Il faut bien qu'une liste soit fixée par décret pour préciser les tribunaux de première instance dans lesquels il est souhaitable, en raison des circonstances, de pouvoir remplacer les magistrats qui sont en congé annuel ou combler les vacances.

Mais concernant précisément ces « vacances », la dernière partie est ainsi libellée : « ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable avant une période de six mois et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade. »

Je comprends parfaitement qu'il soit souhaitable et même nécessaire — car il faut bien que le tribunal puisse siéger et, par conséquent, que l'on dispose des moyens de combler la vacance — de détacher un magistrat remplaçant. Encore faut-il bien marquer le caractère temporaire de cette solution de dépannage et surtout marquer qu'il s'agit bien d'un dépannage, donc temporaire — pas plus de quatre mois — et non renouvelable.

M. Guy Petit demande bien, lui, que ce délai ne soit pas renouvelable et le Gouvernement adopte la même position, mais la commission, elle, accepte le renouvellement à condition qu'il n'intervienne pas « avant une période de six mois ». Dès lors, en faisant appel à plusieurs remplaçants successifs, on pourrait très bien « occuper » *ad vitam aeternam* la vacance sans plus avoir à la combler. En effet, il suffirait de nommer un remplaçant pour combler la vacance, ne pas le laisser en poste plus de quatre mois, puis de nommer un second remplaçant pour quatre mois, puis un troisième — huit mois se seraient ainsi écoulés depuis la fin du remplacement du premier magistrat — et on ferait alors de nouveau appel au premier. De la sorte, une telle vacance pourrait ne jamais être comblée.

Ce que nous cherchons, c'est de donner de la souplesse aux tribunaux ; ce que nous voulons, c'est que la justice soit rendue quelles que soient les circonstances, mais nous ne voulons pas pour autant donner les moyens d'éviter de recruter ou d'affecter des magistrats pour combler les vacances intervenues.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas disposé à voter — à moins que l'on me démontre que je me trompe — les mots « avant une période de six mois ».

Je ne suis donc en fait favorable qu'à l'intégralité de l'amendement de M. Guy Petit inséré dans le texte de la commission et tel que le reprend le Gouvernement. C'est pourquoi je demande, sur ce point aussi, le vote par division.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vais essayer de répondre avec plus de précision à la préoccupation exprimée par M. Dailly. Ce n'est pas pour le plaisir que le Gouvernement a proposé des dispositions tendant à créer des magistrats remplaçants, c'est pour répondre à des besoins dont m'ont fait part tous les chefs de cour, tous les chefs de juridiction que j'ai rencontrés dans ma tournée systématique des ressorts de cour d'appel de France et d'outre-mer. Ce matin je suis revenu de la Réunion. J'ai pu constater que le problème dans un département d'outre-mer n'est pas autre qu'en métropole.

Partout, j'ai entendu exprimer le même point de vue : l'absence de certains magistrats pour congé de maternité ou de maladie ou du fait de leur obligation, pendant les quatre années qui suivent leur sortie de l'école nationale de la magistrature, de faire un stage de formation, paralyse le fonctionnement de nos juridictions. Cela provoque une véritable thrombose pour celles-ci. Telle est la raison pour laquelle il est indispensable de créer ces magistrats remplaçants.

Comment les choses vont-elles se passer dans la pratique ? Dans un ressort de cour d'appel, admettons que trois magistrats remplaçants puissent être nommés. Si, en début d'année, au moment où leur poste est créé sur le plan budgétaire, aucun

magistrat unique n'est absent, ils seront envoyés — car il faut bien leur donner une fonction — dans des collégialités insuffisantes, c'est-à-dire des chambres composées de deux magistrats là où il en faudrait trois.

Mais, tout à coup, survient une nécessité urgente. Un juge d'instruction sur lequel repose le fonctionnement d'un petit tribunal de grande instance part en congé de maladie ou de maternité et doit être absent quatre mois. Pendant ce temps, le fonctionnement de ce tribunal de grande instance risque de subir une véritable thrombose. En pareil cas, le premier président de la cour d'appel, et lui seul, retire l'un des magistrats remplaçants de la collégialité où il avait été placé et l'affecte à ce poste de magistrat instructeur. Il y a une nécessité urgente et grave d'éviter la paralysie dans le fonctionnement de la juridiction.

Il nous paraît souhaitable de ménager à cette fin une certaine souplesse.

La démonstration que je viens de faire pour un juge d'instruction unique est également valable pour un juge des enfants unique, pour un juge d'application des peines unique, pour un juge des affaires matrimoniales unique.

J'insiste sur ce fait : ce n'est pas le Gouvernement qui aura la possibilité de procéder à ce choix, ce qui, comme on semblait le craindre tout à l'heure, pourrait lui donner légalement la faculté de retirer à un magistrat un dossier qui lui aurait été confié. Seul le premier président, juge du siège par excellence, inamovible, indépendant, souverain, nommé par le Gouvernement non pas sur « avis » du conseil supérieur de la magistrature mais sur « proposition » de cette haute instance, seul ce premier président, qui est à la tête de tous les magistrats du siège de la cour, sera en mesure d'affecter un magistrat remplaçant comme juge unique dans un cas particulièrement urgent et grave.

Telles sont les conditions dans lesquelles de tels remplacements pourraient être faits. Voilà pourquoi il me paraît dangereux de figer le système avec une trop grande rigidité, comme le fait, selon moi, votre commission.

Quant à la crainte, exprimée par M. Dailly que l'existence de ces magistrats remplaçants ne soit pour nous une façon d'éviter la création de postes, autrement dit soit pour nous une façon paresseuse de répondre à l'évidente insuffisance de magistrats, je répondrai que l'effort important demandé par le Gouvernement et consenti par le Sénat et par l'Assemblée nationale, en votant le budget de cette année qui comporte la création exceptionnelle de 241 emplois supplémentaires de magistrats, prouve combien le Gouvernement ressent ce besoin de créer des postes et ne cherche pas, avec l'institution des magistrats remplaçants, un moyen de se dérober à ses obligations.

Il ne faut donc déceler aucune malice derrière cette proposition de création de magistrats remplaçants. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le projet de loi laisse toute sa souplesse à l'utilisation de cet instrument qui est donné, non pas au Gouvernement, mais aux chefs de cour.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La démonstration de M. le garde des sceaux ne nous a pas convaincus. La recherche de la souplesse qui est évoquée cache en réalité le vice du système vers lequel on veut nous diriger.

Je vais reprendre l'exemple auquel vous venez de faire appel. Un juge d'instruction, ou un juge des enfants, juge unique, tombe malade et il faut le remplacer. Je suppose qu'il ne s'agit pas d'un congé normal puisque, avant de le prendre, le juge pourrait attendre que le tribunal soit en état de fonctionner, compte tenu des remplacements qui sont possibles en son sein.

Donc, un juge d'instruction tombe malade. Monsieur le garde des sceaux, vous dites qu'il sera important de pouvoir le remplacer immédiatement, et, par conséquent, de désigner un magistrat remplaçant nommé dans telle juridiction collégiale pour l'affecter à ce poste rendu temporairement vacant.

Nous ne pouvons accepter que le remplaçant qui a été ainsi détaché dans la juridiction collégiale reste en place jusqu'à l'arrivée de celui qu'il a remplacé.

Lorsqu'un juge d'instruction ou un juge des enfants se trouve ainsi empêché brutalement, il est possible à l'autorité qui l'a nommé de pourvoir à son remplacement en désignant l'un des membres du tribunal ; je suppose, en effet, que, partout où l'on trouve un juge d'instruction, il existe un tribunal de grande instance ; on peut donc désigner l'un des trois juges du T.G.I., qui fait momentanément fonction de juge d'instruction pendant la durée de l'empêchement de celui-ci.

La même observation est valable pour le juge des enfants ou tout autre juge unique.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous sommes réticents.

Cet après-midi, vous avez fait allusion à l'effort consenti pour la création de 241 postes de magistrats. M'autorisez-vous à rappeler, monsieur le garde des sceaux, que lorsque vous êtes venu pour la première fois devant la commission des lois nous étions loin de ce chiffre ? Le nombre de créations se situait autour de 50. C'est grâce aux efforts répétés du Parlement que le Gouvernement a accepté d'inscrire les crédits nécessaires à ces 241 créations !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'intervention de M. Dailly a été très opportune puisqu'elle a permis une rectification grammaticale qui, en effet, s'imposait.

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le remplacement peut être effectué, la commission avait repris le texte du Gouvernement, qui était lui-même la reproduction d'un texte réglant le statut de la fonction publique.

A mon avis, il ne devrait pas y avoir de difficulté pour le vote de cette première partie de l'amendement n° 17 rectifié.

En ce qui concerne la deuxième partie, c'est-à-dire l'obligation pour le magistrat remplaçant de rester en fonction jusqu'au retour du magistrat dont il assure le remplacement, il existe une divergence de fond entre le Gouvernement et la commission.

Celle-ci considère qu'il n'est pas normal de soumettre les magistrats remplaçants à une hiérarchie des urgences, qui leur impose des déplacements fréquents. Ils seraient réduits au rôle des employés d'une société d'intérim, ce qui n'est pas digne de la fonction de magistrat. Un magistrat remplaçant nommé par le premier président — ou par le procureur général — pour effectuer un remplacement doit normalement assurer celui-ci jusqu'au retour du magistrat temporairement empêché. Ou alors nous aboutirions à créer une catégorie de magistrats « volants », « baladeurs », ce que ne veut pas la commission des lois qui considère par ailleurs qu'il est vraiment utile d'instituer, sous certaines conditions cependant — et celle-ci est, à ses yeux, essentielle — un corps de magistrats remplaçants.

M. Dailly s'est dit surpris de l'exigence de la commission des lois, qui propose que ces remplacements ne soient pas renouvelables avant une période de six mois. Je lui rappelle que, dans son amendement, M. Guy Petit avait employé les mots : « non renouvelable » ; la commission des lois s'est donc montrée plus libérale que M. Guy Petit en prévoyant une possibilité de renouvellement. Il convient, certes, de prévoir un certain délai, mais les magistrats de remplacement sont tout de même créés pour effectuer des remplacements.

Je crois que cette condition ne devrait pas empêcher M. Dailly de voter cette partie de l'amendement.

Je voudrais maintenant répondre à la fois à M. Ciccolini et à M. Lederman, qui voient un grand danger dans la disposition tendant à permettre le remplacement des magistrats lors de leur congé annuel.

Je dois dire que la commission des lois, qui a approuvé cette disposition, n'a pas la moindre arrière-pensée. Je crois pouvoir également affirmer que cette arrière-pensée n'existe pas dans l'esprit du Gouvernement.

On dit et l'on répète : il va y avoir des magistrats de complaisance. La commission des lois ne l'admet pas. Il n'est pas pensable que, dans un pays comme le nôtre, des magistrats puissent accepter de se voir confier des dossiers uniquement pour faire plaisir au Gouvernement. Je ne crois pas qu'il s'en soit trouvé beaucoup jusqu'à maintenant. Il faut donc, une fois pour toutes, balayer ce genre d'objection !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord remercier la commission d'avoir bien voulu accepter mon observation de forme sur la première partie de son amendement et de l'avoir faite sienne.

S'agissant de la deuxième partie, je partage totalement le point de vue de la commission : nous ne voulons pas avoir de magistrats qui seraient un peu comme des employés de sociétés de travail intérimaire. Et je n'ai pas trouvé, dans les explications de M. le garde des sceaux, quoi que ce soit qui justifie le vote hostile qu'il réclame à cette seconde partie de l'amendement de la commission. Il me paraît normal, encore une fois, que des magistrats remplaçants, dont personne, monsieur le garde des sceaux, ne nie l'utilité — nous sommes d'accord

pour les créer — assurent les fonctions de remplacement qui leur ont été confiées jusqu'au retour du magistrat qu'ils sont chargés de remplacer. Par conséquent, pour ma part, je voterai la deuxième partie de l'amendement de la commission.

S'agissant de la troisième partie, M. le garde des sceaux ne s'est pas exprimé clairement. Il a dit qu'il reprenait l'amendement de M. Guy Petit. Or ce texte ne prévoyait aucune possibilité de renouvellement. Si l'on suivait la commission, il serait possible de renouveler la mission de remplacement du poste vacant après un délai de six mois !

Encore une fois, trois magistrats remplaçants peuvent exercer successivement des fonctions vacantes de quatre mois chacun — puisqu'à bon droit on ne peut pas excéder quatre mois —, mais si l'on suit la commission on pourrait à l'expiration des douze mois nommer à nouveau le premier puisque, après six mois, il serait renouvelable. Par conséquent, des vacances pourraient ainsi être comblées d'une manière parfaitement artificielle sinon « tournante » alors que nous voulons qu'elles le soient d'une manière normale et durable.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de faire voter par division la troisième partie de cet amendement.

Encore une fois, je suis d'accord avec M. Guy Petit et avec M. le garde des sceaux mais je ne le suis pas avec la commission. Je n'accepte pas de voter les mots : « avant une période de six mois ». S'il est naturel que des magistrats soient appelés à exercer de telles fonctions pendant quatre mois pour faire face à l'urgence que crée une vacance, il n'est pas normal que cette procédure puisse être renouvelée au bout de six mois. Ce serait trop commode ! Cela pourrait ouvrir la voie à des abus !

Mais M. le garde des sceaux, qui a pourtant repris l'amendement de M. Guy Petit, ne nous a pas clairement dit qu'il était hostile à cette adjonction de la commission. A cet égard, je reste sur ma soif !

M. le président. Je vais appeler le Sénat à se prononcer d'abord sur le sous-amendement n° 136 de M. Lederman puis, par division, sur l'amendement n° 17 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la première phrase de l'amendement n° 17 rectifié, qui se lit ainsi : « Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. »

Sur cette première phrase, le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour gagner du temps, j'exprimerai la position de mon groupe sur l'ensemble des votes qui vont intervenir.

Mais je voudrais, auparavant, répondre à certaines observations présentées tant par le garde des sceaux que par M. le rapporteur.

Les explications de M. le garde des sceaux ont montré, à l'évidence, ce qu'il entend par « inamovibilité des magistrats ». La façon dont on veut « pêcher », au moment où l'on voudra, tel ou tel magistrat, pour tel ou tel motif, pour le placer à tel ou tel autre endroit, démontre suffisamment l'intention du Gouvernement.

M. le garde des sceaux nous dit : « Comment pouvez-vous imaginer que le Gouvernement interviendra dans la désignation de tel ou tel magistrat ? Cette désignation est de la compétence du premier président de la cour d'appel, magistrat désigné par le conseil supérieur de la magistrature, dont on connaît l'indépendance. Il est d'ailleurs un juge du siège et inamovible. »

M. le garde des sceaux a, certainement par inadvertance, oublié de parler des magistrats du parquet, qui, eux, sont désignés par les procureurs généraux, lesquels ne bénéficient pas, à mes yeux, de toutes les garanties qui sont offertes aux présidents de cour d'appel, magistrats du siège. Mais, encore une fois, il doit s'agir d'un oubli.

Mais qui désigne les magistrats « volants », qui va les nommer auprès de tel ou tel magistrat de la cour d'appel, auprès de tel ou tel procureur général ? N'est-ce pas le Gouvernement qui va les désigner pour les envoyer ici ou là ?

Il y a des points chauds. Il y a, nous venons de l'apprendre, des tribunaux qui doivent jouir d'un statut particulier, ceux qui se trouvent dans les régions saisonnières. J'imagine un seul instant qu'il peut y avoir également des tribunaux qui présentent d'autres caractères, par exemple dans certaines zones où les revendications ouvrières, en raison de la situation, sont particulières, et peut-être, dans la liste exhaustive des tribunaux, pensera-t-on plus particulièrement à telle ou telle juridiction !

Evidemment, nous voterons contre le texte de la commission dans toutes ces parties.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 17 rectifié, acceptée par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 17 rectifié.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais souligner l'importance de cette phrase à l'intention de mes collègues qui pourraient hésiter. C'est une phrase clé dans le débat sur ces magistrats que leurs contempteurs appellent les « magistrats volants ».

Quelle que soit la valeur des arguments pratiques et des arguments de fait que M. le garde des sceaux a rappelés tout à l'heure, le débat me semble trop grave pour qu'il puisse y avoir le moindre doute sur la nature de ces magistrats. Il serait désagréable — M. Thyraud l'a fort bien dit tout à l'heure — qu'il y ait des magistrats qui « sautent » d'un endroit à l'autre, au gré des maladies ou des accouchements de leurs collègues.

Jusqu'à présent, les premiers présidents ont fait face aux difficultés qu'ils rencontraient. Je suis convaincu que, pour les cas très particuliers que vous avez narrés tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, ils trouveront également des solutions pratiques. Mais il est toujours extrêmement dangereux, dans des affaires graves — et tout ce qui touche au statut des magistrats et, singulièrement, à la création d'une nouvelle catégorie de magistrats, l'est — de se fonder uniquement sur des cas d'espèces, alors que ce sont les principes même qui peuvent être mis en cause. Et ce sont précisément ceux qui font confiance aux magistrats, monsieur le garde des sceaux, qui ne peuvent tolérer un seul instant que l'on puisse douter de la nature de ces magistrats.

C'est pourquoi la phrase qui se trouve dans l'amendement de la commission des lois est une phrase clef, une phrase capitale, une phrase de principe pour ce texte. Je voulais le dire à l'intention de mes collègues, du moins à l'intention de ceux qui n'ont pas d'ores et déjà décidé de voter non à tout.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Rudloff, vous venez d'approuver la première des phrases sur lesquelles porte le vote par division et, par là même, d'approuver l'hypothèse de la longue maladie. Vous savez qu'en droit du travail la « longue maladie », qui peut durer plusieurs années, est tout à fait distincte de la simple maladie qui, elle, ne dure que quinze jours, trois mois, quatre mois ou six mois.

Monsieur Rudloff, dans le cas où le texte que je vous demande de rejeter serait adopté, que se passerait-il si un magistrat restait deux ans en congé de longue maladie ? Vous obligeriez son remplaçant à rester deux ans à son poste.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Que se passe-t-il maintenant ? Voilà la réponse ! Si on crée un corps de magistrats nouveaux, ce n'est pas simplement pour répondre à la longue maladie des magistrats en poste, d'abord parce que cela n'est pas extrêmement fréquent et ensuite parce que, contrairement aux autres hypothèses, la longue maladie n'est pas une inconnue. On en connaît souvent l'existence au début de l'année. Ce sont les accidents qui sont imprévisibles et qui permettraient peut-être les hypothèses de fait dans lesquelles vous raisonnez, monsieur le garde des sceaux. Mais, je le répète, le débat est trop grave pour qu'on se limite à prendre position à partir de circonstances de fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 17 rectifié, acceptée par le Gouvernement, et dont je rappelle les termes :

« Dans ce cas, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. »
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la troisième phrase de l'amendement n° 17 rectifié, également acceptée par le Gouvernement et dont je donne à nouveau lecture : « Ils peuvent être également appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les mots « avant une période de six mois ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. En indiquant que je voterai contre ces quelques mots, je souhaiterais réitérer ma demande d'explication au Gouvernement. Comment, en effet, peut-il reprendre l'amendement de M. Guy Petit qui ne les comporte pas et ne pas nous dire qu'il est opposé à leur adoption ?

Je persiste à m'étonner de ne pas avoir entendu M. le garde des sceaux sur ce point.

M. le président. Je n'ai pas qualité pour vous répondre au nom du Gouvernement, monsieur Dailly, mais M. le garde des sceaux a précisé tout à l'heure que s'il reprenait l'amendement de M. Guy Petit, ce n'était pas pour cette raison mais plutôt à cause d'une disposition antérieure qu'il souhaitait voir supprimée du texte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis préoccupé, monsieur Dailly, de voir de trop grandes rigidités venir affecter ce texte et le rendre de plus en plus difficile à interpréter. Le texte d'origine était simple et nous sommes en train de le compliquer. Les mots : « avant une période de six mois » : ne me paraissent pas indispensable mais, à tout prendre, il ne me paraît pas très grave de les laisser, de sorte que, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « avant une période de six mois », pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'accepte pas ce texte.)

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de l'amendement, constituée par les mots : « et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade ». Je rappelle que ce membre de phrase est accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 17 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions de siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la possibilité, pour les magistrats remplaçants qui n'effectuent pas de remplacement, d'être affectés soit au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel, soit au tribunal de grande instance le plus important du département. Je vous rappelle que l'Assemblée nationale n'avait prévu que cette seconde hypothèse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, au début du dernier alinéa, à remplacer les mots : « Après un an d'exercice de leurs fonctions... », par les mots : « Après deux ans d'exercice de leurs fonctions... ».

Le deuxième, n° 169, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de ce même texte :

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés, au besoin en surnombre, au tribunal de grande instance de leur choix, dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les magistrats en surnombre sont nommés au premier poste correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés. »

Le troisième, n° 20, présenté par M. Thyraud au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le cinquième alinéa de ce texte :

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le problème que soulève cet amendement n° 4 n'est pas le même que celui qui était posé par l'amendement n° 19 dont nous venons de débattre : il s'agit, ici, de savoir dans quels tribunaux les magistrats remplaçants peuvent demander un poste définitif.

Il paraît possible d'offrir un choix aux intéressés. C'est ce que prévoyait d'ailleurs le projet initial du Gouvernement. Je suis donc favorable à cette partie de l'amendement n° 20.

Je ne puis, en revanche, suivre votre commission sur la durée minimale des fonctions des magistrats remplaçants. Comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, deux ans me paraissent un minimum. Il ne faut pas tuer dans l'œuf cette institution des magistrats remplaçants, que nous sommes en train de créer, en imposant des mouvements de personnel trop fréquents.

Tout à l'heure, certains d'entre vous ont formulé le vœu que ces magistrats remplaçants ne ressemblent pas à des préposés appartenant à des sociétés de personnel intérimaire. Il est souhaitable qu'une certaine stabilité soit réservée à cette fonction. Deux ans nous paraissent constituer une durée convenable. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 4 qu'il demande au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Charles Lederman. Il s'agit de renforcer les garanties offertes à cette nouvelle catégorie de magistrats qui, comme je l'ai dit et répété, ne disposent plus de celles qui découlent du principe d'immovibilité. Le mode de nomination que nous proposons s'apparente à celui qui est prévu à l'article 28-1 du statut pour les conseillers référendaires.

Je souligne en passant que c'est la durée minimale d'un an qui nous agréé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 169.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission considère qu'après un an d'exercice de ses fonctions de remplacement, le magistrat qui a été nommé à ce titre peut demander à être réintégré dans les cadres normaux de la magistrature. Elle est donc en désaccord avec le Gouvernement qui, lui, prévoit un délai de deux ans.

En revanche, sa position est conforme à celle de l'Assemblée nationale.

La commission a émis le souhait que ce caractère de la mission du magistrat de remplacement soit essentiellement provisoire et puisse cesser à la volonté de l'intéressé.

La commission a considéré que l'amendement n° 169 de M. Lederman était intéressant car il fait état de la notion de surnombre. Cet amendement précise en effet qu'après un an d'exercice de leurs fonctions, les magistrats remplaçants, sur leur demande, sont nommés au besoin en surnombre.

Je souhaiterais donc modifier l'amendement n° 20 pour y introduire cette notion. L'amendement de la commission des lois sera ainsi presque identique à celui de M. Lederman, si ce n'est que celui-ci prévoyait une affectation dans un tribunal de grande instance du choix de l'intéressé, tandis que la commission considère au contraire que les magistrats de remplacement doivent être nommés au besoin en surnombre au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié se lit donc ainsi : « Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au besoin en surnombre... » Le reste sans changement.

Monsieur Lederman, compte tenu de cette rectification, maintenez-vous votre amendement n° 169 ?

M. Charles Lederman. Je le maintiens, monsieur le président. Certes, je suis satisfait de ce que je viens d'entendre de la part de M. le rapporteur de la commission des lois. Cependant, M. Thyraud vient de montrer la différence qui existe entre mon texte et celui de la commission. Nous réservons en effet un choix aux magistrats qui demandent à être installés dans tel ou tel tribunal.

En tout cas, je maintiens l'amendement n° 169 et je verrai le sort que le Sénat lui réservera. Quant à l'amendement n° 20 rectifié, je verrai, à ce moment-là, quelle position je devrai prendre à son égard.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je m'aperçois que le texte de mon amendement n° 20 rectifié, tel que je l'ai lu il y a un instant, n'est pas parfaitement correct. En effet, en ajoutant la notion de surnombre, j'ai modifié le sens de l'amendement primitif qui prévoyait l'affectation sur le premier emploi vacant. Il faudrait donc que cette dernière partie de la phrase soit supprimée et qu'il ne soit plus question du premier emploi vacant puisqu'il s'agit maintenant de surnombre. Je demande donc que, dans l'amendement rectifié, ne figurent plus les mots « sur le premier emploi vacant ».

M. le président. En d'autres termes, monsieur le rapporteur, votre amendement n° 20 rectifié se lirait ainsi :

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés, au besoin en surnombre, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais c'est un amendement dont la rédaction se fait en séance, sans préparation.

Après ce texte, il serait utile d'écrire : « Les magistrats en surnombre sont nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet, du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent... »

M. le président. La dernière phrase de votre amendement se lirait donc ainsi : « Les magistrats en surnombre sont nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet, du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour but de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les deux alinéas suivants :

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Le deuxième, n° 50, présenté par MM. Dubanchet et Louis Martin, tend à compléter le texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En tout état de cause, un magistrat ne pourra pas être maintenu dans la fonction prévue au 2° de l'article premier pendant une période supérieure à quatre ans. »

Le troisième, n° 5, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Le quatrième, n° 111, présenté par M. Legrand, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, par la phrase suivante :

« En tout état de cause un magistrat ne pourra pas être maintenu dans la position prévue au 2° de l'article premier pendant une période supérieure à quatre ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement, nous demandons que la durée des fonctions des magistrats remplaçants ne soit pas supérieure à quatre ans. Il n'est pas question, en effet, de laisser les magistrats remplaçants exercer une telle fonction durant toute leur existence.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° 50.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, mon amendement ayant le même objet, je le retire au profit de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous demande l'autorisation, monsieur le président, tout en présentant l'amendement n° 5, de m'exprimer sur les amendements n°s 21, d'une part — l'un ne s'expliquant pas sans l'autre — et 50, d'autre part.

Sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 21 présenté par la commission des lois, je ne peux que donner mon accord puisque j'ai déposé un amendement tendant à introduire un texte identique. Il est toujours bon de prévoir la forme que prendra le texte qui précisera éventuellement les modalités d'application des dispositions relatives aux magistrats remplaçants.

En revanche, je ne peux pas suivre votre rapporteur sur le premier alinéa de cet amendement. Cette disposition me paraît inutile et même inconstitutionnelle.

Elle me paraît inutile, parce que la vraie garantie qui empêchera la création d'une caste de magistrats remplaçants, c'est celle qui autorise ces magistrats à exercer un poste définitif. Du moment qu'ils auront la faculté, au terme de la période pendant laquelle ils exerceront leur remplacement, d'exiger un poste définitif, vous pensez bien qu'ils en profiteront. C'est là la véritable garantie qui permettra d'éviter, pour employer une expression imagée, que ces magistrats ne « s'enkystent » dans des fonctions de magistrat remplaçant. Cette disposition me paraît donc inutile.

Elle me paraît inconstitutionnelle, parce qu'elle me semble contraire, en tout cas pour les magistrats remplaçants du siège, au principe de l'inamovibilité. Vous voyez que je ne veux pas laisser à M. Lederman le monopole de la défense de la Constitution.

Limiter la durée pendant laquelle un magistrat peut occuper un poste, c'est ouvrir la porte à un déplacement d'office au terme de cette durée. Car il faut bien voir que cette règle ne jouerait que si le magistrat souhaitait rester magistrat remplaçant au-delà des quatre ans qui sont prévus par l'amendement.

Certes, vous me citerez le précédent des conseillers référendaires à la Cour de cassation. La durée de leurs fonctions est bien limitée, mais le Conseil constitutionnel a exigé qu'ils puissent obtenir à l'expiration de cette durée un poste dans trois cours d'appel différentes, de manière qu'ils aient un choix

très ouvert. Le système est très complexe et, s'il a pu être mis sur pied pour le petit nombre des conseillers référendaires, il n'est pas applicable à des magistrats remplaçants qui seront plus nombreux et disséminés sur l'ensemble du territoire.

Le Gouvernement vous demande donc de rejeter l'amendement de M. Thyraud sur ce point et d'accepter, au contraire, l'amendement n° 5 qu'il vous propose.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 111, qui est d'ailleurs satisfait par celui de la commission.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'étais pas préparé à défendre cet amendement, mais — vous venez de le dire vous-même avec votre autorité habituelle et votre à-propos coutumier — il est de toute évidence satisfait par l'amendement n° 21 de la commission. Par conséquent, je le retire pour me rallier à l'amendement de la commission.

Mais, puisque vous avez bien voulu me donner la parole, monsieur le président, je voudrais faire observer que la rédaction de l'amendement n° 111 de M. Legrand, comme celle de feu l'amendement n° 50 de M. Dubanchet, puisqu'il est retiré, me paraît meilleur, car, en définitive, monsieur le rapporteur, moi qui vais voter votre amendement, n'en déplaît au Gouvernement — j'espère d'ailleurs que vous allez réfuter facilement ce que M. le garde des sceaux vient de vous dire — je me permets de vous faire observer que son premier alinéa ne me paraît pas convenablement rédigé. Vous indiquez en effet : « Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans. » Or, j'ai beau relire cet article 2, les fonctions dont s'agit n'y sont pas prévues ; elles le sont, comme l'écrivait M. Dubanchet et comme l'a écrit encore M. Legrand, dont j'ai peut-être retiré l'amendement un peu vite, elles le sont — dis-je, au paragraphe 2° de l'article 1^{er}. La rédaction suivante : « Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au 2° de l'article 1^{er} pendant une durée supérieure à quatre ans » me paraît donc plus satisfaisante que celle de votre amendement. Je laisse cela à votre réflexion, monsieur le rapporteur. Je suis même prêt à sous-amender votre amendement si nous ne tombions pas d'accord et je retire donc quoi qu'il en soit l'amendement de M. Legrand puisqu'il est certes satisfait par le premier alinéa de l'amendement n° 21 de la commission des lois, mais que ce dernier comporte un second alinéa qui le complète très utilement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. Dailly ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je n'en vois pas, monsieur Dailly, l'utilité, car je vise dans mon amendement l'article 1^{er} alors que, dans celui de M. Legrand, il est question du paragraphe 2° de cet article 1^{er}. Mon amendement visant l'ensemble de l'article 1^{er}, je ne vois pas pourquoi je devrais me rallier à une partie de ce texte. Je ne crois pas que les observations de M. Dailly en la circonstance soient valables.

En revanche, j'ai été troublé — je dois l'avouer — par les explications de M. le garde des sceaux à propos de la constitutionnalité. Il est vrai que le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer en ce qui concerne les conseillers référendaires et qu'il serait souhaitable de prévoir une chute pour les magistrats remplaçants. Comme nous n'avons pas la possibilité de le faire actuellement, je maintiens l'amendement de la commission des lois en souhaitant qu'à l'occasion de la navette une disposition puisse être adoptée.

Le souci de la commission était d'éviter d'institutionnaliser le corps des magistrats de remplacement. Il lui paraissait indispensable de prévoir une limite dans le temps à leur mission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Pour déposer un sous-amendement ?

M. Etienne Dailly. Non, monsieur le président, mais pour me rallier finalement à l'amendement de M. le rapporteur, car j'ai commis une confusion dont je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser. Comme le texte de l'amendement à cet article 2 du projet dispose qu'un magistrat ne peut en aucun cas accepter les fonctions prévues au présent article, je pensais audit article 2. C'était oublier le chapeau de l'amendement qui vise le 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Or c'est bien dans ce 3-1 de l'ordonnance que vont se trouver évoquées les fonctions prévues au 2° de l'article 1^{er} du projet. La rédaction de l'amendement de M. le rapporteur est donc finalement la bonne et je ne peux que regretter d'avoir fait perdre le temps du Sénat avec une remarque inutile.

M. le président. Il ne me reste donc à mettre aux voix que les amendements n°s 21 et 5.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, une des préoccupations essentielles de la commission et de beaucoup de nos collègues a été de ne pas voir se créer un corps de magistrats remplaçants. Tous les contacts que nous avons pu avoir avec des magistrats ont montré à quel point ils étaient hostiles à l'idée de la création d'un corps spécial. Par conséquent, dans beaucoup des dispositions qui ont été votées par la commission des lois, vous verrez apparaître ce souci de marquer toujours la précarité, si je puis m'exprimer ainsi, de la situation du magistrat qui aura à assumer la qualité de magistrat remplaçant pendant un certain temps.

C'est ce souci qui a inspiré le premier alinéa de l'amendement n° 21 et qui a été du reste expliqué à l'instant par notre excellent collègue M. Thyraud.

Dès lors, je m'étonne, monsieur le garde des sceaux, de l'objection que vous avez faite tout à l'heure quand vous avez dit que cette disposition pouvait être considérée comme une entorse à l'inamovibilité du magistrat. Mais non ! Il s'agit non pas du poste que le magistrat occupait, mais simplement de la fonction. La commission a voulu indiquer que le magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article ; il ne s'agit pas d'un poste et de l'inamovibilité du poste. Il n'y a aucune entorse aux principes mêmes et, de toute façon, il me semble nécessaire et même indispensable d'indiquer que la situation de magistrat remplaçant n'a pas un caractère définitif. Tel est bien le principe qui est accepté par la commission des lois et qui sera accepté par le Parlement.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais très vivement que l'amendement de la commission des lois présenté par M. Thyraud soit accepté dans son ensemble, c'est-à-dire aussi bien en ce qui concerne le décret qui déterminera les conditions d'application, que pour ce qui est de la nécessité de limiter à quatre ans la durée d'exercice des fonctions de magistrat remplaçant.

M. Félix Ciccolini. C'est exactement la situation des maîtres auxiliaires !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement du Gouvernement doit être rejeté. En effet, on ne peut pas laisser au Conseil d'Etat, sans autre indication précise, le soin de déterminer « en tant que de besoin » — ce qui veut dire qu'éventuellement, il n'aurait même pas à se prononcer — les conditions d'application du présent article.

J'estime aussi, pour les motifs excellents qui viennent d'être indiqués par M. Pillet, qu'on ne doit pas laisser se perpétuer la situation de magistrat « baladeur ».

J'indique au surplus, pour les motifs que M. Pillet vient d'indiquer, qu'il ne me semble pas que le texte soit contraire à la Constitution. Vous voyez, monsieur le garde des sceaux, que je persévère dans le souci que j'ai de respecter les textes constitutionnels.

J'ajoute que, de toute façon, demeure cette chute à laquelle M. Thyraud pensait tout à l'heure : la possibilité pour le magistrat intéressé de demander, au bout d'un an, à être assis ou à occuper tel ou tel poste, même en surnombre.

Dans ces conditions, votre désir — pour une fois exprimé, monsieur le garde des sceaux — de respecter la Constitution est, vous le voyez, satisfait par avance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 du Gouvernement n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 105, M. de Cuttoli propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Nul magistrat ne peut être nommé chef d'une juridiction s'il n'a accompli cinq ans de services effectifs dans le corps judiciaire, en position d'activité ou de détachement, depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement correspond au désir d'un grand nombre de magistrats qui estiment — à mon sens d'une façon particulièrement fondée — que la direction d'une juridiction exige une connaissance particulièrement approfondie du monde judiciaire et des problèmes qui peuvent être soumis à la justice.

Une grande expérience est donc nécessaire pour que l'autorité du chef de juridiction soit assise ; et, quel que soit le caractère éminent d'une personnalité, si elle n'a jamais exercé de fonction judiciaire, sans formation particulière, il paraît difficile qu'elle puisse être appelée à des fonctions d'autorité, c'est-à-dire de présidence d'une juridiction.

En effet, je le rappelle brièvement, si un magistrat est intégré au second groupe du deuxième grade, il peut être nommé président d'un tribunal de grande instance à une chambre ou juge directeur d'un tribunal d'instance. Si le même magistrat est intégré au premier groupe du premier grade, il peut être nommé président d'un tribunal à deux chambres et, s'il est intégré au deuxième groupe du premier grade, il peut être nommé président d'un tribunal de grande instance hors classe.

Pour quelqu'un qui n'a jamais exercé de fonction judiciaire, cela peut paraître surprenant. C'est pourquoi certains magistrats m'ont demandé de proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, les intégrations s'effectueront après avis de la commission d'intégration, et on peut estimer qu'elle prendra toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intégrer à un grade de responsabilité un magistrat qui n'en serait pas digne.

Par ailleurs, je rappelle à M. de Cuttoli que certains postes autres que ceux de chefs de juridiction sont plus prestigieux, plus importants que ceux-ci. Par exemple, un poste de vice-président d'un grand tribunal est certainement plus important quant aux conséquences d'exercice des fonctions que celui de président d'un tribunal de grande instance à une chambre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement de M. de Cuttoli pour les raisons que vient d'exprimer fort bien M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 105 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés ou rattachés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 56, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le second, n° 87, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Il s'agit d'amendements de suppression analogues à ceux qui ont été retirés. Ceux-ci le sont sans doute également. (MM. Ciccolini et Lederman font un signe d'approbation.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 57, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le second, n° 88, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Je pense qu'ils sont également retirés. (MM. Ciccolini et Lederman font un signe d'approbation.)
sion, propose :

1° de faire précéder le texte de cet article d'un I ainsi conçu :

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 (premier alinéa). — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes et au Conseil économique et social. »

2° En conséquence, de faire précéder le texte actuel de cet article de la mention II.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser le statut de la magistrature avec la loi du 7 juillet 1977 sur l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Il est normal, en effet, qu'il existe une incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'exercice d'un mandat à cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 106 rectifié bis, M. de Cuttoli propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — L'article 73 de l'ordonnance précitée est complété *in fine* comme suit :

« 4° De la nomination directe dans l'une des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 76-2 ci-après. »

II. — Entre les articles 76-1 et 77 de l'ordonnance précitée est inséré un article 76-2 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 76-2. — Les magistrats ayant accomplis quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur première installation pourront, sur leur demande, être nommés membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

« Le nombre des fonctionnaires nommés au titre du présent article ne peut dépasser annuellement le dixième du nombre des fonctionnaires issus des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Il s'agit tout simplement d'établir une passerelle — veuillez excuser cette expression — entre les fonctions judiciaires et celles de la fonction publique.

En effet, le texte qui nous est proposé permet à des fonctionnaires de devenir magistrats. Il nous a donc paru parfaitement équitable de permettre à des magistrats de devenir fonctionnaires, s'ils le désirent.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Elle considère, en effet, que cette réciprocité est normale. L'accès à la magistrature étant ouvert à de nombreux membres d'autres administrations, il est normal que les magistrats puissent aussi, après un certain temps d'exercice de leurs fonctions, être intégrés dans d'autres administrations. Ainsi des magistrats qui se trouveront peut-être mal à l'aise dans leur corps pourront-ils faire d'autres expériences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il lui semble que le libellé de l'article additionnel après l'article 4 tel qu'il est rédigé par l'amendement n° 106 rectifié bis, est d'une inspiration que j'oserais qualifier de « corporatiste ».

Tout d'abord on doit remarquer que, dans l'administration française, il n'existe pas de postes réservés aux anciens élèves de l'E. N. A. Les postes de maître de requête au Conseil d'Etat ou de conseiller d'Etat ne sont pas du tout réservés aux anciens élèves de l'E. N. A.

La moitié des conseillers d'Etat ne sont pas forcément des anciens élèves de l'E. N. A. Le tour extérieur permet au contraire un recrutement beaucoup plus diversifié.

Quant aux conseillers des tribunaux administratifs, ils ne proviennent que pour une faible part de l'E. N. A. Douze postes sont attribués chaque année à des anciens élèves de l'E. N. A. alors qu'une vingtaine d'autres conseillers proviennent d'autres horizons.

M. Etienne Dailly. C'est déjà pas mal !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. D'autre part, quand M. de Cuttoli parle de réciprocité, il me semble qu'il omet de dire que cette réciprocité existe déjà. Des magistrats peuvent être nommés chef de service, sous-directeur ou directeur dans d'autres ministères que la Chancellerie ; c'est déjà le cas : un magistrat de l'ordre judiciaire est à la tête de l'une des principales directions du ministère de l'intérieur.

Réciproquement, d'autres que des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être nommés à des postes équivalents à la Chancellerie, et c'est d'ailleurs également le cas actuellement.

Mais c'est tout autre chose que d'assurer une réciprocité dans des fonctions juridictionnelles ; pas plus qu'il ne saurait être question de confier à des non-magistrats des fonctions juridictionnelles dans des tribunaux de l'ordre judiciaire, il ne peut pas être imaginé de transformer des magistrats judiciaires en juges administratifs, ou alors il faut que la transformation soit définitive.

C'est ce qui se passe déjà actuellement dans un sens comme dans l'autre. Un juge administratif ou un membre du Conseil d'Etat peut être recruté directement dans la magistrature ; un magistrat de l'ordre judiciaire peut être recruté au tour extérieur au Conseil d'Etat. Il y a des exemples dans les deux sens.

Mais il est impossible d'imaginer qu'il s'agit d'une transformation à laquelle on puisse procéder de temps à autre et dans tous les sens. Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement considère que ce texte tel qu'il ne peut pas être retenu.

Pour terminer, je dirai qu'il est une règle dans la fonction publique selon laquelle ce sont les statuts particuliers des corps d'accueil qui fixent les modalités d'intégration des personnels étrangers à ces corps et qui déterminent les catégories susceptibles d'être ainsi intégrées dans ces corps.

Pour cette raison, les dispositions proposées par M. de Cuttoli n'ont pas leur place dans le statut de la magistrature, mais dans le statut de chacun des corps considérés.

J'observe, en opportunité, que ce n'est pas au moment où la magistrature doit faire face à des problèmes d'effectifs extrêmement importants qui amènent le Gouvernement à proposer des modalités exceptionnelles de recrutement, dont nous allons traiter demain, qu'il convient de faciliter des départs définitifs du corps judiciaire. Ce serait faire exactement le contraire de ce que nous voulons obtenir. Nous ne cherchons pas à faire partir des magistrats de la magistrature ; nous cherchons, au contraire, à faire venir des non-magistrats dans la magistrature. Le problème que soulève M. de Cuttoli me paraît être exactement l'inverse de celui que nous avons à résoudre.

En revanche, je serais favorable à la possibilité donnée aux magistrats d'être détachés dans les corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, mais cela suppose non pas une modification du statut de la magistrature, qui prévoit déjà la possibilité pour les magistrats d'être détachés, mais une modification des statuts des corps d'accueil. Et là, je pense que la suggestion de M. de Cuttoli est tout à fait valable. Je m'engage à saisir le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de cette question et, compte tenu de cet engagement, je souhaiterais que M. de Cuttoli voudût bien retirer son amendement.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je comprends très bien que M. le garde des sceaux tienne à conserver ses magistrats et ne veuille pas les voir partir en raison de la pénurie qui sévit, quoique je

lise quelquefois au *Journal officiel* que des magistrats de haut rang sont nommés au Conseil d'Etat, c'est-à-dire échappent à leurs obligations juridictionnelles normales !

Mon amendement, mes chers collègues, offre la possibilité aux magistrats d'être nommés dans les administrations.

Je rappelle au Sénat que le recrutement normal des magistrats s'effectue par le biais de l'école nationale de la magistrature. Le recrutement exceptionnel que nous propose le Gouvernement consiste à pouvoir intégrer d'autres membres de la fonction publique dans ce corps. Par conséquent, se pose d'abord un problème d'équité. M. le garde des sceaux nous dit que nommer un magistrat à des fonctions aussi différentes, selon lui, que celles de conseiller de tribunal administratif lui paraît difficilement acceptable. Je crois pourtant me souvenir que nous avons voté certaines dispositions permettant à des membres de la fonction publique qui n'ont eu absolument aucun rapport avec les juridictions — je pense, par exemple, aux officiers ou aux officiers assimilés — de devenir magistrats. Quelles que soient la noblesse et la grandeur du métier militaire, celui-ci ne les a nullement prédisposés aux difficultés de la dialectique judiciaire !

Je ne vois donc pas pourquoi les magistrats, eux, seraient enfermés dans la magistrature s'ils veulent en sortir. La réciprocité devrait exister puisque le statut de la fonction publique permet à des fonctionnaires qui ne sont pas passés par l'école nationale de la magistrature de pouvoir être intégrés dans le corps des magistrats.

Dans ces conditions, je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'ampleur des catastrophes dues au renouvellement fréquent des naufrages de pétroliers dans la Manche.

Il regrette que, malgré les assurances données à plusieurs reprises par le Gouvernement, de tels sinistres puissent se reproduire provoquant ainsi de très graves dégâts d'ordre écologique et représentant pour le budget de l'Etat une charge de plus en plus lourde.

Il lui demande donc de fournir une évaluation très précise des conséquences du naufrage du *Tanio* au large des côtes bretonnes le 7 mars 1980. (N° 358.)

M. Josy Moinet signale à M. le ministre de l'économie que la hausse considérable des taux d'intérêt et le renforcement des mesures d'encadrement du crédit risquent de compromettre à brève échéance l'activité de nombreuses entreprises du secteur agricole, artisanal et industriel et d'entraîner une forte réduction des interventions des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs de base.

Il lui demande de bien vouloir informer le Sénat sur les mesures sélectives que le Gouvernement envisage de prendre à court terme pour mieux maîtriser l'inflation sans compromettre la vie des entreprises, petites et moyennes, qui constituent l'essentiel du tissu économique des départements et des régions (n° 359).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Cécile Goldet, MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Noël Berrier, Jacques Bialski, Georges Dagonia, Guy Durbec, André Méric, Michel Moreigne, Jean Varlet, Marcel Souquet, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à autoriser en matière de contraception la prescription des diaphragmes par les sages-femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 avril 1980, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures :

— suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19 et 46 (1979-1980), M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour les dépôts des amendements au titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) est reporté au mardi 8 avril 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 avril 1980, à zéro heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Cantegrit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 182 (1979-1980), dont il est l'auteur, accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité.

COMMISSION DES LOIS

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 180 (1979-1980) de M. Caillavet tendant à réformer l'article 738 du code de procédure pénale et supprimer le sursis aux condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les proxénètes.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 mars 1980.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à compléter l'article 15 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 pour associer la presse écrite au commentaire de l'information, et plus particulièrement celle des journaux télévisés de vingt heures. (Dépôt enregistré à la présidence le 14 mars 1980.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de M. Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Louis Minetti, Bernard Hugo et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à créer une commission d'enquête à l'occasion du sinistre qui vient de frapper les côtes bretonnes. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 mars 1980.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, et pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11 du règlement.

Proposition de résolution de M. Raymond Marcellin tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions du naufrage d'un pétrolier sur les côtes bretonnes et les décisions prises par les autorités compétentes pour y remédier. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 mars 1980.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, et pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11 du règlement.

Proposition de loi organique de MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Michel Darras, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Robert Schwint, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'ordonnance n° 58 998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 mars 1980.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 192, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Bernard Hugo, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Bernhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à instaurer la gratuité sur l'ensemble des infrastructures routières. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 mars 1980.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 193, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de Mme Rolande Perlican, M. Marcel Gargar, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'indemnisation des victimes du cyclone « David » dans les départements d'outre-mer. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 mars 1980.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 194, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11 du règlement.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 2 avril 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Judi 3 avril 1980**, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

B. — **Mardi 8 avril 1980**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

C. — **Mercredi 9 avril 1980**, à quinze heures :

1° Deux questions orales sans débat à M. le ministre des transports, relatives à l'usage des codes en ville :

N° 2686 de M. Edouard Bonnefous ;

N° 2700 de M. Jean Cluzel.

2° Questions orales avec débat jointes sur les conséquences du naufrage du pétrolier *Tanio* en matière de pollution de la mer par les hydrocarbures et sur les mesures de lutte contre cette pollution :

N° 335 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre des transports ;

N° 342 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre des transports ;

N° 343 de M. Raymond Marcellin, transmise à M. le ministre des transports ;

N° 349 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports ;

N° 351 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports ;

N° 358 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des transports.

D. — **Judi 10 avril 1980**, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (suite du titre II) (n° 187, 1978-1979).

(La conférence des présidents a décidé de reporter au mardi 8 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce titre II.)

D'autre part, aura lieu à quinze heures la désignation des sénateurs membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

E. — Vendredi 11 avril 1980, à neuf heures trente et à quinze heures :

Vingt et une questions orales sans débat :

- N° 2545 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Situation d'Inter-Service Route) ;
- N° 2616 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (Refus par la télévision d'émissions de l'institut national de la consommation) ;
- N° 2633 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (Budget de fonctionnement du centre Pompidou) ;
- N° 2646 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Information du public sur les problèmes de la démographie et de la famille) ;
- N° 2649 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (Bilan d'activité des maisons de la culture) ;
- N° 2674 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (Préparation d'une loi de programme sur la lecture publique) ;
- N° 2675 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (Préparation d'une loi de programme sur la musique) ;
- N° 2676 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Aide aux communes pour l'entretien des églises classées monuments historiques) ;
- N° 2472 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (Développement de l'enseignement physique et sportif dans l'enseignement privé) ;
- N° 2641 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation (Enseignement de l'histoire dans le second cycle) ;
- N° 2650 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (Amélioration des bâtiments scolaires) ;
- N° 2609 de M. Pierre Jambrun à M. le ministre de l'agriculture (Exonération de la taxe laitière de coresponsabilité dans les zones de piedmont) ;
- N° 2611 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de l'agriculture (Projet d'unité d'élevage de cailles en pays basque) ;
- N° 2624 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'agriculture (Règlement sucrier communautaire) ;
- N° 2643 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la culture de la truffe) ;
- N° 2591 de M. Georges Lombard à M. le ministre du budget (Conséquences sur les entreprises du droit et de la fiscalité en matière successorale) ;
- N° 2620 de M. Louis Boyer à M. le ministre du budget (Régime fiscal des cessions de bâtiments industriels à un prix symbolique) ;
- N° 2627 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du budget (Restructuration des filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;
- N° 2630 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre du budget (Restructuration des filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;
- N° 2632 de M. Francis Palmero à M. le ministre du budget (Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le régime des rentes viagères) ;
- N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (Contrôle des valeurs locatives cadastrales).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mercredi 9 avril 1980.

N° 2686. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que le décret faisant obligation aux automobilistes d'allumer les codes en ville a suscité d'importantes mises en garde, notamment de l'académie nationale de médecine. Compte tenu des très nombreuses protestations qui se sont élevées contre cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une décision mettant fin à l'expérience en cours intervienne incessamment.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2700. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre compte tenu de la volonté exprimée par le Parlement pour que puisse être mis un terme à l'expérience de l'obligation de circulation des véhicules automobiles, avec l'allumage des codes pour la circulation nocturne.

B. — Du vendredi 11 avril 1980.

N° 2545. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication ce qu'il compte faire pour remédier à la situation financière et aux conditions de travail à « Inter-Service Route ». Il lui rappelle que ce service national reconnu par les décrets de 1965 et 1967 et un arrêté du Conseil d'Etat de 1969 rend d'éminents services au moment même où les flux des vacanciers nécessitent des informations de guidage précises et complètes. « Inter-Service Route » est passé de 10 000 appels reçus par jour en 1969 à 30 000 aujourd'hui : contradictoirement 32 personnes assuraient ce service il y a dix ans et 5 en 1979 ! Le budget d'« Inter-Service Route » réduit des deux tiers depuis 1967 implique l'absence des révisions de salaires : trois augmentations récentes en dix ans, aucune indemnité de transport pour les déplacements au Fort de Rosny, absence de treizième mois, aucune indemnité pour le travail de nuit. Le personnel d'« Inter-Service Route » qui exerce une mission d'information est assimilé socialement aux « gens du spectacle » et « travailleurs intermittents », ce qui les classe comme commentateurs artistiques. Il lui demande s'il est tolérable que ce service précieux pour les Français ait un matériel vétuste et déclassé de l'ex-O.R.T.F., un équipement téléphonique dépassé et à la limite extrême de la sécurité. Ce service a par ailleurs recours à l'aide gratuite de la Société Michelin qui fournit gratuitement tout le matériel cartographique et à la gendarmerie nationale qui a mis à sa disposition des panneaux d'affichages cartographiques et documentaires déclassés. Les cinq techniciens d'« Inter-Service Route » représentent pour Radio-France un capital de taux d'écoute indispensable à la bonne réputation de cette société. La situation actuelle d'« Inter-Service Route » mérite l'attention des pouvoirs publics mais aussi celle des auditeurs qui doivent connaître les conditions de vie et d'insécurité de l'emploi de ces cinq techniciens qui travaillent pour eux. Ce personnel mérite de tous estime et satisfaction.

N° 2616. — M. Claude Fuzier expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon certaines informations parues dans la presse, la direction de la chaîne de télévision Antenne 2 aurait récemment refusé deux émissions de l'institut national de la consommation (la première consacrée aux prix des appareils électroménagers, la seconde aux tranquillisants, somnifères, etc.) et aurait décidé de changer d'horaires certaines émissions. Il lui demande à ce propos : 1° quelles raisons ont incité les responsables d'Antenne 2 à cette censure et à ces changements d'horaires ; 2° quelle est la politique que les pouvoirs publics envisagent de mener à la télévision pour mieux informer les consommateurs.

N° 2633. — Inquiet de l'importance des frais de fonctionnement du centre Pompidou au détriment des activités culturelles de la province, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de la communication de vouloir bien faire le point du budget de fonctionnement de cet établissement et préciser s'il envisage une réduction substantielle.

N° 2646. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer une politique d'information du public, en particulier des jeunes, notamment par l'intermédiaire des différents moyens audiovisuels, sur les conséquences de la situation démographique et des évolutions prévisibles de la démographie ainsi que sur les problèmes généraux de la famille contemporaine.

N° 2649. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que les objectifs du IV^e Plan (1962-1965) étaient de créer vingt maisons de la culture. Il n'en existe que seize. Il lui demande de vouloir bien présenter un bilan d'activité et définir sa politique pour l'avenir.

N° 2674. — M. Jean David demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'envisage pas la préparation, en concertation en particulier avec les représentants de l'association nationale des maires de France, de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux, en vue du dépôt devant le Parlement d'une loi-programme sur la lecture publique.

N° 2675. — M. Jean David demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'envisage pas la préparation, en concertation en particulier avec les représentants

de l'association nationale des maires de France, de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux, en vue du dépôt devant le Parlement d'une loi-programme sur la musique.

N° 2676. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, dans le cadre de l'année du patrimoine, des mesures sont envisagées, notamment sur le plan financier, pour aider les communes, en particulier rurales, en vue de permettre un meilleur entretien des églises classées « monuments historiques », compte tenu de l'humidité qui règne dans ces bâtiments, qui se trouvent dans un état de dégradation qui compromet, pour les générations à venir, leur bonne conservation.

N° 2472. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'enseignement physique et sportif dans l'enseignement privé.

N° 2641. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les errements issus des nouveaux programmes d'histoire dans le second cycle des lycées. La suppression de l'étude du XIX^e siècle est une profonde incohérence quand il s'agit d'approfondir les problèmes contemporains. Par ailleurs, l'insistance avec laquelle les programmes d'histoire s'attachent à l'étude du XX^e siècle ne risquerait-elle pas de provoquer une politisation de cet enseignement. N'est-ce pas en fait le but recherché pour provoquer à court terme la suppression de cette discipline indispensable à l'éveil et à l'étude de l'évolution des libertés. Il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat expliquer comment les élèves du second cycle devront approfondir des phénomènes plus politiques qu'historiques alors même qu'ils n'ont plus aucune notion de la chronologie et de l'espace historique et que l'histoire comme la géographie deviennent des occasions inespérées pour les maisons d'éditions de vendre à bon marché des bandes dessinées qui souvent altèrent la vérité historique.

N° 2650. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les initiatives qu'il compte prendre, notamment à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981 pour améliorer les données qualitatives de l'équipement immobilier scolaire. Il lui signale, en particulier, que de nombreux établissements ne sont pas encore conformes aux normes de sécurité et dans le second cycle que certains établissements ne sont pas conformes aux normes pédagogiques fixées par le ministère. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que le retard constaté dans la réalisation des lycées d'enseignement professionnel et des ateliers techniques soit rattrapé.

N° 2609. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelle mesure les zones de piedmont définies par un arrêté en date du 2 août 1979 pourraient bénéficier, comme les zones de montagne, de l'exonération du prélevement de coresponsabilité institué sur les productions laitières par le règlement du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. Il observe en effet que l'élevage laitier constitue dans la plupart des zones de piedmont la seule forme de mise en valeur agricole de l'espace rural. Le faible niveau des rendements, comparé à celui des régions de plaine ou des élevages hors sol explique que les zones de piedmont comme les zones de montagne ne soient pas à l'origine de la surproduction laitière constatée globalement au niveau communautaire. Enfin, il souligne que les critères de délimitation des zones de piedmont : « présenter des caractères montagneux atténués mais suffisants pour constituer un handicap certain rendant aléatoires le maintien et la poursuite de l'activité agricole ; « avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif » désignent eux-mêmes ces régions comme présentant une vocation dominante pour un élevage extensif dont la faible productivité ne justifie pas qu'elles participent, au même titre que les zones plus favorisées, à la résorption des excédents de produits laitiers.

N° 2611. — M. Michel Labèguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet d'implantation d'une unité d'élevage, abattage et commercialisation de caillies sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare, en pays basque. Cette entreprise, dont l'investissement serait pour 80 p. 100 d'origine espagnole, aurait l'avantage de créer quarante emplois dans une zone rurale défavorisée et de contribuer au développement de l'industrie agro-alimentaire préconisée par le Gouvernement, notamment pour la région aquitaine, dans les perspectives de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande s'il ne considère pas que toutes les conditions sont réunies pour une décision positive en faveur d'un projet dont le dossier est déposé dans ses services depuis huit mois.

N° 2624. — M. Paul Girod expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement sucrier communautaire mis en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et qui s'inspire du principe de la « spécialisation » inscrite dans le traité de Rome a permis un bond en avant à la production sucrière française. Celle-ci est passée de 1 590 000 tonnes au titre de la campagne 1967-1968 à un chiffre compris entre 2 millions et demi et 3 millions de tonnes au cours des années 1970-1975. La révision du règlement sucrier pour la période 1975-1980 confirmait cette tendance. On a vu ces dernières années la production française de sucres de betterave (à l'exclusion des sucres de canne produits dans les D. O. M.) franchir un nouveau cap à la faveur d'une amélioration assez spectaculaire des rendements et frôler, plusieurs années de suite (1977-1978-1978-1979), le plafond de 4 millions de tonnes. D'autre part, le prix mondial du sucre a plus que doublé en seize mois. C'est donc, dans le contexte d'un marché sucrier en pleine évolution, que la commission des communautés économiques européennes est amenée à formuler ses propositions pour le règlement des années 1980-1985, le règlement actuel expirant avec la campagne en cours. Le moins que l'on puisse dire est que ces propositions sont difficiles à raccorder aux perspectives sucrières mondiales évoquées préalablement et qu'elles inspirent de vives inquiétudes. En effet, la commission semble vouloir ignorer obstinément une évolution que tous les spécialistes du sucre reconnaissent pour s'aligner purement et simplement sur les positions anglaises, lesquelles ignorent le principe de la « spécialisation » à partir duquel s'est organisée la production betteravière et l'industrie sucrière française. Cette attitude britannique et celle que l'on pressent de la part de la commission inquiètent vivement les exploitants agricoles des régions productrices de betteraves et les responsables des industries de transformation. Il souhaite donc avoir de sa part des indications précises sur la position que compte adopter le Gouvernement français, pour qu'après le mouton, nos voisins d'outre-Manche n'attaquent pas le sucre français, cherchant à le réduire à la portion congrue, agissant en violation de la préférence communautaire et de la « spécialisation » inscrites dans le traité de Rome.

N° 2643. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le développement de la culture de la truffe en France et particulièrement dans le département de l'Allier.

N° 2591. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre du budget les conséquences graves pour l'économie nationale entraînées par la disparition d'entreprises, compte tenu du droit et de la fiscalité applicables en matière successorale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour remédier à une telle situation.

N° 2620. — M. Louis Boyer expose à M. le ministre du budget que, dans toutes les régions, certains industriels, amenés à cesser leur activité en raison de difficultés économiques, acceptent de céder les murs de leur usine moyennant un franc symbolique, sous condition de la reprise de leur personnel par l'acquéreur soucieux de créer une entreprise nouvelle. Les dispositions du code général des impôts rendent exigibles, dans un tel cas, des droits de mutation à titre onéreux, assis sur la valeur vénale des immeubles cédés ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu de leur intérêt social, d'exonérer de tout impôt de telles ventes, ou à tout le moins de les faire bénéficier d'un régime fiscal de faveur, quelle que soit la situation des biens.

N° 2627. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la structuration du groupe des filiales de la caisse des dépôts et consignations et quel est l'état de la concertation avec les représentants du personnel.

N° 2630. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation créée par le projet de restructuration des filiales de la caisse des dépôts présenté le 16 novembre 1979. En effet, ce projet de restructuration qui prévoit le regroupement du capital social des bureaux d'études du groupe de la caisse des dépôts dans une société holding qui n'a plus comme mission essentielle d'être au service des collectivités publiques, risque de remettre en cause l'utilisation de capitaux issus de l'épargne dans un but étranger au bien public et d'échapper au contrôle parlementaire prévu par la loi de 1816. Ce projet de restructuration a été conçu sans aucune concertation avec le personnel. La direction de la caisse des dépôts refuse de le négocier avec les organisations syndicales bien qu'il remette en cause le statut juridique de 17 bureaux d'études pour les remplacer par de nouvelles sociétés niant les conventions actuellement signées et les droits acquis par le personnel. Ce projet porte atteinte à l'emploi, aux salaires, aux conditions de travail et veut imposer une mobilité forcée à

2 600 salariés. Le personnel des filiales, à l'appel de ses organisations syndicales, a manifesté par deux fois déjà, publiquement, son refus d'accepter la restructuration imposée, son exigence d'obtenir des négociations au niveau de la direction de la caisse des dépôts et a exigé que soient interdits les licenciements et mutations forcées, les atteintes au pouvoir d'achat et la remise en cause des accords et conventions régissant les personnels. C'est pourquoi, il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir surseoir à un projet de restructuration qui remet en cause la mission de service public de la caisse des dépôts et consignations et les intérêts de ses personnels.

N° 2632. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du budget de vouloir bien exposer les conclusions du rapport de la cour des comptes en vue de l'amélioration du régime des rentes viagères.

N° 2634. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de mettre en œuvre une procédure systématique de contrôle des valeurs locatives cadastrales appliquées notamment aux ensembles du secteur social, qui permettrait, sans contrevenir aux dispositions légales prises en la matière, de redresser un certain nombre d'anomalies flagrantes et maintes fois dénoncées. La première actualisation des évaluations foncières qui interviendra, en effet, en 1980, par application de coefficients forfaitaires ne constitue en fait qu'une revalorisation des bases d'imposition actuelles. La révision sexennale, prévue par l'article 1516 du code général des impôts qui, seule, permettrait, avec le concours des commissions communales, un réexamen concerté de l'ensemble des valeurs locatives appréciées à la date du 1^{er} janvier 1970 et les ajustements indispensables pour une meilleure répartition de la charge fiscale, est reportée à une date indéterminée. L'instruction des réclamations émanant de contribuables logés dans des ensembles sociaux avait permis d'opérer un certain nombre de déclassements. D'autres groupes ont été maintenus dans leur catégorie initiale, généralement la 5^e, en raison de la date de leur construction et compte tenu des normes théoriques établies par le ministère de l'équipement. Cette argumentation ne paraît plus, à l'heure actuelle, devoir être prise en considération, ces ensembles immobiliers connaissant une dégradation rapide tenant, certes, à la forte densité de la population qui y réside, généralement de condition modeste, mais aussi et surtout à la médiocre qualité des matériaux utilisés. Or, la solidité et le fini de la construction, qui dépendent précisément de ces matériaux, sont retenus généralement comme critères essentiels de la différenciation des catégories d'immeubles. Il conviendrait d'en tenir compte, quelque neuf années après la première révision générale. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Du mercredi 9 avril 1980.

N° 335. — M. Anicet Le Pors appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur le naufrage d'un pétrolier au voisinage des côtes de Bretagne. Après le *Torrey Canyon* en 1967, l'*Olympic Bravery* en janvier 1976, le *Bohlen* en octobre 1976, l'*Amoco-Cadiz* en 1978 et le *Gino* en 1979, le naufrage du pétrolier malgache *Tanio* pose une nouvelle fois le problème de la prévention de tels sinistres aux si graves conséquences pour les marins et les côtes bretonnes. Il lui rappelle que les crédits budgétaires engagés pour la lutte contre la pollution maritime par hydrocarbures n'ont guère dépassé 10 à 15 p. 100 des propositions minimales faites par la commission d'enquête sénatoriale qui avait été constituée après le naufrage de l'*Amoco-Cadiz* et dont le rapport avait été adopté à l'unanimité des commissaires. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir l'informer complètement sur les circonstances de ce nouveau naufrage et sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics ; 2° de lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas cru devoir suivre les recommandations de la commission d'enquête sénatoriale, recommandations qui correspondaient cependant, selon l'avis des commissaires, au minimum nécessaire pour protéger nos côtes et nos populations de tels sinistres.

N° 342. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le ministre des transports, à l'occasion du sinistre du *Tanio* survenu le 7 mars 1980 au large des côtes de Bretagne, quelles ont été les circonstances du naufrage et les mesures prises lorsque celui-ci a été porté à la connaissance des autorités françaises, ainsi que les suites qui ont été données par le Gouvernement

français aux conclusions du rapport sénatorial d'enquête sur l'affaire d'*Amoco-Cadiz*, rappelées lors des débats du Sénat des 31 octobre 1978 et 11 décembre 1979 ; ces conclusions tendent en effet à faire participer les Etats européens à la politique de prévention et de lutte contre la pollution marine et terrestre, dont les conséquences semblent être toujours assumées par le seul Etat français, alors que la circulation des pétroliers et les dangers qu'ils constituent pour les côtes européennes et françaises, en particulier, appellent la solidarité européenne.

N° 343. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre de faire le point sur la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre les pollutions marines accidentelles, depuis le dépôt du rapport du Sénat sur la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures peuvent être prises pour interdire la navigation de pétroliers hors d'usage comme le *Tanio*. Au cours de ces dernières années, certaines communes ont vu leurs plages polluées par les naufrages des pétroliers au large des côtes bretonnes. Quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prendre pour empêcher, autant qu'il est possible, la répétition de pareils désastres.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 349. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'intérieur que devant les problèmes que pose régulièrement la pollution maritime en Bretagne, il lui semble souhaitable de constituer rapidement un corps de service civique adapté à ce genre de mission et il lui demande s'il pourrait l'informer du point de la situation en ce domaine, tel qu'il avait été envisagé en 1978.

N° 351. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports ce que le Gouvernement compte entreprendre après le naufrage du *Tanio*, en Manche, pour améliorer la situation de la surveillance ; il lui rappelle qu'après le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, la commission sénatoriale d'enquête avait proposé un certain nombre de mesures, dont la réalisation se fait attendre. Par ailleurs, il s'étonne du rôle joué en coulisse par l'organisme dit « Mission de la mer ».

N° 358. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'ampleur des catastrophes dues au renouvellement fréquent des naufrages de pétroliers dans la Manche. Il regrette que, malgré les assurances données à plusieurs reprises par le Gouvernement, de tels sinistres puissent se reproduire provoquant ainsi de très graves dégâts d'ordre écologique et représentant pour le budget de l'Etat une charge de plus en plus lourde. Il lui demande donc de fournir une évaluation très précise des conséquences du naufrage du *Tanio* au large des côtes bretonnes le 7 mars 1980.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Suites données à la réunion sur la protection de la Méditerranée.

2714. — 26 mars 1980. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles suites sont données à la dernière réunion de Barcelone concernant la protection de la Méditerranée et notamment si le protocole relatif à la lutte contre la pollution tellurique sera effectivement signé cette année. Il le prie également de justifier le retard du paiement par la France de sa contribution financière au programme des Nations Unies pour l'environnement.

Valorisation du cuir.

2715. — 26 mars 1980. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une meilleure valorisation du cuir dans notre pays et à faire de la Bretagne une région-pilote dans la triple perspective de valoriser nos productions animales, d'éviter des importations génératrices de déficit pour notre balance commerciale et de créer un nombre d'emplois non négligeable dont cette région a le plus grand besoin.

Politique suivie dans le domaine de la mutualité.

2716. — 26 mars 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la mutualité et de lui faire part des modifications qu'il envisage d'apporter aux textes actuellement en vigueur dans ce domaine.

Commercialisation des vins blancs.

2717. — 26 mars 1980. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise qui affecte de façon permanente la commercialisation des vins blancs va encore se trouver aggravée du fait de la récolte particulièrement abondante de cette année. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître quels sont les moyens mis en œuvre, que ce soit sur le plan national ou sur le plan des institutions communautaires européennes, pour pallier cette situation préoccupante et, d'autre part, quelle est la politique envisagée à long terme dans ce domaine, en vue notamment d'une meilleure connaissance tant de la production que de la destination des vins blancs.

Négociations avec les syndicats pour le renouvellement de la convention médicale.

2718. — 26 mars 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion soulevée dans le milieu médical, et parmi les assurés sociaux, par la décision des directions de caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, de suspendre les négociations avec les syndicats médicaux pour le renouvellement de la convention médicale. Pour justifier leur décision, elles invoquent l'augmentation des honoraires, décidée unilatéralement par le plus important syndicat de médecins, en passant sous silence la non-revalorisation d'honoraires initialement prévue par la loi pour octobre 1979 et janvier 1980 excluant ainsi la responsabilité gouvernementale en la matière. Cette situation, qui résulte de la politique d'austérité, en matière de santé, décidée par le conseil des ministres du 25 juillet 1979, aboutit aujourd'hui au refus des caisses d'engager de véritables négociations contractuelles. Le conflit en cours pénalise fortement les assurés sociaux et, en premier lieu, les couches les plus défavorisées. Ainsi, après avoir augmenté les cotisations payées par les travailleurs au nom du « déficit » de la sécurité sociale, on envisage une diminution du remboursement des soins, mettant ainsi gravement en cause le droit des Français à la santé. En conséquence, il lui demande : 1° d'intervenir directement, afin que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives du corps médical ; 2° de rejeter tout système visant à mettre en place une médecine à double secteur ; 3° d'envisager des mesures immédiates et ponctuelles à l'égard des catégories sociales les plus modestes (chômeurs, salariés payés au S. M. I. C., retraités bénéficiant du fonds national de solidarité), qui ne doivent pas être pénalisées pendant la durée de ce conflit.

Participation aux jeux Olympiques de Moscou.

2719. — 27 mars 1980. — **M. Guy Schmaus**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** à propos de ses inquiétantes déclarations concernant les prochains jeux Olympiques d'été. En effet, en dépit des précautions de style, il apparaît que le Gouvernement français s'est mis d'accord avec ceux des Etats-Unis et d'Europe occidentale pour effectuer des pressions sur les comités nationaux en vue d'empêcher leur participation aux jeux Olympiques de Moscou. Il s'agit d'une position indigne de la France car le problème n'est pas de s'aligner sur le président des Etats-Unis dont tout le monde sait qu'il brade les intérêts des athlètes, du sport et de l'amitié entre les jeunes du monde au profit de ses calculs politiques. Il lui demande, en conséquence, si la seule attitude conforme aux intérêts du pays de Pierre de Coubertin n'est pas au contraire de faire jouer en toute indépendance à la France un rôle actif en faveur des jeux de Moscou, en s'abstenant de toute ingérence ouverte ou sournoise dans le mouvement sportif et en refusant de se prêter aux injonctions des gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et d'Allemagne fédérale.

Situation des sous-traitants en cas de faillite d'entreprises.

2720. — 27 mars 1980. — **M. Maurice Blin** expose à **M. le ministre de la justice** les graves conséquences économiques que l'actuelle législation sur la faillite entraînent pour nombre de fournisseurs, sous-traitants de grandes entreprises industrielles. Dépendant pratiquement d'une seule entreprise qui assure la plus grosse part de leur activité, ces petites et moyennes entreprises subissent, en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de la société donneuse d'ordre, des pertes considérables, entraînant souvent leur propre déconfiture. En effet, ayant la qualité de créanciers chirographaires, ces entreprises ne peuvent ni obtenir le paiement des marchandises livrées, ni récupérer ces dernières dans la mesure où la clause de réserve de propriété n'est pas opposable à la masse des créanciers en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de droit et, notamment, s'il entend faire inscrire, à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 décembre 1979 tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, qui devrait permettre d'apporter une amélioration sensible à la situation décrite ci-dessus.

Modification des conditions d'autorisation préalable en cas de licenciement.

2721. — 28 mars 1980. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de l'arrêté du 15 décembre 1977 pris pour application du nouvel article L. 321-1 du code du travail. Ce texte soustrait de l'obligation d'autorisation préalable les licenciements effectués par les entreprises dans lesquelles il n'a pas été prononcé de licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant la date où ce mouvement de personnel est envisagé. Dans la mesure où ce régime commun du licenciement fait l'objet d'un contrôle déjà restreint par rapport au régime du licenciement économique, il s'interroge sur les motifs de la diminution des garanties des salariés dans ce domaine, et, en conséquence, lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour le rétablir, afin que des licenciements abusifs ne puissent se produire comme ce fut le cas dans un laboratoire du 15^e arrondissement.

Amélioration de l'aide ménagère pour les personnes âgées.

2722. — 28 mars 1980. — Dans notre société, tous ceux qui ne participent pas encore ou ne participent plus à la production de richesses se trouvent marginalisés ; s'est le cas, en particulier, pour les personnes âgées. Tout doit être mis en œuvre pour que ces personnes, qui ont quitté, volontairement ou non, l'activité qui assurait auparavant leur intégration à la société, ne se trouvent pas, de surcroît, privées de leur cadre de vie, de leurs habitudes et de leur voisinage. A ce titre, la maison de retraite leur apparaît moins comme un havre de repos que comme un « mouvoir ». De plus, le coût de ces maisons est sans commune mesure avec celui de l'aide ménagère. L'intérêt individuel comme l'intérêt collectif imposent donc la multiplication du nombre de ces interventions. **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ce service indispensable soit assuré dans les meilleures conditions tant pour les personnes âgées que pour les personnes qui fournissent cette aide et pour adapter le volume de l'aide fournie à la croissance des besoins.

Défense du gruyère de Comté.

2723. — 28 mars 1980. — **M. Pierre Jeambrun** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes qu'éprouvent les producteurs de gruyère de Comté face aux nouvelles dispositions qui doivent intervenir incessamment et qui tendent à supprimer l'autonomie de gestion de ce produit de qualité supérieure, fabriqué dans une zone protégée et qui doit répondre à des critères très sévères de fabrication. L'intégration du « gruyère de Comté » dans une interprofession dominée par les producteurs industriels d'Emmenthal — notamment l'« Emmenthal breton » — constitue outre une première entorse à l'esprit de la loi d'orientation agricole, une grave menace pour l'économie laitière de toute

une région qui vit déjà difficilement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre aux producteurs de Gruyère de Comté de continuer à produire ce fromage bien spécifique, dans des conditions de protection et de rentabilité auxquelles ils ont droit.

Situation de l'entreprise Jouef dans le Jura.

2724. — 28 mars 1980. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînent pour le Jura et plus spécialement pour la zone de montagne, les difficultés avec sérieuses menaces de licenciements sinon de dépôt de bilan de la société Jouef. Si certaines fautes de gestion peuvent être reprochées à l'ancienne direction, il ne faut pas sous-estimer la politique générale néfaste suivie par son département qui laisse sans défense devant les importations sauvages ne respectant pas les clauses du traité de Rome, l'ensemble de la profession du jouet. L'entrée sans limitation des jouets en provenance de Chine constitue par son illustration un des récents exemples. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques et mettre à même l'industrie nationale, servie par une main-d'œuvre de très grande qualité, de travailler normalement selon les lois du Marché commun.

Mesures à prendre pour soutenir le cours des vins non logés.

2726. — 31 mars 1980. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter les incidences graves de la chute des cours des vins non logés, surtout si cette chute se cumule avec celle d'autres régions : Il souhaite connaître : le prix dit de garantie de bonne fin s'appliquant aux contrats de stockage à long terme. Ce prix est actuellement de 13,05 F le degré-hecto ; le volume qui sera concerné par ces contrats à long et éventuellement à moyen terme ; le prix qui sera décidé à Bruxelles au bénéfice d'une distillation préventive dont le volume devra être au niveau des excédents européens et aussi des besoins, en raison d'une rupture des stocks d'alcool en France et dans tous les états viticoles européens. Ce prix ne saurait reconduire celui de 1976 et devrait être indexé sur le prix d'objectif des vins de table en 1979 ; l'aide qui devra être apportée aux producteurs d'armagnac et de cognac. La reconstitution des stocks d'armagnac s'impose en raison des faibles distillations de 1977 et 1978. Cette reconstitution peut porter sur 160 000 hectolitres purs supplémentaires. Ces financements devront s'appliquer au logement et au vieillissement au-delà des contentieux qui concernent la coopération. Les bonifications d'intérêts du Forma devront s'ajouter à celles mises en place en 1978. Il souhaite recevoir la confirmation de la possibilité de couvrir les prestations et superprestations d'alcool vinique par la production d'armagnac et de cognac. Il demande enfin que soient plafonnées dès le début de campagne les importations des vins européens et en premier lieu des vins d'Italie, l'importation de 8 millions d'hectolitres de vins d'Italie en 1978-1979 constituant une violation des accords communautaires.

Mesures à prendre pour faire face à une production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest.

2727. — 31 mars 1980. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faire face aux conséquences d'une production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest et plus spécialement dans le Gers. Il lui rappelle que : la perte de récolte en 1977 a été de près de 2 millions d'hectolitres ; cette perte en 1978 a atteint près de 1 500 000 hectolitres ; la valeur de ces pertes cumulées peut être chiffrée à 350 millions de francs ; par contre la récolte de 1979 risque d'être supérieure à la moyenne et pourrait atteindre près de 3 millions d'hectolitres et la valeur théorique de cette récolte est de 360 millions de francs ; les viticulteurs du Gers souhaitent des mesures leur assurant un revenu conforme aux décisions garantissant un prix fixe pour les vins de table et un prix fixe pour les vins de distillation d'alcool d'Etat et ceux destinés à produire l'armagnac.

Situation des gendarmes retraités et des veuves de militaires retraités.

2728. — 31 mars 1980. — Depuis plusieurs années, les retraités gendarmes ont vu leur situation se dégrader, en particulier leurs conditions de vie. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer la politique du Gouver-

nement en la matière et principalement au sujet : de la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie ; du droit au travail pour ceux qui ont quitté la gendarmerie ; de la création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie. De même, pour les revendications générales des retraités militaires concernant l'augmentation du taux de reversion pour les veuves et la création d'un capital décès pour celles-ci, il lui demande de préciser sa position en ce qui concerne la rétroactivité des lois.

Développement de l'aviation légère et sportive.

2729. — 31 mars 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation catastrophique de l'aviation légère et sportive. La France qui possédait la deuxième place dans ce secteur est descendue à la quatrième place derrière les Etats-Unis, l'Angleterre et la République fédérale allemande. Des mesures urgentes doivent être prises pour : soutenir l'industrie de fabrication d'avions légers ; aider les clubs sportifs afin qu'ils développent leurs activités d'initiation au vol à moteur et au vol à voile ; favoriser l'attribution de bourses aux jeunes ; enfin, augmenter les crédits pour l'achat d'avions remorqueurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à notre pays la place qu'il avait dans le domaine de l'aviation légère et sportive, et quelles mesures il compte prendre pour son développement.

Collectivités locales : approvisionnement en fuel.

2730. — 1^{er} avril 1980. — **M. Charles Beaupetit** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales du fait de l'encadrement de l'approvisionnement en fuel domestique. En effet, les collectivités locales sont contraintes de s'approvisionner, à hauteur de 90 p. 100 de leurs achats de l'année précédente, chez le même ou les mêmes fournisseurs, et sont ainsi empêchées de faire jouer la concurrence pour la fixation du meilleur prix. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, des mesures protectrices des intérêts des collectivités locales sont susceptibles d'être prises à bref délai.

Réfection des locaux du centre universitaire de Jussieu.

2731. — 1^{er} avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le centre universitaire de Jussieu (Paris VI et Paris VII). Depuis plusieurs années l'ensemble du personnel est sensibilisé aux graves risques de cancer provoqué par la dégradation du revêtement d'amiante sur toutes les poutres métalliques des bâtiments. Ces dangers sont unanimement reconnus. De nombreuses interventions ont permis de faire prendre en considération la protection des bâtiments et la mise en conformité et en sécurité du campus. Des travaux ont bien été engagés au rez-de-chaussée mais l'insuffisance des crédits n'a pas permis la réfection des étages ; 2 millions seulement ont été débloqués, alors que 5 milliards seraient nécessaires. Au rythme des crédits alloués, il faudrait attendre de nombreuses années pour terminer les travaux. Pendant toute cette période, la contamination directe et indirecte toucherait des dizaines de milliers de personnes. Elle lui demande d'assurer la réelle protection de la santé des personnels et des étudiants en dégageant les sommes nécessaires à la réfection des locaux.

Renouvellement de l'accord multifibres.

2732. — 1^{er} avril 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il ne croit pas opportun de préciser — à la veille de l'ouverture des négociations pour le renouvellement de l'accord multifibres — la position française à l'égard de la notion fondamentale de globalisation des importations.

Rénovation du lycée technique d'Etat Raspail.

2733. — 1^{er} avril 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique d'Etat Raspail. La rénovation et l'agrandissement de ce lycée, situé dans le quatorzième arrondissement, s'imposent de façon indiscutable depuis plusieurs années. En effet, l'ancienne école nationale professionnelle de Saint-Ouen a été installée en 1944 dans des

locaux provisoires. Devenu en 1960 lycée technique d'Etat, cet établissement qui assure à 987 élèves de Paris et de la région parisienne un enseignement technique de qualité, est aussi depuis 1972 le centre de promotion sociale et de formation continue le plus important de la région parisienne grâce au centre d'étude et de formation pour adultes Raspail. Le hangar métallique, recouvert d'une verrière, qui abrite depuis trente-six ans cet établissement, était et reste — malgré les aménagements apportés au fur et à mesure que le provisoire se prolongeait — inadapte pour un bâtiment d'enseignement. Aujourd'hui, bien que des travaux aient été engagés de façon ponctuelle, cette installation devient de plus en plus vétuste et dangereuse : installation électrique défectueuse, circuits de chauffage rongés par la rouille, absence de cloisons pare-feu malgré la présence de nombreux matériaux combustibles, issues de secours mal adaptées, absence d'escaliers de secours, très mauvais état de la verrière. Les conditions de travail des élèves et des personnels ne sont guère meilleures : locaux administratifs exigus, classes « couloir », certaines ne recevant aucune lumière extérieure, absence de dispositif d'aération ou de ventilation, absence d'installation d'éducation physique et sportive. Le parc de machines — dont la moyenne d'âge globale oscille entre trente et vingt-cinq ans — pose le problème de son inadéquation à la formation de techniciens de haut niveau, mais aussi celui de la sécurité car ces machines ne sont pas munies des dispositifs perfectionnés en usage sur les machines plus récentes. Outre que le risque d'accidents est permanent, ce climat d'insécurité ressenti par tous est néfaste tant au travail des élèves qu'à celui des personnels. Des mesures urgentes s'imposent pour son agrandissement et sa rénovation sur le terrain annexe prévu à cet effet. Il doit par ailleurs pouvoir bénéficier des moyens d'équipements et de fonctionnement conformes à la mission pédagogique que, malgré les difficultés, il remplit avec succès depuis de nombreuses années. Tout cela a été reconnu et des engagements ont d'ailleurs été pris antérieurement par l'Etat ; déclaration d'utilité publique, achat en vue de la reconstruction du lycée d'un terrain en 1958, etc. C'est pourquoi, elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le lycée d'Etat Raspail puisse continuer son activité et maintenir à Paris et dans la région parisienne un enseignement qui participe sans aucun doute à la revalorisation des enseignements technologiques.

Gers : remboursement des prêts consentis pour calamités agricoles.

2734. — 1^{er} avril 1980. — **M. Abel Sempé** appelle instamment l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de son département qui ne peuvent rembourser, actuellement, les prêts qui leur ont été consentis à la suite de pertes de récoltes et autres calamités survenues lors des inondations de 1977 et 1978. Le montant des prêts accordés, chiffré à 350 millions, n'a couvert qu'une partie des sinistres — 10 000 dossiers environ — d'une part, et, d'autre part, son échéance de remboursement est courte, puisque prévue sur une moyenne de cinq ou six ans. Or, la caisse régionale du Crédit agricole mutuel du Gers s'est trouvée, devant l'impossibilité dans laquelle sont la plupart des emprunteurs à rembourser leur première annuité, obligée de leur consentir, sans pénalité, un délai supplémentaire de six mois. La situation dans laquelle se débattent les agriculteurs sinistrés, aggravée encore par l'augmentation des coûts dont ils supportent le poids sans pouvoir en répercuter l'effet à cause du blocage de leurs marges, fait qu'ils ne pourront pas, au cours des prochains exercices, prélever 60 p. 100 sur leurs revenus annuels d'une récolte normale pour rembourser l'emprunt correspondant à chacune des années considérées. Dès lors, en raison du malaise grandissant qui frappe le monde agricole — et qui est particulièrement perceptible dans le Gers — il souhaiterait connaître, pour le 30 avril 1980, les mesures qu'il envisage de prendre, avec son collègue de l'économie le cas échéant, pour consentir aux intéressés une remise partielle du capital emprunté afin de mieux ajuster les dommages subis aux indemnités non reçues, étaler davantage la durée des sommes à recouvrer et accorder des bonifications et des remises d'intérêts.

Entreprise de Givors : fermeture éventuelle d'ateliers.

2735. — 2 avril 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur les ateliers de Givors de la compagnie Fives-Cail-Babcock, la direction de la société ayant décidé de se séparer de ceux-ci dans un proche avenir pour ne garder que les bureaux d'études. La mise en application de cette décision serait source de chômage pour une centaine d'ouvriers et il est à craindre que le personnel des

bureaux d'études, à effectif équivalent, n'ait à subir le même sort à plus ou moins longue échéance. Elle entraînerait également de graves difficultés pour les nombreux sous-traitants locaux et régionaux, ainsi que pour les finances communales. Il lui rappelle que Givors et son agglomération ont déjà perdu une part importante de leur potentiel industriel dans les années 50 du fait des concentrations, fusions et fermetures qui ont frappé les industries traditionnelles existantes et, en particulier, la sidérurgie. Il lui précise que la décision de la direction de la société Fives-Cail-Babcock s'inscrit dans la politique de redéploiement des grandes sociétés multinationales encouragée par le Gouvernement, politique qui engendre le « bradage » d'industries vitales pour le pays, et qui est source d'une progression inquiétante du chômage, entraînant la France vers un déclin industriel aux conséquences incalculables. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de l'usine Fives-Cail-Babcock de Givors dont l'existence remonte à 1861, qui a réalisé des productions de grand renom, tant en France qu'à l'étranger, et qui, de l'avis unanime du personnel, serait parfaitement viable si la direction de la société ne sous-traitait pas systématiquement la plupart des commandes qu'elle reçoit, dans les pays dont le sous-développement et l'absence de toute législation sociale fournissent une main-d'œuvre qui intervient pour quantité négligeable dans le prix de revient.

Retard dans la mise en place des conseils de prud'hommes.

2736. — 2 avril 1980. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant : plus d'un an après la promulgation de la loi portant réforme des conseils de prud'hommes, et trois mois après l'élection des nouveaux conseillers prud'hommes, l'institution prud'homale n'est toujours pas en état de fonctionner. Les anciens conseils ne disposent plus des moyens de fonctionner, et les nouveaux, ne sont, pour la plupart, toujours pas mis en place. Cette situation porte préjudice à des dizaines de milliers de salariés, alors que chaque jour, de nouveaux licenciements sont annoncés, et que se renforce la répression patronale dans les entreprises. En accumulant les retards à la mise en fonctionnement des nouveaux conseils, le Gouvernement porte l'entière responsabilité de l'état de paralysie dans lequel se trouve actuellement la juridiction prud'homale. On ne sait toujours pas comment et quand seront fournis les locaux nécessaires aux trois cents conseils et aux douze mille conseillers prud'hommes, dont les structures de fonctionnement et le champ d'activité professionnel et géographique pouvaient être prévus exactement dès le début de l'année 1979. Aujourd'hui les statuts d'une petite partie seulement des salariés ont été promulgués. En outre, les droits des conseillers salariés, pourtant définis par la loi, ont déjà été violés puisque nombre d'entre eux ont été sanctionnés ou licenciés par leur employeur pour avoir voulu user de leurs légitimes prérogatives et notamment en matière de droit à la formation. En réalité, tout se passe comme si le Gouvernement, répondant à la volonté du patronat, cherchait à dresser un constat de carence de l'institution prud'homale. Il lui demande donc quelles dispositions urgentes il entend prendre, et dans quels délais : 1^o pour que soient rapidement mis en place tous les conseils de prud'hommes ; 2^o pour que soient recrutés les personnels nécessaires à leur fonctionnement et que ces personnels soient dotés du statut qu'ils sont en droit d'attendre ; 3^o pour que soient promulgués sans retard les textes d'application relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, et à leur droit à la formation, dans laquelle les organisations syndicales représentatives seraient parties prenantes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Extension de l'aide ménagère à domicile.

33443. — 27 mars 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions arrêtées le 5 décembre dernier par le conseil des ministres concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. Il constate que les mesures gouvernementales ne résoudront pas l'ensemble des problèmes soulevés. L'augmentation des crédits annoncée pour 1980 ne permettra pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, et à l'évolution des charges de personnels. Cette augmentation se traduira, dans certaines régions de France, par une diminution du nombre d'heures de prestation. Il lui rappelle les propos de M. le Président de la République, le 9 octobre 1977 : « doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance pour assurer une réforme profonde des modalités juridiques et financières, afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère, pour qu'intervienne une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations d'employeurs.

Enseignement de la biologie et de la géologie.

33444. — 27 mars 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place réservée à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les programmes des classes secondaires. Il lui rappelle, en particulier, que le ministère de l'éducation a annoncé son intention de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de sciences naturelles d'une heure hebdomadaire, en classe entière, sans travaux pratiques. De l'avis des professeurs, l'enseignement des sciences naturelles, discipline expérimentale, exigerait, pour un travail efficace et formateur, des séances de travaux pratiques en groupes restreints, comme cela est, par ailleurs, prévu pour les sciences physiques. Il lui demande : 1° s'il envisage de mettre en place un enseignement des sciences naturelles comportant des travaux pratiques en groupes restreints ; 2° si toutes les classes de seconde bénéficieront, dès la rentrée de septembre 1980, comme c'est souhaitable, d'un enseignement de sciences naturelles ; 3° si cet enseignement sera poursuivi dans les classes de première et de terminale, et selon quelles modalités ; 4° s'il prévoit d'intégrer les sciences naturelles dans le premier groupe d'épreuves du baccalauréat série C, afin de donner à cette discipline l'importance qu'elle doit avoir pour des élèves se destinant à des carrières scientifiques, dont beaucoup auront un impact sur l'environnement et la vie du citoyen.

Utilisation de la procédure d'enquête d'utilité publique.

33445. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère équivoque de l'utilisation de la procédure d'enquête d'utilité publique dans le cadre des grands projets jugés d'intérêt général par le Gouvernement. Longtemps considéré par l'administration comme une simple formalité, ce mécanisme a déjà, devant les protestations soulevées, fait en 1976 l'objet d'une réforme. Si le décret pris à cette époque a semble-t-il favorisé la prise en compte des observations émises par les populations concernées dans la mise en œuvre de plans d'urbanisme, tel n'est pas le cas pour les projets importants dont les décisions deviennent irrévocables. Il apparaît en effet de plus en plus fréquent que le Gouvernement prend des déclarations d'utilité publique qui vont à l'encontre des souhaits formulés par les populations, des réserves émises par les commissaires enquêteurs et parfois même de l'avis du Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette procédure cesse d'apparaître aux yeux de l'opinion publique comme un simulacre de démocratie.

I.N.C. : dépôt d'un rapport annuel.

33446. — 27 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'institut national de la consommation tendant à l'établissement d'un rapport annuel sur l'information et la protection du consommateur, rapport établi par la direction générale de la concurrence et de la consommation en liaison avec le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui publie déjà chaque année un rapport sur l'ensemble de ses activités.

Marché de l'emploi : statistiques.

33447. — 27 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est l'évaluation faite pour les dix prochaines années concernant le nombre de départs à la retraite et le nombre d'arrivées sur le marché de l'emploi.

Maintien de la ligne S.N.C.F. Saint-Denis près Martel.

33448. — 27 mars 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible de faire réétudier la question de la fermeture ou suppression du trafic voyageurs de la ligne S.N.C.F. Saint-Denis près Martel-Sarlat, en raison de l'intérêt économique et touristique qu'elle présente pour Aurillac et la région d'Aurillac. Cette ligne constitue la seule possibilité de liaison directe Aurillac-Bordeaux, liaison assurée l'hiver par un autorail, avec changement immédiat à Saint-Denis près Martel, et, l'été, par un deuxième autorail direct sans changement, et le remplacement doit être assuré par un autocar sur une route très étroite et très accidentée.

Couvreurs : abaissement du taux de cotisation.

33449. — 27 mars 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible, en raison du taux très élevé des cotisations assurances sociales (accidents du Travail), dans certaines branches de l'industrie et du bâtiment (couvreurs en particulier), taux qui avoisine 15 p. 100, et qui contribue à freiner l'emploi et le recrutement des jeunes et des apprentis de ces catégories, de faire une péréquation nationale pour abaisser le taux de cotisation, étant donné le nombre relativement peu élevé de ces cotisants en regard de l'ensemble des cotisants.

Statut de combattant : extension à certaines femmes.

33450. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir reconnaître aux femmes originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporées de force dans l'armée allemande, le statut de combattant.

Légumes : situation de la balance commerciale.

33451. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit croissant de notre balance commerciale en matière de légumes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de vulgarisation pour les fruits, légumes et champignons afin de porter remède, tout au moins en partie, à cette situation.

Marché communautaire des vins : amélioration de l'organisation.

33452. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'organisation du marché communautaire des vins afin d'adapter quantitativement et qualitativement, dans le court terme, l'offre à la demande et privilégier l'accès du marché aux meilleurs vins.

Promotion internationale de certains vins blancs.

33453. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la promotion à l'étranger de certains vins blancs à destination des marchés où la consommation de ceux-ci semble s'accroître rapidement, notamment celle des Etats-Unis d'Amérique.

Sous-traitance : couverture du risque de l'exportation.

33454. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les procédures qui permettent aux entreprises, petites et moyennes, d'encourir les risques de l'exportation soient mieux adaptées au cas particulier des entreprises de sous-traitance.

Comité consultatif pour l'exportation du disque : bilan d'études.

33455. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir établir un premier bilan d'action du comité consultatif pour l'exportation du disque, lequel avait pour objet de susciter ou d'étudier toute mesure tendant à favoriser l'exportation des produits sonores, sous toutes ses formes.

Caisses d'épargne : relèvement du plafond des prêts aux collectivités locales.

33456. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives de relèvement du plafond des prêts attribués par les caisses d'épargne aux communes souhaitant effectuer des travaux de voirie non subventionnés par l'Etat.

Situation des centres de diagnostic et de soins.

33457. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés particulières auxquelles ont à faire face les centres de diagnostic et de soins dans la mesure où les dépenses de fonctionnement sont insuffisamment couvertes par le produit des consultations, des soins et des traitements dispensés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation, en tenant compte notamment de la qualité des actes prodigués, des moyens techniques mis à la disposition des patients et de la rémunération indispensable des personnels particulièrement qualifiés qui constituent les équipes médicales y exerçant.

Entreprises installées à l'étranger : fonds de garantie.

33458. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir attribuer aux entreprises souhaitant s'installer dans les pays A. C. P. (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) ayant signé la convention de Lomé avec les pays membres de la C. E. E., les garanties contre les risques non commerciaux qui pourraient être pris en charge par un fonds de garantie international ou un fonds commun C. E. E. - A. C. P.

Situation du marché textile.

33459. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est envisagé de garantir aux pays associés ayant conclu la convention de Lomé des débouchés préférentiels, notamment dans le secteur textile, et éviter ainsi la mise en jeu d'éventuelles mesures de sauvegarde, notamment lors-

que les importations en provenance de ces pays s'inscrivent dans le cadre d'accords particuliers, à condition que leur application soit satisfaisante et que soient effectivement interdits les détournements de trafic.

Beurre : mise en place d'une politique de marque.

33460. — 27 mars 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la mise en place de certains produits laitiers en particulier le beurre, d'une politique de marque commune susceptible d'assurer une meilleure pénétration de ces produits sur les marchés étrangers.

Situation des cafetiers, hôteliers et restaurateurs.

33461. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des cafetiers, hôteliers et restaurateurs, lesquels souhaiteraient s'adjoindre des collaborateurs dans l'exercice de leur profession mais sont dans l'obligation de renoncer, du fait de charges sociales particulièrement lourdes par rapport au chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à remédier à cette situation.

Taxe sur les produits laitiers.

33462. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission des communautés européennes tendant notamment à instituer une super taxe de 18 écus par 100 kilogrammes de produits laitiers pour les producteurs ou les industries de transformation ayant augmenté en 1980 leurs livraisons ou les prix par rapport à 1979. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français à cet égard et d'autre part, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à harmoniser l'institution éventuelle de cette taxe avec les plans de développement auxquels ont souscrit un très grand nombre d'éleveurs, lesquels ne peuvent se traduire au cours des prochaines années par une augmentation du nombre des vaches laitières et par là-même, de la production de lait.

Sucre : politique commerciale communautaire.

33463. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux définir la politique commerciale communautaire en matière sucrière par la signature éventuelle de contrats à moyen terme assortie d'un stockage communautaire ou national.

Maintien du réseau de distribution de fuel.

33464. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre le maintien d'un réseau de distribution indispensable de fuel oil domestique et de combustibles lequel ne pourrait passer que par la définition par les pouvoirs publics à un tarif d'achat propre au négoce ainsi qu'une révision des rémunérations des négociants.

Situation des écoles maternelles en milieu rural.

33465. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** remercie **M. le ministre de l'éducation** de la réponse apportée à sa question écrite n° 32012 du 21 septembre 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1980, Débats parlementaires, Sénat), tout en se permettant néanmoins de lui rappeler la seconde partie de cette question à laquelle il ne semble pas avoir été répondu, dans laquelle il lui demandait si le Gouvernement avait l'intention de prendre en charge au moins en partie les aides

maternelles (femmes de service) qui provoquent une lourde charge financière insupportable pour les communes rurales, ce qui semble provoquer précisément le remplacement des écoles maternelles par des sections enfantines.

Formation de spécialistes en agriculture.

33466. — 27 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à former un plus grand nombre de spécialistes, notamment dans le domaine du machinisme agricole et dans le domaine des problèmes phytosanitaires.

Développement de l'élevage sur les ressources communautaires.

33467. — 27 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau communautaire afin que soient recherchées des mesures propres à favoriser les élevages à partir des ressources communautaires et à décourager les élevages intensifs hors sol générateurs de trop fortes importations.

Qualité des produits agro-alimentaires.

33468. — 27 mars 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître la qualité des produits agro-alimentaires notamment en faisant des études et des contrôles permanents sur la nocivité des produits incorporés à l'agriculture et à l'alimentation, notamment les produits phytosanitaires ainsi que les additifs ou encore sur l'état sanitaire de productions végétales et animales, notamment les techniques de stockage, de transformation ou de conservation.

Représentation de l'I.N.R.A. au conseil supérieur des exportations agricoles.

33469. — 27 mars 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de représentation de l'institut national de la recherche agronomique au conseil supérieur des exportations agricoles.

Politique laitière européenne.

33470. — 27 mars 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la suppression des montants compensatoires monétaires positifs et négatifs afin de rétablir les conditions de concurrence normale dans la production laitière au sein de la Communauté économique européenne.

Encouragement des industries de transformation de viande.

33471. — 27 mars 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager, notamment par des aides à l'investissement, le développement d'industries de transformation de viande afin d'éviter ainsi que la moitié de nos exportations de viande brute ne soit transformé par nos partenaires européens.

Fonctionnaires alsaciens-lorrains incorporés de force dans l'armée allemande.

33472. — 27 mars 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer en faveur des fonctionnaires originaires des départements du Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande, sous la forme de complément de droit pour ce qui concerne les titulaires de la carte du combattant.

Exportations agricoles vers les pays en voie de développement.

33473. — 27 mars 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'intérêt que comporterait, dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires aux pays en voie de développement, l'implantation de bureaux techniques dans ces pays susceptibles d'assurer le service après-vente ou encore la participation à des filiales pouvant servir de base à un véritable circuit commercial. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer allant dans ce sens.

Conventions internationales de pêche.

33474. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de négociations et d'application d'accords bilatéraux avec les pays tiers, ainsi que d'ajustement des conventions internationales de pêche.

Marché de la viande porcine : création d'interprofessions.

33475. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de création, au sein du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), d'une interprofession ayant pour fonction de répartir les crédits publics destinés à la viande porcine, ainsi que d'interprofessions régionales locales pour établir des relations contractuelles entre les membres de la filière « porc » des céréaliers aux consommateurs.

Retenue de garantie dans les marchés privés.

33476. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives de suppression de la retenue de garantie dans les marchés privés, laquelle semble être devenue quelque peu inutile depuis l'entrée en vigueur de la garantie de parfait achèvement et de l'obligation d'assurance de dommages prévue par la loi sur l'assurance-construction.

Artisans et commerçants : imposition au forfait.

33477. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations d'un très grand nombre d'artisans et de commerçants à l'égard d'une certaine limitation du mode d'imposition au forfait par la non-réévaluation de ses limites d'application depuis un certain nombre d'années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas que les limites du forfait et des décotes soient indexées sur l'augmentation du coût de la vie, afin de conserver l'esprit de ce mode de détermination des revenus imposables.

Indemnité journalière pour les artisans.

33478. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place d'un système obligatoire d'indemnité journalière pour les artisans, et ce en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur artisanal.

Artisans : réévaluation de la taxe d'apprentissage.

33479. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la limite d'exonération de la taxe d'apprentissage pour les artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans est fixée, depuis un certain nombre d'années, à 20 000 francs. Il lui demande, afin de redonner sa véritable signification à cette base d'exonération et d'encourager la formation des apprentis par les artisans, s'il ne conviendrait pas de réévaluer cette limite dans des proportions non négligeables.

Critères de qualification pour inscription au répertoire des métiers.

33480. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'inscription des artisans au répertoire des métiers soit subordonnée à une production de critères de qualification, en ce qui concerne notamment la durée d'exercice de la profession ainsi que les diplômes professionnels.

Groupements momentanés d'entreprises : discussion au Parlement.

33481. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en discussion devant le Sénat du projet de loi relatif aux groupements momentanés d'entreprises, lequel permettrait de doter les entreprises artisanales d'une structure souple pour la réalisation de travaux.

Représentation des artisans du bâtiment dans les conseils d'architecture.

33482. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de représentation des artisans du bâtiment au sein des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, lesquels ont un rôle particulièrement important à jouer dans le domaine de l'information sur les problèmes d'architecture.

Travail clandestin : application de la loi.

33483. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire effectivement appliquer, et d'une manière particulièrement stricte, la loi relative au travail clandestin.

Aide publique aux artisans et aux commerçants chômeurs.

33484. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre aux artisans et aux commerçants le bénéfice de l'aide publique en cas de chômage.

Alimentation animale : développement de la production de certaines plantes.

33485. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer la production de nouvelles plantes riches en protéines destinées à l'alimentation animale et ce afin de réduire notre dépendance encore excessive à l'égard des produits en provenance du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique.

Militaires et marins de carrière retraités : situation.

33486. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des anciens militaires et marins de carrière et lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre, en liaison avec leurs représentants afin d'apporter aussi rapidement que possible des solutions aux problèmes qui sont les leurs.

Production sucrière : démantèlement du montant compensatoire monétaire.

33487. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et l'échéance de démantèlement du montant compensatoire

monétaire frappant la production sucrière et les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à éviter une réduction du quota B, laquelle ne manquerait pas de paralyser les producteurs de sucre les plus efficaces.

Sucre : politique commerciale communautaire.

33488. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à mieux définir la politique commerciale communautaire en matière de sucre, notamment par une garantie de régularité dans l'octroi des restitutions.

Information rapide des producteurs agricoles sur les marchés étrangers.

33489. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que les producteurs agricoles et les industriels du secteur agro-alimentaire puissent recevoir, avec l'aide des pouvoirs publics, des informations rapides et même prospectives sur les marchés étrangers.

Réduction de la consommation nationale de produits protéiniques.

33490. — 27 mars 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire la consommation nationale de produits protéiniques favorisant largement le développement de procédés tels que le tannage des « tourteaux » en réalisant un important effort de vulgarisation afin de réduire les rations utilisées par les éleveurs.

I. N. R. A. : développement des crédits.

33491. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'accorder de nouveaux moyens à l'institut national de la recherche agronomique, lesquels pourraient être affectés au secteur de fruits et légumes et notamment pour la recherche variétale, la mécanisation de certaines opérations, la conservation des produits, la culture sous abris de plastique ou sous serres et l'établissement d'un cadastre fruitier destiné à éviter de mauvaises implantations de vergers.

Accidents du travail : assurance des membres bénévoles d'organismes sociaux.

33492. — 27 mars 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 20 septembre 1979 faisant obligation aux organismes employeurs des institutions sociales et médico-sociales d'assurer contre les accidents du travail surveillés par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions, les membres bénévoles de ces organismes sociaux, est applicable aux administrateurs et membres des bureaux de ces organismes représentant les collectivités locales ou départementales et siégeant en qualité de représentant élus par ces collectivités.

Cheptel bovin : conservation du patrimoine génétique.

33493. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une bonne conservation du patrimoine génétique de notre cheptel bovin, dans la mesure où l'exportation de nos reproducteurs pourrait apporter des ressources en devises intéressantes et des moyens de pénétration pour d'autres produits.

Infirmières et spécialistes retraitées : situation.

33494. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le conseil supérieur de la fonction militaire tendant à prendre en considération

le sort des infirmières et des spécialistes retraités qui ne bénéficient pas des avantages du nouveau statut découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 en ouvrant à ces personnels la possibilité d'options qui ont été refusées à ceux ou celles admis à prendre leur retraite après le 1^{er} janvier 1969.

Haute-Vienne : montant de la D. G. F. des communes.

33495. — 27 mars 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des communes du département de la Haute-Vienne, le montant des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement (D. G. F.) pour 1979 et 1980 ainsi que la majoration de la pression fiscale issue du vote des budgets de 1980 par rapport à 1979.

Education physique et sportive à Sainte-Geneviève-des-Bois.

33496. — 27 mars 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'éducation physique et sportive (E. P. S.) au collège J.-Macé de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Si l'on se réfère aux textes réglementaires qui prévoient trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaires par classe, le déficit global pour le collège J.-Macé est, à ce jour, de dix-sept heures. Ainsi, deux classes n'ont aucune heure de sports et onze classes n'en n'ont que deux heures hebdomadaires. Pour la rentrée 1980, soixante-neuf heures d'enseignement seront nécessaires pour assurer le minimum de trois heures hebdomadaires. Or, ce sont seulement trente-six heures qui ont été attribuées, c'est-à-dire à peine la moitié. Ces trente-trois heures de déficit priveraient totalement onze classes de cet établissement d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas que l'éducation physique et sportive doit, au sein du système éducatif français, être considérée comme une discipline à part entière et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliqués les textes réglementaires et que soit attribué au collège J.-Macé le nombre de postes d'enseignant d'E. P. S. indispensables pour que chaque élève puisse recevoir le minimum de trois heures réglementaires d'enseignement E. P. S. hebdomadaires.

Construction d'habitations sur des parcelles isolées.

33497. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les artisans du bâtiment s'élèvent à juste titre contre la politique actuelle qui décourage la construction de maisons individuelles sur des parcelles isolées sous le prétexte fallacieux qu'elle enlaidit le paysage alors que l'utilisation des matériaux de pays, la tradition architecturale et l'espace vert autour déterminent une meilleure qualité de vie. Il semble nécessaire au contraire de s'élever contre le regroupement en lotissement qui furent une des erreurs majeures de l'urbanisme entre les deux guerres. Il lui demande quelles directives il entend définir dans ce domaine.

Indemnisation des Français d'Algérie.

33498. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**, ayant été déclaré après la visite à Paris du ministre algérien des affaires étrangères « qu'il n'y a plus de contentieux avec l'Algérie », si on peut en déduire que la France abandonne le mythe entretenu par les accords d'Evian et les lois d'indemnisation des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 d'une avance sur les créances dues à l'encontre des Etats étrangers spoliateurs et, dans l'affirmative, s'il entend parachever sur le budget français l'œuvre de réparation et de justice engagée.

Parité des retraites des infirmières militaires.

33499. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les personnels militaires féminins du service de santé des armées, au mépris de la parité des personnels masculins et féminins instituée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 perçoivent une retraite nettement inférieure, à qualité égale de qualification et d'ancienneté, du fait de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 qui ignore la revalorisation de la condition des personnels militaires. De ce fait, les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient

d'une parité totale et celles admises après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, permettant la révision des statuts particuliers, il lui demande dans quel délai il pense pouvoir remédier à cette injustice flagrante.

Assujettissement des commissaires aux comptes à la T. V. A.

33500. — 27 mars 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 261, 4, 7° du code général des impôts aux termes desquelles : « Sont exonérés de la T. V. A. ... les prestations effectuées par les avocats, ... les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, ... lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à la profession. » Il lui expose que l'interprétation de cet article par ses services, telle qu'elle résulte d'une lettre du sous-directeur du service de la législation fiscale au président de la compagnie des commissaires aux comptes en date du 29 mai 1979, est abusivement restrictive. Il résulte de cette lettre que seules les activités des commissaires aux comptes faisant l'objet du monopole légal seraient exonérées, les prestations des commissaires aux comptes assistants ou collaborateurs non salariés ne l'étant pas, ces derniers étant considérés comme sous-traitants. Il lui expose que la restriction ainsi introduite par cette lettre ne figure nullement dans le texte de la loi en termes exprès. D'autre part, cette interprétation va créer de graves complications pour les cabinets de commissaires aux comptes; cette interprétation entraînera une augmentation notable du prix de leurs services et sera particulièrement coûteuse pour le Trésor public, tant du fait de la suppression de la taxe sur les salaires que de la récupération de la T. V. A. sur les achats et équipements des commissaires aux comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réexaminer la situation de cette catégorie de contribuables en vue de pallier les inconvénients précités.

Assujettissement de certaines professions libérales à la T. V. A.

33501. — 27 mars 1980. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question n° 33500 du 27 mars 1980. Il lui demande si l'interprétation de l'article 261, 4, 7° du code général des impôts, exposée dans la lettre du sous-directeur du service de la législation fiscale au président de la compagnie des commissaires aux comptes en date du 29 mai 1979, est applicable aux autres professions mentionnées à l'article 261, 4, 7° du code général des impôts, tels que les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux, les notaires, les huissiers de justice, etc. Il lui demande, en particulier, si cette interprétation restrictive est applicable lorsqu'un membre de ces professions fait appel à un collaborateur non salarié pour effectuer une partie de sa mission moyennant la rétrocession d'une partie des honoraires. Une telle interprétation causerait, en effet, le plus grave préjudice à ces professions et à leurs clients. Il lui demande, en particulier, si les honoraires d'un avocat n'ayant ni plaidé ni postulé, mais ayant donné une simple consultation juridique ou ayant participé à la conclusion d'un accord amiable devraient être majorés de la T. V. A. en vertu du même raisonnement. Il lui demande également si un notaire de province intervenant pour le compte d'un notaire à Paris doit être considéré comme un sous-traitant. Au cas où des interprétations différentes seraient retenues pour les commissaires aux comptes et pour les autres professions visées à l'article 261, 4, 7° du code général des impôts, il lui demande quels motifs justifient une telle discrimination.

Création d'un fonds européen d'intervention en mer.

33502. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite il compte donner à la proposition de la commission d'enquête du Sénat sur le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, de créer un fond européen d'intervention en mer qui, outre sa contribution à une meilleure indemnisation, permettrait de renforcer les mesures de prévention dont la catastrophe du *Tanio* a tragiquement montré l'insuffisance.

Affichage du prix à l'unité des produits pré-emballés.

33503. — 27 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des dix propositions de l'institut national de la consommation (I.N.C.) tendant à généra-

liser la pratique de l'affichage du prix à l'unité pour l'ensemble des produits préemballés (alimentaires, d'entretien et d'hygiène), d'autant que les engagements souscrits par les professionnels en décembre 1979 annonçaient « une évolution progressive en ce sens », selon l'I.N.C.

Réunion de la commission baleinière internationale.

33504. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la commission baleinière internationale doit se réunir au mois de juillet prochain. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la prolongation pendant une nouvelle période de dix ans du moratoire concernant la chasse commerciale des cétacés. Cette inscription doit, en effet, être faite dans les soixante jours qui précèdent cette réunion. Il attire son attention sur l'intérêt essentiel de protéger cette espèce en voie de disparition.

Maintien de l'agriculture en Sologne.

33505. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Thyraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien de l'agriculture en Sologne. Il lui rappelle que le classement de cette région en zone défavorisée n'a encore produit aucun effet et que de nombreuses exploitations sont dans un état proche de la faillite et qu'enfin, les jeunes n'ont plus la possibilité d'obtenir les crédits nécessaires à leurs investissements.

C.N.R.A.C.L. : affiliation des agents à temps non complet.

33506. — 27 mars 1980. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décision du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en date du 11 mai 1948, les agents à temps non complet visés au chapitre 1^o du titre II du livre IV du code des communes sont considérés comme consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité dès lors qu'ils effectuent une durée hebdomadaire de travail au moins égale à trente-six heures. Ces agents peuvent alors être affiliés à la C.N.R.A.C.L. La durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet ayant été réduite à plusieurs reprises pour être fixée actuellement à quarante et une heures, il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser le seuil au-dessus duquel les agents à temps non complet pourraient être affiliés à la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

Retraités militaires : bénéfice de la garantie de ressources.

33507. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources. Alors que, jusqu'au 1^{er} avril 1980, a) les allocataires admis avant le 1^{er} juillet 1979 percevront au moins 40,25 p. 100 de leur salaire ancien ; b) les allocataires admis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1979 percevront au moins 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de vingt-deux francs par jour, à partir du 1^{er} avril 1980 (voire pour certains depuis le 1^{er} octobre 1979), aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. Ils seront donc les seuls retraités à réunir dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés dans les entreprises relevant du champ d'application du régime assurance chômage à l'âge de soixante ans et, par conséquent, à avoir cotisé pendant au moins dix ans à ce dernier régime. Il lui demande que la mesure qui doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} avril 1980 ne soit pas appliquée.

Coopération transfrontalière des collectivités locales.

33508. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil de l'Europe a adopté une convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou des autorités territoriales qui sera ouverte à la signature, lors

de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales à Madrid, en mai prochain. Il lui demande s'il existe déjà un accord modèle permettant la mise en œuvre de cette coopération sur le plan local.

Statut social d'un travailleur français expatrié.

33509. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de vouloir bien lui indiquer quelle est la situation d'un travailleur français expatrié, sous contrat au Rwanda pour une société dont le siège est au Danemark. Il lui demande notamment à quel organisme il doit s'adresser pour les problèmes concernant sa retraite, la sécurité sociale et l'Assedic.

Conditions de transport des chevaux importés en France.

33510. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion de l'opinion publique à propos des conditions de transport des chevaux importés en France et destinés à l'abattage et à la congélation. Il lui demande si des mesures seront prises dans le cadre national et européen pour mettre fin à ces traitements scandaleux.

Amélioration du Stabex.

33511. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à ce que le Stabex, lequel constitue un système unique permettant de garantir les Etats A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique) contre les aléas de la production et les fluctuations des marchés internationaux, puisse faire l'objet d'amélioration quant à son fonctionnement et à son champ d'application, en tenant compte notamment de l'inflation, tant au niveau des transferts qu'à celui des remboursements.

C. E. E. : productions agro-alimentaires des pays du Sud et de l'Est méditerranéen.

33512. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les moyens spécifiques de développement adaptés aux contraintes particulières des régions méditerranéennes de la Communauté économique européenne qu'il envisage de prendre ou de proposer à ses collègues des pays membres afin que l'ouverture des marchés européens en production agro-alimentaires des pays du Sud et de l'Est méditerranéen n'entraîne pas de dommages irréparables atteignant notre économie agricole.

Situation des Français établis au Tchad.

33513. — 27 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation présente des Français établis au Tchad, qui étaient propriétaires d'établissements ou d'entreprises et qui exerçaient leur activité dans le secteur industriel et commercial. Cette catégorie de Français a été particulièrement touchée par les récents événements qui se sont déroulés au Tchad, puisque leurs locaux ont, dans la plupart des cas, été pillés et détruits, et leur activité réduite à néant, par suite de la déstabilisation politique et économique qui caractérise ce territoire. Ceci étant, aucune mesure d'indemnisation n'a été prévue par le Gouvernement français pour faire face aux graves préjudices subis par ces Français, qui ont dû souvent quitter le Tchad sans pouvoir se munir de leurs effets personnels et sans pouvoir rapatrier les fonds qui constituaient le capital financier de leur entreprise, ainsi que les matériels immobilisés sur place. De plus, un certain nombre de ces commerçants et entrepreneurs français font l'objet de poursuites judiciaires émanant de sociétés françaises, qui leur ont assuré des livraisons de biens et matériels et qui, pour dégager leurs créances, envisagent de recourir à des recouvrements judiciaires portant sur les biens solvables que possèdent ces Français en métropole. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre en faveur de ces Français victimes de troubles dans leur pays de résidence qui ont dû quitter le Tchad en abandonnant l'essentiel de leurs biens, pour que leur résidence en France et les quelques biens qu'ils y possèdent soient

au moins à l'abri des recouvrements judiciaires dont ils sont menacés, et que leurs créanciers acceptent de différer le recouvrement de leurs créances jusqu'à ce que la situation intérieure du Tchad permette à leurs débiteurs de les rembourser.

Personnel des établissements de l'aide à l'enfance : situation.

33514. — 27 mars 1980. — **M. Jean Varlet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, au regard de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 à l'égard des personnels relevant du livre IX du code de la santé, affectés dans les établissements d'hospitalisation publics, les maisons de retraite publiques et les hospices publics. Les personnels des établissements de l'aide à l'enfance sont également régis par le livre IX du code de la santé, ainsi que le précise expressément la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974. Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles les intéressés ont été écartés du bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale, alors qu'ils relèvent du même statut que les agents en fonction dans les établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1978. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de ces personnels en vue de l'extension à leur profit des dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978.

Agents de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides : reclassement.

33515. — 27 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'à la suite de sa question écrite n° 29159 du 12 février 1979 (*Journal officiel* du 29 mars 1979, Débats parlementaires - Sénat), il avait bien voulu lui préciser que les anciens agents contractuels de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides réunissant les deux conditions de six années de service et de moins de cinquante ans d'âge pourraient, à compter du 1^{er} janvier 1979 demander leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Or, il apparaît que la procédure prévue initialement (dispositions insérées dans la loi de finances) n'a pas été suivie. Il lui demande, en conséquence, si une ordonnance relative au reclassement des diverses catégories de fonctionnaires en poste dans le condominium, sera prise avant la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides qui doit intervenir prochainement.

Nouvelles Hébrides : intégration des anciens agents contractuels dans le corps des fonctionnaires de l'Etat.

33516. — 27 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens agents contractuels de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides, remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté, qui attendent leur intégration dans le corps des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si des dispositions vont être prises dans l'immédiat pour tenir les promesses qui ont été faites aux intéressés.

Sécurité sociale : ticket modérateur d'ordre public.

33517. — 27 mars 1980. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'émotion ressentie par les milieux mutualistes à la suite de la publication du décret du 15 janvier 1980 instaurant un ticket modérateur d'ordre public. Cette décision porte atteinte aux droits des assurés sociaux qui s'étaient prémunis pour la totalité de leurs dépenses de santé, sans qu'il soit pour autant démontré que la mesure soit de nature à freiner la consommation médicale et pharmaceutique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur sa position en abrogeant sans délai le décret du 15 janvier 1980.

Suppressions de fermetures d'écoles.

33518. — 27 mars 1980. — **M. Albert Voilquin**, afin d'éviter des interventions multiples et répétées, tant auprès de l'inspection académique des Vosges que du rectorat de Nancy-Metz, selon les informations et les protestations reçues, et à la demande de nombreux maires, de représentants qualifiés des parents d'élèves, ainsi que de certains syndicats d'enseignants, attire l'attention (à la suite

de certains collègues), de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions ou fermetures d'écoles ou de classes prévues dans le département. Au moment où Mme le ministre de la condition féminine vient de confirmer à Epinal la possibilité, en zone de montagne, de conserver des classes à faible effectif, ces mesures semblent particulièrement mal venues, et méritent d'être réexaminées. Il semble en effet difficile d'accepter la suppression de près d'un millier d'emplois d'enseignants en province, pour les redistribuer en région parisienne. Il est impensable que l'établissement de la carte scolaire, pour aménager les effectifs, puisse être issu d'une simple division. Il convient, en effet, de revoir, dans le cadre d'une concertation parents-administration-enseignants, l'ajustement des besoins et des moyens. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'encadrement, d'éviter au maximum fermetures et suppressions, et de procéder à des créations d'emplois et à des recrutements là où ils s'imposent, diminuant d'ailleurs par là même le nombre de demandeurs d'emplois dans l'enseignement.

Prophylaxie de la brucellose : augmentation de la subvention d'abattage.

33519. — 27 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place les moyens financiers nécessaires à l'application de l'arrêté du 30 mai 1979, concernant la prophylaxie de la brucellose. S'il est vrai, en effet, que la lutte contre la brucellose, en vue de son éradication totale dans les délais les plus rapides figure au premier plan des priorités de la politique agricole du Gouvernement, il convient de prendre toutes mesures pour que la prophylaxie de la brucellose ovine soit réalisée si possible en même temps que la prophylaxie de la brucellose bovine afin d'éviter les réinfections. Pour cela il est nécessaire de prévoir une indemnisation correcte des éleveurs d'ovins. Actuellement la subvention attribuée par l'Etat est nettement insuffisante : 90 francs pour un animal inscrit à un livre généalogique ou zootechnique, à un registre de performance ou à un groupement agréé, et seulement 60 francs dans les autres cas. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'augmenter sensiblement la subvention attribuée pour les ovins abattus.

Réévaluation de la participation aux dépenses de loyers pour les recettes-distributions.

33520. — 27 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la modicité des sommes versées aux communes par son administration au titre de la participation aux dépenses de loyer pour les recettes-distributions. Elles ne peuvent pas excéder 500 francs par an. Il lui fait observer que cette somme, qui n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années, est évidemment sans rapport avec un loyer normal et ne constitue pas un dédommagement décent des communes concernées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une réévaluation substantielle de cette participation.

Démantèlement de l'office interdépartemental d'H.L.M.

33521. — 27 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelques informations au sujet du démantèlement de l'office interdépartemental d'H.L.M. (O.I.R.P.). Selon la presse, il serait question que le patrimoine de cet office soit remis aux offices départementaux H.L.M. Il lui demande à quel moment interviendra cette mesure ; dans quelles conditions elle sera prise ; quelle sera l'évolution éventuelle des loyers, notamment dans les logements anciens de l'O.I.R.P. ; si les élus locaux et associations de locataires seront avisés et consultés sur ce sujet et dans quels délais.

Amélioration des retraités des salariés agricoles.

33522. — 27 mars 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de retraite qui se posent encore aujourd'hui aux salariés agricoles. Il lui rappelle d'abord que le pourcentage de la retraite assurances sociales prise à soixante ans est fixé actuellement à 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, le taux de 50 p. 100 ne pouvant être appliqué que si l'intéressé remplit certaines conditions (inaptitude au travail, ancien interné ou déporté, ancien combattant ou prisonnier de guerre) ; qu'en conséquence, un assuré désireux de

prendre sa retraite à taux plein (50 p. 100) sans bénéficier de conditions particulières, doit attendre l'âge de soixante-cinq ans. Il lui rappelle ensuite que les caisses de retraite complémentaire (C.C.P.M.A.) accordent la retraite à soixante ans; que si un salarié veut partir en retraite à cinquante-cinq ans il est pénalisé par la C.C.P.M.A. de 1 p. 100 par trimestre entre cinquante-cinq et soixante ans, alors que celui qui continue à travailler au-delà de soixante ans, et ceci jusqu'à soixante-cinq ans, perçoit une majoration de 1,5 p. 100 par trimestre. Il lui rappelle enfin que les conventions collectives de la mutualité sociale agricole, du crédit agricole et de la coopération obligent les employés d'organismes agricoles à partir en retraite à soixante ans; que de ce fait l'employé qui désirera bénéficier des assurances sociales au taux de 50 p. 100 à soixante-cinq ans se trouvera sans couverture maladie durant cinq ans et sera contraint de souscrire une assurance volontaire, d'où pénalité supplémentaire pour le taux de cotisation (à moins qu'il ne soit couvert pour la maladie par l'assurance de son conjoint qui continue à travailler). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour mettre un terme à ces situations et améliorer ainsi la situation des salariés agricoles.

*Retraites des salariés agricoles :
harmonisation de la législation.*

33523. — 27 mars 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la législation actuelle concernant les retraites des salariés agricoles. Il lui rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1979 la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde aux femmes salariées ayant trente-sept ans et demi de cotisations à l'âge de soixante ans, une pension vieillesse calculée au taux de 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'une part le nombre de bénéficiaires de cette nouvelle législation, d'autre part si le Gouvernement envisage d'étendre ce même avantage aux salariés (masculins) ayant la même durée de cotisation ou bien la dépassant.

Lycées et collèges : statut du personnel de direction.

33524. — 27 mars 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction des lycées et collèges. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de rétablir pour les personnels de direction des lycées et collèges un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques) étant bien entendu que la notion de grade n'implique pas l'immobilité, privilège que les personnels concernés ne demandent pas. Il lui demande ensuite si le Gouvernement se propose de consacrer matériellement la responsabilité des chefs d'établissement par la fixation d'un traitement indiciaire permettant d'une part, au professeur, au principal, au censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E. de recevoir comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé, d'autre part, au professeur agrégé de recevoir en tant que chef d'établissement le traitement d'un agrégé hors-classe. Il lui demande, enfin, le nombre de postes que le Gouvernement projette d'instituer par le tour extérieur.

Problèmes des retraités militaires.

33525. — 27 mars 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation et les problèmes des retraités militaires. Les demandes des retraités militaires sont bien connues du Gouvernement; elles ont déjà fait l'objet d'une concertation prolongée depuis 1976 et le ministre de la défense a donné son assentiment à bon nombre d'entre elles. Il lui demande donc quelles initiatives (par voie réglementaire et par voie législative) le Gouvernement compte prendre pour répondre à ces demandes et achever ainsi la mise en œuvre des conclusions des travaux de concertation qui ont eu lieu depuis 1976.

Pharmacie vétérinaire : rapport au Parlement.

33526. — 27 mars 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, en sa qualité de rapporteur pour le Sénat de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire, l'obligation faite au Gouvernement de

présenter au Parlement, à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de ladite loi, « un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article (art. L. 617-14 du code de la santé publique) et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui indique qu'à sa connaissance et sauf erreur ou omission de sa part, ledit rapport n'a pas été présenté, alors qu'il aurait dû l'être au plus tard en mai 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes du retard ainsi constaté et de prendre toutes dispositions utiles pour que soit satisfaite, dans les meilleurs délais, ladite obligation légale.

Délais d'acheminement du courrier.

33527. — 27 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés et lenteur du courrier dans certaines parties du département de la Haute-Loire. L'acheminement du courrier se fait au travers de centres de tri automatique, tels que Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Lyon. Si ce nouveau dispositif assure la régularité des liaisons avec la région parisienne et si une liaison routière de nuit a été mise en service entre Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Lyon, il ne demeure pas moins que pour certains usagers, des retards dans la distribution du courrier se sont fait sentir. Il convient d'indiquer par exemple que le courrier déposé avant 19 heures au bureau du Puy connaît un acheminement de trois jours environ. L'auteur de cette question demande s'il ne conviendrait pas de revoir le nouveau système de distribution afin que le courrier puisse être servi aux destinataires avec plus de célérité. Il formule le souhait que dans la réponse qui lui sera donnée, il soit précisé si des suppressions d'emplois dans les postes et télécommunications sont envisagées dans la Haute-Loire et si des aménagements sont prévus pour rendre au service des postes et télécommunications l'efficacité et la célérité qui ont été ses qualités reconnues de tous.

I. V. D. aux agriculteurs de cinquante-cinq ans.

33528. — 27 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'octroi de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés de moins de soixante ans. L'article 9 bis du titre III du décret n° 74-131 du 20 février 1974, concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité, précise notamment : « Sont considérés comme remplissant les conditions d'âge pour l'obtention des avantages définis à l'article 1^{er} (I. V. D.), les chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans au moins dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100... ». Si on admet que l'I. V. D. a pour principal objet l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il semble paradoxal de soumettre l'attribution de l'I. V. D. à des considérations médicales. Il lui demande s'il n'apparaît pas plus normal de reconnaître à l'I. V. D. son rôle incitatif dans la restructuration agricole et d'en ouvrir l'accès à tous les chefs d'exploitation voulant en bénéficier à cinquante-cinq ans.

Taxe d'habitation des étudiants logés par un C. R. O. U. S.

33529. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la redevance de la taxe d'habitation qui serait due aux services fiscaux par les étudiants mariés, sous-logataires d'un centre régional des œuvres universitaires et sociales (C. R. O. U. S.). Il s'étonne de la discrimination existant entre deux catégories d'étudiants locataires : d'une part, ceux logés dans des bâtiments réalisés et gérés par un C. R. O. U. S., donc exonérés de la taxe d'habitation, et, d'autre part, ceux logés dans des appartements H. L. M. dont un C. R. O. U. S. est locataire et qui, eux, sont redevables de ladite taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation injuste et très mal ressentie par les intéressés.

Maître-d'œuvre en bâtiment et travaux publics.

33530. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la façon très restrictive dont est appliquée la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture en ce qui concerne la profession de maître-d'œuvre en bâtiment et travaux publics. En effet, la composition des commis-

sions régionales d'agrément ne répond pas au souci d'égalité expressément prévu par la loi, puisque sur douze membres, cinq sont des architectes en activité, et quatre sont des maîtres-d'œuvre non encore agréés, mais dont le dossier doit être soumis à la même commission en fin de session, ce qui ne crée pas les conditions souhaitables d'impartialité. Le rapport est établi par un architecte et un maître-d'œuvre non encore agréé ; le candidat n'en a pas connaissance, ce qui le gêne pour étayer son recours et ce qui est contraire à l'esprit actuel de la législation, qui tend à obliger l'administration à donner connaissance aux citoyens des raisons des décisions négatives qu'elle peut leur opposer. De cette façon, on a vu écarter les maîtres-d'œuvre en bâtiment et travaux publics qui exercent à titre principal et sous leur responsabilité depuis des années, voire des décennies, qui ont, dans le domaine qui est le leur, rendu des services incontestables et que l'on réduit arbitrairement au chômage, souvent à un âge où ils n'ont aucune chance de reclassement quelconque. Or, si le législateur a eu le souci d'imposer la qualité architecturale, il a manifestement entendu préserver, dans une période transitoire, les situations justement acquises, comme il le fait pour toute réforme législative. Il est donc demandé que des instructions claires sur ce point soient adressées aux commissions régionales d'agrément pour leur rappeler l'esprit et la lettre de la loi, et que le ministre réponde le plus libéralement possible aux recours gracieux qui lui sont soumis.

Conception et réalisation des lotissements.

33531. — 27 mars 1980. — **M. Roger Rinchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui donner des précisions sur ses déclarations quant à la signature prochaine d'une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il souhaiterait connaître sa position vis-à-vis des revendications des géomètres, qui entendent conserver, à l'intérieur d'une équipe pluridisciplinaire, leur rôle dans la conception et la réalisation d'un bon lotissement.

Financement du service des eaux en région parisienne.

33532. — 27 mars 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités de financement du service public de l'eau en région parisienne. Les taxes prélevées au titre du fonds national pour le développement des adductions d'eau vont exclusivement au financement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement des communes rurales. Or, ce fonds ne bénéficie aucunement à la région parisienne, qui est ainsi injustement pénalisée dans la mise en œuvre de ses travaux d'assainissement et d'épuration, alors que le F. N. A. E. R. est déjà largement financé par les produits du pari mutuel urbain. Dès lors, il lui demande si un aménagement du reversement des taxes prélevées en région parisienne, notamment par leur mise à disposition du budget régional, ne serait pas de nature à favoriser le financement rapide des ouvrages prévus pour l'assainissement en vue d'accélérer la dépollution des rivières en limitant l'augmentation des dépenses de traitement.

Navfrage du pétrolier Tanio.

33533. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Hugo**, après s'être rendu à Trégastel, s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'attitude des autorités civiles après la catastrophe du **Tanio** et il lui demande pourquoi avoir tenté de minimiser les risques de pollution et pourquoi avoir attendu plus de quarante-huit heures, après les premières pollutions, pour déclencher le plan Polmar.

Situation des pépiniéristes et horticulteurs d'Ile-de-France.

33534. — 27 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la gravité de la situation des horticulteurs et pépiniéristes, en particulier en Ile-de-France. La balance commerciale en matière horticole atteint un déficit de 250 millions de francs pour 1979. La production nationale se trouve menacée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une préférence communautaire efficace.

Chefs d'établissement : mesures en leur faveur.

33535. — 28 mars 1980. — **M. Charles Allières** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser le calendrier qu'il a retenu pour l'application des nouvelles dispositions statutaires et promotionnelles concernant les chefs d'établissement de second degré, ces dispositions ayant, semble-t-il, fait récemment l'objet d'une ultime concertation avec les organisations représentatives de chefs d'établissement. Il souhaite que des réservations budgétaires soient faites qui permettent une mise en œuvre dès le 15 septembre 1980.

Proviseurs de L.E.P. : situation.

33536. — 28 mars 1980. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle et morale des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.). Ceux-ci ont mis tout en œuvre pour la réussite de l'expérimentation des séquences éducatives en entreprises, quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées. Le premier bilan fait apparaître la nécessité d'accorder aux proviseurs de L. E. P., avec la reconnaissance de leur identité avec les autres chefs d'établissement, les moyens matériels et financiers indispensables à l'ouverture plus large de l'école sur la vie, notamment par la création de postes d'adjoints et un financement spécifiques des séquences éducatives. Il souhaite connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour répondre à cette demande.

Renforcement des efforts de recherche pour les productions agricoles déficitaires.

33537. — 28 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les efforts de recherche pour les productions déficitaires, en particulier dans les domaines du bois, des protéines, des fruits et légumes, du porc et du mouton.

Procédure de divorce : cas d'un époux placé sous sauvegarde de justice.

33538. — 28 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients qui se sont manifestés pour l'application de l'article 249-3 du code civil (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975), au cas de procédure de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'un des époux est placé sous sauvegarde de justice, inconvénients fort bien exposés dans une chronique de la *Gazette du Palais*, des 4 et 5 juillet 1979. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification législative permettant qu'en pareil cas le juge des tutelles puisse désigner seulement un mandataire spécial chargé d'aider l'intéressé à résoudre ses problèmes et à surmonter son épreuve, plutôt que de mettre en œuvre une procédure de tutelle ou de curatelle, souvent « traumatisante » et excessive.

Responsabilité d'un maire en cas de noyade dans une rivière où la baignade est interdite.

33539. — 28 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il veuille bien préciser quelle peut être, en cas de noyade, la responsabilité d'un maire d'une commune ayant sur son territoire une rivière dans laquelle la baignade est interdite par arrêté préfectoral. Il lui demande également de lui faire savoir à quelles mesures de publicité — sur place — l'autorité administrative (préfecture, services de l'équipement, municipalité) est astreinte.

Enseignement de la biologie-géologie.

33540. — 28 mars 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la biologie-géologie. Compte tenu du développement des sciences et des techniques, il considère que cet enseignement constitue une nécessité pour la formation des jeunes. Cependant, au moment où

vont être réorganisés les programmes des classes des lycées, il pense qu'une trop faible place est accordée à cet enseignement de la biologie-géologie et qu'il serait paradoxal qu'une telle discipline scientifique expérimentale puisse être enseignée sans pratique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les programmings d'enseignement se trouvent en accord avec la réalité et les nécessités scientifiques de notre époque.

Ecole normale du Bourget (Seine-Saint-Denis) : situation.

33541. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'école normale du Bourget. En septembre 1979, il lui avait été répondu à la question écrite n° 30595 (12 juin 1979) (*Journal officiel* du 7 septembre 1979, Débats parlementaires, Sénat) : « Aucun changement n'est envisagé à la rentrée de 1979 en ce qui concerne les écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan ». Il lui demande à ce propos quels sont les projets des pouvoirs publics pour 1980.

Accidents d'enfants par absorption de médicaments.

33542. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des nombreux accidents nés de l'absorption de médicaments par des enfants. Il lui demande à ce propos : 1) combien d'accidents de ce type ont été enregistrés en France depuis 1977 ; 2) quelle est leur gravité ; 3) s'il ne lui paraît pas qu'une grande partie de ces accidents pourrait disparaître si les enfants en bas âge ne pouvaient plus ouvrir les emballages des médicaments, si les comprimés dragéifiés permettant la confusion avec les bonbons étaient limités au minimum, etc. ; 4) si des études sont menées actuellement, en liaison avec les associations représentatives des consommateurs ; 5) dans l'affirmative, quelles sont leurs premières conclusions.

Accidents dus aux emballages mal conçus.

33543. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des nombreux accidents dus aux emballages de produits domestiques mal conçus. Il lui demande à ce propos : 1) combien d'accidents de ce type ont été enregistrés en France depuis 1977 ; 2) combien d'enfants ont été impliqués dans ces accidents ; 3) quelle est leur gravité ; 4) si des études sont en cours pour les rendre impossibles ou pour éviter les confusions avec d'autres produits, et notamment : la suppression immédiate des berlingots comme emballage de produits domestiques dangereux, la généralisation des bouchons de sécurité, la suppression des emballages pouvant prêter à confusion ; 4) quelles leçons il est possible de tirer des mesures prises aux Etats-Unis depuis plusieurs années.

Centres antipoison : formule chimique des produits dangereux.

33544. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas urgent que soit rendu obligatoire le dépôt de la formule chimique de tous les produits industriels dangereux auprès des centres antipoison, comme c'est le cas pour les produits pharmaceutiques.

Personnels navigants : droits syndicaux.

33545. — 8 mars 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très graves menaces qui pèsent sur les libertés et le droit de grève. Il lui rappelle, par exemple, que les mécaniciens navigants d'Air France, Air Inter et d'autres compagnies aériennes contestent la décision prise par **M. le ministre des transports**, autorisant la compagnie privée Euralair à exploiter des Boeing 737 avec un équipage réduit à deux pilotes. Ils ont été amenés à déposer un préavis de grève, leurs observations techniques n'ayant pas été prises en considération. Or, le tribunal de Créteil, jugeant en référé, a déclaré illicite le préavis de grève déposé par l'organisation syndicale. Les attendus qui motivent cette décision sont sans précédent et portent atteinte au droit syndical. Si de tels critères étaient pris en considération, il serait retiré aux travailleurs et à leurs organisations syndicales le droit de déterminer eux-mêmes leurs revendications et le droit de recours à la grève. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux menaces sur le droit de grève et sur les libertés.

Marchés publics de travaux : responsabilité décennale.

33546. — 28 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les décrets et circulaires du 21 janvier 1976, concernant les cahiers des clauses administratives décennales des marchés publics de travaux prévoient au paragraphe 41-3 un procès-verbal des opérations préalables à la réception, puis, plus loin, la réception qui, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Il lui demande quelle est celle des deux opérations qui fait courir la responsabilité décennale de l'entreprise, la prise en charge des assurances, etc. Dans le cas où le maître d'œuvre omet d'adresser dans les délais voulus ces pièces administratives au maître d'ouvrage, ou en cas de sinistre, quelle est la situation.

Constitution d'une banque de données des accidents.

33547. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans la revue *Que Choisir?* (mars 1980), concernant les tondeuses à gazon, dans lequel il est possible de lire : « L'union française des consommateurs (U.F.C.) réclame pour la France la constitution d'une banque de données des accidents. Les pouvoirs publics en ont fait plusieurs fois promesse, nous savons même que des éléments ont été réunis pour sa mise en marche, mais nous ne voyons rien venir. La banque de données doit être mise en place très rapidement, afin de remédier à ces accidents. » Il lui demande : a) si des études sont effectivement en cours ; b) quelles sont les premières conclusions de ses services.

Produits dangereux : exploitation des informations stockées dans les centres antipoison.

33548. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans le numéro 149 (mars 1980) de la revue *Que Choisir?*, dans lequel il est possible de lire : « L'union française des consommateurs (U.F.C.) demande l'exploitation des informations stockées par l'administration sur les marques des produits dangereux provoquant les accidents. Depuis 1973, en effet, la carte 4 du bordereau informatique recensant chaque accident survenant à la suite de l'absorption de substances dangereuses indique la présentation, la dose, la marque du produit pour chaque cas. Or, à notre connaissance, aucune exploitation publique n'a été faite de ce recueil de données stockées par les centres antipoison sur un formulaire établi en collaboration avec les centres belges, allemands, suisses et italiens. » Il lui demande : a) quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; b) quelle est l'utilisation actuellement faite des informations stockées sur les marques des produits dangereux provoquant les accidents.

Ville de Lyon : application de la loi sur la fiscalité directe locale.

33549. — 28 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles seront confrontés les responsables des communes et, en particulier, ceux de la ville de Lyon, pour l'application des dispositions prévues à l'article 21-II-2° de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. En effet, ce texte donne la possibilité aux communes d'instituer, sous certaines conditions, un abattement de 15 p. 100 sur la taxe d'habitation des contribuables à revenu modeste. Pour pouvoir appliquer cette mesure à caractère social, il conviendrait que les municipalités puissent disposer des renseignements permettant d'évaluer la portée exacte de cette mesure et notamment des estimations concernant le nombre de personnes assujetties ou non à l'I.R.P.P. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les services fiscaux communicaient, dans les meilleurs délais, aux collectivités locales intéressées, les éléments de base de l'I.R.P.P. pour effectuer elles-mêmes les simulations indispensables.

Statuts de l'école centrale des arts et manufactures de Paris.

33550. — 28 mars 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préparation de statuts de l'école centrale des arts et manufactures de Paris. Une pseudo-concertation, écartant une partie du personnel de cette école, a eu lieu. A la suite de cette réunion, le C.N.E.S.E.R. a dû se pro-

noncer rapidement sur le contenu de ce projet, alors qu'il ne possédait qu'une connaissance partielle de la situation. Ces nouveaux statuts se caractériseraient par le renforcement des pouvoirs du directeur, l'affaiblissement ou la disparition de la participation du conseil d'administration des personnels non enseignants, des chercheurs et étudiants-chercheurs ainsi que la plupart des enseignants. De plus, seul le conseil du directeur où ne siègent que des personnalités extérieures serait accrédité pour mener la réflexion sur les grandes orientations de l'enseignement et de la recherche qui seront menées dans cette école. Les élèves, le personnel de cet établissement ont refusé unanimement un tel projet, qui remet en cause non seulement les pratiques actuelles, mais aussi les dispositions des anciens statuts de 1959, comme les directives des différents projets présentés depuis 1968. L'enseignement supérieur est fortement attaché à l'esprit de la loi d'orientation de 1968 qui reconnaît à tous les intéressés le droit de participer au fonctionnement de son établissement et aux décisions qui les concernent. C'est pourquoi, elle lui demande l'ouverture rapide de discussions avec les intéressés pour qu'un nouveau statut, répondant aux besoins et aux missions de l'école centrale des arts et manufactures, puisse être élaboré démocratiquement.

Personnel des établissements de l'aide à l'enfance : situation.

33551. — 28 mars 1980. — **M. Jean Varlet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, au regard de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 à l'égard des personnels relevant du livre IX du code de la santé, affectés dans les établissements d'hospitalisation publics, les maisons de retraite publiques et les hospices publics. Les personnels des établissements de l'aide à l'enfance sont également régis par le livre IX du code de la santé, ainsi que le précise expressément la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974. Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles les intéressés ont été écartés du bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale, alors qu'ils relèvent du même statut que les agents en fonctions dans les établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1978. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de ces personnels en vue de l'extension à leur profit des dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978.

Trappes : transfert à Toulouse du centre de météorologie.

33552. — 31 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les projets de l'administration en ce qui concerne le transfert à Toulouse du centre de météorologie de Trappes envisagé il y a quelques années et les intentions de celle-ci sur le terrain éventuellement libéré. Il lui rappelle qu'il est tout à fait favorable au maintien d'une activité météo à Trappes.

Demandes d'agrément en architecture : retards.

33553. — 31 mars 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a accordé la possibilité aux maîtres d'œuvre justifiant d'une qualification suffisante de demander leur agrément en architecture, après avis d'une commission régionale, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 janvier 1978. Il lui signale que de gros retards semblent avoir été pris pour le règlement des dossiers présentés, puisqu'aucune décision n'a encore été notifiée sur des demandes où l'avis des commissions régionales remonte à près de six mois. Il lui demande, dès lors, quelles mesures il envisage de prendre pour résorber ces retards dans les meilleurs délais.

Draguignan : fonctionnement du service des hypothèques.

33554. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement du service des hypothèques de Draguignan. Il constate que les délais d'attente pour le traitement des demandes sont de l'ordre de trois à quatre mois pour le service de Draguignan, alors qu'ils ne sont que de quinze à vingt jours pour celui de Toulon; ces difficultés, préjudiciables aux usagers, étant dues à un accroissement très sensible du nombre des transactions sans une augmentation consé-

quente des effectifs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un fonctionnement correct de ce service, et ce dans les meilleurs délais.

Domaines agricoles : qualité des acquéreurs.

33555. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des interventions de sociétés financières françaises ou étrangères dans l'acquisition de domaines agricoles. Depuis plusieurs années, en particulier dans le Sud de la France et plus spécialement dans les zones viticoles, on assiste à des transferts de propriétés; de domaines agricoles au profit de sociétés financières, françaises ou étrangères dont les activités n'ont rien à voir avec l'agriculture. Cette situation s'aggrave aujourd'hui alors que d'importantes masses de capitaux circulent par-delà les frontières et recherchent une consolidation dans un placement qui les garantissent des aléas monétaires. Il lui demande de fournir la liste des transactions dont le montant est supérieur à 2 millions de francs qui ont été enregistrées depuis le début de l'année 1979, les surfaces agricoles concernées, ainsi que les noms des sociétés financières acquéreurs pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour que les assemblées départementales soient tenues régulièrement informées de la nature et du volume des transactions.

Aide-ménagère : extension.

33556. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance de l'aide-ménagère et sur les risques que les récentes mesures concernant les dépenses de santé font peser sur ces prestations indispensables au maintien à domicile des personnes âgées. Depuis 1977, de nombreuses déclarations gouvernementales reconnaissent la nécessité d'étendre les prestations d'aide-ménagère à domicile afin de favoriser le maintien sur place des personnes âgées. Le programme d'actions prioritaires n° 15 du VII^e Plan prévoyait pour 1980 que ces prestations devaient bénéficier à plus de 270 000 personnes âgées. Le 5 décembre 1979, le conseil des ministres annonçait l'extension progressive de l'aide-ménagère aux fonctionnaires et aux agents des collectivités locales. Les récentes instructions ministérielles sur la diminution des dépenses de santé remettent en cause le développement prévu de ces prestations et incitent même les caisses d'assurance maladie à diminuer le volume des prestations qu'elles assurent dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour développer les prestations d'aide-ménagère à domicile pour l'ensemble des retraités du régime général, du régime agricole comme des régimes particuliers; quelle politique le Gouvernement mènera dans ce domaine dans les années à venir et quelles mesures financières il proposera.

Fiscalité directe locale : application de la loi.

33557. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que risquent de rencontrer les communes pour l'application de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment de l'article 21-II. Il lui demande : 1° si les circulaires de la direction générale des impôts donnant toutes explications utiles aux communes pour l'application de ces dispositions ont été publiées et, dans la négative, de lui indiquer les délais de parution; 2° si toutes les instructions ont été données aux services départementaux pour que les communes soient en possession des éléments leur permettant de prendre, avant le 30 juin 1980, position sur les dispositions de l'article 21-II de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment s'il sera possible de leur indiquer le nombre de contribuables non imposés sur le revenu de leur commune. Il tient à lui faire part de ses inquiétudes quant à la mise à disposition, en temps utile, de toutes les communes, et particulièrement de celles de l'Essonne, de tous les renseignements qui leur sont indispensables en la matière.

Taxe municipale sur l'énergie électrique.

33558. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'application des dispositions de la loi du 13 août 1926 qui prévoient que celles-ci calculent et perçoivent elles-mêmes la taxe municipale sur l'électricité à laquelle sont assujettis les producteurs autonomes et les personnes achetant du courant en haute et moyenne tension. En effet, cette taxe est actuelle-

ment assise sur les quantités d'énergie électrique qui, après transformation en basse tension, sont consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Il lui signale que les collectivités locales ne peuvent pas, en l'absence de compteurs particuliers, déterminer précisément ce qui, de cette production autonome ou de ces achats en haute ou moyenne tension, est affecté aux usages imposables et ce qui est utilisé à d'autres fins; que les collectivités locales sont bien en peine de proposer sur des bases rigoureuses une convention de règlement forfaitaire de cette taxe aux consommateurs concernés, comme le préconise l'article 15 du décret du 11 décembre 1926. Il demande à M. le ministre du budget, puisque la loi indique que les modalités d'assiette et de perception de cette taxe sont fixées par règlement d'administration publique, s'il n'estime pas que celles-ci doivent être améliorées. A cette fin, il lui demande d'envisager : soit de modifier l'assiette de la taxe, en l'étendant sans restriction possible à tous les achats en haute ou moyenne tension et à toutes les productions autonomes, soit, de confier le calcul et le recouvrement de la taxe à l'E. D. F., qui, jusqu'à présent, s'est refusée à prêter son concours, malgré la possibilité qui lui est offerte par le deuxième alinéa de l'article R. 233-4 du code des communes.

Anciens auxiliaires de justice : intégration dans le corps judiciaire.

33559. — 1^{er} avril 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens auxiliaires de justice (avocats, avoués, notaires, huissiers, etc.) intégrés directement dans le corps judiciaire, notamment par application des articles 22 et 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il lui expose que ces intégrations sont souvent opérées, sauf cas exceptionnel, au bas de la hiérarchie judiciaire. De ce fait, ces magistrats ne peuvent prétendre à avancement avant un délai de 7 ans à compter de leur intégration (cf. article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié). Ce délai peut se justifier dans le cas de jeunes magistrats n'ayant pas une expérience professionnelle suffisante. Mais il paraît superflu ou inéquitable dans le cas d'anciens auxiliaires de justice ayant une expérience professionnelle certaine du droit, de la procédure et, d'une manière générale, du fonctionnement des cours et tribunaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 afin que le délai de sept ans susmentionné puisse être réduit en proportion des années d'exercice des différentes professions judiciaires.

Pré retraite des salariés du secteur privé : prorogation.

33560. — 1^{er} avril 1980. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de préretraite décidée en avril 1977 et valable jusqu'au 31 mars 1981. Cet avantage est offert aux salariés du secteur privé de soixante à soixante-cinq ans qui en font la demande, et permet un maintien d'environ 70 p. 100 du salaire brut. Etant donné la conjoncture actuelle et le nombre de travailleurs sans emploi qui ne cesse, hélas, de s'accroître, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que le principe de la préretraite soit prorogé au-delà de la date initialement prévue, c'est-à-dire le 31 mars 1981.

Feux de forêts dans le Midi : prévention.

33561. — 1^{er} avril 1980. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire connaître les mesures qui peuvent être prises de manière à réaliser, à l'époque la plus opportune, une propagande intensive par radio et par télévision afin de réduire le nombre des imprudences génératrices de feux de forêts dans le Midi méditerranéen. Comme il le sait, la bonne saison venue, le Midi reçoit beaucoup de touristes mais la plupart d'entre eux, qui viennent spécialement des départements du nord de la France, ne sont pas à même de mesurer les conséquences de certains actes d'imprudence.

Elèves des écoles primaires et secondaires : programmes sur les dangers d'incendie de forêts.

33562. — 1^{er} avril 1980. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître s'il n'envisage pas de donner des directives en vue d'inclure, dans les programmes d'éducation civique des élèves fréquentant les écoles primaires et les

établissements secondaires, des cours expliquant les dangers d'incendies, l'été venu, dans les forêts méditerranéennes et les mesures de prudence qu'il convient d'observer pour éviter ces fléaux.

Prêt de 1 p. 100 au logement : concertation avec les entreprises.

33563. — 1^{er} avril 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème préoccupant que représentent la réforme et la limitation d'attribution du prêt de 1 p. 100 au logement. Certains organismes d'ailleurs ont déjà manifesté leur étonnement, voire leur désaccord. Il est bien évident qu'il s'agit là d'une contribution patronale pour tous les salariés de l'entreprise, le 1 p. 100 étant prélevé sur la totalité des salaires de l'entreprise sans plafonnement. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble donc pas préférable, ayant d'ailleurs déclaré qu'il restait ouvert à l'examen de l'efficacité de ces mesures, de pouvoir renouer le dialogue par une concertation organisée avec les organismes intéressés, et de faire en sorte que le 1 p. 100 ne soit pas détourné de son but initial.

I.N.C. : publicité comparative.

33564. — 1^{er} avril 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'institut national de la consommation tendant à autoriser la publicité comparative notamment dans le domaine de la connaissance des prix de détail et dans celui des prestations de service.

I.N.C. : étiquetage d'information.

33565. — 1^{er} avril 1980. **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'institut national de la consommation tendant « afin de compenser l'influence de la publicité télévisée sur les choix du consommateur » à prévoir un étiquetage informatif du type Association française pour l'étiquetage d'information (A.F.E.I.) pour les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision.

Formation professionnelle des adultes : situation des stagiaires.

33566. — 1^{er} avril 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la précarité de la situation matérielle des stagiaires de la formation professionnelle pour adultes. Ceux du C.F.P.A. de Beaumont, constatant la dévalorisation de la rémunération mensuelle qu'ils reçoivent, demandent que celle-ci soit réajustée; ils souhaitent en particulier que cette prestation soit indexée sur le S.M.I.C. Par ailleurs, il s'inquiète à propos de la réglementation qui ne leur accorde aucun des droits d'association et d'expression auxquels tout individu peut prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable en tous points aux stagiaires des C.F.P.A.

Fiscalité directe locale : délais de communication des documents.

33567. — 1^{er} avril 1980. — Se basant sur une expérience personnelle, **M. Pierre Perrin** voudrait faire prendre conscience à **M. le ministre du budget** des difficultés matérielles d'application des dispositions de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. A partir de 1981, les assemblées municipales sont appelées à voter les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Or, les bases d'imposition ne sont généralement transmises par son département ministériel aux centres départementaux d'assiette que le 31 janvier. Pour un vote normal, avant le 28 février suivant, le délai laissé aux conseils municipaux s'avère manifestement bien court. C'est pourquoi il lui demande de décider que la transmission des données nécessaires soit effectuée aux services départementaux dès la fin du mois de décembre.

Stockage des céréales : « législation » des transports.

33568. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu l'occasion de souligner à son attention les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui doivent « légitimer » les transports de céréales de leurs champs

à leurs bâtiments de stockage. Ce titre de mouvement les pénalise sans pour autant maîtriser les fraudes toujours possibles. Ne peut-il pas, dans ces conditions, envisager de modifier les règles de la « discipline » prévues par la circulaire de l'O. N. I. C., tant est grand le mécontentement des agriculteurs.

Bâtiments ruraux : aide fiscale.

33569. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** que plusieurs exploitants agricoles ont réalisé pour les besoins de leur activité des investissements au plan des bâtiments ruraux, grâce à l'aide fiscale consentie par son ministère. Serait-il exact que les bâtiments n'ayant pas une durée d'utilisation de plus de quinze années ne seraient désormais plus concernés par ces dispositions. Ne lui paraîtrait-il pas par ailleurs convenable que la restitution de cet avantage ne fût pas exigée desdits exploitants.

Collectivités locales : taux des prêts d'équipement.

33570. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'elles dispositions il pourrait prendre afin que la majoration des taux des prêts consentis aux collectivités locales ne pénalise pas les communes qui ont le souci de mettre en œuvre des budgets collectifs indispensables. Si aucune décision de minoration de ces taux qui atteignent maintenant 12,70 p. 100 et que d'aucuns proposeraient de porter à 14 p. 100 n'est arrêtée ne risque-t-on pas d'assister à une dégradation des équipements qui nous le savons sont un des moyens de s'opposer notamment à l'exode rural.

Handicapés : détaxation des produits pétroliers.

33571. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des handicapés ne pouvant se déplacer qu'en utilisant des véhicules individuels sont particulièrement pénalisés par l'élévation du coût de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces handicapés (grands invalides de guerre, accidentés du travail, infirmes moteur) la détaxation des produits pétroliers, puisque les transports en commun sont manifestement inadaptés.

Surcharge de classes.

33572. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fermeture de certaines classes au prétexte de l'insuffisance de la population scolaire. Or, les statistiques de ses services montrent pourtant que beaucoup d'autres classes sont surchargées. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, et conforme à une saine pédagogie, de ne pas « libérer » des personnels qui recevant des attributions convenables seraient à même de réduire grâce à leur activité les élèves en surnombre dans les classes susvisées.

Société civile agricole : plus-values.

33573. — 1^{er} avril 1980. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile à objet agricole exploite, depuis 1945, un domaine agricole actuellement planté d'arbres fruitiers. Depuis 1977, son chiffre d'affaire a dépassé la limite de cinq cent mille francs, plafond du forfait. Elle envisage de céder la partie de son domaine la moins productive située en milieu urbain et en zone d'aménagement concerté. Le décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 pose le principe, dans son article 10-2 que si le bien cédé entre dans le champ d'application de l'article 691 du C. G. I. les dispositions des articles 150 A à 150 S du C. G. I. sont applicables aux plus-values dégagées à l'occasion d'une telle vente. L'article 150 M du C. G. I. prévoyant que les ventes de terrains à bâtir possédés depuis plus de trente ans sont exonérés de tout impôt sur les plus-values, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'exonération précitée s'appliquera bien au cas particulier étant rappelé que la société civile est propriétaire du domaine depuis plus de trente ans ; la partie qui doit être aliénée sera achetée en T. V. A.

Vendeurs de produits vétérinaires : reconversion.

33574. — 1^{er} avril 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions transitoires de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le titre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Il est prévu un article L. 617-14 stipulant que le Gouvernement présenterait au Parlement, à l'échéance de la quatrième année qui suit la promulgation de cette loi, « un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». L'échéance étant passée, les personnes qui avaient été autorisées par cette loi à continuer la vente des produits vétérinaires pendant cinq ans, se demandent quel sera leur sort après le 31 mai prochain, date d'expiration de leur autorisation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour assurer définitivement leur reconversion.

Chaudronnerie Guillaume, à Bousies (Nord) : situation de l'emploi.

33575. — 1^{er} avril 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la société Guillaume, entreprise familiale de chaudronnerie, à Bousies, qui vient de déposer son bilan, le 3 mars, ce qui a entraîné le licenciement de vingt et un salariés sur les soixante-quatorze qu'elle employait. Cette unité spécialisée dans la construction de citernes routières et ferroviaires est parfaitement compétitive, tant en France que sur les marchés d'exportation. Confrontée à une situation financière grave, cette affaire est cependant viable mais elle a un besoin impérieux et urgent de fonds pour garder ses marchés et continuer à fonctionner. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour aider cette entreprise à passer ce cap difficile et éviter ainsi de compromettre les emplois restant dans cette région particulièrement touchée par le chômage.

Maternités parisiennes : résultats d'enquêtes sur certaines épidémies.

33576. — 1^{er} avril 1980. — **M. Pierre Gamboa** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans une récente communication à l'académie de médecine, le chef de service de la maternité parisienne où sont survenus depuis mars 1979 plusieurs épisodes épidémiques d'entérite ulcéro-nécrosante, a déclaré : « ... que ces accidents seraient dus à un virus corona virus ». Cette opinion est loin de faire l'unanimité du monde scientifique. Il souhaiterait donc savoir si à la suite de nombreux cas de cette maladie atteignant des nouveau-nés en bonne santé : 1° le ministère a chargé ses services d'une inspection pour déterminer les causes de ces accidents et quels en ont été les résultats ; 2° la direction des hôpitaux de l'assistance publique a fait procéder à une enquête et quelles en ont été les conclusions ; 3° a-t-on confié à l'I. N. S. E. R. M. le soin et les moyens de réaliser une enquête épidémiologique minutieuse pour rechercher l'origine de cette maladie meurtrière.

Ecole maternelle de Steenvoorde (Nord) : remplacement d'une institutrice.

33577. — 1^{er} avril 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école maternelle publique rue Carnot, à Steenvoorde. Il lui expose qu'une institutrice en congé de maternité n'est pas remplacée, ce qui pose de sérieux problèmes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation soit rétablie dans les plus brefs délais.

Collège Paul-Machy de Rosendaël (Nord) : maintien d'un poste de « lettres-arts plastiques ».

33578. — 1^{er} avril 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège Paul-Machy de Rosendaël. Il lui expose que la suppression d'un poste de « lettres-arts plastiques » existant depuis onze ans dans cet établissement est prévue. Le 15 mars 1980, les conseils de parents d'élèves lui ont fait parvenir une lettre très détaillée à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir ce poste, permettant un enseignement de qualité dans cet établissement.

*Région de Dunkerque : demande d'enquête
concernant des accidents du travail.*

33579. — 1^{er} avril 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation grave et lourde de conséquences, existant dans la région dunkerquoise. Il lui expose qu'à la demande de la direction d'Usinor, trois grévistes sont emprisonnés. Ces trois travailleurs, comme leurs autres camarades, ont commis le crime de refuser par la grève d'être payés au S.M.I.C. en effectuant un travail dangereux et pénible en trois-huit (jour et nuit). Pendant plus d'un mois, ils ont dû faire face à toutes les provocations et, en particulier, à l'attaque d'un commando d'une cinquantaine de personnes casquées et masquées en pleine nuit. Cette décision de justice est d'autant plus mise en cause, par la majorité des travailleurs, qu'il semble bien qu'il y ait deux poids et deux mesures en la matière. Il lui rappelle en effet, qu'en mai 1979, sur ordre de la direction d'une entreprise de transport de Fort-Mardyck, un autobus a heurté une femme gréviste dont l'état a nécessité une hospitalisation de huit jours. En septembre 1979, un travailleur de la réparation navale a été tué, écrasé sous un poste de soudure placé en déséquilibre et non amarré sur le pont d'un bateau, la direction de l'entreprise justifiant ce manque de sécurité par des raisons économiques. Dans les deux cas, personne n'a été inquiété et la rumeur publique précise que les dossiers sont classés dans les caves du palais de justice. Plus généralement, il insiste sur le fait que dans la zone industrielle-portuaire (et particulièrement dans les usines du groupe Usinor), on dénombre en seize ans, 587 accidents mortels du travail et 26 000 accidents graves ayant entraîné une incapacité permanente partielle (I.P.P.) et que, pas une seule fois, une responsabilité patronale n'a été déterminée, ni une direction poursuivie. Il semble donc qu'à Dunkerque la justice soit très active, s'agissant des travailleurs et inopérante s'agissant des sociétés industrielles et de leurs représentants. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant l'indépendance de la magistrature, de bien vouloir faire procéder à une enquête, afin de déterminer concrètement si la justice est rendue en toute objectivité dans la région dunkerquoise. S'agissant de l'incarcération de trois salariés d'Usinor, et compte tenu du fait qu'il ne s'agit ni d'individus dangereux, ni d'individus voulant se soustraire à la justice, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'ils soient relâchés dans les plus brefs délais.

Salariés du Béarn : problèmes d'emploi.

33580. — 1^{er} avril 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de licenciement qui pèsent sur cent-trente-cinq salariés du groupe Art-Anjou et plus particulièrement sur les quatre-vingt-onze employés de l'usine de Saliès-de-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette usine, construite il y a tout juste un an, est aujourd'hui menacée de fermeture alors qu'elle occupe une place essentielle dans les activités de ce groupe, premier producteur de meubles rustiques en France et en Europe. La cessation de ses activités serait d'autant plus incompréhensible qu'elle est équipée de matériel ultra-moderne, que son implantation s'est effectuée par le financement des habitants de la commune qui a financé l'achat du terrain et la construction des locaux, qu'elle aggraverait de façon inadmissible un chômage qui, dans les Pyrénées-Atlantiques, est de 17 p. 100 plus élevé que la moyenne nationale. Elle aurait, de plus, des incidences préoccupantes au niveau des transports et du commerce local déjà très ébranlés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette entreprise poursuive son activité et pour que tous les salariés du groupe soient maintenus dans leur emploi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Prime d'installation des fonctionnaires : extension à la ville de Saclay.

33003. — 19 février 1980. — **M. Pierre Noë** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'application du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, modifié par les décrets n° 76-468 du 31 mai 1976 et n° 78-1165 du 6 décembre 1978, qui stipule qu'une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration

de l'Etat, à condition que cette affectation comporte résidence dans une commune dont la liste est fixée en annexe au présent décret et que l'indice afférent au premier échelon du grade soit au jour de leur titularisation inférieur à l'indice 281 nouveau (soit 415 aujourd'hui). Cette prime a pour but de compenser les charges des agents affectés dans des régions où notamment les frais de logement sont importants. Dans le département de l'Essonne, la commune de Saclay est exclue de la liste susindiquée étant non conforme aux normes d'agglomération fixée par l'I. N. S. E. E., ce qui n'exclut pas les agents du centre d'essai des propulseurs de Saclay, demeurant sur le territoire de cette commune de subir les mêmes contraintes que ceux des communes avoisinantes figurant sur les listes des bénéficiaires de la prime tels que : Gif-sur-Yvette, Orsay, Igny, Bièvres. En conséquence, il lui demande s'il envisage une révision des normes de l'I. N. S. E. E. qui permettrait l'inscription de la commune de Saclay dans la liste annexée au décret, mettant ainsi fin à une situation ressentie par les intéressés comme injuste et discriminatoire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La liste annexée au décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié ne fait que reprendre, depuis le 15 septembre 1973, l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par l'I. N. S. E. E., et ce, en application de l'article 7 de l'accord salarial signé en 1973 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Cette notion d'agglomération repose sur des travaux démographiques et statistiques bien spécifiques dont les critères ont été définis par l'I. N. S. E. E. et dont l'appréciation n'est pas de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

AFFAIRES ETRANGERES

Respects des droits de l'homme.

32059. — 27 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les atteintes multiples aux droits de la personne en Guinée où trop de prisonniers restent incarcérés sans jugement et dans des conditions très pénibles. Tout en considérant comme positif le développement de la coopération franco-guinéenne, il lui demande quelle position le Gouvernement compte adopter afin que cette coopération ne se fasse pas au détriment des droits de l'homme.

Réponse. — Dans ses relations avec la Guinée, la France n'a pas, en ce qui concerne les droits de l'homme, d'autre attitude que celle qui est la sienne à l'égard de n'importe quel autre pays. Depuis la reprise des relations diplomatiques en 1975, de nombreuses démarches ont été accomplies à tous les niveaux auprès des autorités guinéennes en faveur des citoyens français emprisonnés : tous, aujourd'hui, ont été libérés, y compris un certain nombre de double-nationaux considérés par les autorités locales comme relevant de leur seule juridiction. Ces mesures de libération traduisent une évolution favorable de la Guinée en ce qui concerne le respect de la personne humaine. Quant aux actions de coopération entreprises par la France, elles portent sur des opérations de formation technique au bénéfice direct de la jeunesse ou préparent des opérations de développement dont l'éventuelle réalisation, en accélérant le progrès économique et social, ne pourrait que favoriser une évolution heureuse concernant le respect des droits de l'homme.

Relations France-Guinée Bissau et Cap Vert.

32728. — 1^{er} février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des relations entretenues par la France avec Guinée Bissau et le Cap Vert. L'importance prise par ces deux pays, qui ont obtenu leur indépendance du Portugal, devrait conduire notre pays à consentir un effort plus important pour un développement nos relations diplomatiques, culturelles et techniques et élever ainsi notre représentation au rang d'ambassade. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles de telles dispositions n'ont pas encore été prises et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Relations diplomatiques : la France a reconnu la Guinée Bissau le 12 août 1974 et le Cap Vert le 5 juillet 1975, dès la proclamation de leur indépendance, et le principe de l'établissement de relations diplomatiques a été acquis peu après. Le premier ambassadeur de France en Guinée Bissau a présenté ses lettres de créance le 18 janvier 1975 ; il résidait à Dakar et était représenté à Bissau par un chargé d'affaires a. i., compétent également pour le Cap Vert. Depuis le 18 octobre dernier, c'est un chargé d'affaires avec lettres, donc chef de poste autonome,

qui représente notre pays à Bissau. Créé par Amilcar Cabral, le parti africain pour l'indépendance de la Guinée Bissau et des Iles du Cap Vert (P. A. I. G. C.), parti unique de gouvernement commun aux deux nouveaux Etats, s'était fixé pour objectif leur union totale à plus ou moins brève échéance. Le Gouvernement français a donc préféré attendre une confirmation du particularisme cap-verdien pour y désigner une représentation diplomatique. Comme à Bissau, un chargé d'affaires avec lettres a été nommé à la fin de l'été 1979. Il rejoindra Praia dès la solution de certains problèmes matériels. Coopération : dès le 12 février 1976, un accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique était signé par la France avec la République des Iles du Cap Vert, et deux mois après avec la Guinée Bissau. Les deux Etats avaient d'ailleurs déjà bénéficié auparavant d'une aide alimentaire française. Notre pays a envoyé dans chacun d'eux une dizaine de coopérants (santé, agriculture essentiellement). L'aide publique française à la Guinée Bissau s'est montée, depuis 1976, à 40 millions de francs français. Elle atteindra pour la seule année 1980 20 millions. Au Cap Vert, elle s'est élevée depuis 1976 à 48 millions et les prévisions pour 1980 sont de 25 millions.

AGRICULTURE

Assurance maladie du régime agricole : couverture des enfants handicapés.

25578. — 22 février 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du régime agricole d'assurance maladie, les parents d'un enfant handicapé ont droit aux allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint ses vingt ans. Par contre, les prestations maladie sont dues seulement, pour cet enfant, jusqu'au jour où il atteint ses vingt ans. Comme l'enfant handicapé aura droit à l'allocation adulte handicapé et, par voie de conséquence, à l'assurance maladie, à partir du premier jour du mois qui suit son vingtième anniversaire, il y a un laps de temps pendant lequel il n'est pas couvert pour la maladie, sauf s'il souscrit une assurance volontaire, payable par trimestre, quelle que soit la durée d'assurance nécessaire. Il ajoute que dans le régime général de sécurité sociale, l'enfant est couvert par ses parents jusqu'à la fin du mois de son vingtième anniversaire et il n'y a pas interruption de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons de cette différence qui pénalise les assurés du régime agricole et de bien vouloir examiner les conditions permettant de mettre fin à l'inégalité existant entre les deux régimes.

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 77-551 du 23 mai 1977, l'affiliation à l'assurance obligatoire maladie maternité des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés prend effet à la date à laquelle le droit à l'allocation a été constaté par l'organisme débiteur de la prestation. En raison des délais qu'exige l'instruction des demandes d'allocation aux adultes handicapés soumises aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et pour éviter toute interruption de la couverture d'assurance maladie pour les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans, il a été prévu que les dossiers de ces adolescents doivent être transmis par les commissions départementales d'éducation spéciale (C. D. E. S.) aux Cotorep aussitôt l'âge de dix-neuf ans atteint par les intéressés. Il appartient au Cotorep d'inviter les familles ou la personne ayant la charge du jeune handicapé à formuler une demande d'allocation dans un délai tel que la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole puisse notifier à l'intéressé l'ouverture de son droit à cette prestation dans le courant du mois même où il atteint l'âge de vingt ans. Les jeunes handicapés précédemment affiliés en qualité d'ayants droit de leurs parents doivent bénéficier des prestations servies à ce titre jusqu'à la date de leur affiliation au régime obligatoire. D'autre part, si des difficultés ont existé en ce qui concerne le maintien du droit aux prestations maladie des assurances sociales agricoles, lorsque l'ayant droit a atteint son vingtième anniversaire sans bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, il n'y a plus désormais de différence sur ce point particulier avec les ayants droit du régime général de sécurité sociale. En effet, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a précisé, dans son article 11, dont les dispositions ont été rendues applicables à tous les régimes, que le maintien du droit aux prestations prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est porté d'un mois à trois mois. Plus récemment la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a porté ce délai à douze mois (art. 1^{er} et 2). Dans ces conditions, compte tenu des mesures que l'on a rappelées pour l'instruction des dossiers par la Cotorep et, d'autre part, des dispositions des lois du 2 janvier 1978 puis du 28 décembre 1979, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire se trouvent résolues.

Céréales fourragères : écart des prix d'intervention et indicatif.

31549. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'écart existant entre le prix d'intervention et le prix indicatif des céréales fourragères semble encore, à l'heure actuelle, relativement insuffisant. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement français est conscient du fait que le bon fonctionnement de l'organisation du marché des céréales est largement tributaire de l'importance de l'écart entre le prix d'intervention et le prix indicatif. Cet écart a d'ailleurs connu une augmentation régulière puisque à la demande, notamment, du Gouvernement français, il est passé de 18,74 p. 100 pour l'orge et de 13,63 p. 100 pour le maïs en 1967-1968 à 22,60 p. 100 pour ces deux céréales en 1979-1980. Les propositions de prix de la Commission des communautés européennes pour la campagne 1980-1981 tendent à poursuivre ce mouvement destiné à améliorer la fluidité du marché puisqu'elles se traduisent par une augmentation de 2 p. 100 du prix d'intervention de l'orge et de 3,75 p. 100 du prix indicatif de l'orge et du maïs.

Viande bovine : contrôle des échanges entre R. D. A. et R. F. A.

31746. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques améliorations au règlement européen de la viande bovine, notamment par un contrôle effectif des échanges entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de Berlin-Ouest.

Réponse. — Afin de contrôler les importations d'animaux vivants et de viande bovine dans la Communauté, le conseil des ministres a décidé, à la demande du Gouvernement français, de mettre sous certificats d'importation tous les achats communautaires auprès des pays tiers. Cette opération a pour objet de mieux connaître les importations et, en particulier, de pouvoir effectuer un contrôle des achats de la Communauté auprès de la République démocratique allemande. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les importations en provenance des pays tiers sont frappées de prélèvements au taux majoré actuellement de 114 p. 100 du prélèvement de base.

Situation des agriculteurs.

31919. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique du gouvernement français et de la Communauté économique européenne a de graves conséquences pour les agriculteurs français et notamment pour ceux de la Seine-Maritime. Selon l'institut national de la statistique, le revenu agricole y a baissé — en francs constants — de 0,4 p. 100 par an depuis 1970. La valeur de la production a progressé de 8,4 p. 100 pour l'ensemble de la France entre 1970 et 1977. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions suivantes : garantie d'un revenu agricole en progression tenant compte des coûts de production ; amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants familiaux ; amélioration des conditions d'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; égalité des droits de garanties sociales aux agricultrices qui participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole ; développement de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle continue des agriculteurs, création d'un collège agricole dans le pays de Bray ; aides à la modernisation des exploitations familiales ; développement des industries agro-alimentaires ; institution d'une véritable caisse de garantie contre les calamités agricoles ; sauvegarde de la nature, de l'espace rural, des sols par une protection du cadre de vie et de l'environnement.

Réponse. — Le revenu agricole par exploitation en Seine-Maritime est sensiblement au même niveau que le revenu agricole moyen national et lui est même supérieur lorsqu'on le rapporte au nombre d'actifs agricoles familiaux à temps complet. Il devrait enregistrer en 1979 une évolution plus favorable en raison des bons résultats de l'élevage laitier dont les produits (lait et viande bovine) représentent environ 65 p. 100 de la production finale du département. Par ailleurs, la politique suivie en matière d'aménagement des structures agricoles s'est attachée depuis de nombreuses années à la modernisation de l'appareil de production des exploitations agricoles de type familial, tant dans une optique d'efficacité accrue que pour améliorer les revenus et les conditions de travail des agri-

culteurs. Dans ce cadre, les jeunes agriculteurs et les exploitations qui se modernisent ont bénéficié des dispositions financières les plus avantageuses sous forme de subventions en capital et de bonifications d'intérêt prises en charge par l'Etat. Cet effort a déjà largement contribué à la rénovation et à la construction des bâtiments d'élevage ainsi qu'à la restructuration des troupeaux dans des unités modernisées. En outre, il est à noter que la procédure des plans de développement permet d'accorder des aides publiques importantes aux exploitations à caractère familial qui désirent moderniser leur appareil de production en vue d'améliorer tant leur revenu que leurs conditions de travail.

Action sociale en milieu rural : financement.

32066. — 27 novembre 1979. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité que subissent les agriculteurs et les personnes relevant de la mutualité sociale au regard des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale à l'occasion des prestations fournies par les aides sociales en milieu rural. La cause en est bien évidemment l'insuffisance relative des moyens de la mutualité sociale agricole, dont l'esprit social n'est pas en cause. En sorte que, dans un même hameau et pour le même service rendu, c'est la famille paysanne, généralement la plus démunie, qui doit fournir la contribution la plus importante. Il n'en résulte pas seulement un sentiment d'injustice tout à fait compréhensible, mais encore une diminution progressive du recours des familles paysannes aux aides familiales ou ménagères. Cela est d'autant plus regrettable que l'intervention de ces aides permet souvent de maintenir à leur foyer, comme elles-mêmes le désirent, des personnes âgées ou souffrantes, qui relèveraient sans cela de la maison de retraite ou de l'hôpital et que, au total, cette forme d'intervention est plus économique pour les caisses et aussi pour l'Etat lui-même et les collectivités locales, si l'on considère les dépenses de l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle la mutualité sociale agricole formulait récemment une demande en vue d'obtenir un concours budgétaire au financement de l'action sociale en milieu rural. Il lui demande quelle réponse il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour favoriser une évolution indispensable à l'équité et qui aille tout ensemble dans l'intérêt des familles, de l'Etat et des collectivités.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent, dans toute la mesure du possible, leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des prestations légales, sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle à la couverture des charges du régime social agricole, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du B. A. P. S. A. En outre, dans tous les régimes sociaux, le financement de l'action sanitaire et sociale est assuré par les seules cotisations de leurs ressortissants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des disponibilités du fonds additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

Electrification rurale : répartition des subventions.

32126. — 30 novembre 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'occasion de la discussion devant le Sénat du budget pour 1980 de son département, **M. le ministre de l'agriculture** a indiqué que le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) engagerait un programme de subventions de 230 millions de francs correspondant à 600 millions de francs de travaux supplémentaires d'électrification rurale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment seront réparties entre les départements les subventions dont il s'agit et quelle devra être, en complément du financement ainsi assuré par la F.A.C.E. la contribution respective d'E.D.F., de l'Etat et des collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, en effet, de mettre en œuvre en 1980, à côté du programme normal subventionné par le ministère de l'agriculture, et en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1979, un programme complémentaire d'électrification rurale ne comportant pas de subvention de l'Etat. Ce programme complémentaire de l'ordre de 600 millions de francs de travaux est financé à l'aide des excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale (F.A.C.E.), dégagés en 1979 et 1980. Il est divisé en deux tranches, en accord avec le ministère de l'industrie : une tranche prioritaire pour les départements dans lesquels des travaux d'électrification rurale sont nécessaires concernant les communes situées au voisinage des centrales électronucléaires en construction et/ou surplombées par des lignes de tension de 400 kV en construction ou dont la construction est imminente. Compte tenu de l'incertitude que laisse planer encore des tracés non définitifs de certaines lignes, le montant des travaux a été ainsi évalué provisoirement à 287 millions de francs de travaux. Le schéma de financement est le suivant : participation du F.A.C.E., 50 p. 100 ; participation E.D.F. 20 p. 100 ; participation des collectivités 15 p. 100 ; récupération de la T.V.A. 15 p. 100. Pour les travaux effectués sur les réseaux des distributeurs non nationalisés, la participation du F.A.C.E. est portée à 70 p. 100. Une tranche supplémentaire de l'ordre d'un montant de 300 millions de francs de travaux selon les participations suivantes : participation du F.A.C.E. 40 p. 100 ; participation des collectivités 45 p. 100 ; récupération de la T.V.A. 15 p. 100. Cette tranche a été répartie, après consultation du F.A.C.E., entre les régions de telle sorte que chaque département puisse être doté pour le total du programme complémentaire (1^{re} et 2^e tranche) d'une participation globale du F.A.C.E. et de l'E.D.F. au moins égale à la moitié de la contribution du F.A.C.E. au programme régionalisé de 1979. Des instructions en cours de préparation seront adressées incessamment aux préfets des départements pour la tranche prioritaire et aux préfets de région pour la tranche supplémentaire.

Taxe à la valeur ajoutée sur le fuel utilisé par les agriculteurs.

32128. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la charge imputable au fuel à usage agricole grève de plus en plus lourdement les coûts de production des exploitations. Il lui demande dans ces conditions, eu égard au fait que la taxe à la valeur ajoutée, qui grève ces biens, n'est pas déductible, alors qu'elle est incorporée dans le coût des prix des produits vendus par l'agriculture ou en aval de l'agriculture, s'il ne conviendrait pas à la fois de prévoir une déductibilité de la taxe à la valeur ajoutée grevant les fuels nécessaires à l'agriculture au même titre que les autres biens et services concourant à l'activité agricole et que ces mesures soient prises en compte dans le calcul des remboursements forfaitaires appliqués aux agriculteurs non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée.

Réponse. — L'article 16 de la loi de finances pour 1970 qui a ouvert un droit à déduction au profit de certains produits pétroliers en a exclu les combustibles autres que les fuels-oils lourds et les fractions légères. Les dispositions de l'article 298-41^o du code général des impôts n'étant pas susceptibles d'une interprétation extensive, il en résulte que la taxe portant sur l'acquisition du fuel domestique n'est pas déductible. Cette mesure est certes fâcheusement ressentie notamment par les serristes maraîchers et horticoles en raison des conséquences financières qui en découlent. Cependant, toute décision visant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à autoriser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fuel domestique devrait faire l'objet d'une mesure législative de portée générale et devrait en équité être étendue aux autres catégories professionnelles. Il en résulterait alors d'importantes pertes de recettes fiscales auxquelles, en fonction de la conjoncture budgétaire actuelle, le Gouvernement n'a pu consentir dans le projet de loi de finances pour 1980. En ce qui concerne une majoration éventuelle du versement forfaitaire qui serait accordée pour tenir compte de cette absence de récupération, il doit être souligné que cet avantage est liquidé selon des pourcentages résultant de données macro-économiques conformément aux dispositions de la sixième directive européenne et ne peut correspondre qu'à un effacement partiel de la charge fiscale grevant en amont leur activité.

Crédit agricole : limite d'âge des administrateurs.

32205. — 11 décembre 1979. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions législatives et réglementaires fixant une limite d'âge aux administrateurs des caisses du Crédit agricole tant sur les plans national, départemental que local.

Réponse. — L'article 712 du code rural relatif au conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole modifié par le décret n° 73-199 du 23 février 1973 dispose à l'alinéa 2 que le nombre des administrateurs élus ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur à deux. En cas de dépassement de ce nombre, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. En outre le même décret a fixé à soixante-cinq ans la limite d'âge du président (art. 712, 3^e alinéa, du code rural), ainsi que celle du directeur général (art. 713, dernier alinéa). En ce qui concerne les caisses régionales et locales de Crédit agricole mutuel, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire fixant la limite d'âge de leurs administrateurs. Toutefois la Caisse nationale de Crédit agricole, en accord avec la Fédération nationale du Crédit agricole, a recommandé aux caisses de Crédit agricole mutuel la fixation d'une limite d'âge pour leurs administrateurs. Suivant cette recommandation, la majorité des caisses de Crédit agricole ont adopté dans leurs statuts une clause aux termes de laquelle leurs administrateurs ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'assemblée générale se tenant au cours de l'année civile de leur soixante-dixième année. Il faut enfin préciser que la Caisse nationale de Crédit agricole dispose, en vertu de l'article 634 du code rural, d'un droit d'agrément des bureaux des caisses régionales de Crédit agricole (président, vice-présidents et administrateurs délégués); or, elle a décidé, même en l'absence de toute disposition statutaire imposant une limite d'âge aux administrateurs, de subordonner son agrément à la condition que les administrateurs de ces bureaux n'exercent pas leurs fonctions au-delà de l'assemblée générale suivant leur soixante-dixième anniversaire.

Vins de pays : enrichissement.

32298. — 19 décembre 1979. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les vins de table, et notamment les vins de pays, peuvent être enrichis en vue d'augmenter leur degré alcoolométrique. Il souhaite, en particulier, qu'il lui précise si les vins de table peuvent être enrichis par adjonction de saccharose, régime dont bénéficient les vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.). Il souhaite aussi, qu'en cas de réponse négative, il veuille bien lui dire s'il ne pense pas que cette interdiction devrait être reportée ou aménagée de façon que tous les viticulteurs de France puissent enfin devenir égaux devant la loi.

Réponse. — Le nouveau régime de chaptalisation des vins s'inscrit dans le cadre de la politique viticole de qualité, poursuivie sans relâche depuis plusieurs années. Il ouvre sur l'ensemble du territoire national des droits égaux à tous les viticulteurs qui se seront imposés des disciplines de production identiques. En ce sens, s'il est sélectif, il est bien unique. La chaptalisation ne peut être qu'un correctif qualitatif dès lors que les autres moyens sont rigoureusement appliqués, et notamment la limitation stricte des rendements, la sélection de l'encépagement, le ban des vendanges, le degré minimum à respecter avant tout enrichissement, ainsi que la responsabilité syndicale de la qualité du produit. La modification du régime des vins de pays répond à ces préoccupations. La chaptalisation ne peut être accordée que si ces disciplines sont respectées et lorsqu'un inventaire de maturité démontre son absolue nécessité. Ces conditions n'étaient pas réunies cette année dans toutes les régions françaises, et c'est la raison pour laquelle la chaptalisation n'a été accordée que dans celles où les conditions climatiques justifiaient cette pratique et pour les vins produits dans le cadre des disciplines requises. Il n'est donc aucunement question d'étendre ce nouveau régime à tous les vins sans distinction, et les vins de table conservent la possibilité d'être enrichis au moyen de moûts concentrés.

Réforme de l'I. N. R. A.

32339. — 20 décembre 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans le cadre d'une transformation de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et attire son attention sur l'inquiétude du personnel technique de cet établissement qui craint qu'une éventuelle transformation de l'I. N. R. A. en établissement public à caractère industriel et commercial mette en cause l'avenir scientifique de l'Institut et porte préjudice à la stabilité d'emploi des chercheurs. Il souhaiterait avoir l'assurance que la sauvegarde de l'emploi des personnels techniques et administratifs sera assurée dans le cadre des modifications juridiques qui sont susceptibles d'intervenir.

Réponse. — La réforme de l'I. N. R. A. a pour objectif : d'élargir les missions de l'Institut, notamment en mettant un accent particulier sur les activités agro-alimentaires, la production et les économies d'énergie, la protection et la gestion des ressources naturelles; de développer ses relations, d'une part avec l'ensemble de la recherche et de l'enseignement supérieur, d'autre part, avec les utilisateurs de ses recherches, qu'ils soient agriculteurs ou industriels; de renforcer ses moyens d'action, par le regroupement des départements de recherche en cinq directions scientifiques, par l'accentuation des travaux pluridisciplinaires, par la création de délégués régionaux et par la mise en œuvre d'une gestion par programmes; de faire participer plus activement l'Institut à la valorisation de ses recherches et à la diffusion des innovations; à cet effet, à l'issue d'une étude approfondie et après concertation avec les représentants du personnel, il a été décidé de donner à l'I. N. R. A. le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ce qui lui permettra notamment de distinguer clairement les missions de recherche et les missions de valorisation, au besoin par la mise en place de structures juridiques appropriées. La modification du statut de l'I. N. R. A. n'a pas pour objet de modifier les statuts des personnels, dont les garanties d'emploi ne seront pas mises en cause. C'est au titre des mesures d'ensemble prises à la suite du rapport Massenet sur l'emploi scientifique qu'il a été décidé d'instituer pour l'I. N. R. A., comme pour d'autres organismes de recherche, une période probatoire à l'entrée de l'Institut. Cette période permettra d'assurer une « formation pour la recherche » pour des agents dont la vocation au métier de chercheur serait confirmée et une « formation par la recherche » pour les autres agents, auxquels des emplois seront proposés, notamment dans les corps techniques du ministère de l'agriculture et dans l'enseignement supérieur. Ainsi, le recrutement définitif s'effectuera à l'I. N. R. A. au niveau « chargé de recherche ». Le ministre de l'agriculture proposera prochainement au Parlement une disposition législative permettant le recrutement de personnel fonctionnaire dans un E. P. I. C. et confirmant la qualité de fonctionnaire pour les chargés, maîtres et directeurs de recherche. Tous les fonctionnaires actuellement en poste, et en particulier les assistants, conserveront cette qualité. Quant aux ingénieurs, techniciens et administratifs, leur statut n'est pas modifié. Sur le plan financier, le budget de l'I. N. R. A. pour 1980 est parmi ceux qui progressent le plus rapidement de tous les organismes de recherche, avec notamment la création de 120 emplois nouveaux. Cet accroissement traduit la volonté d'élargir le rôle et de renforcer les moyens de la recherche agronomique.

Prophylaxie : décrets d'application.

32352. — 20 décembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article premier de la loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux devant financer les catégories de fonctionnaires chargés de l'exécution des interventions nécessitées par les opérations de prophylaxie et les conditions d'exécution de ces interventions.

Réponse. — Les projets de décrets prévus à l'article premier de la loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ont été soumis le 12 février 1980 à l'examen du Conseil d'Etat (section des travaux publics). Leur publication va donc maintenant pouvoir intervenir dans des délais très rapprochés.

Exploitants agricoles : règlement bimestriel des cotisations sociales.

32453. — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas envisager de permettre aux exploitants agricoles de régler tous les deux mois cotisations sociales (allocations familiales, assurances maladie et vieillesse) afin d'améliorer leur trésorerie. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les cotisations sociales dues par les exploitants agricoles peuvent faire l'objet soit d'un appel unique, soit d'appels fractionnés. Il appartient au conseil d'administration de chaque caisse de mutualité sociale agricole d'opter pour l'une ou l'autre formule et de fixer, compte tenu, d'une part, des périodes auxquelles les agriculteurs du département disposent des moyens financiers pour s'acquitter de leurs charges sociales et, d'autre part, des besoins de trésorerie de la caisse, les dates d'exigibilité des cotisations. En vue d'assurer l'alimentation la plus régulière possible des caisses de mutualité sociale agricole et de leur permettre,

ainsi, d'apporter leur contribution normale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, la réglementation en vigueur a cependant prévu que la date d'exigibilité des cotisations ne peut être postérieure au 30 juin s'il est procédé à un appel unique; s'il est procédé à un appel fractionné, la date d'exigibilité de la dernière fraction appelée ne peut être postérieure au 30 septembre. Pour 1979, la plupart des conseils d'administration ont choisi de procéder à deux appels et aucun d'entre eux, compte tenu des difficultés de gestion inhérentes à la multiplication des appels, ne s'est prononcé pour plus de trois appels. Cependant, la réglementation en vigueur laisse toute latitude aux conseils d'administration des caisses de recouvrer tous les deux mois le montant des cotisations dues, sous réserve que les règlements de ces cotisations soient effectués entre le premier janvier et le 30 septembre.

*Assurance maladie des exploitants agricoles :
réduction des cotisations en faveur des femmes isolées.*

32535. — 10 janvier 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves, divorcées ou séparées succédant à leur mari à la tête d'une exploitation ou d'une entreprise agricole bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les femmes célibataires sont exclues de cette disposition à laquelle cependant des femmes sans enfant à charge peuvent prétendre; 2° quelles mesures il entend prendre ou proposer prochainement afin de remédier à l'iniquité résultant des textes en vigueur.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit une réduction de moitié des cotisations dues, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), par les femmes veuves ou divorcées ou séparées de corps, qui reprennent une exploitation jusque-là dirigée par leur époux et la mettent en valeur sans le concours d'un aide familial ni d'un associé d'exploitation, âgé de plus de vingt et un ans. Cette disposition a été inspirée par le souci de compenser, en partie, les charges supplémentaires de main-d'œuvre auxquelles doit faire face une femme qui devient, par suite du décès ou de l'absence de son conjoint, chef d'exploitation. En revanche, les femmes seules, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, qui s'engagent librement dans la profession d'exploitante agricole, disposent des capacités nécessaires pour faire face aux responsabilités qui leur incombent pour mener à bien les travaux de l'exploitation et organiser, comme elles l'entendent, leur entreprise. En conséquence, il ne semble pas justifié d'étendre à ces femmes une mesure dont ne bénéficient pas les chefs d'exploitation de sexe masculin se trouvant dans une situation analogue.

Situation des veuves d'exploitants agricoles.

32586. — 17 janvier 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui ont des difficultés à faire valoir leur statut d'exploitantes agricoles à part entière, alors qu'elles ont participé activement à l'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour le maintien des agricultrices à la tête de l'exploitation qu'elles ont fait valoir au même titre que leur époux décédé et si l'octroi de prêts, l'obtention de personnel de remplacement, la formation ne pourraient pas être envisagés dans l'immédiat.

Réponse. — Aucune disposition particulière ne met obstacle à la reprise par la veuve de l'exploitant agricole de l'exploitation à laquelle elle participe. C'est ainsi notamment que l'article 831 du code rural prévoit que si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint qui a participé effectivement à l'exploitation au cours des cinq années qui ont précédé le décès. En ce qui concerne les mesures évoquées par l'honorable parlementaire en matière d'octroi de prêts, d'obtention de personnel de remplacement et de formation, elles s'appliquent de plano à la veuve de l'exploitant qui satisfait aux conditions propres aux dites mesures.

Exploitation d'un G.F.A. par une société civile : situation.

32587. — 17 janvier 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante et lui demande si elle lui paraît satisfaisante : un groupement foncier agricole familial confié à une société civile l'exploitation de l'ensemble foncier. Le gérant de la société ne possédant que 25 p. 100 des parts, donc minoritaire, la mutualité sociale agricole lui calcule néanmoins sa cotisation A. M. E. X. A. (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles) sur l'ensemble, revenu cadastral et revenu brut de l'exploitation, ce qui revient à constater que les autres membres de la société qui exercent des professions diverses, acquittant de leur côté leur assurance maladie, paient de ce fait une autre cotisation.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les terres composant le patrimoine des groupements fonciers agricoles (G.F.A.), constitués, sous forme de sociétés civiles, par des propriétaires terriens, peuvent parfois être exploitées directement par un ou plusieurs membres du G.F.A.; dans ce cas, les statuts du groupement doivent obligatoirement conférer la qualité de gérant statutaire à chacun des associés exploitant le fonds. Or les dispositions du code rural font obligation à toute personne qui a pour activité professionnelle, exclusive ou principale, la mise en valeur de terres d'une superficie supérieure au seuil minimum d'assujettissement, de relever du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) et de verser à ce titre des cotisations dont le montant est fonction du revenu cadastral réel ou théorique de l'exploitation. Les propriétaires de terrains, en revanche, ne sont pas assujettissables en tant que tels au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles; pour relever de ce régime ils doivent mettre en valeur leurs biens, soit directement, soit en utilisant de la main-d'œuvre salariée à cet effet. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'existe qu'un seul gérant exploitant le fonds; les autres propriétaires ont apparemment une autre activité professionnelle et ne semblent pas avoir recours à une main-d'œuvre salariée. En conséquence, ces personnes ne remplissent pas les conditions d'assujettissement au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et la caisse de mutualité a fait une juste application des textes en vigueur en appelant pour le gérant, quelle que soit l'importance des parts qu'il détient dans la société, des cotisations calculées en fonction du revenu cadastral de la totalité des terres du G.F.A.

Organismes stockeurs de céréales : prime et taux d'intérêt.

32588. — 17 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis la création de l'O. N. I. C. (Office national interprofessionnel des céréales), le prix des céréales a été toujours fixé « base août », assorti d'une majoration mensuelle destinée d'une part à régler le montant des intérêts des billets avalisés par l'O. N. I. C. et, d'autre part, à couvrir les frais de conservation, de manutention, ventilation, freinte, etc., ainsi qu'à permettre l'amortissement des installations de stockage. Actuellement, cette prime, qui est d'environ un franc par quintal et par mois, permet à peine de payer les frais d'agios. Il devient donc impossible dans ces conditions pour les organismes stockeurs d'assurer à longueur d'année une vente échelonnée et la permanence de stocks raisonnables. Ces réflexions, de simple bon sens, ne devraient échapper à personne. Il apparaît donc nécessaire, soit d'augmenter le montant de la prime, soit de fixer un taux d'intérêt plus bas. Les services de l'O. N. I. C. sont suffisamment renseignés pour assurer la bonne exécution des mesures qui seraient prises. Ainsi, grâce à son réseau d'organismes stockeurs, la France pourrait remplir son rôle de fournisseur du marché mondial, source de devises dont elle a besoin. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de la situation du marché, s'il lui est possible, en accord avec ses collègues du Marché commun, de prendre des décisions urgentes pour remédier aux difficultés actuelles et éviter la ruine des organismes stockeurs.

Réponse. — Les majorations mensuelles ont été instituées pour compenser les frais de magasinage et la charge financière liée au stockage des céréales dans la Communauté et ceci, afin d'assurer un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché. Compte tenu de l'augmentation de la charge de stockage et afin de résoudre les difficultés rencontrées par les organismes stockeurs, la commission de la C. E. E. a proposé une augmentation de 2 p. 100 des majorations mensuelles pour les céréales et le riz pour la campagne 1980-1981, augmentation qui sera majorée, en ce qui concerne les prix exprimés en monnaie nationale, du taux de dévaluation du franc vert décidée pour le début de la campagne. Le Gouvernement français appuiera cette proposition lors des prochaines discussions du conseil des ministres de la C. E. E. en vue de la fixation des prix agricoles.

Utilisation des ressources du Focoma.

32590. — 17 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des dispositions de l'article 11, paragraphe II, de la loi de finances rectificative pour 1979, qui prévoit l'affectation d'une partie des ressources du fonds additionnel d'action sociale agricole (Focoma), créé en vue d'assurer le financement de l'allocation de remplacement des agricultrices pendant une maternité, pour la prise en charge des frais d'aide à domicile : « une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus, peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles ».

Sans ignorer les problèmes qui peuvent se poser au niveau de cette dernière activité sociale qui intéresse également le monde rural, il est opportun de rappeler que les cotisations pour le Focoma (dont le montant est actuellement de 15 francs par exploitation) sont des cotisations annexes de l'A. M. E. X. A. (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles), donc professionnelles agricoles. Or, le vote intervenu change complètement la nature de ces fonds puisque les fonds du Focoma serviront aussi à financer les travailleurs sociaux de toute catégorie. Il faut remarquer d'autre part qu'il n'y a pas de travailleurs familiaux et d'aides ménagères partout, ce qui se traduit dans beaucoup de départements par une péréquation et un nouveau transfert qui pèse sur les mutualités sociales agricoles et les agriculteurs. Compte tenu des augmentations, importantes, des cotisations techniques au niveau du B. A. P. S. A., il est également à craindre que par ce biais les cotisations sociales agricoles augmentent encore davantage. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures en sorte que la distraction d'une partie des fonds du Focoma pour l'aide à domicile n'entraîne pas une diminution des crédits (taux de la subvention et nombre des bénéficiaires) alloués pour l'attribution des allocations de remplacement dont le nombre de demandes s'accroît rapidement et ne se traduise par une augmentation indirecte des cotisations sociales agricoles.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 17-II de la loi de finances rectificative pour 1979 a prévu qu'une fraction déterminée annuellement, des ressources du fonds additionnel d'action sociale créé pour financer l'allocation de remplacement aux conjointes d'exploitants pourrait être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Loin d'entraîner une nouvelle augmentation des cotisations demandées aux exploitants, l'affectation d'une partie des excédents de ressources du fonds additionnel au financement de certaines actions sociales menées en faveur des exploitants permettra de ne pas accroître d'autant les cotisations appelées par les caisses de mutualité sociale agricole, à ce titre. D'autre part, cette mesure ne remet pas en cause l'allocation de remplacement, prestation légale obligatoire, qui sera financée en priorité par rapport à l'action sanitaire et sociale, cette dernière ayant, au contraire, un caractère facultatif. A cet égard, l'importance des crédits dont dispose actuellement le fonds susvisé a conduit à décider d'apporter de nouvelles améliorations aux modalités d'attribution de l'allocation de remplacement. C'est ainsi que la prise en charge des frais exposés par les intéressés pour pourvoir à leur remplacement sera portée de 85 à 90 p. 100 et que le prix plafond servant au calcul de la prise en charge sera relevé de 11,36 p. 100 afin de tenir compte de la hausse du coût moyen de la journée de remplacement.

Chèvres et moutons : pacage dans les forêts domaniales.

32676. — 1^{er} février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interdiction de pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales et les forêts soumises au régime forestier conformément aux articles L. 138-10 et L. 146-1 du code forestier. Au moment où les pouvoirs publics, les organismes régionaux et les collectivités locales s'intéressent et prennent des mesures pour la sauvegarde de la forêt méridionale le pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales et soumises constituerait une solution efficace aux problèmes de débroussaillage et de nettoyage, opérations nécessaires à la lutte contre les incendies. Il note que l'autorité supérieure a la possibilité de déroger à cette loi conformément aux dispositions notifiées dans les articles référencés ci-dessus. Il lui demande dans quelles conditions seront autorisées l'introduction des troupeaux ovins en forêts soumises et domaniales et d'accorder l'autorisation aux troupeaux caprins afin d'éviter une discrimination injuste entre éleveurs qui, d'ailleurs, regroupent souvent les deux fonctions.

Réponse. — L'entretien des forêts par le bétail est, en effet, une des solutions envisagées pour limiter l'extension des feux en région méditerranéenne. A cet effet, répondant au souhait de l'honorable parlementaire, des amendements aux articles du code forestier qu'il a cités sont actuellement à l'étude, en vue de permettre le pacage des moutons et des chèvres dans les forêts soumises au régime forestier sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative.

Exploitants agricoles : information sur le régime social.

32961. — 16 février 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'un effort d'information et d'exploitation soit fait auprès des exploitants agricoles sur les caractéristiques de leur régime social.

Réponse. — La mise en place des différents volets de la protection sociale des exploitants agricoles s'est toujours accompagnée d'une information générale destinée aux catégories de non-salariés agricoles intéressés, notamment dans le cadre de la pluralité d'assureurs, principe retenu par le Parlement pour le régime d'assurance maladie des exploitants (A. M. E. X. A.). Les améliorations apportées depuis la création des différentes prestations au profit des exploitants agricoles font l'objet d'une diffusion la plus large dans les milieux socio-professionnels agricoles, information reprise par tous les moyens de la presse nationale ou régionale. De même, le service du travail et de la protection sociale agricoles, tant à l'échelon régional ou départemental, réalise un effort continu d'information auprès des exploitants agricoles. La mutualité sociale agricole mène une action très importante qu'il convient de souligner. Ainsi, par l'intermédiaire de leurs délégués élus au niveau communal et cantonal, avec l'aide de tous leurs agents et plus particulièrement de ceux des services d'action sanitaire et sociale, les informations diffusées possèdent les meilleures chances d'atteindre les personnes intéressées. En effet, compte tenu de la dispersion géographique des exploitants agricoles, il m'apparaît souhaitable de laisser l'initiative aux organismes chargés de la gestion des régimes, position confortée par la publication régulière d'éléments d'information.

Conduite des chariots automoteurs : mesures de protection applicables aux salariés agricoles.

33000. — 18 février 1980. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'un arrêté du 25 avril 1977 relatif à la définition de mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs utilisés dans les entreprises agricoles. Ce texte subordonne, en particulier, l'utilisation de ces équipements à un triple examen, médical, psychiatrique et de conduite. Il est à noter que ces procédures très lourdes s'appliquent indifféremment aux personnels des entreprises d'approvisionnement, de commercialisation ou de transformation agricole, qui utilisent ces machines de façon continue, et aux salariés agricoles qui n'en ont qu'un usage occasionnel. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'alléger les formalités d'emploi de ces matériels dans les exploitations agricoles où ils ne sont pas utilisés de manière permanente.

Réponse. — Préalablement à sa publication, l'arrêté ministériel du 25 avril 1977 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés a recueilli l'approbation du comité technique national de prévention compétent pour les exploitations agricoles et assimilées ainsi que celle de la commission nationale de prévention, assemblée au sein desquelles sont représentées les principales organisations professionnelles et syndicales de l'agriculture. En raison des risques entraînés par l'utilisation de ces véhicules, il s'avérerait nécessaire de n'en confier la conduite qu'aux salariés présentant des aptitudes suffisantes sur les plans psychique et physique. Toutefois, les dispositions prises à cet égard ont été arrêtées dans un souci de ne pas donner aux mesures un caractère trop contraignant, tant pour le conducteur que pour l'employeur. Si l'examen psychotechnique et médical est bien sûr confié aux seules personnes compétentes pour le pratiquer, il convient néanmoins d'observer que l'examen de conduite se déroule sous la seule responsabilité de l'employeur qui délivre lui-même l'autorisation ou peut même dispenser d'un tel examen un candidat titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par un organisme spécialisé. Le souhait formulé par l'honorable parlementaire d'alléger ces formalités, principalement en faveur des exploitants agricoles utilisant occasionnellement les véhicules en question, ne peut être retenu car leur utilisation peu fréquente présente les mêmes dangers et peut même être considérée comme un facteur d'aggravation du risque dans la mesure où les conducteurs ne possèdent ni l'habitude ni l'expérience des salariés exerçant quotidiennement cette activité.

Contrôle de la qualité des conserves de viande.

33054. — 25 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur cet extrait du dossier diffusé le 18 octobre 1979 à l'occasion d'une réunion de presse de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, portant notamment sur les conserves de viande et d'abats : « Une trop grande confiance a probablement été accordée aux professionnels, puisque des incidents sont arrivés lors de contrôles effectués par les autorités des pays importateurs. Les exportateurs étant dans l'impossibilité technique de contrôler leurs produits, les services vétérinaires aménagent un laboratoire spécialisé, important, qui sera destiné exclusivement aux contrôles des conserves de façon que les professionnels n'expédient pas ces denrées à la légère et soient rassurés sur la qualité de leurs produits. » Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas que les professionnels concernés qui seront les premiers bénéficiaires d'une amélioration des contrôles devraient

prendre les moyens de supprimer « l'impossibilité technique de contrôler leurs produits », plutôt que de compter sur le concours exclusif d'un laboratoire public ; 2° quelles vont être les conditions dans lesquelles les contrôles réalisés par le laboratoire des services vétérinaires seront financés, de façon à ne pas être à la charge des contribuables ; 3° si les moyens mis en œuvre pour assurer aux consommateurs français un contrôle de la qualité des conserves de viande et d'abats sont au moins équivalents à ceux qui sont prévus pour les produits exportés ; 4° les conditions dans lesquelles les résultats de tels contrôles effectués dans un laboratoire public seront accessibles au public.

Réponse. — Les services vétérinaires procèdent actuellement dans le cadre de l'adaptation du centre de formation et de perfectionnement des techniciens des services vétérinaires de Lyon à l'aménagement d'un laboratoire spécialisé dans le contrôle des conserves à base de denrées animales ou d'origine animale. Outre ses activités d'analyse et de recherche qui pourraient être effectuées pour le compte des professionnels, il assure aux agents des services vétérinaires une formation indispensable dans le domaine de la technologie et du contrôle des produits appertisés. Les incidents constatés lors du contrôle de conserves par les pays importateurs n'ont en aucun cas mis en cause leur salubrité mais leur conformité avec les normes particulières en honneur dans un pays étranger. Les industriels ne peuvent commercialiser que des produits qui, pour être reconnus propres à la consommation, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1979 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale. En outre, un arrêté en cours d'élaboration, relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements de transformation de produits à base de viande instaurera l'autocontrôle des fabrications par le producteur, autocontrôle qui sera obligatoirement réalisé par l'industriel et à ses frais. Seuls sont à la charge du budget de l'Etat les contrôles nécessaires faits par les services officiels. Ce laboratoire des services vétérinaires qui n'a pas pour objectif de concurrencer les services techniques existant actuellement, pourra effectuer à titre onéreux des contrôles à la demande des professionnels, il sera en particulier à la disposition des petites unités de fabrication qui ne peuvent disposer de leur propre laboratoire. Le contrôle de la qualité hygiénique des conserves de viande et d'abats, réalisé par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire est identique pour les produits destinés à l'exportation et pour ceux commercialisés sur le territoire national. Les résultats d'ordre statistique des contrôles effectués dans un laboratoire public sont bien entendu accessibles au public dans la mesure où ils ne mettent pas directement en cause une personne morale ou privée.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité (statistiques).

32669. — 1^{er} février 1980. — **M. René Touzet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le nombre de bénéficiaires qui, en 1954, 1960 et 1978 étaient titulaires d'une pension militaire d'invalidité, dans les catégories suivantes et ventilés selon les périodes indiquées : invalides de guerre : 1914-1918 ; 1939-1945 ; Algérie ; autres conflits. Victimes civiles de la guerre : 1914-1918 ; 1939-1945 ; Algérie. Hors guerre : 1914-1918 ; 1939-1945 ; 1960-1978.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité en paiement au 31 décembre de 1954, 1960 et 1978.

| CONFLIT | 1954 | 1960 | 1978 |
|--------------------|---------|---------|---------|
| 1914-1918 | 561 200 | 445 075 | 84 572 |
| 1939-1945 | 155 400 | 364 267 | 328 280 |
| Hors guerre..... | 60 600 | 126 686 | 196 913 |
| Victimes civiles : | | | |
| 1914-1918 | 7 400 | 6 695 | 2 970 |
| 1939-1945 | 39 000 | 56 316 | 59 811 |
| Algérie | » | » | 3 517 |
| Total | 823 600 | 999 039 | 676 063 |

Le tableau appelle plusieurs remarques complémentaires : 1° ne pas compris dans ce tableau statistique les « compléments primitifs » attribués, en attendant la liquidation définitive. Leur nombre, élevé en 1954 et 1960 (30 p. 100 des pensions concédées en 1954), n'a cessé

de diminuer au fil des années, notamment du fait de l'introduction des procédés électroniques de concession ; 2° les pensions concédées au titre du conflit d'Indochine (environ 52 000 en 1978) sont comptabilisées dans les chiffres de 1939-1945 et celles concédées au titre de l'Afrique du Nord (environ 72 000 en 1978) sont comptabilisées dans la catégorie « hors guerre ».

Anciens combattants : revendications.

32812. — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer les réponses qui ont été apportées aux revendications présentées par les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les victimes de guerre. Ces revendications portent sur le rapport constant, la date du 8 mai, les droits des victimes de la guerre (veuves, ascendants, descendants). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour clore un contentieux pénible qui irrite ceux qui ont défendu la France, qui ont souffert et dont les revendications sont infiniment légitimes.

Réponse. — 1° La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires, a repris ses travaux le 27 novembre 1979 sous la présidence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Cette commission a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés de guerre et fonctionnaires. Après les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) a été constitué et s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Il vient de faire savoir qu'il tiendra sa dernière séance de travail le 15 avril 1980. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants convoquera la commission tripartite aussitôt après, vraisemblablement le 17 avril. 2° A l'occasion du trente-cinquième anniversaire du 8 mai 1945, le Président de la République a demandé au Gouvernement de remettre en vigueur le décret du 17 janvier 1968, signé par le général de Gaulle, et par lequel était décidé que le 8 mai 1945 serait désormais commémoré à son jour anniversaire (non férié). Il a en même temps demandé que les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 soient l'occasion d'informer la jeunesse (à l'école, au centre d'apprentissage, à l'Université, à la caserne) des sacrifices de ses aînés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, pour sa part, précisé que le 8 mai sera une journée du souvenir et devra commémorer les sacrifices qu'ont coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme et la fin des combats entre la France et l'Allemagne, dont la réconciliation a permis d'envisager la construction de l'Europe. Il a adressé à tous les préfets des instructions pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés, et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales sont chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues. 3° La situation des veuves de guerre, des orphelins de guerre majeurs infirmes et des ascendants de guerre a été améliorée depuis 1972 par de nombreuses mesures figurant sur la liste en annexe dont l'énumération apporte un démenti concret à la thèse de l'existence d'un « contentieux pénible » évoquée dans la présente question.

ANNEXE

Mesures prises depuis 1972 en faveur des veuves de guerre, des orphelins de guerre majeurs infirmes et ascendants de guerre.

a) Veuves de guerre : 1° majoration de l'allocation aux veuves des plus grands invalides (budget 1973) ; 2° création d'une allocation pour les veuves des grands invalides (budget 1973) ; 3° pensions des veuves de guerre portées à l'indice 500 à soixante ans (budget 1974), à cinquante-cinq ans (budget 1978) sous certaines conditions ; 4° suppression de la condition d'âge imposée aux veuves visées en 1° et 2° pour bénéficier de ces allocations (budget 1977) ; 5° versement du supplément familial à la personne qui a la charge effective et permanente des enfants d'une veuve de guerre (article 17, 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) ; 6° relèvement indiciaire de 2, 3, 4 points selon le taux de la pension de veuve (réversion, normal ou exceptionnel) (budget 1979) ; 7° majoration de 20 points de l'allocation

spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1979) ; 8° suppression des conditions d'âge, d'invalidité et de ressource pour permettre aux veuves de déportés morts en déportation de percevoir leur pension au taux exceptionnel (budget 1979) ; 9° majoration de 10 points de l'allocation spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1980) ; 10° abaissement de cinquante-cinq à quarante ans de l'âge auquel la pension de veuve est portée à l'indice 500 sans condition de ressources (budget 1980).

b) Orphelins de guerre majeurs infirmes : 1° décret n° 78-773 du 12 juillet 1978 supprimant le dernier contrôle médical pour le maintien de la pension (majorité de l'orphelin ou décès de la mère) ; 2° assouplissement du plafond des ressources tirées du travail partiel pour conserver l'allocation spéciale ou la pension d'orphelin majeur infirme (budget 1979).

c) Ascendants de guerre : 1° admission des ascendants âgés de soixante-dix ans au bénéfice de la sécurité sociale (budget pour 1973) ; 2° suppression de la condition d'âge de dix ans de l'enfant décédé, exigée auparavant pour ouvrir droit à pension d'ascendant (budget de 1973) ; 3° admission des ascendants à la sécurité sociale à compter de soixante-cinq ans (budget de 1974) ; 4° augmentation de 5 points des pensions d'ascendants (budget de 1976) ; 5° attribution d'une majoration de pension de 170 points aux veuves de guerre ayant la qualité d'ascendante (budget de 1977) ; 6° relèvement des pensions : taux plein : 2 points, demi-taux : un demi-point (budget de 1979) ; 7° relèvement des pensions : taux plein : 2 points, demi-taux : un demi-point (loi de finances rectificative pour 1979).

BUDGET

Exploitations de carrières : fiscalité.

31177. — 20 août 1979. — Lorsque des communes situées sur le parcours d'exploitations de carrières ou de gravières sont obligées à cause de l'intensité du trafic d'entretenir avec une particulière attention leur voirie alors que seule la commune lieu d'exploitation bénéficie de ces activités, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si une péréquation de la fiscalité afférente à cette économie particulière ne devrait pas être proposée.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux communes sur lesquelles se situe une exploitation de carrière ou de gravière. Il est en fait lié à la règle générale de localisation de la taxe professionnelle : cette taxe est établie au profit de la commune où est implantée l'exploitation même si celle-ci est source de préjudices pour les communes voisines. Certes, un système de péréquation tel que celui envisagé par l'honorable parlementaire existe déjà (cf. article 1648 A du code général des impôts). Mais il est limité aux établissements qui présentent une certaine importance et ne saurait être étendu à tous les établissements dont l'activité concerne plusieurs communes. En effet, une telle mesure aboutirait à remettre en cause le principe de la localisation communale de la taxe professionnelle auquel le législateur est très attaché ainsi que le montrent les débats récents sur la fiscalité directe locale. Elle priverait également les communes d'implantation d'une partie de leurs ressources de taxe professionnelle alors que celles-ci sont la contrepartie des dépenses engendrées par la présence de ces exploitations. La solution du problème posé par l'honorable parlementaire ne peut donc être d'une manière générale trouvée au niveau de la taxe professionnelle. En revanche, diverses mesures permettent de préserver les intérêts des collectivités locales concernées par les exploitations de carrières ou de gravières. D'une part, l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la voirie des collectivités locales autorise celles-ci à imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées à la voirie. D'autre part, la taxe parafiscale sur les granulats créée par le décret du 5 mai 1975 est destinée à financer des études sur la réduction des nuisances d'exploitation et des travaux de réhabilitation d'anciennes carrières. Ces mesures sont de nature à régler, au moins en partie, le problème posé par l'honorable parlementaire.

Taxe d'habitation : exonération pour les locaux publics

31343. — 18 septembre 1979. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre du budget** que l'application des articles 1407 et suivants du code général des impôts, réglant la perception de la taxe d'habitation, prévoient l'exonération pour les locaux abritant des fonctionnaires et ceux destinés à la réception du public. Il semble que l'interprétation des articles 1407 et suivants ne soit pas la même dans tous les départements en ce qui concerne les offices d'H.L.M. et les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Ces organismes sont des établissements publics à caractère non lucratif, dont le seul but est d'être au service des collectivités locales et de leurs locataires ou candidats à la location

d'un logement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'admettre le bénéfice de l'exonération de la taxe locale d'habitation au profit de ces organismes, en considérant que leurs locaux sont destinés à la réception du public.

Réponse. — Seuls les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exonérés de taxe d'habitation pour les locaux qu'ils occupent. Or ni les offices d'H.L.M. ni les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) ne répondent à cette définition. De même l'exonération prévue par l'article 1407-II du code général des impôts en faveur des bureaux des fonctionnaires publics ne saurait s'appliquer à des locaux occupés par ces organismes car d'une part leurs employés n'ont pas le statut de fonctionnaires publics et d'autre part, cette disposition doit, comme toutes les exonérations être interprétée strictement. Les débats parlementaires auxquels a donné lieu la fiscalité locale en 1979 ont d'ailleurs montré que le législateur souhaitait réduire le nombre et la portée des exonérations existantes. Cela dit, en ce qui concerne les organismes visés par l'honorable parlementaire, la taxe d'habitation n'est due qu'à raison des locaux où le public n'a pas accès. En outre les collectivités locales bénéficiaires de la taxe d'habitation peuvent toujours atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des offices d'H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de construction.

Contrôle des revenus :

demande de renseignements à la sécurité sociale.

31859. — 8 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien préciser si l'administration fiscale est autorisée, dans le cadre d'un contrôle général des revenus et avant même constatation d'irrégularité grave, à demander systématiquement à la sécurité sociale la communication précise des noms des malades soignés ou opérés par les praticiens avec la valeur de la lettre clef permettant l'identification de l'acte chirurgical et la date de l'intervention. Dans l'affirmative, il voudra bien préciser sous la responsabilité de quel agent de l'administration fiscale cette demande doit être formulée et dans quelle mesure et dans quelles conditions la sécurité sociale peut être autorisée à une telle divulgation. En effet, des lettres circulaires adressées aux malades par l'administration fiscale sur la base de ces communications, en leur demandant de préciser le montant des honoraires qu'ils ont versés, font croire que le secret professionnel a été trahi. L'ensemble de cette procédure n'est-elle pas incompatible avec les rigueurs de l'article 378 du code pénal et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour y remédier.

Réponse. — Aux termes de l'article 1994 du code général des impôts, les agents de la direction générale des impôts peuvent obtenir auprès des caisses de sécurité sociale le relevé récapitulatif par praticien des honoraires versés par les assurés. Ils peuvent également obtenir communication au siège de la caisse des feuilles de maladie, de soins ou de prothèse à l'exclusion des ordonnances médicales ayant servi à l'établissement de ces relevés. Les renseignements ainsi obtenus peuvent être utilisés lors d'un contrôle global des revenus du praticien en vue de recouper les indications figurant dans sa comptabilité. Par ailleurs, l'envoi à des clients du contribuable vérifié d'un questionnaire portant uniquement sur le montant des sommes qu'ils ont réglées et sur le mode de paiement utilisé constitue une méthode de recoupement dont la régularité a été admise par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 octobre 1970 (requête n° 77-231). Elle reste d'un emploi peu fréquent et, bien entendu, ne porte jamais sur des renseignements couverts par le secret professionnel. Les renseignements qui sont demandés ne le sont qu'en vertu de strictes nécessités de service. Enfin, en application de l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts, les agents compétents pour notifier les redressements sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps de catégorie A et B, dans le ressort territorial ou le service auquel ils sont affectés. L'ensemble de ce dispositif est conforme à l'article 378 du code pénal qui sanctionne les atteintes au secret professionnel et dont les termes s'appliquent aux agents des impôts au même titre qu'aux médecins par exemple.

Budget social : répartition par département.

31868. — 8 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la répartition du budget social de la nation par département. (Question transmise à **M. le ministre du budget**.)

Réponse. — L'Etat retraçant l'effort social de la nation est fourni au Parlement en annexe au projet de loi de finances en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection

sociale commune à tous les Français. Il n'est procédé, dans ce document, à aucune ventilation des comptes des régimes sociaux entre les départements. Une telle ventilation n'a pas paru indispensable à la définition et à la mise en œuvre de la politique sociale des pouvoirs publics. Par ailleurs, sur le plan pratique, elle se serait heurtée à des difficultés considérables : en effet, les cotisations payées par les entreprises étant souvent centralisées en un lieu unique, siège de la société mère, la répartition des recettes sociales par département n'aurait eu qu'une signification limitée ; de même, certaines dépenses (les pensions de retraite par exemple) sont payées à l'échelon régional et ne font pas l'objet d'une ventilation départementale.

Productions à stocks importants : régime fiscal.

32006. — 21 novembre 1979. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les productions nécessitant la détention de stocks importants et notamment l'élevage, ou bien encore les pépinières, par la création d'un poste, appelé outil biologique ou stock outil, pour l'imposition sur le revenu, en faisant reconnaître l'outil de production constitué par le stock ou le cheptel de base dont l'augmentation de valeur de renouvellement ne serait pas imposée. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Terres : inscription facultative au bilan et réévaluation en fonction de l'inflation.

32011. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives de prise en compte de la contrainte foncière par la possibilité d'inscrire facultativement les terres au bilan dans des conditions analogues à celles du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (B.I.C.), et par l'amélioration du régime de déduction accélérée dans l'intérêt d'emprunts fonciers par la possibilité de réévaluer les terres en fonction de l'inflation.

Réponse. — Les problèmes évoqués et les suggestions formulées figurent parmi les questions que devra nécessairement examiner le comité d'études sur la fiscalité agricole dont la création a été annoncée par le Gouvernement à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation agricole. En effet, ce comité aura pour objet principal l'étude des problèmes posés par les bénéficiaires agricoles. Le Gouvernement n'arrêtera donc sa position sur les points en cause qu'au vu de ses conclusions.

Pensions alimentaires : création d'une caisse de recouvrement.

32065. — 27 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par un très grand nombre de femmes chefs de famille à recouvrer les pensions alimentaires qui leur sont dues, de par décision de justice. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner avec la plus grande attention et, si possible, de donner une suite favorable, à l'idée d'instituer une caisse de recouvrement des pensions alimentaires susceptible d'apporter une solution à ce douloureux problème.

Réponse. — Le recouvrement des pensions alimentaires acquises par voie de justice s'avère parfois difficile pour un grand nombre de femmes chefs de famille. A cet effet, l'honorable parlementaire propose la création d'une caisse de recouvrement desdites pensions, sans toutefois en préciser ni les structures ni les moyens de financement. Conscient de ce problème, qu'il a examiné à plusieurs reprises, le Gouvernement n'a pas jugé bon de retenir le principe d'une telle institution. En effet, la création d'une telle caisse aurait très probablement pour effet de conduire ses bénéficiaires à se désintéresser des procédures de recouvrement. Les créancières d'aliments, confrontées à une telle alternative, ne manqueraient pas de choisir la solution de facilité, c'est-à-dire le recours à la caisse. Ce fait aurait des conséquences graves à deux titres : en premier lieu, il faudrait trouver des ressources importantes, probablement de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, pour assurer le financement de la caisse ; en second lieu et quelle que soit la nature des ressources ainsi dégagées, cela reviendrait à transférer la charge des débiteurs d'aliments vers la collectivité tout entière. Ceci serait d'autant plus inéquitable que les débiteurs défaillants dissimulent très souvent leur patrimoine ou leurs revenus afin de ne pas honorer leurs obligations. Ceci paraît enfin d'autant moins

justifié que, pour les familles les plus démunies et qui se trouvent réellement dans le besoin, l'Etat a mis en place un certain nombre de mécanismes de protection sociale, dans le cadre de l'aide sociale ou du régime des prestations familiales (allocation de parent isolé instituée par la loi du 9 juillet 1976).

Français à l'étranger : protection sociale.

32131. — 3 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels français des services financiers de nos ambassades, au regard de la législation en matière de sécurité sociale. La loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 a étendu à tous les salariés français travaillant hors de France la possibilité d'adhérer au régime de la sécurité sociale française. Toutefois, le montant des cotisations adopté, qui tient compte de l'équilibre financier du régime, est fixé annuellement selon un taux forfaitaire, qui peut être dissuasif pour certains Français de l'étranger aux revenus modestes. Conformément aux dispositions de la loi, les adhérents volontaires ont la possibilité de faire prendre en charge tout ou partie de la cotisation par leur employeur, si ce dernier y consent. A cet égard, il serait souhaitable que les personnels relevant de la tutelle du ministère de l'économie puissent bénéficier d'une participation de cette administration au paiement de la cotisation relative à l'adhésion volontaire aux assurances sociales françaises. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas convenable de mettre en place des mesures semblables à celles qu'il a élaborées concernant l'assurance vieillesse, dont la part patronale est à la charge de son ministère et d'inciter ainsi, par une démarche qui aura valeur d'exemple, les employeurs du secteur privé à le suivre dans cette voie, afin d'assurer à nos compatriotes français résidant à l'étranger une protection sociale adaptée à leur situation. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La question posée ne peut, semble-t-il, concerner que les personnels français non titulaires de recrutement local servant à l'étranger dans des services de l'Etat français. Le département du budget n'est nullement opposé à la prise en charge par le Trésor public d'une fraction des cotisations acquittées par les intéressés au titre du régime d'assurance volontaire institué en faveur des travailleurs salariés expatriés, pour les risques maladie, maternité et invalidité, par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976. Cependant, il va de soi qu'une telle prise en charge ne pourra intervenir qu'autant que les agents concernés acquitteront des cotisations d'un montant supérieur à celui des retenues qu'ils subiraient, pour la couverture des mêmes risques, dans le cadre d'un régime obligatoire. En tout état de cause, les mesures qui seront adoptées en la matière, non seulement pour les services financiers mais pour l'ensemble des services de l'Etat, ne pourront être définitivement arrêtées que lorsque sera réalisée, par des textes actuellement en cours d'élaboration, l'extension du bénéfice des assurances maladie et maternité, pour des soins dispensés en dehors du territoire national, aux catégories de personnels servant à l'étranger qui sont d'ores et déjà soumises à titre obligatoire à notre législation de sécurité sociale : fonctionnaires titulaires, agents non titulaires recrutés en France et admis à la gratuité des voyages à l'occasion de leurs congés.

Plus-values : modalités d'imposition.

32152. — 5 décembre 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction administrative du 30 décembre 1976 qui définit les modalités d'imposition des plus-values (loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) et décide que « si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, cette dernière ne peut s'imputer ni sur une plus-value, ni sur les autres revenus du contribuable ». Un ensemble immobilier vendu ou exproprié peut être entré dans le patrimoine d'un particulier par des opérations successives, telles qu'achat, échange, donation, à des dates différentes et pour des prix ou des évaluations n'ayant aucune relation entre eux. Le prix de cession est généralement déterminé globalement en fonction de la surface totale. Le calcul de la plus-value est effectué en tenant compte de la durée de possession des biens, voire du mode d'entrée dans le patrimoine. Le prix de cession est décomposé en fonction de la surface de chaque parcelle, dont la détention a pu se placer dans l'une des trois catégories (moins de deux ans, plus de deux ans et moins de dix ans, plus de dix ans). On peut déterminer une (ou des) moins-value et une (ou des) plus-value. Il lui demande si l'on doit considérer que les différents calculs font partie d'une seule plus-value calculée algébriquement, ou bien, comme le service des impôts désire l'appliquer, si l'on doit rejeter la (ou les) moins-value pour ne retenir que la (ou les) plus-value, comme l'édicte l'instruction administrative rappelée ci-dessus.

Réponse. — En droit strict, le principe de la non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature a une portée générale. Toutefois, il a paru possible de ne pas faire application de cette règle en cas de vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives et d'admettre la compensation entre les plus-values et les moins-values déterminées de manière distincte pour chacune des fractions acquises à des dates ou suivant des modalités différentes. Le bénéfice de cette mesure est cependant subordonné à la condition que les moins-values dont l'imputation est demandée ne résultent pas, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la surestimation de la valeur d'acquisition des biens cédés. Dans le cas contraire, l'administration serait en droit d'écarter la valeur déclarée et de la remplacer par la valeur réelle des biens à la date d'acquisition.

Personnalisation de la taxe d'habitation.

32256. — 13 décembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisante corrélation existant entre la taxe d'habitation et le revenu réel des personnes assujetties, et sur les inégalités, souvent intolérables, qui en résultent. Aussi lui demande-t-elle s'il entend mettre à l'étude, dans un souci de meilleure justice, et pour répondre à un souhait fréquemment exprimé par les élus locaux, des mesures de personnalisation de cet impôt, autres que celles consistant à aménager le régime actuellement en vigueur, uniquement fondé, si l'on excepte les dégrèvements en faveur des plus défavorisés, sur l'appréciation forfaitaire de la capacité contributive et sur la notion, certes nécessaire, mais non suffisante, de charges de famille.

Réponse. — Le problème de la corrélation entre la taxe d'habitation et le revenu réel des personnes qui y sont assujetties a donné lieu à de longs débats parlementaires lors de l'examen en 1979 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il est apparu en définitive que la valeur locative, malgré ses imperfections, devait rester la base de la taxe d'habitation. Certes, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a proposé de remplacer la part départementale de la taxe d'habitation par un impôt proportionnel sur le revenu. Cette suggestion n'a pas été retenue par le Parlement en raison de sérieux inconvénients techniques et des transferts de charge qu'elle aurait provoqués. Cela dit, le texte adopté — qui constitue la loi du 10 janvier 1980 — assure une meilleure personnalisation de la taxe d'habitation. D'une part, les collectivités locales pourront dès 1981 fixer librement le taux de leur taxe d'habitation sans que toutefois celui-ci puisse excéder deux fois et demie le taux moyen départemental, ou le taux moyen national si ce dernier est plus élevé. D'autre part, les communes pourront dès 1981 accorder un abattement supplémentaire de 15 p. 100 aux contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale, ce pourcentage étant augmenté de dix points par personne à charge. Par ailleurs, les départements, communautés urbaines et districts à fiscalité propre pourront fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la part de taxe d'habitation qui leur revient alors qu'auparavant ils ne disposaient pas de cette facilité. Enfin, la réduction accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans non imposables à l'impôt sur le revenu est, à compter de 1980, calculée à raison de la moitié, au lieu du tiers, de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Ces diverses dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Syndicats de communes : exemption permanente des contributions foncières.

32262. — 14 décembre 1979. — **M. Josy Moinef** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exemption permanente au profit des syndicats de communes des contributions foncières. Il lui rappelle que le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1383 du code général des impôts (prononçant une exemption de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties) précise en effet que : « ... cette exemption n'est pas applicable... aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial ». Il lui demande si cette disposition n'implique pas que les syndicats de communes, tels les syndicats intercommunaux d'électrification, d'adduction d'eau, etc., doivent bénéficier de cette exemption permanente, puisqu'ils n'ont pas le caractère industriel et commercial.

Réponse. — Les syndicats de communes — qui sont des établissements publics — bénéficient par assimilation de l'exonération accordée aux communes par les articles 1381-1^{er} et 1394-2^o du code général des

impôts pour leurs propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1980, ces exonérations sont d'ailleurs limitées aux parts départementale et régionale en ce qui concerne les immeubles appartenant à une commune ou à un syndicat de communes et situés en dehors des limites de la commune ou du syndicat. Enfin l'article 1382-3^o exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties les ouvrages établis pour la distribution d'eau potable et qui appartiennent à des communes rurales ou à des syndicats de communes. C'est en fonction de ces règles que doit être déterminée la situation des syndicats intercommunaux au regard des exonérations permanentes de taxes foncières.

Associations de 1901 : récupération de la T. V. A. sur des actes de commerce.

32428. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** dans quelle mesure une association type 1901 peut être autorisée à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur des actes de commerce occasionnels ou répétés. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les associations du type de la loi de 1901 sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, au même titre que les entreprises à caractère commercial, lorsque leur activité permanente consiste en la réalisation d'actes de commerce. Elles sont par conséquent tenues aux obligations de l'ensemble des redevables et peuvent opérer dans les mêmes conditions que ces derniers la déduction de la taxe incluse dans le prix des biens et services utilisés pour réaliser ces opérations imposables. Lorsque de tels organismes remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de taxe prévue par l'article 261-7-1^o du code général des impôts et réalisent occasionnellement une ou plusieurs opérations taxables, ils doivent regrouper ces opérations taxables dans un secteur distinct d'activité au titre duquel les droits à déduction sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 242 B de l'annexe II au même code.

Ventes ambulantes : modalités de calcul de la taxe professionnelle.

32592. — 17 janvier 1980. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle applicables aux commerçants effectuant des ventes ambulantes. En effet, ces commerçants, dès lors qu'ils effectuent ces tournées hors de la commune dans laquelle est situé leur magasin, ne bénéficient pas des dispositions générales de la loi en ce qui concerne la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière, et même si leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs. Ces dispositions concernant essentiellement des matériels roulants et consistant en un abattement de 25 000 francs sur la base d'imposition ne leur sont pas applicables. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une pénalisation d'autant plus importante qu'elle s'ajoute au surcoût élevé supporté par des entreprises pour l'équipement de camions en conformité avec la législation en vigueur, obligeant pour ces zones de montagne à des équipements spéciaux afin de desservir les populations dans de mauvaises conditions climatiques. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les entreprises en question qui rendent un service important et indispensable en milieu rural aux populations des hameaux. Il est à craindre que si cette injustice était maintenue, bon nombre de commerçants préféreraient se réinstaller dans des « bourgs-centres » et renonceraient ainsi à assurer la desserte des populations rurales éloignées. Aussi lui demande-t-il si, conformément à l'intention des pouvoirs publics de maintenir des activités dans le milieu rural, il n'envisage pas la suppression de cette inégalité au plan de la taxe professionnelle.

Réponse. — L'article 4-VI de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a posé le principe de l'égalité de traitement entre redevables sédentaires et non sédentaires. C'est en application de ce principe que l'article 5 du décret du 23 octobre 1975 a prescrit de retenir dans les bases d'imposition des non-sédentaires la valeur locative des véhicules utilitaires. Ceux-ci remplissent en effet un rôle analogue à celui des locaux ou des boutiques des autres commerçants. C'est aussi la raison pour laquelle cette valeur locative est déterminée sans faire jouer l'abattement de 25 000 francs, celui-ci ne s'appliquant pas aux locaux. Les commerçants non-sédentaires ne sont pas pénalisés pour autant puisque la valeur locative des véhicules s'entend abstraction faite des équipements professionnels qu'ils contiennent. En revanche, l'application de l'abattement

aux véhicules utilisés pour l'activité ambulante aboutirait à exonérer tous les véhicules d'une valeur inférieure à 156 000 francs (la valeur locative des matériels retenue pour la taxe professionnelle est en effet égale à 16 p. 100 de leur prix de revient) et à ne prendre les autres en compte que pour une valeur locative très faible. Dans ces conditions, l'égalité d'imposition ne serait plus assurée.

Modalités de déduction, du montant du revenu imposable, des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de divorce.

32617. — 23 janvier 1980. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du budget** que les pensions alimentaires versées pour l'entretien d'un enfant, en vertu d'une décision de justice en cas de divorce, cessent d'être déductibles du revenu imposable à partir du moment où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, compte tenu du fait que ces pensions alimentaires doivent, le plus souvent, être versées jusqu'à la fin des études de l'enfant, de proposer au Parlement de modifier la réglementation fiscale en vue d'autoriser la déduction de cette pension pendant toute la durée normale des versements effectifs, quitte, pour supprimer toute possibilité d'utilisation abusive, à en plafonner le montant.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Bien entendu, les pensions qui ne sont pas déductibles par celui qui les verse ne sont pas non plus imposables entre les mains de celui qui les perçoit. Il est précisé, en outre, que les personnes vivant seules, qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts.

Vin d'appellation d'origine contrôlée : plafond de rendement.

32702. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des producteurs de vin d'appellation d'origine contrôlée « Vins jaunes de Château-Châlon ». Il observe que, pour la récolte de 1979, le rendement maximum a été fixé par le service des contributions indirectes à 100 litres de moût pour 130 kilogrammes de raisin et le plafond de rendement à 50 hectolitres à l'hectare, sans plafond limite de classement. Ces plafonds de rendement entraînent le déclassement d'importantes quantités de vin et, par conséquent, une perte de revenu pour les exploitants de la zone concernée. Il souligne en outre le taux anormalement élevé de l'impôt sur les bénéfices agricoles appliqué aux producteurs de ce vin d'A.O.C., alors qu'il ne peut être commercialisé qu'après six ans de vieillissement, ce qui occasionne une importante immobilisation de capital. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner, avec son collègue de l'Agriculture, les mesures réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir afin de mettre un terme à l'effet dissuasif du régime actuel d'imposition et de classement de ce vin de haute qualité.

Réponse. — Selon l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, chaque décret définissant un vin à appellation d'origine contrôlée comporte l'indication d'un rendement exprimé en hectolitres par hectare, appelé « rendement de base ». En application du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974, ce « rendement de base » peut être modifié, chaque année, en hausse ou en baisse (« rendement annuel »), sur proposition du syndicat concerné, compte tenu de la quantité et de la qualité de la récolte. Cette modification éventuelle fait l'objet d'une décision de l'I.N.A.O. homologuée par arrêté du ministre de l'Agriculture. Dans ce cadre, le ministre de l'Agriculture, par arrêté du 31 octobre 1979 (*Journal officiel* du 28 novembre 1979), a fixé à 50 hectolitres par hectare, pour la récolte 1979, le rendement annuel des vins à appellation d'origine contrôlée « Château-Châlon » dont le rendement de base est de 30 hectolitres par hectare. Le service des impôts ne fait qu'appliquer cette réglementation qui est au cœur de la notion d'appellation d'origine et apporte la garantie d'obtention de produits de qualité.

La base de conversion de 100 litres de moût pour 130 kilogrammes de raisin ne s'impose, sur le plan fiscal, qu'à l'égard des expéditeurs de vendanges fraîches. S'agissant des bénéficiaires agricoles forfaitaires, il est précisé à l'honorable parlementaire que les barèmes applicables aux producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée sont déterminés à partir du prix du vin et des frais d'exploitation appréciés forfaitairement par la commission départementale ou, le cas échéant, par la commission centrale. Cette méthode n'est pas susceptible de léser les intérêts des viticulteurs qui commercialisent leur production à l'issue d'une longue période de vieillissement. En effet, dans ce cas, le prix de vente tient normalement compte des frais de conservation et diffère du prix retenu pour la fixation du bénéfice forfaitaire qui correspond aux cours moyens pratiqués l'année suivant celle de la récolte. Au titre de l'année 1978, les barèmes relatifs au « Château-Châlon » ont été arrêtés par la commission centrale qui a, d'ailleurs, purement et simplement entériné le prix du vin proposé d'un commun accord par les représentants de la profession et du service des impôts. Mais il va sans dire que le forfait agricole, en raison de son caractère collectif, ne peut tenir compte de toutes les situations individuelles. C'est pourquoi la loi offre la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles, et notamment aux viticulteurs qui estiment que les décisions des commissions ne reflètent pas les résultats de leur exploitation.

Offices publics d'H.L.M. : recouvrement du droit de 2,5 p. 100.

32749. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 685 du code général des impôts, lequel oblige les offices publics d'habitations à loyer modéré, et en particulier de la communauté urbaine de Lyon, au règlement d'un droit de 2,5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année, ce droit étant récupérable auprès des locataires. Il lui demande, compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires qui en découle et de la vocation sociale des offices publics d'habitations à loyer modéré, s'il ne conviendrait pas de modifier cet article du code général des impôts afin que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Réponse. — Le droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100 a le caractère d'un impôt indirect et réel ; il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou à la durée de la location. Au demeurant, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée aux seuls locataires des habitations à loyer modéré. Son extension ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de toutes les personnes qui occupent un logement dans des conditions similaires, dès lors un refus ne pourrait être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Au surplus, la procédure de recouvrement en serait considérablement alourdie, tant pour les redevables que pour les services qui en ont la charge. L'obligation actuelle d'un paiement du droit de bail à date fixe répond en effet à un souci de simplification. Elle permet d'éviter les contestations que ne manquerait pas de susciter la procédure envisagée, en raison des dates de paiement qui varieraient en fonction de la plus ou moins grande mobilité des locataires. Enfin, il est rappelé que diverses dispositions à caractère social, et notamment l'allocation logement et des allègements en matière d'impôts directs locaux s'appliquent d'ores et déjà en faveur des locataires les plus défavorisés.

Cession d'immeuble : imposition des plus-values.

32783. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre du budget** si la cession d'un immeuble, construit en 1963 à l'aide du transfert de deux créances de dommages de guerre (afférentes à des immeubles détruits en 1940) et mis jusqu'ici en location, est passible de l'imposition des plus-values définies par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Réponse. — Le point de départ du délai de détention d'un immeuble construit par le cédant est constitué, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 150 M du code général des impôts, par la date du début d'exécution des travaux de construction. La circonstance que l'immeuble ait été construit à l'aide du transfert de créances de dommages de guerre relatives à des immeubles détruits en 1940 n'est pas de nature à faire échec à ce principe d'ordre général.

Guadeloupe : indemnités d'expropriation.

32831. — 8 février 1980. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la circulaire de son ministère (service des domaines), prescrivant à ses agents faisant fonction de commissaire du Gouvernement de ne faire appel des décisions rendues par le juge de l'expropriation qu'à bon escient et avec la plus grande prudence (B. O. E. D. 10-084 A.J.-P.I. 1967, p. 828). A la Guadeloupe cependant, où les expropriés pauvres se plaignent de la faiblesse des indemnités accordées par les tribunaux, on peut constater que si, dans la majeure partie des cas, les administrations expropriantes estiment ne pas devoir faire appel des décisions du juge de l'expropriation, il n'en est pas de même des commissaires du Gouvernement qui font appel presque systématiquement dès l'instant où les estimations du service des domaines ne sont pas homologuées par le juge de l'expropriation. Les questions qui se posent à ce sujet sont les suivantes : existe-t-il, pour la Guadeloupe, une circulaire différente de celle publiée dans le B. O. E. D. et prescrivant de faire exactement le contraire de ce qui est écrit dans le texte ; l'administration des domaines ne peut-elle pas produire, dans chaque affaire d'expropriation, une liste complète et fidèle de toutes les opérations immobilières effectuées dans la région concernée au lieu de se contenter d'indiquer les seules opérations favorables à la thèse qu'elle soutient, la loi faisant du commissaire du Gouvernement non pas une partie trouvant en l'exproprié un adversaire mais, au contraire, élevant le commissaire du Gouvernement au rang d'une autorité particulièrement qualifiée dont la première mission est d'éclairer la justice de façon absolument objective, désintéressée et non partisane ? Le commissaire du Gouvernement, en aucun cas, ne devant être plus royaliste que le roi, plus partisan que l'expropriant.

Réponse. — Aucune instruction particulière ne prescrit au directeur des services fiscaux de la Guadeloupe de faire systématiquement appel des décisions du juge de l'expropriation, et il est exact, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que l'administration recommande à ses agents la plus grande prudence en la matière. D'une manière générale, il appartient au commissaire du Gouvernement d'apprécier, au plan local, l'opportunité du recours à une telle procédure, notamment lorsque la décision de première instance est fondée sur une violation flagrante de la loi, sur une erreur matérielle, ou si elle alloue, pour des raisons de pur fait, des indemnités manifestement exagérées. Un tel pouvoir d'appréciation suppose, bien entendu, de la part de celui qui l'exerce, un souci constant d'objectivité, dans le respect de l'intérêt général. Ces principes ne paraissent pas recevoir, dans le département de la Guadeloupe, une application qui soit de nature à prêter à critique. On constate, en effet, qu'au cours des années 1976 à 1979, la cour d'appel de Basse-Terre a été amenée à statuer sur dix décisions de première instance concernant au total cinquante expropriés. Or, quatre seulement de ces appels, concernant neuf expropriés, ont été formés par le commissaire du Gouvernement, les autres émanant soit des collectivités expropriantes, soit des propriétaires eux-mêmes. Par ailleurs, le fait que dans ces affaires les indemnités fixées en première instance ont été globalement réduites de 53 p. 100 en appel montre suffisamment que le commissaire du Gouvernement avait recherché à bon escient la réformation de décisions manifestement excessives.

Testaments-partages.

32877. — 11 février 1980. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier les règles relatives à l'enregistrement des testaments qui, en l'état actuel, pénalisent injustement les familles nombreuses par l'application d'un droit proportionnel pour les testaments-partages, au lieu d'un droit fixe moins onéreux pour les testaments ordinaires lorsque le testateur n'a qu'un seul descendant. Une telle disposition semble contraire à la politique nataliste conduite par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la suppression du droit proportionnel pour les testaments par lesquels le testateur a fait un legs à chacun de ses enfants, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exception.

Réponse. — Le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages, ainsi que les motifs qui s'opposent à l'extension de ce droit à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été exposés maintes fois tant par le garde des sceaux, ministre de la justice, que par le ministre du budget. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre

dans la réponse à la question écrite n° 22451 posée par **M. Alain Bonnet**, député, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à de nombreuses questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Agriculteurs : remboursement de la T. V. A.

32946. — 15 février 1980. — **M. Henri Touzet** expose à **M. le ministre du budget** que les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime simplifié d'imposition qui disposaient, au 31 décembre 1971, d'un crédit de taxe déductible ont pu obtenir depuis 1972 le remboursement de la moitié de ce crédit « ancien ». Il lui indique qu'un grand nombre d'agriculteurs, tout particulièrement des jeunes, bénéficient encore actuellement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée importants dont le remboursement permettrait une amélioration de leur trésorerie, très appréciable dans la conjoncture économique actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dans le meilleur délai la restitution, au bénéfice des agriculteurs, de la totalité ou d'une fraction importante des crédits anciens de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir dans les conditions fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972 le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui disposaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Le Gouvernement a constamment manifesté son intention de supprimer progressivement cette limitation. Ainsi, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption en 1974 et 1975 de deux textes de loi qui ont permis de réduire le montant des crédits de référence des agriculteurs à la moitié des crédits de 1971. Mais les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de préciser à quelle date pourront être prises de nouvelles mesures tendant à atténuer ou à supprimer les limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables qui subsistent pour les agriculteurs qui ont été en situation créditrice en 1971.

Etablissements de travail protégé : crédits.

33045. — 25 février 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les situations dramatiques qu'entraîne le déblocage tardif des crédits destinés aux différents établissements de travail protégé. Ainsi, la direction départementale du travail de la Seine-Saint-Denis a reçu les crédits du quatrième trimestre 1979 le 19 novembre, soit déjà un mois et demi de retard. Or, les différents contrôles financiers et opérations administratives reportent encore à un mois et demi la réception par les établissements intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler une telle situation.

Réponse. — Afin de remédier aux difficultés de trésorerie des établissements de travail protégé, des dispositions ont été prises pour accélérer le versement de la garantie de ressources qui se trouvait retardé en pratique par le délai de production des pièces justificatives attestant le paiement effectif d'un salaire aux travailleurs handicapés concernés. La circulaire n° 16-80 du 26 février 1980, prise par le ministre du travail et de la participation en accord avec mes services, prévoit en effet que c'est désormais sur la vue des états justificatifs du troisième mois précédant celui au titre duquel le versement est demandé (et non plus du mois le précédant immédiatement) que sera effectué le versement de la provision au titre d'un mois donné. C'est ainsi que pour le mois de mars 1980, les crédits seront versés aux centres sur la vue des justificatifs des dépenses effectuées au cours du mois de décembre 1979. Cette mesure devrait permettre un retour rapide à une situation financière normale des établissements de travail protégé.

COMMERCE ET ARTISANAT*Statut des épouses de commerçants et d'artisans.*

31844. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de voir reconnu aux épouses de commerçants et d'artisans un véritable statut, eu égard au rôle

fondamental qu'elles jouent dans leur entreprise. Ainsi il lui demande s'il ne conviendrait pas de leur permettre d'acquiescer un droit personnel à la retraite, de leur favoriser l'accès aux prestations maternité, et de leur voir attribuer éventuellement l'entreprise par priorité en cas de succession lorsqu'elles souhaitent la maintenir.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial a été porté par la loi de finances pour 1979 à 13 500 francs et pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui sans rémunération collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Par l'ensemble des mesures déjà intervenues, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise, et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

COMMERCE EXTERIEUR

P. M. E. : développement des marchés étrangers.

30201. — 9 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** les objectifs de l'opération « Nouveaux exportateurs », lancée le 15 octobre 1975, qui consistent à accroître le nombre des petites et moyennes entreprises présentes sur les marchés étrangers. L'action des pouvoirs publics a été envisagée sous une triple forme : l'apport d'un « diagnostic exportation » réalisé par des sociétés spécialisées agréées, une « assistance personnalisée » sous forme de missions individuelles à l'étranger, enfin une « assurance prospection » simplifiée prenant en charge 50 p. 100 des dépenses engagées pour la prospection de marchés étrangers. Un premier bilan, établi le 31 octobre 1978, fait apparaître que, si les « diagnostics exportation » ont été peu demandés, en revanche 978 missions ont été réalisées au titre de l'assistance personnalisée, et 1 626 programmées ; 1 054 dossiers de demande pour « l'assurance prospection » ont été enregistrés. Cette dernière opération a permis de doubler, en valeur, le chiffre des exportations de ces entreprises. Cependant, si ce premier bilan paraît très positif, il n'en demeure pas moins que nombre de « nouveaux exportateurs » ne peuvent suivre les contrats amorcés, faute de personnel qualifié, et qu'un repli de leurs ventes à l'exportation ne soit à craindre. Il lui demande quelles dispositions il est en mesure de mettre en œuvre pour assurer le suivi des contacts amorcés soit en incitant ces entreprises à engager un personnel compétent en matière d'exportation, soit en assurant cette prise en charge par les organismes d'assistance à l'exportation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire il est indispensable que les dirigeants des petites et moyennes industries assurent un suivi attentif des contacts qu'ils ont pu nouer au cours de leurs premières approches des marchés étrangers. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité faciliter à celles de ces entreprises qui en sont dépourvues la création d'un service exportation. A cet effet, le principe d'une extension de l'assurance prospection à la couverture des frais de recrutement d'un cadre chargé de ce service a été récemment arrêté par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre de cette extension viennent d'être définies. Seront éligibles à cette garantie les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs, dépourvues de service exportation et désirant s'attacher, à titre permanent, les services d'un agent spécialisé dans l'exportation. Dans la limite d'un plafond annuel de 120 000 francs, les dépenses de création d'un service exportation sous la forme du salaire d'un cadre export ou d'une secrétaire bilingue capable d'en assurer la gestion, ou encore les dépenses de formation intensive d'un agent appartenant déjà à l'entreprise seront couvertes selon le mécanisme habituel de l'assurance prospection. Par ailleurs, lorsque le recours temporaire aux services d'une société de conseil à l'exportation s'avérera nécessaire, la Coface étudiera la possibilité d'incorporer pendant une durée limitée ce type de dépense dans le budget de prospection. Cette extension sera naturellement proposée également dans le cadre de l'assurance prospection simplifiée, qui s'adresse précisément aux nouveaux exportateurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Don bénévole du sang : information du public.

33060. — 25 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne juge pas opportun d'organiser la diffusion à la radio et à la télévision d'informations pour encourager le don bénévole du sang qui contribue à sauver tant de malades et d'accidentés.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps mis à sa disposition par les sociétés de programmes et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donateurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante.

DEFENSE

*Système de protection radar du territoire :
avancement des projets.*

32688. — 1^{er} février 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente déclaration d'un responsable militaire français, indiquant que « la France n'exclut pas la possibilité d'un système radar du territoire français et de ses approches ». Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des projets ou des travaux liés à cette déclaration.

Réponse. — Les études sont en cours sur la construction d'un système national de détection lointaine complémentaire du réseau de radars terrestres.

Retraités militaires : revendications.

32886. — 12 février 1980. — **M. Raymond Dumont** indique à **M. le Premier ministre** que lors de la séance, au Sénat, du 29 novembre 1979, **M. le ministre de la défense** qui se trouvait au banc du Gouvernement a déclaré à propos des revendications des retraités militaires qu'il était toujours en discussion avec les différents ministères qui interviendront dans la décision. Il aimerait donc connaître l'état d'avancement des travaux entre les ministères intéressés et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que satisfaction soit donnée aux revendications des retraités militaires. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Retraités militaires : contentieux.

32924. — 15 février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grande déception éprouvée par les retraités militaires à la suite du vote de la loi budgétaire 1980. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent par voie réglementaire lorsqu'elle est suffisante pour régler les points sur lesquels **M. le ministre de la défense** a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, ou par voie législative si besoin était. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Associations de retraités militaires : revendications.

33081. — 25 février 1980. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le Premier ministre** d'accepter de lui communiquer les mesures que son Gouvernement compte adopter en vue de la satisfaction souhaitée la plus rapprochée possible, des revendications maintes fois exprimées par les associations de retraités militaires. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Situation des retraités militaires.

33132. — 28 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités militaires et des veuves militaires de carrière. Les nombreuses promesses faites à cette catégorie pour améliorer leur sort sont restées sans effet, et les espoirs de voir aboutir les pourparlers engagés avec le ministre du budget sont faibles. La voie réglementaire peut donner au Gouvernement les moyens de satisfaire les revendications avancées. Il lui rappelle les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat sous les numéros 526, 618, 253 et qui concernent les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation incertaine de ces retraités et veuves de militaires de carrière. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, en particulier lors de la réforme de la condition militaire, et plus récemment encore par un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers précédemment classés dans les échelles 1 et 2. Les problèmes qui les concernent encore, ainsi que leurs veuves, relèvent de trois catégories de mesures : les premières, d'ordre général, intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires, ne peuvent être traitées dans le seul cadre du ministère de la défense ; les secondes, relatives à l'exercice d'une seconde carrière, retiennent l'attention du ministre de la défense qui a toujours souligné la situation spécifique des personnels militaires ; les troisièmes qui concernent des situations particulières aux retraités militaires, font l'objet d'une concertation permanente tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs représentants qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent leurs associations représentatives et où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire.

Toulon : retards des remboursements de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

32930. — 15 février 1980. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la défense** que des retards sensibles se produisent souvent dans la liquidation et le paiement des prestations versées par la caisse nationale militaire de sécurité sociale de Toulon. Cette situation s'explique d'ailleurs parfaitement, dès lors que l'organisme dont il s'agit doit traiter les dossiers de l'ensemble des personnes militaires en activité et en retraite, mais il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une gêne importante pour les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager dans l'immédiat l'octroi d'une avance de 60 p. 100 de la somme engagée par le prestataire et de prévoir la décentralisation de ladite caisse et la création dans chaque région militaire d'une caisse locale militaire de sécurité sociale.

Réponse. — La concentration à Toulon de l'ensemble des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.) a permis d'améliorer, malgré l'augmentation constante de ses charges, la qualité des prestations fournies aux ayants droit. Ainsi, cet organisme assure actuellement le paiement des prestations « maladie » dans un délai approximatif de huit jours après réception des dossiers. Pour ceux de ces derniers qui nécessitent une information

complémentaire auprès des assurés ou un examen particulier par le contrôle médical de la C.N.M.S.S., il a été créé, dans les villes les plus importantes, des antennes médico-administratives chargées de se prononcer, en particulier dans les cas urgents, sur la prise en charge des frais de traitement ou d'hospitalisation. En outre, il est rappelé que les assurés peuvent être dispensés de l'avance des frais d'hospitalisation par la pratique courante du tiers payant.

Etudiants en pharmacie et en odontologie : durée du report d'incorporation.

33217. — 6 mars 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de la défense** que de plus en plus nombreux sont les étudiants en pharmacie et en odontologie amenés à interrompre leurs études en quatrième année du fait des dispositions de l'article L. 10 du code du service national qui fixe le terme du report spécial d'incorporation dont ils peuvent bénéficier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Compte tenu de la difficulté croissante des études, et notamment du barrage institué en fin de première année, depuis 1973 en odontologie et à partir de la prochaine année universitaire en pharmacie, qui rend la situation de ces étudiants parfaitement identique à celle de leurs homologues en médecine vétérinaire, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prolonger d'un an au moins la durée du report spécial d'incorporation qui leur est applicable.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (article L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études ; tel est le cas des étudiants vétérinaires et de ceux qui poursuivent des études en chirurgie dentaire et en pharmacie. Les étudiants en odontologie et en pharmacie, qui doivent suivre un cycle de cinq années d'études, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Les étudiants vétérinaires, dont la scolarité est organisée différemment puisqu'ils passent un concours avant d'entrer en école, sont assimilés aux étudiants en médecine dont les études durent un minimum de sept années et peuvent donc bénéficier à ce titre d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'extension aux étudiants en odontologie et en pharmacie d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, ou seulement vingt-six ans, rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce que inéquitable.

Assurance vieillesse des fonctionnaires et militaires : montant des pensions.

33266. — 11 mars 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels militaires féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres retraités, qui perçoivent des pensions nettement inférieures à celles perçues par les infirmiers militaires masculins de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Cette situation est d'autant plus anormale que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires effectifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée pourtant par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Ces personnels militaires féminins, ayant indéniablement assumé leur condition militaire avec toutes ses astreintes et servitudes, souvent dans des conditions particulièrement difficiles, ne comprennent pas la discrimination qui s'exerce à leur encontre. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, prévoyant la révision des statuts militaires particuliers, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice flagrante.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

EDUCATION

Communes de Conflans-Sainte-Honorine et Chanteloup-les-Vignes : situation sur le plan scolaire.

32031. — 22 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent au plan scolaire les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Chanteloup-les-Vignes. A Chanteloup-les-Vignes des C.E.S. ont trente-cinq à trente-huit élèves, à l'école nationale du premier degré de Conflans-Sainte-Honorine quatre éducateurs supplémentaires sont indispensables et quatre décharges partielles manquent pour permettre aux directeurs d'accomplir leurs multiples tâches administratives. Il s'étonne des conditions inadmissibles dans lesquelles l'enseignement doit être donné au lycée d'enseignement professionnel industriel de Conflans-Sainte-Honorine (locaux insuffisants et vétustes, absence de sécurité) et au collège Jules-Ferry de la même ville. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

Réponse. — En ce qui concerne les classes du cycle élémentaire — C.E. et non C.E.S. ainsi que l'indique l'honorable parlementaire — des écoles de Chanteloup-les-Vignes, les effectifs de ces classes sont effectivement supérieurs aux moyennes envisagées pour l'avenir à ce niveau et résultent d'un fort accroissement de la population intervenu dans le département au cours des dix dernières années. Il convient de noter toutefois que ces effectifs seront progressivement abaissés à vingt-cinq élèves mais que la réalisation de cet objectif doit évidemment être étalée dans le temps. Pour l'école nationale du premier degré de Conflans-Sainte-Honorine, la dotation d'emplois permet de répondre aux besoins actuels. Le personnel d'encadrement comporte en effet quarante-quatre emplois dont un poste de directeur, dix-neuf postes d'éducateurs spécialisés et vingt-quatre postes d'éducateurs en internat. S'agissant des décharges de service au bénéfice des directeurs d'école, les nouvelles décharges ont été attribuées sur la base des effectifs d'élèves et non sur celle du nombre de classes de l'école, ce qui explique que, pour la ville de Conflans, quatre directeurs d'école ne bénéficient pas de décharges partielles. Quant au lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.) de Conflans-Sainte-Honorine, il comporte, d'une part, un L.E.P. polyvalent de 648 places (216 en industriel et 432 en tertiaire) installé dans un bâtiment de construction récente et tout à fait satisfaisant, d'autre part, des sections industrielles, accueillant 280 élèves et fonctionnant dans des locaux plus anciens indépendants du bâtiment neuf. L'attention du ministre a été appelée sur l'urgence présentée par la reconstruction de ces locaux anciens et il a été décidé de financer sur le budget de 1980 une étude préparatoire en vue de la réalisation de cette opération. Pour ce qui est du collège Jules-Ferry de Conflans-Sainte-Honorine, cet établissement est constitué des locaux d'un ancien collège d'enseignement général, en état satisfaisant, d'une école maternelle incluse dans ce bâtiment et dont les élèves ont été transférés dans un bâtiment neuf qui doit être affectée en partie au collège, enfin, d'un vaste local de demi-pension utilisé actuellement comme cantine centrale et comme restaurant communal par la municipalité. L'existence de cette demi-pension, placée à l'intérieur du collège, sous la responsabilité de la commune, soulève certaines difficultés. Toutefois, diverses solutions sont actuellement envisagées, qui dépendent essentiellement du choix de la municipalité quant à la reconstruction éventuelle d'une cuisine centrale.

Saint-Quentin-en-Yvelines : manque de groupes d'aide psycho-pédagogique.

32252. — 13 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulièrement grave que connaît la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière d'adaptation et d'enseignement spécialisé. Plusieurs communes sont totalement dépourvues de groupes d'aide psycho-pédagogique (Guyancourt avec plus de 2 000 élèves n'a pas de G.A.P.P.). Parallèlement ces communes construisent des locaux susceptibles d'accueillir des G.A.P.P. sans financement particulier de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déplorable état de choses.

Réponse. — Les moyens mis à la disposition des groupes d'aide psycho-pédagogique, qui ont pour rôle de prévenir et de traiter les difficultés particulières, temporaires ou durables, rencontrées par les enfants à tous les niveaux de leur scolarité, ont été accrus : quatre-vingt dix postes nouveaux ont été affectés au renforcement de leur implantation au niveau national ; le nombre de personnel en formation qui leur est destiné a été doublé (300 en 1978, 620 en 1979). Le ministre de l'éducation est attentif à la situation de la

ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment au développement de l'enseignement spécialisé. Il convient de noter, à cet égard, que les équipements existant à la rentrée de 1979 sont les suivants : Elancourt : 1 G.A.P.P. à l'école élémentaire Le Parc ; dans cette même école une permanence de psychologue scolaire ; Magny-les-Hameaux : 1 G.A.P.P. à l'école F. Jammes ; dans cette même école une permanence de psychologue scolaire ; Plaisir : 1 G.A.P.P. à l'école P. Brossolette (dans cette école, une permanence de psychologue scolaire) ; 1 classe d'adaptation à l'école Pierre et Marie Curie ; 1 classe de perfectionnement à l'école Rabelais ; 1 secrétariat de commission d'éducation spécialisée à l'école Alain-Fournier ; 1 institut médico-pédagogique La Haise ; Trappes : 1 G.A.P.P. à l'école G. Flaubert (et une permanence de psychologue scolaire) ; 1 classe d'adaptation ; 4 classes de perfectionnement ; 1 institut médico-pédagogique ; Maurepas : 1 classe d'adaptation ; 1 permanence de psychologue scolaire ; Bois-d'Arcy : 1 classe d'adaptation. En ce qui concerne plus particulièrement la situation de la commune de Guyancourt, il faut souligner que la création d'un G.A.P.P. est envisagée dans le cadre de la carte scolaire de l'éducation spécialisée. Toutefois il convient de rappeler sur ce deuxième point qu'un classement des opérations est effectué chaque année et que les propositions qui revêtent un caractère prioritaire ne peuvent être suivies d'effet que dans la limite des moyens budgétaires dont peut disposer le département.

Formation continue des instituteurs et des P.E.G.C. : augmentation des crédits.

32452. — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'augmenter les crédits concernant la formation continue des instituteurs et des professeurs d'enseignement général, de collège. En effet, faute de moyens financiers spécifiques, la réglementation, visant cette formation continue, est tenue en échec. Il souhaite qu'il puisse, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions qui s'imposent.

Réponse. — En 1980, les crédits affectés à la formation continue des instituteurs connaîtront une progression importante, puisque 44 millions de francs sont prévus à cet effet, soit 12 millions de francs de plus que l'année précédente. Cet effort financier considérable devrait permettre de poursuivre les actions de formation continue avec une plus grande ampleur. Au demeurant, le nombre des instituteurs ayant suivi des actions de formation continue (157 000 pour l'ensemble des neuf années scolaires comprises entre la rentrée 1969 et la fin de l'année 1978, dont 33 000 pour la seule année scolaire 1977-1978) montre à l'évidence l'importance attachée à ces actions. Antérieurement à la rentrée scolaire 1979, les P.E.G.C. ont bénéficié d'actions ponctuelles de formation concernant l'adaptation des maîtres aux nouveaux contenus d'enseignement, dans le cadre de la réforme du système éducatif. A partir de la rentrée 1979, un ensemble d'actions de formation constituant l'amorce d'un plan de formation continue des maîtres enseignant dans les collèges et dont les modalités d'organisation et de financement ont été précisées par la circulaire n° 79-381 du 8 novembre 1979 a été mis en place. A ce titre, un crédit de 4 400 000 francs a été dégagé au budget de l'année 1979. Pour l'année civile 1980, un effort particulièrement important est prévu en faveur de ces maîtres puisque les nouvelles actions de formation organisées représenteront 182 000 journées/stagiaires qui se traduiront par une dépense de plus de 17 millions de francs à laquelle s'ajoute le remboursement des frais engagés pour les formateurs.

Personnels enseignants du second degré : mutations et affectations.

32554. — 12 janvier 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 7 décembre 1979, parue au bulletin officiel n° 45 du 13 décembre 1979, concernant les demandes de mutations et d'affectations présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré pour la rentrée scolaire 1980-1981. Cette circulaire n'autorise plus, à l'exception des cas de rapprochement de conjoints ou de demande de postes doubles, les agrégés à demander leur mutation dans un collège alors que les professeurs agrégés, candidats à une mutation, pouvaient, jusqu'à présent, être affectés dans un lycée, une école normale d'instituteurs ou dans un collège. Une pareille disposition revient à interdire de séjour les agrégés dans les collèges, constitue une attaque inadmissible aux droits des professeurs agrégés et a les conséquences les plus graves sur le mouvement des mutations et des premières affectations des agrégés et des certifiés, déjà en voie de blocage. Elle attire son attention sur le fait que cette mesure entre en contradiction avec la pratique antérieure et lui demande de bien vou-

loir maintenir la procédure en vigueur l'an passé car les intéressés, déjà confrontés aux plus grandes difficultés pour obtenir une mutation conforme à leurs vœux, ne comprennent pas une mesure qui aggrave leur situation.

Réponse. — Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, portant statut particulier des professeurs agrégés, donne vocation prioritaire à cette catégorie de personnels enseignants, pour l'enseignement dans le second cycle, l'enseignement dans les classes de premier cycle ne revêtant qu'un caractère exceptionnel. Les modalités retenues, pour le prochain mouvement des mutations, par la circulaire n° 79-428 du 7 décembre 1979, prennent en considération cette définition statutaire des missions imparties aux professeurs agrégés. Il importe d'ailleurs de relever que les professeurs agrégés conserveront en toute hypothèse une possibilité d'accès aux collèges puisque cette même instruction ministérielle le prévoit expressément lorsqu'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, de la réalisation d'un poste double ou encore d'une réintégration de droit, tous cas qui dans la pratique représentent une part considérable sinon majoritaire des demandes de mutation présentées par les enseignants. Dans ces conditions, il ne saurait être affirmé que l'accès aux collèges est désormais interdit aux professeurs agrégés. Il n'est donc pas envisagé de réexaminer l'orientation prévue par l'instruction ministérielle du 13 décembre 1979, qui doit permettre une meilleure application des dispositions statutaires regardant les missions confiées aux professeurs agrégés.

Loi Guerneur : décrets d'application.

32562. — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aspect de certains décrets de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Tout en se félicitant de la rapidité de la parution des premiers décrets, il regrette que la volonté du législateur n'ait pas été complètement respectée. Il semble en effet que la parité des mesures sociales voulues par la loi (réversions, bonifications, montant des pensions) ne soit pas réalisé alors que les cotisations exigibles des maîtres de l'enseignement privé sous contrat représentent 121 p. 100 du montant des cotisations versées par les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande de lui préciser si des dispositions sont prévues pour rétablir cet équilibre.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement, les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public doivent s'appliquer aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat justifiant du même niveau de formation. Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition, le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a prévu que les maîtres de l'enseignement privé ayant un contrat ou un agrément définitif pourraient cesser leur activité, avec bénéfice immédiat d'avantages de retraite calculés sans minoration, à compter du même âge minimum que les enseignants titulaires. Mais, comme à soixante-cinq ans les intéressés doivent percevoir des retraites de droit commun, dans le cadre de la sécurité sociale et des régimes ordinaires de retraites complémentaires, il est apparu normal que les avantages de retraite ouverts à leur profit, avant soixante-cinq ans, par le décret précité du 2 janvier 1980, soient calculés selon les règles définies par les régimes en cause. Il en résulte que diverses dispositions prévues pour les fonctionnaires par le code des pensions de l'Etat — telles que l'octroi d'avantages de réversion et de certaines bonifications de services — n'ont pas été introduites dans le décret. En revanche, d'autres éléments favorables, n'ayant pas leur équivalent dans le régime de retraite des fonctionnaires, comme la prise en compte des services à temps partiel, non reconnus par le code des pensions de l'Etat, ont pu être retenus. Pour les mêmes raisons de rattachement aux mécanismes de la sécurité sociale et des régimes de retraites complémentaires, des disparités peuvent apparaître, selon les catégories, avec l'effort contributif et les pensions de fonctionnaires. Mais le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, complémentaire à cet égard du décret n° 80-7 déjà cité, a fixé les taux de cotisation de l'Etat aux régimes de retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé à un niveau tel qu'il doit en résulter un rapprochement très significatif avec les montants moyens de retraites de fonctionnaires. Il est à souligner que le Gouvernement ne pouvait retenir l'idée d'un alignement strict sur le code des pensions de l'Etat en raison des effets défavorables que celui-ci aurait eus pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il aurait nécessairement porté en effet sur tous les aspects du code des pensions et aurait conduit à revenir sur diverses dispositions du texte gouvernemental qui sont nettement plus libérales. Ainsi, les personnels rémunérés comme maîtres auxiliaires, auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé auraient été exclus du champ

d'application des dispositions prévues : l'alignement sur le code des pensions n'aurait permis de prendre en compte que les seuls maîtres ayant une rémunération d'enseignant titulaire. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 permet ainsi d'étendre le champ d'application des avantages de retraite qu'il institue à quelque 71 000 maîtres au lieu de 50 000.

Constructions scolaires des Yvelines : vulnérabilité au feu.

32595. — 18 janvier 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers qu'encourent les élèves fréquentant les dix C.E.S. types « Bender et Pailleron », qui existent encore dans les Yvelines et qui n'offrent plus assez de sécurité comme l'a prouvé le récent incendie du collège de Vélizy. Elle lui demande que des crédits exceptionnels soient affectés au remplacement systématique de ces bâtisses arrivées à la limite de la fiabilité et avant que n'arrivent d'autres drames qui frapperaient des enfants.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite être informé sur les projets du département de l'éducation quant à l'affectation de crédits exceptionnels nécessaires au remplacement systématique des établissements construits à partir de deux procédés de constructions métalliques. Lorsque le ministère de l'éducation a dû faire face, notamment pendant la période 1964-1972 à la construction de plusieurs milliers de collèges, pour tenir compte à la fois des données démographiques et de l'allongement de la scolarité obligatoire, il a été fait appel à des systèmes constructifs au moyen de marchés cadres annuels passés par l'Etat pour le compte des communes qui lui avaient confié la maîtrise de l'ouvrage. Ces mêmes systèmes constructifs ont été aussi utilisés directement par les communes qui le désiraient pour l'édification de leurs écoles primaires ou maternelles et, dans certains cas, pour la construction de collèges ou lycées dont lesdites communes avaient conservé la maîtrise de l'ouvrage. Les systèmes constructifs ont utilisé les uns des structures en béton armé, les autres des structures en acier, d'autres enfin ont fait appel à des solutions mixtes. Le parc immobilier de l'ensemble des établissements scolaires est de ce fait hétérogène par l'âge des bâtiments et par la diversité des techniques employées aux différentes époques de la construction. Une politique systématique de gros travaux d'entretien et de travaux ayant pour objet d'accroître la sécurité a été entreprise depuis plusieurs années et le budget d'investissement du ministère leur consacre une part croissante d'année en année. Les préfets ont été invités par de nombreuses et pressantes instructions à donner une priorité aux travaux de mise en sécurité et à entreprendre ceux-ci selon un plan cohérent s'appuyant sur les urgences d'intervention dégagées à la suite des examens auxquels procèdent les commissions de sécurité compétentes. Pour les deux familles de bâtiments auxquelles se réfère l'honorable parlementaire (système constructif « Constructions modulaires » et système constructif « S.F.P.-Bender »), des circulaires spécifiques ont été adressées aux préfets et rappelées à de nombreuses reprises pour que l'objectif soit atteint. Le préfet de la région Ile-de-France agit dans ce domaine avec une particulière vigilance, comme le font l'ensemble des préfets de région, lors de l'affectation des autorisations de programme, dont ils sont chaque année attributaires. Si les travaux recommandés par les commissions de sécurité sont exécutés et dans la mesure où ils sont suivis d'un entretien convenable, il n'est pas envisagé de désaffecter des établissements qui remplissent leur rôle. En tout état de cause, une décision semblable ne pourrait être prise que dans certains cas particuliers nécessitant une étude minutieuse à l'échelon local, le financement d'une reconstruction éventuelle étant décidé à l'échelon régional.

Enseignement préélémentaire et élémentaire : remplacement des personnels.

32600. — 19 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la compression des crédits budgétaires affectés au remplacement des personnels de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. En effet, dans une récente instruction, il est demandé de réduire les crédits affectés au remplacement. Les mesures qui seront prises toucheront en priorité un certain nombre d'enseignants qui bénéficient de la loi de 1921 sur le rapprochement, mieux connue sous le nom de loi Roustan, et qui effectuent, dans le cadre du service public de l'éducation, des tâches diverses de remplacement. Un certain nombre d'entre eux verront donc leur salaire diminuer ou leur emploi supprimé. Il lui demande quelles conséquences la diminution des crédits affectés au remplacement aura sur la situation

du personnel bénéficiant de la loi Roustan dans le département du Var et quelles incidences les mesures provoqueront sur les services précédemment effectués par ces personnels.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que le remplacement des maîtres, qui fait l'objet de toute son attention, demeure l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 18 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. En ce qui concerne le cas de certains personnels remplaçant du Var, le recrutement en qualité de suppléants éventuels, d'instituteurs et d'institutrices « roustaniens » a créé dans ce département une situation dont le maintien ne saurait être longtemps envisagé, si l'on entend respecter, comme il se doit, les règles budgétaires. Aussi bien l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation a-t-il reçu les instructions nécessaires pour adapter les effectifs de suppléants aux moyens dont pourra disposer le département. Cependant, il a été entendu que cette nécessaire adaptation serait faite progressivement de manière à tenir compte au mieux des situations personnelles des agents concernés.

Agents de bureau : situation.

32656. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des agents de bureau. Ces personnels, classés en catégorie D, exercent soit au secrétariat des chefs d'établissement, soit au service de l'intendance, des tâches exigeant un savoir-faire particulier. Dans ce dernier cas, il n'est pas rare de les voir assumer des travaux spécialisés comme la facturation ou les traitements. Certains d'entre eux, en poste dans les collèges, secondent directement le chef des services économiques. Cette spécificité des tâches en discordance avec la classification fonctionnelle s'est encore accentuée depuis l'application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976. Bon nombre d'auxiliaires de bureau qui se trouvaient sur des postes de catégorie C ont été maintenus sur ces emplois et continuent, bien que titulaires à un grade inférieur, à assumer les mêmes responsabilités. Or, ces personnels sont rémunérés dans le groupe II au même titre que les agents spécialistes chargés du nettoyage des salles de classe ou autres travaux similaires. La reconnaissance d'une activité qui n'est plus une simple activité d'exécution mais un travail exigeant des connaissances particulières ne devrait-elle pas octroyer aux intéressés une rémunération qui reconnaîtrait financièrement cet état de fait. Par ailleurs, le principe admis au reppramidage des carrières, s'il a pour but de réduire dans le temps — par le passage en catégorie C — les anomalies déjà signalées, ne peut concerner qu'un nombre très restreint d'agents de bureau puisque, dans la seule académie de Lille, il s'est présenté, au dernier examen professionnel de commis, près de 500 candidats pour dix-neuf postes. Il lui demande si, dans cette situation de blocage, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une promotion plus rapide du personnel concerné au niveau du groupe III par modification de l'article 4 du décret du 27 janvier 1970 soit par une augmentation du pourcentage du personnel intégrable, soit par une réduction de l'ancienneté exigée dans le grade actuel.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas les mérites de catégories de personnels-agents de bureau titulaires et auxiliaires de bureau qui contribuent avec efficacité et dévouement au fonctionnement du service public d'éducation. S'agissant de la rémunération servie aux intéressés il rappelle à l'honorable parlementaire que celle-ci procède des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires qui stipule que « le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé ». Au cas d'espèce considéré la nature des tâches accomplies est sans incidence sur la rémunération principale. En ce qui concerne les propositions de modification du texte relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D il lui fait observer que toute mesure de ce type relève au premier chef de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il lui précise qu'en raison de la « pause catégorielle » prescrite par le Gouvernement, il n'est pas envisagé de reconsidérer les dispositions qui découlent du plan Masselin relatif au classement des personnels de catégories C et D dont les principes sont toujours maintenus. En tout état de cause, les agents de bureau ont tout intérêt à tirer partie des dispositions qui ont été prises en vue de faciliter leur promotion. En premier lieu, le législateur s'est montré soucieux de développer les possibilités d'avancement des personnels administratifs des catégories C et D par l'organisation de concours externes et internes ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat non titulaires. En second lieu, un effort tout particulier, qui s'ajoute au recrutement normal indiqué ci-dessus, a été entrepris ces dernières années pour accélérer le

déroulement de la carrière des personnels administratifs des catégories en cause. Dans ce sens, le décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 a déjà prévu des modalités exceptionnelles de recrutement, notamment de commis et de sténodactylographes. Enfin, le service de la formation administrative du ministère de l'éducation veille spécialement à l'amélioration de la situation des personnels dont il s'agit par une politique soutenue d'action promotionnelle tant au niveau de la préparation des concours qu'à celui de l'adaptation à l'emploi et du perfectionnement.

Dates différenciées des vacances scolaires : conséquences pour le fonctionnement des centres de vacances.

32752. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le découpage de la France en cinq zones pour les dates de vacances scolaires d'été 1980 risque de perturber gravement l'organisation des séjours en centres de vacances. A titre d'exemple, l'association (loi 1901) « les vacances populaires éducatives », siégeant à Paris, reçoit dans les centres qu'elle gère des enfants et des adolescents originaires de diverses régions de France, voire de l'étranger. Pour l'été 1979, sur 1 573 jeunes inscrits : 1 100 venaient de la région parisienne, 344 de la Moselle, 56 de la Loire-Atlantique, 32 de l'Aisne, 22 de l'Oise, 7 du Liban, 2 de la Grèce. Si une répartition semblable se représente en 1980 — ce qui est probable — les dates des sessions correspondront logiquement aux besoins de la majorité des participants et les départs de juillet correspondront donc avec le début des vacances dans l'académie de Paris. Dans ces conditions, les enfants de la Moselle et de l'Aisne ne pourront rejoindre les centres de vacances qu'une semaine après leur ouverture. Comme il ne peut être envisagé que leur séjour se prolonge sur le début de la deuxième session (enfants, encadrement et directeurs différents), ils seront donc pénalisés d'un raccourcissement de la durée de leur présence au centre. Profondément convaincu des bienfaits physiologiques et éducatifs de la vie en centre de vacances, il lui demande d'envisager la possibilité, dans le cas précis d'inscription dans un centre de vacances, d'accorder des dérogations à l'obligation scolaire pendant les derniers jours de classe aux élèves convoqués avant la date des vacances dans leur zone. D'autre part, la direction des centres de vacances est assurée, dans la généralité des cas, par des enseignants. Ceux-ci ne résident pas obligatoirement dans la même zone que les enfants ou adolescents qu'ils prennent en charge. Ainsi, l'association précitée engage environ 50 p. 100 de ses directeurs de centre en province. Il serait donc du plus grand intérêt, pour la bonne marche des centres qui jouent un rôle social et éducatif irremplaçable que les enseignants engagés comme directeurs de centre de vacances puissent éventuellement le congé nécessaire pour qu'ils rejoignent leur poste à la date d'ouverture de leur centre.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, qui répond aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979, repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. Cette organisation des vacances scolaires, instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement, ne peut évidemment répondre parfaitement à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Mais la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon que soient pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Il reste possible, cependant, que, dans une phase transitoire du moins, des difficultés subsistent encore, telles celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'organisation des centres de vacances. En fait, les difficultés seront rapidement résorbées dès lors que les responsables de ces derniers accepteront de réorganiser leurs activités en fonction du nouveau dispositif. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse du dispositif mis en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Mais il ne peut être envisagé, même à titre provisoire, d'autoriser les enseignants et les élèves à rejoindre dès leur date d'ouverture et quelle que soit la date de début des vacances d'été de l'académie dont ils relèvent, les centres de vacances auxquels ils sont affectés. Sans

méconnaître l'intérêt des centres de vacances, il ne saurait, en effet, être envisagé d'accorder aux maîtres concernés des autorisations d'absence qui conduiraient à désorganiser le service d'enseignement : celui-ci doit être assuré sans exception et sans défaillance jusqu'à la fin de l'année scolaire par la totalité des personnels, l'intérêt des élèves devant être considéré comme prioritaire et prévalant sur toutes autres considérations. Il est également essentiel que les élèves soient présents jusqu'à la fin de l'année scolaire pour recevoir l'enseignement qui leur est dispensé, au moment surtout où des mesures sont prises, notamment en ce qui concerne le calendrier des opérations d'orientation, pour que soit rendue au troisième trimestre la durée normale qu'il avait perdue.

Situation du collège de Bray-Dunes (Nord).

32805. — 8 février 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence nécessaire de mettre en œuvre le projet d'extension du collège de Bray-Dunes (Nord). Il lui fait valoir que cet établissement, créé en 1960 et conçu pour une capacité maximum de 250 élèves, en accueille aujourd'hui 477. Plus de la moitié des classes (soit 17 sur 30) sont présentement composées de bâtiments préfabriqués inadaptés à leurs fonctions pédagogiques et ne répondant aucunement aux règles de sécurité en vigueur. Ces locaux sont chauffés avec des moyens rudimentaires et la température atteinte est loin d'être suffisante en période hivernale. Le manque d'isolation phonique et thermique, les infiltrations pluviales et les installations électriques non conformes constituent autant d'éléments qui traduisent les conditions déplorables dans lesquelles sont contraints de travailler enfants et enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'agrandissement de ce collège ne figure pas parmi les opérations nouvelles proposées par M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais à l'établissement public régional dans le cadre de l'enveloppe financière mise à la disposition de ce dernier. Il rappelle d'ailleurs à ce sujet que, contrairement à la règle, les établissements publics régionaux sont bien souvent placés devant le fait accompli.

Réponse. — Selon les renseignements qui ont été communiqués au ministre de l'éducation, l'extension du collège de Bray-Dunes est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Lille. Cependant, compte tenu de la plus grande urgence présentée par d'autres opérations, elle n'a pas pu figurer sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il convient de rappeler que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre de l'éducation met à leur disposition. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir les autorités régionales compétentes du problème qui le préoccupe.

Université de Lille : situation du personnel auxiliaire.

32834. — 8 février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel auxiliaire de l'administration universitaire de l'académie de Lille. L'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat stipule que : « Les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II selon qu'ils exercent les fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. Les titularisations sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration. » La circulaire B2B et FP n° 1274 précise que les dispositions du décret du 8 avril 1976 sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les auxiliaires comptant quatre années de service public effectif à la date de publication du décret, mais également ceux qui rempliront postérieurement les conditions requises. La date d'effet des titularisations est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont titularisés, à condition qu'ils justifient à cette date de quatre années au moins de services antérieurs et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Or, il apparaît que l'administration se refuserait à titulariser les auxiliaires de bureaux qui atteignent quatre années d'ancienneté après le 31 décembre 1979. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées, sans restriction, les dispositions du décret du 8 avril 1976.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliariat — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque, pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliariat, d'octobre 1975 à fin 1979, 7 500 auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation, dont près de 600 pour la seule académie de Lille. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requise ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonction dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Bourses du second degré : réévaluation.

32936. — 15 février 1980. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales du second degré. En effet, il ressort du barème national qu'une famille ayant trois enfants à charge et habitant une commune de moins de 2 000 habitants n'a pas vocation à l'octroi d'une bourse si les revenus des parents excèdent 25 620 francs (père et mère salariés) ou 23 790 francs (un seul salarié). Bien que ces chiffres correspondent aux revenus imposables de l'année 1977, la politique suivie en matière de rajustement des barèmes d'attribution de bourse apparaît trop restrictive et aboutit à priver de toute aide des familles de condition très modeste, réduisant ainsi les possibilités des enfants de poursuivre des études. Il lui demande de lui préciser les mesures qui envisage de prendre pour réévaluer les critères financiers d'attribution des bourses afin de contribuer à une égalisation des conditions d'accès à l'éducation.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat, inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers visant à personnaliser autant que faire se peut le barème d'attribution comme par exemple le nombre d'enfants à charge, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Le barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés les relèvements des plafonds de ressources qui, pour l'année scolaire 1979-1980, ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de celui de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence des ressources pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. En outre, en raison des charges particulières qui pèsent sur eux, tant à cause des sujétions qu'impose l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle est originaire de milieux sociaux moins favorisés, il a été décidé d'accorder, à partir de la présente année scolaire, une seconde part supplémentaire de bourse aux élèves préparant un diplôme de formation professionnelle. Les élèves poursuivant des études technologiques pourront donc désormais bénéficier de deux ou même, dans certains cas, de trois parts supplémentaires. Le souci constant du ministère de l'éducation de venir en aide de façon accrue aux plus défavorisés, d'une

part, et aux élèves qui ont à faire face à des dépenses plus importantes, d'autre part, est illustré par la double constatation suivante : depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle est passé de 6,8 à 7,9 parts et le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit 10 parts et plus) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. Afin de prendre en considération des situations dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites fixées par le barème, un crédit complémentaire est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses hors barème ou des promotions de bourse. Représentant à l'origine, en 1971, 2 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles, ce crédit complémentaire atteint, depuis la présente année scolaire, 17 p. 100 des dépenses de bourses nouvelles. Il convient de souligner également que l'aide apportée aux élèves du premier cycle revêt désormais une autre forme, les bourses d'études étant devenues une aide complémentaire destinée, en priorité, comme il a été dit plus haut, aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée de 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée et les classes préprofessionnelles de niveau, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Il faut enfin mentionner que le montant de l'allocation de rentrée scolaire a été porté de 170 francs à 400 francs pour la présente année. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. La discussion de ce projet se poursuivra lors de la prochaine session ordinaire du Parlement.

Second cycle : normes d'accueil des élèves.

32960. — 16 février 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les établissements scolaires, notamment dans le second cycle, puissent accueillir les élèves selon les normes pédagogiques fixées par son ministère.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative, en fonction des effectifs d'élèves à accueillir et de certaines mesures d'ordre pédagogique ou catégoriel, le nombre des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux établissements. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs et les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir calculé les besoins de chacun d'eux, au regard notamment des normes pédagogiques applicables en matière d'effectifs par division. Il est rappelé, sur ce dernier point, que le seuil de dédoublement des divisions de second cycle long reste fixé à quarante élèves, et que c'est uniquement lorsque des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires que les recteurs doivent s'efforcer de constituer des divisions de trente-cinq élèves en classe terminale et en classe de seconde.

Maîtres d'internat et surveillants d'externat : suppression d'emploi.

32962. — 16 février 1980. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de plus de 2 000 emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter toute désorganisation dans l'encadrement et la surveillance des élèves en étendant la réforme étudiée dans ce domaine par son ministère.

Réponse. — L'effectif des surveillants d'externat et des maîtres d'internat dans les établissements du second degré dépassait, au cours de l'année scolaire 1978-1979, de 2 000 emplois, ce qu'aurait nécessité la stricte application des normes de répartition existant depuis 1971. Il a donc paru possible d'alléger ce dispositif, uniquement dans le second cycle long, et en ce qui concerne les surveillants d'externat. En effet, les transformations intervenues ces der-

nières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des lycées ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Ces changements s'étant conjugués avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans ces établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, principes qu'ils doivent respecter dans leur vie d'adultes. Mais il convient d'observer que la surveillance est maintenue dans les collèges, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, ainsi que dans les L. E. P. et même renforcée par les personnels titulaires qui exercent dans certains lycées réputés « difficiles ». Cependant l'expérience montre que parmi ces derniers établissements, beaucoup fonctionnent sans difficulté bien qu'ayant une dotation en surveillants comparable à celle des autres établissements, et cela à la prise en charge de cette dimension éducative par l'ensemble des professeurs, des personnels d'éducation et de direction. Il importe en effet que les parents d'élèves et les enseignants fassent équipe avec les chefs d'établissement et les personnels d'éducation pour prendre en charge, au-delà de l'enseignement, l'éducation des jeunes. En ce sens, la présence dans les établissements scolaires de professeurs titulaires en nombre de plus en plus important, au moins dans certaines disciplines, doit permettre d'utiliser davantage les adjoints d'enseignement à des tâches d'éducation conformément à leur statut. Par ailleurs, une modification des textes statutaires relatifs aux surveillants est actuellement à l'étude. Il apparaît en effet nécessaire de prendre en compte dans les textes statutaires, cette évolution de la notion de surveillance.

P.E.G.C. : recrutement.

32964. — 16 février 1980. — **M. Jacques Moission** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconduire, lors de la rentrée 1980, les procédures de recrutement exceptionnelles des professeurs certifiés enseignement général et collèges (P. E. G. C.) mis en place par les décrets du 31 août 1975, et notamment de l'assouplissement dans l'application de ceux-ci.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il n'en tire pas dans les intentions du Gouvernement de reconduire les mesures qui ont fait l'objet des décrets nos 75-1006, 75-1007 et 75-1008 du 31 octobre 1975 et qui ont ouvert, pour une période de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire 1975, des modalités exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés et aux corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Nombre de Français illettrés.

33024. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quel chiffre peut-on estimer le nombre de Français illettrés âgés de plus de quinze ans.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne dispose pas des éléments d'information statistiques permettant d'établir le nombre de Français illettrés âgés de plus de quinze ans. La réponse à une telle question nécessiterait d'ailleurs, vraisemblablement, que soit précisée la notion même d'illettré. Il convient de signaler toutefois que les données recueillies par le ministre de la défense à partir des tests d'incorporation subis par les jeunes Français au moment de leur appel sous les drapeaux pourraient fournir à l'honorable parlementaire certains éléments d'appréciation susceptibles de répondre, au moins en partie, à ses préoccupations.

Titularisation des auxiliaires de l'Etat.

33057. — 25 février 1980. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat, il est prévu que « les titularisations sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de cette année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration ». La circulaire B/2B FP 1274 précise, par ailleurs, que les dispositions de ce décret sont d'ordre permanent. Il apparaît donc que tous les auxiliaires de bureau devraient pouvoir être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté, compte tenu des dispositions rappelées plus haut. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient respectées les dispositions réglementaires susvisées.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliariat — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliariat, d'octobre 1975 à fin 1979, sept mille cinq cents auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requise ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent, les auxiliaires de bureau peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Auxiliaires du second degré : titularisation.

33074. — 25 février 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir un plan de résorption de l'auxiliariat du second degré, lesquelles pourraient prévoir notamment la création d'emplois de professeur titulaire remplaçant, ouverts également aux agents d'enseignement et représentant environ 5 p. 100 des effectifs enseignants titulaires actuellement en fonctions dans les lycées et collèges.

Réponse. — Sur le problème d'ensemble de l'auxiliariat dans le second degré, le ministre de l'éducation est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales en vue de définir des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. L'un des thèmes qui fait l'objet d'une étude particulière est précisément celui des modalités de remplacement des professeurs absents et, ce, dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public. Au demeurant, la mise en place d'un dispositif de « titulaires remplaçants » dans le second degré, analogue à celui existant dans le premier degré, se heurte à des difficultés sérieuses en raison notamment de la spécialisation des enseignants. En effet, la multiplicité des disciplines enseignées par les professeurs, et notamment la présence des nombreuses spécialités de l'enseignement technique combinée aux fluctuations saisonnières de l'absentéisme des enseignants, rend particulièrement délicate l'appréciation du volume des moyens à mettre en œuvre à cet égard. Par ailleurs, le fonctionnement de ce dispositif connaissant quelques problèmes dans le premier degré et ne permettant pas d'exclure totalement le recours à des suppléants, occasionnellement, pour assurer un minimum de souplesse au système, son extension au second degré doit être envisagée avec précaution. Il doit toutefois être entendu que la possibilité pour des enseignants titulaires d'effectuer des suppléances n'est pas écartée puisque les professeurs mis à la disposition des recteurs d'académie dans l'attente d'une affectation définitive dans un établissement et les adjoints d'enseignement, dans la mission desquels entrent les suppléances, sont chargés de remplacer leurs collègues absents.

Transports des élèves internes : subventions.

3092. — 26 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des parents dont les enfants sont internes dans un établissement secondaire et pour lesquels les transports collectifs ne sont pas subventionnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la gratuité totale des transports scolaires quel que soit le cycle d'études et s'il n'envisage pas également de décider que le transport des internes dans un établissement secondaire soit soumis aux règles générales de subventionnement des transports des enfants des écoles primaires.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves internes ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat servie aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. L'extension de ces aides au transport des élèves internes ne pourrait être qu'une mesure de portée générale qui risquerait de compromettre la politique du Gouvernement en la matière en entraînant — pour l'Etat — des charges supplémentaires incompatibles avec l'effort considérable déjà accompli : l'aide de l'Etat, en ce domaine, est, au budget 1980, supé-

rieure à 1 324 millions de francs. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales autour d'un pourcentage moyen de façon que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur. Le but ainsi poursuivi s'inscrit dans le cadre d'une politique qui tend à rapprocher les organes de décision des usagers des services publics, les mérites de ce rapprochement étant considérés comme compensant les inconvénients qui pouvaient en résulter et qui ont pu être soulignés à diverses reprises. Dans cette optique, il est indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaire, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. Cela étant, si le projet de loi déposé devant le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat. Le relais ainsi pris s'accompagnera du transfert des moyens financiers engagés au même moment par le ministre de l'éducation pour cette action.

Étalement des vacances : conséquences pour les entreprises.

33103. — 27 février 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dates retenues pour les départs en vacances dans certaines académies qui ont fixé ceux-ci au 9 ou 12 juillet, ce qui n'est pas de nature à favoriser la fermeture des entreprises au mois de juillet et donc l'étalement des vacances en dehors du mois d'août. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour inciter les académies à fixer les dates de vacances en tenant compte de la situation de l'économie nationale et de la politique menée par les pouvoirs publics tendant à procéder à l'étalement des vacances sans nuire au bon fonctionnement des entreprises.

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980, répondant aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979, a posé le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. Cette organisation des vacances scolaires, instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement et pour favoriser l'étalement des vacances d'été, ne peut évidemment répondre parfaitement à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Il est à prévoir en particulier que, dans une phase transitoire du moins, l'organisation des congés des personnels dans les entreprises se heurtera à certaines difficultés qu'il conviendra progressivement de réduire. Il importe d'ailleurs de noter que l'étalement des congés d'été ne dépend pas seulement d'un assouplissement des calendriers scolaires mais suppose aussi un effort particulier des entreprises pour aller dans le même sens. La concertation menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des activités économiques et sociales concernées, a permis les adaptations nécessaires de telle façon que le plus grand nombre des intérêts en présence, dont ceux des entreprises, ont pu être pris en compte pour l'adoption des décisions définitives. De la souplesse du dispositif ainsi mis en place ainsi que de la concertation prévue, qui permettra aux entreprises de faire connaître leurs problèmes spécifiques, devrait progressivement naître un nouvel équilibre propre à répondre, mieux que par le passé, aux difficultés rencontrées. Les entreprises devraient d'autant plus facilement trouver les ajustements nécessaires, qu'elles ont longtemps considéré que l'étalement des vacances scolaires constituait le nécessaire préalable à l'étalement de leurs propres dates de fermeture, lors des congés annuels des personnels.

Étalement des congés scolaires : conséquences pour les centres de vacances.

33161. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés les organismes chargés de l'organisation des séjours en centres de vacances à la suite du découpage de la France en cinq zones pour les dates des vacances scolaires de l'été 1980. L'aménagement du

temps scolaire ne saurait être fondé uniquement sur des préoccupations économiques, politiques et touristiques mais doit prendre en compte le développement psychique et la satisfaction des besoins globaux de l'enfant et de l'adolescent. De ce point de vue, il convient de souligner le rôle positif joué par les associations qui assurent l'animation des temps de loisirs en complément de l'éducation donnée par les parents et les enseignants. Or, les mesures prises par le ministère de l'éducation, sans concertation avec les intéressés, va entraîner une diminution sensible du nombre de journées vacances organisées pour les enfants du fait, notamment, que les centres de vacances implantés dans les locaux scolaires ne peuvent fonctionner avant que la zone d'accueil soit elle-même en congé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, qui répond aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979, repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. Cette organisation des vacances scolaires, instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement, ne peut évidemment répondre parfaitement à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Mais la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon que soient pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Il reste possible, cependant, que, dans une phase transitoire du moins, des difficultés subsistent encore, telles celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'organisation des centres de vacances. En fait, les difficultés seront rapidement résorbées dès lors que les responsables de ces derniers accepteront de réorganiser leurs activités en fonction du nouveau dispositif. Il est en effet essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse du dispositif mis en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. En fait, les centres de vacances devraient, à terme, par une adaptation à ce contexte nouveau, pouvoir accueillir au niveau de la France entière un plus grand nombre d'enfants, compte tenu de la large plage laissée au choix des académies pour les vacances d'été, soit du 15 juin au 1^{er} octobre. Il convient d'ailleurs de souligner que

les vacances d'été de l'année 1980 couvriront déjà une période allant du 28 juin au 28 septembre, soit quinze jours de plus que par le passé, les vacances scolaires d'été débutant habituellement le 30 juin pour se terminer le 15 septembre.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Assainissement du littoral: crédits de l'Etat.

31867. — 8 novembre 1979. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre si le programme de l'Etat pour l'assainissement des communes du littoral dans les départements côtiers n'a pas été accompagné d'une diminution des crédits de l'Etat destinés aux communes non côtières. Pour être démonstrative, la réponse devrait être accompagnée d'un tableau chiffré de l'évolution de ces deux catégories de crédits de l'Etat depuis la mise en application du programme d'assainissement du littoral. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'assainissement des collectivités locales littorales revêt une importance particulière en raison de la sensibilité des écosystèmes marins aux polluants d'origine urbaine et des exigences de certains usages de la mer, notamment la conchyliculture et la baignade. Ces contraintes de qualité impliquent la mise en place et le suivi d'installations d'assainissement collectif dans la majorité des zones littorales. Sur le tableau annexe, sont indiqués les crédits d'Etat affectés aux départements littoraux pour financer des opérations d'assainissement: stations d'épuration, réseaux de collecte et ouvrages de rejet. Ce tableau permet de distinguer les crédits provenant du ministère de l'intérieur relatifs aux communes urbaines et ceux provenant du ministère de l'agriculture relatifs aux communes rurales. Il ne prend pas en compte les subventions des agences financières de bassin. 18,5 millions d'habitants vivent dans les départements littoraux et 6 millions d'entre eux, soit 32,65 p. 100, dans les communes strictement littorales (Bordeaux, Nantes et Rouen ne sont pas considérées comme littorales). En été, on compte 11 millions d'habitants présents dans les communes littorales, soit 46,8 p. 100 de la population totale estivale des départements côtiers. Le pourcentage des crédits d'Etat cumulés, consacrés à l'assainissement des zones littorales est de 38,9 p. 100 en 1977, 51,5 p. 100 en 1978, 49,1 p. 100 en 1979, soit 47 p. 100 pour les trois années cumulées. On notera que ce chiffre moyen est à rapprocher du pourcentage de population estivale présente sur le littoral français métropolitain: 46,8 p. 100. Il faut souligner que la mise en place du plan d'action prioritaire des quatre régions de l'ouest a été accompagnée d'une augmentation des dotations régionales consacrées à l'assainissement de façon à ne pas pénaliser les communes intérieures. En fait, il apparaît au vu des chiffres contenus dans le tableau annexe que la priorité donnée à l'assainissement des zones littorales ne se traduit pas par une diminution des opérations situées dans les communes intérieures:

| | 1977 | | | | 1978 | | | | 1979 | | | |
|----------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|---------------|-------------|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------|--------------|
| | Intérieur. | | Agriculture. | | Intérieur. | | Agriculture. | | Intérieur. | | Agriculture. | |
| | Total. | Littoral. | Total. | Littoral. | Total. | Littoral. | Total. | Littoral. | Total. | Littoral. | Total. | Littoral. |
| Nord | 15,51 | 0,32 | 4,43 | 0,03 | 16,36 | 0,91 | 2,42 | » | 23,16 | 0,67 | 3,79 | » |
| Pas-de-Calais | 6,54 | 1,26 | 2,42 | 0,30 | 8,18 | 1,60 | 1,45 | 0,13 | 15,74 | 11,38 | 1,83 | 0,49 |
| Somme | 2,59 | 0,1 | 1,16 | » | 2,62 | 0,04 | 0,93 | » | 4,44 | 0,03 | 0,44 | 0,03 |
| Seine-Maritime | 6 | 1,12 | 1,65 | 0,26 | 6,33 | 2,13 | 0,77 | 0,03 | 13,46 | 1,05 | 0,47 | 0,05 |
| Eure | 1,59 | » | 1,01 | » | 1,07 | » | 0,58 | » | 1,36 | » | 0,55 | » |
| Calvados | 12,01 | 4,75 | 2,80 | 1,62 | 7,11 | 3,47 | 2,73 | 1,59 | 10,44 | 5,49 | 2,12 | 0,56 |
| Manche | 0,81 | 0,21 | 1,72 | 1,46 | 3,32 | 2,33 | 2,02 | 1,09 | 3,98 | 1,26 | 2,61 | 1,94 |
| Ile-et-Vilaine | 3,27 | 1,48 | 3,18 | 0,28 | 5,40 | 2,70 | 1,71 | 0,15 | 7,82 | 2,31 | 1,90 | 0,80 |
| Côtes-du-Nord | 3,13 | » | 4,77 | 2,57 | 3,59 | 2,20 | 2,21 | 2,21 | 5,70 | 4,08 | 3,12 | 0,42 |
| Finistère | 5,66 | 3,43 | 1,65 | 0,68 | 8,25 | 5,99 | 5,97 | 4,92 | 9,22 | 7,95 | 2,73 | 2,73 |
| Morbihan | 3,04 | 2,31 | 8,3 | 7,5 | 5,86 | 5 | 7,3 | 5 | 6,71 | 4,15 | 7,7 | 7,1 |
| Loire-Atlantique | 9,38 | 0,6 | 3,28 | 0,95 | 13,12 | 3,68 | 5,78 | 3,84 | 16,45 | 4,76 | 4,43 | 2,61 |
| Vendée | 2,9 | 0,66 | 1,53 | 0,26 | 3,84 | 2,13 | 7,94 | 6,24 | 5,04 | 2,14 | 2,95 | 1,75 |
| Charente-Maritime | 2,26 | 1,79 | 4,24 | 1,23 | 6,27 | 4,84 | 10,50 | 9,05 | 6,89 | 6,22 | 7,02 | 5,38 |
| Gironde | 7,91 | 5,45 | 1,60 | 0,88 | 13,26 | 4,44 | 8,10 | 5,90 | 33,65 | 12,94 | 3,77 | 2,32 |
| Landes | 0,99 | 0,20 | 2,80 | 1,73 | 2,23 | 0,87 | 2,80 | 2,31 | 1,25 | 0,50 | 3,18 | 2,31 |
| Pyrénées-Atlantiques | 3,61 | 1,30 | 1,03 | 0,46 | 3,40 | 3,60 | 0,60 | » | 7,83 | 7,05 | 0,83 | » |
| Pyrénées-Orientales | 2,97 | 0,97 | 1,96 | 1,49 | 1,71 | 0,63 | 0,96 | 0,14 | 3,65 | 2,09 | 0,92 | 0,03 |
| Aude | 1,34 | 0,8 | 1,99 | 0,81 | 0,84 | 0,28 | 0,99 | 0,32 | 1,52 | 1 | 3,08 | 0,49 |
| Hérault | 2,32 | 1,70 | 2,60 | 0,88 | 2,13 | 1,78 | 0,94 | 0,36 | 4,16 | 2,28 | 0,86 | » |
| Gard | » | » | 1,37 | 0,08 | » | » | 0,66 | 0,10 | » | » | 1,42 | 0,33 |
| Bouches-du-Rhône | 28,74 | 18,36 | 1,83 | 0,21 | 18,14 | 12,57 | 1,22 | 0,16 | 23,95 | 9,46 | 1,35 | 0,06 |
| Var | 3,15 | 2,26 | 2,12 | 0,66 | 4,2 | 4,2 | 2 | 1,04 | 16,14 | 15,92 | 0,71 | 0,41 |
| Alpes-Maritimes | 7,96 | 2,44 | 1,60 | » | 5,44 | 1,58 | 0,92 | » | 18,50 | 16,04 | 0,70 | » |
| Corse-du-Sud | 0,59 | 0,07 | 1,06 | 0,44 | 0,51 | 0,11 | 0,54 | 0,16 | 0,24 | 0,20 | 1,35 | 0,84 |
| Haute-Corse | 0,72 | 0,20 | 1,69 | 0,80 | 2,54 | 0,32 | 1,05 | 0,47 | 3,32 | 0,46 | 1,91 | 0,29 |
| Total | 134,99 | 51,84 | 63,79 | 25,58 | 145,72 | 67,4 | 73,09 | 45,21 | 244,62 | 119,43 | 61,74 | 30,94 |
| | 38,4 % | | 40,1 % | | 46,25 % | | 61,85 % | | 48,8 % | | 50,1 % | |

*Missions de conception et de maîtrise d'œuvre :
décret d'application.*

32511. — 8 janvier 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture devant fixer les conditions de limite d'autorisation données aux architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques d'exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

Réponse. — L'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques pourront être autorisés à exercer les missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées. Sans qu'il soit encore possible de préciser la date de sa publication, ce décret est en cours d'élaboration, en même temps qu'un projet de décret fixant le statut des architectes et urbanistes de l'Etat.

Recyclage du verre ménager : modalités.

32686. — 1^{er} février 1980. — **M. Gilbert Devèze** indique à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'accord signé entre les pouvoirs publics et l'interprofession de l'emballage alimentaire en ce qui concerne le recyclage du verre ménager. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions contenues dans cet accord, ainsi que leurs modalités pratiques d'application.

Réponse. — Conformément aux recommandations du comité national pour la récupération et l'élimination des déchets et suite aux orientations définies par le comité interministériel de la qualité de la vie le 29 mars 1974, un accord relatif aux actions de protection de l'environnement et d'économies d'énergie et de matières premières dans le domaine des emballages de liquides alimentaires a été signé le 17 décembre 1979 entre les professionnels concernés et les pouvoirs publics. Aux termes de cet accord, d'ici 1984, la quantité d'énergie consommée par hectolitre embouteillé devrait diminuer de 12 p. 100 par rapport à 1976, soit une économie de 150 000 tonnés équivalent/pétrole, et la quantité d'emballages de liquides alimentaires dans les déchets des ménages réduite de 40 p. 100. Pour atteindre ces objectifs, différents moyens d'action sont conjointement utilisés. L'innovation technologique est la première voie retenue. Les efforts de recherche sont intensifiés pour mettre au point, à qualité équivalente, des emballages moins consommateurs d'énergie. Le développement des valorisations des déchets d'emballages est une deuxième voie : 450 000 tonnes/an de verre ménager et 10 000 tonnes/an de P. V. C. doivent être recyclés, 200 millions de bouteilles de verre doivent être réemployées. Enfin, il s'agit de revenir progressivement à des modes de conditionnement plus économes : les bières, eaux minérales et boissons rafraîchissantes ne seront plus fournies qu'en emballages retournables, que l'on appelle également « consignés », dans le circuit des cafés, hôtels, restaurants et des collectivités. Dans les autres circuits, le choix sera donné aux consommateurs entre emballages perdus et retournables pour un certain nombre de produits. Enfin, un observatoire est mis en place conjointement par les professionnels et les pouvoirs publics. Il doit permettre d'apprécier annuellement les progrès réalisés, de vérifier les résultats obtenus en vue d'engager, le cas échéant, les actions correctives jugées nécessaires. Un groupe de travail associant pouvoirs publics et professionnels a d'ores et déjà été mis en place, qui a pour tâche de préciser les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les économies prévues et de suivre l'application de chaque article du contrat.

INDUSTRIE

Est parisien : coupures de courant.

31455. — 4 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir les raisons pour lesquelles une coupure de courant a atteint dès le mardi 25 septembre, de 21 h 15 à 22 heures (et non le 26 septembre comme annoncé dans la presse) et le lendemain, de 6 h 40 à 17 heures, l'Est parisien. Cette coupure a affecté de nombreuses familles, a perturbé le réseau R.E.R. et a occasionné des perturbations économiques dans cette région. Selon des informations, dont la presse n'a

d'ailleurs pas fait état, il semblerait qu'un employé du centre E. D. F. de Saint-Mandé ayant fait l'objet d'une sanction pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, ait exprimé dans un premier temps une action personnelle dont la portée a désorganisé le service public. Quelle que soit la réaction d'employés solidaires, cette coupure de courant est un acte de grève sans préavis et doit faire l'objet d'une publicité auprès des usagers. Il lui demande de lui faire connaître ainsi qu'au public les véritables raisons de ces coupures de courant ainsi que les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du droit de grève sans préavis dans un service public.

Réponse. — Les coupures de courant qui ont affecté, durant une partie des journées des 25 et 26 septembre dernier, certaines localités de l'Est parisien n'ont pas eu pour origine une sanction infligée à un agent. Elles ont été provoquées par des agents du centre de distribution Ile-de-France Est, en grève depuis le 21 septembre, qui entendaient appuyer par ce mouvement leurs revendications, à savoir amélioration du projet de nouveau système de rémunération en cours de négociation entre la direction générale d'Electricité de France et les organisations syndicales et réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail. Le 25 septembre, certains agents grévistes ont procédé, à partir de 15 heures, à des coupures tournantes, de cinq minutes environ, sur une grande partie de la clientèle; ils voulaient, en agissant de cette manière, faire céder la direction locale de laquelle ils exigeaient le paiement des heures de grève des journées précédentes. Le 26 septembre, ils ont maintenu cette exigence et ils ont, en outre, par des coupures à partir de divers points du réseau, réagi contre l'interdiction qui leur était faite d'accéder au poste central de commande du réseau; ce n'est qu'à partir de 17 heures que le bureau central de conduite du centre a pu reprendre une alimentation normale du réseau. La direction locale d'Electricité de France était pleinement consciente du caractère insupportable pour la clientèle de ces interruptions de fourniture. Mais, tout en restant tout au long du conflit disponible à tout moment à la concertation avec les représentants syndicaux des agents en grève, elle n'a pu accepter de se rendre à leurs exigences et de satisfaire toutes les revendications dont certaines, en raison même de leur carrière, ne pouvaient, en aucun cas, faire l'objet d'une négociation ou d'un compromis.

INTERIEUR

*Incendies de l'été :
difficultés de paiement des sapeurs-pompiers par les communes.*

32095. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes sinistrées à la suite des incendies de cet été pour faire face au paiement des frais découlant des interventions des sapeurs-pompiers venus d'autres départements, ainsi que du concours du personnel militaire. Il lui demande qu'un moratoire soit accordé à ces communes afin qu'elles puissent échelonner dans le temps ces paiements.

Réponse. — Conscient de l'importance de la charge représentée par la lutte contre les feux de forêts au cours de l'été dernier, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge la totalité des dépenses correspondant à l'intervention des concours extérieurs, et en outre subventionnerait au taux de 25 p. 100 les dépenses engagées directement par les services locaux.

Tribunaux administratifs : décret d'application.

32351. — 20 décembre 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au recrutement des tribunaux administratifs devant fixer les conditions de détachement des présidents et des membres des tribunaux administratifs. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'objet et la portée de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 ont été de valider, avec effet au 1^{er} janvier 1975, certaines dispositions concernant principalement les conditions de nomination des conseillers de tribunal administratif, édictées par le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs. Les dispositions antérieures à la loi du 10 décembre 1977, en particulier le décret précité du 12 mars 1975, demeurent applicables, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir de nouvelles dispositions réglementaires pour l'application de l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs.

*Suspension du permis de conduire :
sursis à décision de l'autorité administrative.*

32638. — 23 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, aux termes de la réponse faite à sa question écrite n° 31216 du 29 août 1979 (insérée au *J. O.*, Sénat du 23 novembre 1979, page 4274), « les mesures prises par les préfets — qui disposent de pouvoirs propres en matière de suspension du permis de conduire —, ont le caractère de mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs dangereux par leur comportement; qu'il importe qu'elles interviennent le plus rapidement possible sans attendre le prononcé des sanctions de nature judiciaire ». Sans remettre en cause les pouvoirs de l'autorité administrative, il semble inconcevable d'assimiler « à un conducteur dangereux par son comportement qu'il convient d'écarter de la route », dans les conditions rappelées ci-dessus, l'automobiliste frappé par une telle mesure, qui fait ensuite l'objet, pour la même infraction, d'un jugement de relaxe prononcé ultérieurement par la juridiction pénale. Dans ce cas, la responsabilité de l'intéressé et l'infraction dont il était l'auteur présumé n'ont pas été retenues par le tribunal, seul qualifié pour statuer puisque appréciant souverainement. Si la décision judiciaire rend caduque celle de l'autorité préfectorale, le préjudice causé ne peut être réparé, la sanction administrative ayant été subie antérieurement par l'automobiliste. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans un souci de stricte équité, d'inviter ses services qui ont à connaître les procès-verbaux d'accidents corporels de la circulation — dans lesquels la responsabilité de l'auteur n'est pas nettement établie ou peut valablement être contestée — de surseoir à la mesure de suspension jusqu'à la décision du tribunal (correctionnel ou de police). Il va de soi que pareille directive ne s'appliquerait en aucune manière aux procédures : a) de conduite en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou relatant d'autres infractions graves au code de la route; b) dans lesquelles le constat et les témoignages recueillis au cours de l'enquête font clairement ressortir la responsabilité de l'auteur que celui-ci reconnaît ou ne conteste pas.

Réponse. — Ainsi que l'a signalé le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa réponse à la question écrite n° 32-214 du 12 décembre 1979 (*J. O.*, Débats parlementaires Sénat du 31 janvier 1980, p. 213), « les interventions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire en matière de suspension de permis de conduire ne répondent pas à la même finalité. La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un conducteur, qui a fait l'objet d'une mesure de suspension administrative, est ultérieurement relaxé par la juridiction répressive ». Pour les raisons qui précèdent, il n'apparaît pas opportun de modifier les instructions adressées aux préfets et qui sont conformes à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1975 pour l'application de l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, notamment en cas de décisions de relaxe.

Verrières-le-Buisson : ouverture urgente d'un bureau de police.

32768. — 4 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vœux réitérés du conseil municipal de Verrières-le-Buisson (Essonne) demandant l'établissement d'un bureau de police sur le territoire de la commune. Il souligne, en effet, que, en dépit des interventions efficaces de la part des services du commissariat de police de la commune voisine de Palaiseau, la population de Verrières-le-Buisson manifeste une inquiétude grandissante devant l'insécurité qui règne dans la commune et que certains administrés envisagent des mesures d'auto-défense que les élus locaux ne pourraient endiguer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons majeures qui s'opposent à l'ouverture d'un bureau de police à Verrières-le-Buisson en lui rappelant que la commune est prête à affecter des locaux à cet effet.

Réponse. — L'ouverture d'un bureau de police à Verrières-le-Buisson ne pourrait dans l'immédiat se faire qu'en prélevant des effectifs sur la circonscription de Palaiseau, ce qui entraînerait finalement une dispersion des moyens préjudiciable à l'efficacité des interventions. Plutôt que de multiplier des bureaux de police qui, par leur existence même, confinent des fonctionnaires de police dans des tâches administratives, il a paru préférable, pour faire face aux problèmes de délinquance qui se posent dans l'Essonne, de rechercher une politique active d'utilisation des moyens. C'est ainsi qu'une deuxième unité mobile de sécurité a été créée en septembre 1979. Rattachée à Palaiseau, elle complète, par des patrouilles, les actions classiques et renforce de façon utile la présence de la police sur la voie publique dans tout le district.

Suspension du permis de conduire : recours.

32997. — 18 février 1980. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice**, ainsi qu'il en avait déjà exprimé le souhait dans sa question écrite numéro 32214 du 12 décembre 1979, paragraphes 1 et 2), ayant comporté la réponse insérée du *Journal officiel*, Sénat du 31 janvier 1980, page 213, de bien vouloir compléter celle-ci par l'indication : a) de la juridiction administrative compétente dont relève le contentieux dans cette hypothèse; b) du délai imparti au requérant pour former son recours; c) de la référence des textes législatifs ou réglementaires à cet égard. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — a) La juridiction administrative dont relève le contentieux évoqué par le parlementaire intervenant est le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 37 et suivants du code des tribunaux administratifs; b) s'agissant d'un recours de plein contentieux, le requérant ne peut former son pourvoi qu'après avoir présenté une demande gracieuse à l'autorité administrative. Une telle demande, qui n'est pas soumise à délais, peut être introduite à tout moment. Dans le cas où elle fait l'objet d'une décision explicite de rejet, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour faire son recours. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration sur une requête gracieuse vaut décision de rejet. Ce laps de temps écoulé, le demandeur peut se pourvoir devant la juridiction administrative, et ce sans délais de forclusion en l'absence de décision expresse; c) les textes applicables en ces matières sont les suivants : articles R. 37 et suivants du code des tribunaux administratifs; article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative. Quant aux principes appliqués par le juge administratif en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, ils sont d'origine purement jurisprudentielle et ne figurent dans aucun texte.

Régime indemnitaire des personnels départementaux.

33023. — 25 février 1980. — **M. Rémi Herment** a eu l'honneur d'exposer à plusieurs reprises à **M. le ministre de l'intérieur** (questions n° 16351 du 3 avril 1975, 20235 du 20 mai 1976, 21558 du 21 octobre 1976, 24002 du 21 juillet 1977, 25569 du 17 février 1978 et 25798 du 22 mars 1978) le problème demeuré sans solution depuis plus de dix ans, posé par l'absence de texte autorisant les assemblées départementales à octroyer des indemnités aux agents départementaux atteignant ou dépassant pour leur rémunération l'indice net 315. Les études engagées, de manière répétée, se heurtent toujours, semble-t-il, à l'hostilité d'administrations qui estiment que le personnel départemental, dont elles admettent d'ailleurs difficilement l'existence, doit pouvoir effectuer ses missions dans le cadre de l'horaire légal. C'est évidemment négliger les réalités de la vie administrative propre des départements. Pourtant, le directeur général des collectivités locales déclarait, le 12 septembre 1979, devant la commission nationale paritaire, et à propos du personnel des collectivités locales, « qui paie commande ». Il souhaiterait savoir si, à l'occasion du développement des responsabilités locales, il est envisagé de prévoir, en se référant aux principes de la plus élémentaire équité, les dispositions qui permettraient, enfin, de surmonter les obstacles opposés à un règlement de la situation indemnitaire des agents concernés.

Réponse. — L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est en effet actuellement réservée aux seuls titulaires de quelques emplois départementaux limitativement énumérés. Il s'agit des secrétaires des conseils généraux, des chefs du service intérieur, des chefs du service d'imprimerie et des inspecteurs et inspecteurs principaux de salubrité. Cette indemnité vient d'ailleurs de faire l'objet, par arrêté du 26 février 1980, d'une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 1980. Il est exact que depuis un certain temps une nouvelle négociation est en cours entre les ministères concernés pour étendre le bénéfice de cette indemnité forfaitaire à d'autres catégories d'agents départementaux. Par ailleurs, le titre IV du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, adopté en première lecture par le Sénat, comporte deux dispositions susceptibles de modifier les règles applicables en cette matière. La première qui résulte d'un amendement sénatorial prévoit l'élaboration par le Gouvernement d'un statut des agents départementaux à l'issue du vote définitif de la loi. La seconde dispose que des indemnités représentatives de frais, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnités différentielles peuvent être attribuées aux agents communaux. Cela signifie que les agents

départementaux occupant des emplois homologues aux emplois communaux pourront par conséquent, dès l'adoption de la loi, également bénéficier de telles indemnités.

Expulsion d'un citoyen algérien né en France.

33089. — 26 février 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations parues dans la presse concernant l'expulsion d'un citoyen algérien né en France. A la suite de plusieurs délits, l'intéressé a été renvoyé dans son pays d'origine, alors qu'il n'y connaît personne, qu'il n'en parle pas la langue, qu'il a été instruit par l'école française. Ajoutons que les délits commis l'ont été en complicité avec des citoyens français. Sans contester le caractère réglementaire de la décision prise, il souhaite savoir : si les dossiers de cette nature sont examinés en tenant compte de la situation nouvelle créée par l'apparition de la deuxième génération de citoyens algériens qui ne sont pas présents en France du fait de l'immigration mais de la naissance ; si dans tels cas la notion de réinsertion dans la société, défendue pour les délinquants de nationalité française par les plus hautes autorités politiques et judiciaires de la République, ne serait pas préférable à une méthode administrative tendant à renvoyer le délinquant dans un pays qui, pour être celui de sa nationalité, n'est plus celui de son origine ni même de sa culture.

Réponse. — Au moment où l'Algérie a accédé à l'indépendance, l'opportunité de conserver par option la nationalité française a été offerte aux ressortissants algériens. Ils peuvent actuellement l'acquiescer en formulant une demande de réintégration à partir de l'âge de dix-huit ans. Certains d'entre eux ont, comme ils en avaient la possibilité, jugé préférable de conserver leur nationalité d'origine. Ils sont de ce fait exonérés des devoirs résultant de la possession de la nationalité française mais ne peuvent en revanche se prévaloir des droits qui s'y rattachent. Dans ces conditions, même s'ils sont nés en France, ils relèvent du statut des étrangers et peuvent à ce titre faire, le cas échéant, l'objet d'une mesure d'expulsion si leur comportement le justifie.

Opportunité des services de protection étrangers.

33091. — 26 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les services étrangers dits de « protection rapprochée » affectés aux présidents et membres officiels des gouvernements étrangers et à leur famille soient mis durant leur séjour en France sous la tutelle directe des services nationaux de police et qu'en aucune mesure ces services spéciaux ne soient habilités à pratiquer dans notre pays des « expéditions » punitives à l'égard de citoyens français ou étrangers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'affecter un nombre de policiers français à ces escouades étrangères de plus en plus nombreuses sur notre territoire et de limiter ainsi la venue de « suites » innombrables qui portent une gêne bien souvent à l'action de la police nationale, d'une part, et à des services d'intérêt public, d'autre part.

Réponse. — La protection des chefs d'Etat ou de gouvernement et des hautes personnalités françaises ou étrangères en visite en France est assurée par des fonctionnaires de la police nationale affectés au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. Ces fonctionnaires, quand cela est nécessaire, ont le concours des autres services de la police nationale pour assumer leurs tâches. Mais cela n'empêche pas les chefs d'Etat ou les hautes personnalités étrangères d'avoir très souvent avec eux des agents de leurs pays qui assurent habituellement leur sécurité. Dans de tels cas, ces agents participent avec nos fonctionnaires à la sécurité rapprochée de la personnalité en cause, mais il est bien évident qu'ils n'interviennent en aucune manière dans l'organisation et la réalisation du service effectué. Ils ne se trouvent de même jamais seuls pour assurer la protection et sont toujours avec des fonctionnaires français. Il faut enfin signaler que la réciprocité existe pour les déplacements à l'étranger des hautes personnalités françaises.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Hôtellerie rurale : aide à la modernisation.

31626. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création d'une aide nouvelle à la modernisation des chambres dans le cadre du développement de l'hôtellerie rurale en montagne, telle qu'elle a été annoncée récemment.

Réponse. — Le décret n° 79-1009 du 21 novembre 1979 a institué une prime à la modernisation de la petite hôtellerie rurale des zones de montagne. Elle est applicable dans les communes qui comportent moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exclusion des communes dont la population est comprise entre 2 001 et 7 500 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants. Cette prime de 4 000 francs par chambre, financée par l'Etat et le département, s'applique à des programmes d'investissements hors taxes allant de 100 000 F à 350 000 F maximum, pour des hôtels dont la capacité devra être comprise entre cinq et vingt chambres, après travaux.

Aires de stationnement réservées aux motos : subventions.

32333. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, dans la lettre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 27 du 4 octobre 1979, il avait été annoncé que les pouvoirs publics inciteraient les communes à créer des aires de stationnement réservées aux motos, et équipées de dispositifs d'ancrage, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature des subventions susceptibles d'être accordées aux collectivités pour la réalisation de ces équipements sportifs. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Les aires de stationnement réservées aux motos et les dispositifs d'ancrage à installer pour diminuer le nombre de vols ne peuvent être considérés comme des équipements sportifs, et, à ce titre, justifier la délivrance de subventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cependant, les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont pris contact avec ceux du ministère de l'intérieur pour déterminer les conditions concrètes selon lesquelles chacun de ces deux départements ministériels sera appelé à intervenir.

Enseignement de la natation à l'école élémentaire : conséquences.

32524. — 8 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des circulaires interministérielles n°s 77-193 et 77-162 B du 27 mai 1977 concernant l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et qui s'applique, pour le moment, au département test des Yvelines. L'équipe pédagogique chargée de cet enseignement comprend, d'une part, les instituteurs et, d'autre part, divers intervenants éventuels, lesquels sont spécialement agréés par l'inspection d'académie sur avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Ces intervenants sont classés en deux catégories : ceux d'un « niveau de capacité reconnue » (sans plus de précision), et les maîtres nageurs sauveteurs, fonctionnaires communaux obligatoirement titulaires du brevet d'Etat délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et qui subissent, tous les cinq ans, un examen de révision. C'est donc ces personnels communaux travaillant sous la seule autorité de leurs employeurs, maires ou syndicats de communes, auxquels incombe la charge de leur rémunération, qui sont soumis à l'agrément annuel de l'inspecteur départemental. Ils se trouvent donc être placés sous l'autorité de deux ordres hiérarchiques : celle du maire ; celle du ministre de l'éducation. Le ministre de l'éducation qui se décharge totalement de l'enseignement de l'éducation du sport et de l'éducation physique à l'école, laissant aux communes la charge financière qui en découle, semble mal fondé à s'arroger le droit d'exercer une tutelle sur un personnel diplômé d'Etat, dont le maire est seul employeur. Il lui demande s'il a l'intention, au vu des situations conflictuelles qui ne manquent de se produire, de supprimer la mesure d'agrément édictée par la circulaire du 27 mai 1977 susvisée. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — La présence — aussi souhaitable soit-elle — d'intervenants extérieurs dans une classe primaire dont l'instituteur a la seule responsabilité, a toujours été subordonnée par le ministère de l'éducation à un agrément des autorités académiques. Cet agrément est d'ailleurs indispensable pour que la responsabilité de l'Etat soit substituée à celle de la collectivité locale employeur des M. N. S. La circulaire du 27 avril 1979 relative à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire qui fixe les conditions d'agrément des intervenants extérieurs, reconnaît le rôle éventuel du maître-nageur sauveteur communal et sa place dans « l'équipe pédagogique » ; elle précise seulement que la participation à cette équipe implique : « le respect des textes réglementaires, la recherche des objectifs, l'application des programmations et de la méthode pédagogique arrêtées par cette équipe, un bon contact avec les jeunes élèves ». Ces conditions sont donc parfaitement conformes à la tradition de l'école élémentaire, s'agissant d'un enseignement dont les conditions et le contenu sont fixés par l'Etat et contrôlés par lui. Une circulaire interministérielle (éducation, jeunesse, sports et loisirs) précisera la procédure d'agrément.

Professeurs adjoints d'éducation physique et des sports : situation.

32665. — 26 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. qui demeurent les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Ils demeurent, malgré un recrutement sur la base du baccalauréat alignés sur les indices des instituteurs adjoints, enseignants du premier degré, sans bénéfice de leurs avantages de cadre actif, promotions internes et indemnités diverses. Il lui demande s'il entend bientôt mettre en pratique son engagement de 1978 de tout mettre en œuvre pour réhabiliter cette profession.

Situation des professeurs d'enseignement physique et sportif.

33379. — 20 mars 1980. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les professeurs adjoints et chargés d'enseignement physique et sportif remplissent la même tâche dans les mêmes établissements (secondaire et supérieur) que les professeurs certifiés, que malgré une réforme de leur recrutement intervenue en 1975 sur la base du baccalauréat et d'une formation de trois années, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignement du premier degré) sans bénéficier de leurs avantages, cadre actif, promotion interne, indemnités diverses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels, qui sont les seuls du second degré à être classés en catégorie B, soient alignés indicièrement sur ceux appartenant à d'autres catégories ayant une formation analogue ; il tient à appeler tout spécialement son attention sur l'intérêt qui s'attache à la solution de cette affaire qui est en suspens, depuis plusieurs années, dans le cadre du budget de 1981.

Situation des professeurs d'éducation physique et sportive.

33430. — 21 mars 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que puisse être améliorée la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, de manière à aboutir à la revalorisation de leur carrière. Il lui demande de préciser à quelle date peut être envisagée la mise en application des dispositions concernant les intéressés.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

Conséquences de l'étalement des vacances scolaires sur la fréquentation touristique en Bretagne.

32852. — 8 février 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner sur la fréquentation touristique en Bretagne, notamment durant la première quinzaine du mois de juillet, l'étalement des vacances récemment décidé pour l'année 1980. Il lui demande notamment s'il ne serait pas plus judicieux d'avancer de quelques jours les dates des rentrées scolaires au cours du mois de septembre et de terminer les années scolaires avant la date du 30 juin, afin de permettre aux familles qui le souhaiteraient de passer les vacances sur les côtes allant de la mer du Nord au Pays basque. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est très attentif aux répercussions des dates de vacances sur les activités touristiques. C'est pour répondre aux vœux exprimés par les professionnels des transports et des industries hôtelières et touristiques qu'il a cosigné avec le ministre de l'éducation l'arrêté du 9 janvier 1980 qui précise que les vacances d'été doivent trouver place entre la date du 15 juin au plus tôt et celle du 1^{er} octobre au plus tard et qui confie aux recteurs le soin d'arrêter ces dates pour leur académie parce qu'ils sont en prise directe avec les réalités régionales. Onze académies dont Lille prendront leurs congés

avant la fin juin et les académies de la région parisienne dès le début de juillet. La saison touristique de la Bretagne ne devrait donc pas être compromise en juillet. En revanche, le mois de septembre devrait bénéficier d'un afflux d'estivants supérieur à celui des autres années. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs renouvellera en 1980 l'opération « Bretagne en juin » qui avait connu un réel succès en 1979 ; il a d'autre part prescrit aux délégués régionaux du tourisme une enquête pour étudier les incidences des congés sur les flux touristiques.

Étalement des vacances : difficultés par les locations.

33104. — 27 février 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les dates retenues pour les départs en vacances, dans certaines académies qui ont fixé ceux-ci au 9 ou 12 juillet, ce qui n'est pas de nature à favoriser la fermeture des entreprises au mois de juillet et donc l'étalement des vacances en dehors du mois d'août. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre en accord avec son collègue du ministère de l'éducation pour inciter les académies à procéder à un étalement des départs en vacances à partir du mois de juin et à des dates telles, milieu du mois ou début de mois, que des locations puissent être sérieusement envisagées par les familles.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs attache la plus grande importance à l'utilisation maximale des possibilités d'accueil des régions touristiques. Il a engagé à cet effet, par le canal de la délégation à la qualité de la vie, une action d'information et d'incitation pour amener les entreprises à ne plus fermer au mois d'août, mais à étaler les dates des congés. Des résultats ont déjà été enregistrés. Cette politique devrait avoir d'heureux effets, notamment sur les départs « hors saison » des familles sans enfants d'âge scolaire, les plus nombreuses. Dans le secteur scolaire, l'arrêté que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a consigné le 9 janvier 1980 avec le ministre de l'éducation précise que les vacances d'été doivent trouver place entre la date du 15 juin au plus tôt et celle du 1^{er} octobre au plus tard et confie aux recteurs le soin d'arrêter ces dates pour leur académie parce qu'ils sont en prise directe avec les réalités régionales. Les mesures prises par les recteurs devraient favoriser un étalement des congés de juillet à septembre. Les dates des congés de 1981 étant déjà connues, les familles ont la possibilité de prendre leurs dispositions à l'avance. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a prescrit aux délégués régionaux du tourisme une enquête pour étudier les incidences des congés sur les flux touristiques.

Echanges de jeunes entre la France et la Pologne.

33170. — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le projet dont la presse avait fait état en décembre dernier concernant l'échange de jeunes entre la France et la Pologne. Il avait alors été indiqué qu'un accord, conclu sur l'initiative des autorités de Varsovie, devait favoriser l'organisation de stages bilatéraux concernant 3 000 à 5 000 jeunes par an. Il lui demande si ce projet est en bonne voie et dans quel délai il est susceptible d'être mis en place.

Réponse. — Des échanges de jeunes franco-polonais se réalisent depuis plusieurs années. Une commission d'étude et de coordination subventionnée par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs fonctionne depuis 1974 et a aidé les associations de jeunesse à organiser des échanges qui ont porté sur 2 000 jeunes en 1979. D'un commun accord les Gouvernements français et polonais ont décidé de favoriser l'accroissement de ces échanges par des moyens qui sont actuellement à l'étude. Pour 1980, un groupe de travail franco-polonais a défini les orientations qualitatives à donner aux échanges et établi le programme annuel des rencontres entre responsables et éducateurs. Le nombre de ces responsables et éducateurs sera de 300 environ. Ils seront chargés de préparer les futurs échanges de jeunes entre les deux pays.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*Clichy : facturation des communications téléphoniques.*

32839. — 8 février 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les facturations de téléphone, notamment à 92110 Clichy. Il lui signale que plusieurs abonnés se plaignent du montant anormalement élevé des factures téléphoniques, la somme demandée étant, pour l'un d'eux, de vingt fois supérieure au mon-

tant habituel. Or, ces abonnés se sont vu refuser des justifications sérieuses malgré des réclamations réitérées. Aussi, compte tenu de ces erreurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits dont disposent les abonnés de contrôler la facturation de leurs communications téléphoniques et quelles mesures il entend prendre pour garantir l'exactitude des quittances.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que la plupart des contestations de taxes sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation des communications ou à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste, et en particulier en son absence, risque dont il prend souvent conscience à l'occasion de l'enquête menée à la suite de sa réclamation. Du reste, pour répondre au souci exprimé par certains abonnés de mieux suivre la taxation de leurs communications, mes services mettent à leur disposition, depuis plusieurs années, un système de contrôle à domicile basé sur la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Le compteur à domicile permet à l'abonné, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, des frais d'installation de 100 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 7,50 francs de calculer le coût d'une communication (compteur partiel) ou le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). La taxation, qui prend en compte la durée et la distance mais aussi la plage horaire en cas de tarif réduit, la nuit par exemple, est élaborée dans l'autocommutateur, et la possibilité existe généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers le dispositif de comptage installé chez l'abonné, en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. Mais, d'une part, la retransmission ne peut être considérée comme absolument sûre dans la mesure où, effectuée sur la ligne de l'abonné, elle est soumise aux phénomènes électriques susceptibles d'affecter cette ligne alors que le compteur du central en est évidemment exempt. D'autre part, le fonctionnement correct des compteurs à domicile suppose des dispositifs accessoires tels que prise de terre ou source d'énergie annexe dans le cas de dispositifs imprimants, par exemple, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur mais non celui de la ligne. Ces diverses considérations expliquent qu'il n'ait pas été jugé possible de reconnaître aux indications d'un compteur à domicile une valeur probante en cas de contestation, et sont à l'origine des dispositions de l'article 2 du décret 55-53 du 8 janvier 1955 précisant que seul fait foi le compteur installé au central. Je précise à ce propos que compte tenu du fait qu'en France comme dans la quasi-totalité des pays du monde, la taxation est effectuée par globalisation dans les compteurs d'abonnés des impulsions de taxe, mes services surveillent avec vigilance la qualité de la chaîne des procédures de facturation. La qualité de l'information comptable, le fonctionnement des appareils permettant l'enregistrement et la taxation des communications, les équipements propres à l'abonné sont systématiquement testés et vérifiés. La vérification spéciale réalisée à Clichy a permis d'écarter, au cas particulier, la présomption d'une défaillance dont je n'ignore pas la possibilité mais dont je souligne le caractère exceptionnel. J'ajoute enfin qu'un service de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, aux abonnés qui en ressentiront le besoin. Il ne saurait en effet être envisagé d'en faire supporter le coût à l'ensemble des abonnés alors que seule une fraction est réellement intéressée par cette facilité. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980.

P. T. T. : organisation du travail et des services.

33140. — 28 février 1980. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par le personnel de son ministère. Il lui demande que soient prises en considération les revendications syndicales, en particulier pour la distribution du courrier qui semble menacée par la suppression de postes et de tournées, ce qui entraînerait une surcharge de poids porté par chaque préposé qui passerait de 35 kilogrammes à 40 kilogrammes, que l'ensemble du personnel ne soit pas touché par différentes mesures de compression et que soit enfin reconnu le sérieux de son travail. Il lui demande par ailleurs s'il envisage une réorganisation de l'ensemble des services, et, dans ce cas, quelles sont ses intentions. Il souhaite obtenir des précisions sur les questions précitées qui, rejoignant l'inquiétude de l'ensemble des services, voient les sociétés multinationales s'intéresser de très près aux postes et télécommunications.

Réponse. — Il est exact qu'en ce qui concerne le service de la distribution, des modifications de l'organisation interviennent progressivement. C'est ainsi que les distributions d'après-midi, qui ne subsistaient plus que dans tout ou partie des villes de plus de 50 000 habitants et des chefs-lieux de département, sont en cours

de suppression. Les circuits d'acheminement permettent en effet à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin et la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Ces mesures, qui toutefois ne concernent pas Paris, nécessitent un redécoupage des tournées conduisant le plus souvent à une diminution du nombre de celles-ci. Cependant, les emplois correspondants ne sont en aucun cas supprimés : ils sont réutilisés soit à l'intérieur même des bureaux intéressés pour renforcer leurs moyens de remplacement ou faire face aux besoins des quartiers en expansion, soit au plan départemental, régional, voire national, selon les besoins de l'exploitation. Les suppressions de distribution d'après-midi, qui sont effectuées en respectant la durée légale du travail, peuvent donc entraîner une extension de la circonscription desservie le matin par chaque préposé. Les incidences sur la charge emportée en tournée sont prises en compte ; si cette charge est excessive, les préposés ne quittent les bureaux qu'avec une partie de celle-ci, et des mesures techniques sont prises pour les réapprovisionner ensuite. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces dispositions, tout en permettant de diminuer les coûts de fonctionnement du service postal sans altérer notablement la qualité des prestations offertes au public, présentent l'avantage d'améliorer les conditions de travail du personnel distributeur qui pourra effectuer son service au cours d'une vacation matinale unique et bénéficier d'une amplitude de travail plus réduite. Cela étant, il n'est aucunement question ni de mettre en doute le sérieux du travail fourni par les agents de la poste, qui est unanimement reconnu, ni d'en comprimer les effectifs, ni de restreindre les missions traditionnelles de ce service public puisque, bien au contraire, il est prévu, notamment en zones rurales dans le cadre de la polyvalence administrative, d'accroître les fonctions qui lui sont dévolues.

Crise du téléphone en Gironde.

33145. — 29 février 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation du téléphone en Gironde. De nombreux secteurs, en zone rurale principalement, attendent, depuis plusieurs années parfois, le raccordement au réseau. Certaines entreprises privées chargées de la construction des centraux téléphoniques ou semi-électroniques ont de sérieuses difficultés et réduisent leurs effectifs. Il lui demande de lui préciser l'incidence que cette situation va avoir pour les futurs usagers du téléphone et les mesures qu'il compte prendre pour ne pas ralentir l'extension du réseau téléphonique en Gironde.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que, dans le cadre de l'effort mené au titre du programme d'action prioritaire consacré à l'amélioration de l'équipement téléphonique, le nombre d'abonnés a augmenté en Gironde de plus de 62 p. 100 en trois ans, passant de 169 000 fin 1976 à 276 000 fin 1979, cependant que, malgré l'importance de la demande, le délai moyen de raccordement diminuait de moitié. Une attention particulière a été apportée aux besoins spécifiques des zones rurales où, pendant la même période, le nombre annuel de raccordements a crû de plus de 75 p. 100, atteignant 6 500 en 1979, ainsi qu'au téléphone public, conduisant à doubler en trois ans le nombre de cabines dont la Gironde compte aujourd'hui plus de 1 500. Certes, cet effort n'a pas encore permis d'éliminer la totalité des points noirs en matière de raccordement, et je n'ignore pas que dans quelques secteurs subsistent des délais d'attente ressentis, par comparaison, comme anormaux. L'action de mes services s'emploie à réduire les inégalités et la satisfaction systématique des demandes anciennes est un de leurs impératifs. Leur effort s'amplifiera encore en 1980, où il est prévu de réaliser en Gironde 57 500 raccordements, dont une notable partie en zone rurale, et de ramener en fin d'année à cinq ou six mois le délai moyen de raccordement tout en réduisant les disparités encore constatées entre certains secteurs.

Télévision : résorption des zones d'ombre.

33177. — 5 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le Premier ministre** que le comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural réuni récemment a reconnu la nécessité d'un effort renouvelé pour résorber les zones d'ombre de télévision. Il lui rappelle que la longueur de la procédure administrative et le peu d'empressement de Télédiffusion de France (T. D. F.), qui paraît parfois marquer un intérêt insuffisant pour des opérations qui concernent un petit nombre d'habitants, sont regardés par les élus comme les principaux obstacles à la réalisation

des équipements nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que la diligence administrative accompagne l'effort financier de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — Le comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural a récemment examiné la politique de résorption des zones d'ombre de télévision dans le cadre de la circulaire de janvier 1977, notamment dans la perspective de l'utilisation du satellite de diffusion directe. Ce nouveau moyen de diffusion permettra en effet de régler, pour les programmes nationaux, l'ensemble des problèmes de zones d'ombre subsistant encore sur le territoire. En attendant la mise en service du satellite, il a été décidé de ne pas interrompre la politique menée jusqu'à présent et de poursuivre l'installation d'équipements terrestres complémentaires jusqu'à deux ans avant la date de disponibilité opérationnelle du satellite, laquelle est, dans les hypothèses actuelles, fixée en 1985. L'amélioration des conditions de mise en œuvre de cette politique, en particulier dans ses aspects techniques, est actuellement à l'étude afin d'optimiser les normes techniques d'installation en vue d'un abaissement du coût des installations et des infrastructures. Globalement, les contraintes qui pèsent sur la réalisation de ces équipements sont plus d'ordre financier que d'ordre administratif. En effet, bien que les procédures préalables indispensables qui s'imposent à T. D. F. et aux collectivités locales, notamment en matière de permis de construire et en matière de consultation des autres administrations utilisatrices de fréquences radioélectriques (procédure Coresta) aboutissent à introduire des délais supplémentaires dans la réalisation des projets, l'établissement public de diffusion atteint chaque année les objectifs de mise en service correspondant aux moyens financiers dont il est doté. Les résultats obtenus après trois ans d'application des nouvelles règles de 1977 sont satisfaisants puisque le rythme de comblement des zones d'ombre a approximativement doublé et qu'environ 200 stations nouvelles sont installées chaque année. Enfin, les résultats de ces dernières années montrent que T. D. F. ne pratique aucune discrimination à l'égard des zones d'ombre ne regroupant qu'un faible nombre d'habitants, puisque l'établissement respecte simplement les listes de priorités dressées par les conseils généraux et qui lui sont communiquées sous la forme de plans départementaux. En 1978, par exemple, 40 p. 100 environ des stations desservant moins de 1 000 habitants mises en service intéressaient moins de 200 personnes.

Receveurs-distributeurs : revendications.

33212. — 5 mars 1980. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des receveurs-distributeurs qui se considèrent comme défavorisés par rapport aux autres fonctionnaires des P. T. T. et qui souhaiteraient obtenir, notamment, la reconnaissance de la qualité de comptable, l'intégration dans le corps des receveurs et le recouvrement indiciaire de toutes leurs catégories. Ces revendications paraissent légitimes, car les receveurs-distributeurs effectuent pratiquement les mêmes opérations que les receveurs et, au début de l'année 1979, ses services avaient donné leur accord sur ces propositions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, dans un prochain budget, les crédits, d'ailleurs peu importants, permettant de donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents ont été proposées. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministre du budget. Ces projets n'ont pas abouti mais des demandes ont été entreprises par la voie budgétaire, notamment lors de la préparation du budget pour 1980, afin d'obtenir le reclassement indiciaire des receveurs-distributeurs et l'amélioration du déroulement de leur carrière. Ces mesures ont été repoussées. Toutefois, l'administration des P. T. T., qui entend faire aboutir cette revendication, demeure en relations avec les départements ministériels concernés afin de rechercher des mesures susceptibles de répondre aux préoccupations des intéressés et aux besoins des services. De plus, la parution du décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents, va permettre de conforter les propositions faites jusqu'à présent en faveur de ces personnels.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Généralisation de la sécurité sociale : extension aux salariés à temps réduit.

28539. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit, notamment, fixer les modalités de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base d'un salaire minimum.

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale permettra d'évaluer les droits aux prestations des assurés sur la base des cotisations versées sur un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au S.M.I.C. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'intervention de ce décret n'exigera plus qu'un délai limité.

Maîtres contractuels de l'enseignement privé : revalorisation des indemnités journalières.

31877. — 9 novembre 1979. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions doivent être revalorisés les salaires servant de base de calcul des indemnités journalières prévues à l'article L. 283 (b) du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les maîtres contractuels de l'enseignement privé en congé de longue maladie. Plus précisément, il souhaiterait savoir s'ils doivent l'être exclusivement en fonction des coefficients de majoration fixés par les arrêtés interministériels pris en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, ou s'ils peuvent l'être, eu égard à la qualité d'agents non titulaires de l'Etat des maîtres dont il s'agit (cf. avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 1969), en fonction, d'une part des majorations périodiques de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, d'autre part, des majorations indiciaires éventuelles auxquelles les maîtres contractuels de même catégorie en activité ont droit, conformément au même article L. 290 en ce qu'il s'applique aux catégories de personnels soumises à des règles statutaires et pour qui ne peut intervenir une convention collective. Si cette dernière hypothèse devait être retenue, il lui demande, en outre, de lui préciser quelles pièces doivent être présentées par les intéressés en vue de la revalorisation de leurs indemnités journalières, aux caisses primaires d'assurance maladie qui en assurent le service.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale conscient des difficultés rencontrées par certaines catégories d'assurés sociaux en ce qui concerne la revalorisation de leurs indemnités journalières, informe l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, pris en application du troisième programme de simplifications administratives adopté par le Gouvernement le 14 février 1979, est actuellement en cours de préparation. Ce projet de décret, en modifiant les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale, a pour objet de supprimer l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en le remplaçant par un processus unique et automatique de révision.

Médecins : secret médical.

32018. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il ressort de sa réponse faite à la question écrite n° 17359 posée le 14 juin 1979 par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, député (insérée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N. du 26 octobre 1979, p. 8987) : « qu'en vertu des règles législatives et jurisprudentielles actuellement applicables en matière de secret médical, l'interdiction faite à un médecin de ne pouvoir, en particulier, faire état du diagnostic formulé (ou des renseignements concernant ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession), s'applique, hormis quelques exceptions admises par la jurisprudence, même dans le cas où l'information est transmise à un autre médecin ». Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer les exceptions admises par la jurisprudence dans lesquelles l'interdiction faite au médecin n'est pas applicable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que les règles législatives et jurisprudentielles actuellement applicables en matière de secret médical, interdisent à un médecin de donner à une personne autre que le malade ou, dans certaines conditions, sa famille, des renseignements concernant ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession. Cependant, si cette interdiction s'applique en principe même dans le cas où l'information serait transmise à un autre médecin, la jurisprudence semble avoir aménagé cette règle en fonction de la spécificité de certaines formes d'exercice de la médecine. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 11 février 1972 que « lorsqu'un malade s'adresse à un organisme qui pratique la médecine collective, c'est nécessairement à l'ensemble du personnel médical de cet organisme que, sauf prescription particulière de la part de ce malade, le secret médical est confié ». Lorsque les conditions posées par la Haute assemblée se trouvent réunies le secret médical peut donc être notamment confié à un groupe de médecins. Il semble d'ailleurs qu'il en soit également ainsi lorsqu'un malade s'adresse à plusieurs praticiens en faisant appel à eux conjointement, par exemple lorsqu'il sollicite la collaboration de son médecin traitant avec un ou plusieurs consultants ou celle d'un chirurgien et d'un anesthésiste.

Réduction des postes d'interne : situation en région parisienne.

32440. — 2 janvier 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des mesures prises pour réduire le surnombre d'internes en France, la région parisienne a vu le nombre global de ses postes d'interne réduit de soixante. Dans le détail, cette réduction s'est ainsi opérée : les hôpitaux de la périphérie ont perdu cinquante-six postes d'interne, et Paris n'en a perdu que quatre. Sans contester la nécessité de prévoir les besoins futurs en postes d'interne et de procéder aux ajustements dérivant de prévisions de ses services, il lui demande s'il ne conviendrait pas, néanmoins, de respecter un juste équilibre entre Paris et la périphérie et faire supporter à l'un et à l'autre d'une manière égale les réductions de postes qui s'avèrent nécessaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réduction du nombre de postes d'interne en chirurgie correspond à la nécessité de maîtriser le flux de formation dans cette discipline afin d'éviter ou de réduire la pléthore inévitable qui s'ensuivrait dans les années à venir. C'est dans ce but que des instructions ont été données aux administrations hospitalières pour qu'elles diminuent le nombre de ces postes. L'assistance publique de Paris doit ainsi supprimer deux cent douze postes en cinq années afin de ramener ce chiffre à cent soixante et un ; les premières réductions ont ainsi porté sur soixante-quatre postes dont 80 p. 100 dans les services des établissements hospitaliers généraux de la région Ile-de-France. Il faut rappeler à cet égard que la formation des internes en chirurgie doit se faire essentiellement dans le cadre du centre hospitalier régional, où le passage dans les différents services permet d'assurer aux futurs chirurgiens la formation polyvalente de bonne qualité qui leur est nécessaire. L'affectation dans un service de chirurgie générale d'un centre hospitalier général est toutefois souhaitable en fin d'internat, et non au début, comme il en va souvent actuellement. Les services formateurs de ces établissements, dans lesquels la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a prévu que les internes devraient accomplir au moins un semestre, seront déterminés à l'avenir par des commissions régionales où seront représentés notamment les praticiens des établissements non universitaires. D'ores et déjà, les projets de diminution des postes d'interne des hôpitaux de l'Ile-de-France ne seront proposés à l'avis de la commission médicale consultative de l'assistance publique qu'après une large consultation des représentants de ces hôpitaux généraux.

Affectation des postes de pharmacien résident vacants : décret d'application.

32483. — 8 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique, devant fixer les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie, les postes de pharmacien résident vacants.

Réponse. — Les perspectives et les échéances d'application du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, devant fixer les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie, les postes de pharmacien résident vacants, ne sauraient être isolées de celles concernant l'ensemble des dispositions réglementaires destinées à permettre l'application de la loi précitée. Cette attitude a été adoptée à la suite d'un vœu émis par l'ensemble des professionnels représentés au sein du conseil supérieur de la pharmacie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des différents textes d'application de la loi implique une refonte préalable du régime des études pharmaceutiques préparée à l'initiative du ministère des universités : tout est mis en œuvre pour que le nouveau régime des études soit applicable dès la rentrée universitaire 1980-1981.

Cumul des fonctions de pharmacien ou de biologiste : décret d'application.

32520. — 8 janvier 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique, devant fixer les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois.

Réponse. — Les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 et devant fixer les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche pharmaceutique exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à exercer ces deux emplois, ne sauraient être isolées de celles concernant l'ensemble des dispositions réglementaires destinées à permettre l'application de la loi précitée. Cette attitude a été adoptée à la suite d'un vœu émis par l'ensemble des professionnels représentés au sein du conseil supérieur de la pharmacie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des différents textes d'application de la loi implique une refonte préalable du régime des études pharmaceutiques préparée à l'initiative du ministère des universités : tout est mis en œuvre pour que le nouveau régime des études soit applicable dès la rentrée universitaire 1980-1981.

Inscription de la quinine au tableau C : décision d'annulation.

32796. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur de nombreuses controverses nées de l'annulation, le 16 décembre 1979, de l'arrêté du 16 octobre 1979 réglementant la présence de quinine dans un certain nombre de boissons sans alcool, soit sous forme d'extraits naturels de quinquina, soit en provenance de l'industrie chimique. Il lui rappelle que : 1° en décembre 1977, une étude sur ces boissons, avec des résultats d'analyse, parue dans le bulletin d'information du laboratoire coopératif montre que le consommateur de ces boissons est mal informé (pas de mention sur l'étiquette de la dose de quinine présente), que d'ailleurs la quinine ne figure pas parmi les additifs autorisés, et rappelle que cette substance n'est pas sans danger ; 2° en 1978 et 1979 le conseil supérieur d'hygiène publique de France étudie cette question. Il demande « l'inscription de la quinine au tableau C des substances vénéneuses, avec exonération immédiate pour les médicaments humains et vétérinaires » (rapport annuel 1978 du conseil) ; 3° par arrêté du 16 octobre 1979 (J.O. du 20 octobre) l'inscription de la quinine au tableau C est décidée, avec effet à la date du 20 décembre 1979. Le bulletin de l'ordre des pharmaciens (novembre 1979) diffuse cette information accompagnée des commentaires du ministre de la santé motivant la décision prise (purpura, ictère, hémolytique). Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi les pouvoirs publics ont décidé l'annulation de l'inscription de la quinine au tableau C ; 2° si les consommateurs et les organisations ont été consultés.

Réponse. — A la suite de l'avis de l'académie nationale de pharmacie confirmant l'avis donné par le conseil supérieur d'hygiène publique sur la nécessité d'exonérer les médicaments contenant de la quinine des obligations que son inscription au tableau C des substances vénéneuses imposait, il est apparu que l'arrêté du 16 octobre 1979 risquait d'être annulé par le juge adminis-

tratif dans la mesure où il aurait alors constitué un détournement de procédure. Par ailleurs, le comité scientifique de l'alimentation de la commission des Communautés européennes, réuni à Bruxelles les 14 et 15 décembre 1979, a fait connaître que, s'il était opposé par principe à l'utilisation dans les denrées alimentaires de substances ayant une action thérapeutique, aucune intervention urgente ne s'imposait en ce qui concerne la quinine. Le maintien de la mesure d'inscription aurait ainsi isolé la France dans l'ensemble européen. Enfin, le comité recommandait que les denrées alimentaires contenant de la quinine portent un étiquetage approprié, signalant la présence de cette substance. Il a paru préférable, dans ces conditions, de retirer l'arrêté de classement, puisque sa régularité juridique apparaissait contestable. Conformément à la recommandation du comité scientifique de l'alimentation, les fabricants se sont engagés à faire figurer sur les flacons un étiquetage approprié.

TRANSPORTS

Pêche dans les étangs salés : application de la loi.

32312. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative aux droits de pêche dans les étangs salés, concernant le droit de bail et fixant les modalités d'application de cette loi. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Les possibilités de mise en valeur des étangs salés littoraux dans la perspective d'un développement de la pêche mais surtout de l'aquaculture n'ont pas échappé au ministre des transports mais se heurtent à la diversité des régimes juridiques de ces étangs, lesquels n'entrent pas tous dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1973. Un groupe de travail a été récemment chargé d'étudier de façon approfondie la situation d'ensemble de tous ces étangs et ses travaux ne manqueront pas d'apporter tous éléments d'appréciation utiles à un aménagement ou une adaptation des formules juridiques actuelles d'exploitation, y compris celle du droit de pêche dans les étangs privés prévu par la loi précitée.

Compagnies régionales aériennes : aide de l'Etat.

32606. — 21 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés, momentanément insurmontables, rencontrées par certaines compagnies régionales aériennes de transports, comme Air Anjou, à la suite de la grève de décollage observée entre le 25 octobre et le 13 décembre 1979. Devant une certaine réticence compréhensible des collectivités locales à augmenter, à cette occasion, leurs subventions, il doit être possible, après un examen sérieux de la situation actuelle de ces sociétés, de leur venir en aide et de leur permettre de continuer à exister. La plupart, sans cette grève, aurait pu prétendre à un avenir serein. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les vols des appareils existant et l'emploi des personnels actuels, mesures employées couramment, d'ailleurs, en faveur des trois grandes sociétés nationales lorsque la situation l'exige.

Réponse. — Comme il l'avait annoncé devant le Sénat au cours du débat budgétaire le 6 décembre 1979 et en accord avec les ministres du budget et de l'économie et avec le président des compagnies régionales de transport, le ministre des transports a saisi le C.I.A.S.I. (Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) des difficultés de ces sociétés. Cet organisme a pour tâche d'étudier les dossiers qui lui sont soumis par les compagnies régionales et de proposer au ministre de l'économie une procédure d'octroi d'une aide financière à ces sociétés. Le principe retenu est de considérer la situation des sociétés exploitant des lignes régulières et permanentes et de leur accorder, sur la base des pertes reconnues et qui sont liées aux perturbations de la navigation aérienne, des prêts bonifiés du F.D.E.S. Il importe de souligner que, dans tous les cas, les concours publics seront négociés de telle sorte que l'ensemble des partenaires financiers de ces entreprises collaborent aux solutions recherchées. Toutefois, la situation de certaines de ces compagnies dont celle à laquelle il est fait allusion dans la question posée, était telle que même l'aide du C.I.A.S.I. n'était plus de nature à assurer sa survie.

Paris—Corse : tarifs « avions pour tous ».

32718. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons les relations aériennes entre Paris et la Corse ne bénéficient pas des tarifs « avions pour tous », qui doivent entrer en vigueur, le 6 avril 1980, pour Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice.

Réponse. — Ainsi qu'il en a été fait part au comité consultatif de la desserte aérienne et maritime de la Corse, les liaisons Paris—Corse bénéficieront, à compter du 6 avril 1980, des nouveaux tarifs « avions pour tous » d'Air Inter ou « Vacances » d'Air France réservés sur le continent aux quelques lignes longues exploitées en Airbus.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Français rapatriés du Zaïre : situation.

26590. — 6 juin 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation sociale des Français rapatriés du Zaïre, soit à ce jour environ 160 salariés, accompagnés de leur famille. Il n'apparaît pas qu'ils puissent bénéficier des aides prévues (Assedic), étant salariés d'une société nationale zaïroise qui n'a pas cotisé à l'Unedic. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a pris ou compte prendre en vue de faciliter la réinsertion professionnelle et sociale de ces compatriotes tragiquement éprouvés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une très large et prompt concertation doive être engagée à cet effet entre les intéressés, les pouvoirs publics et les industries concernées par les spécialités de ces rapatriés. Il souhaiterait, en particulier, connaître si, à défaut de reclassement immédiat, ces Français peuvent bénéficier soit du régime de la formation professionnelle continue prévue par le livre IX du code du travail, soit des aides publiques instituées en cas de privation d'emploi. Il lui demande si les dispositions de l'ordonnance n° 62-400 du 11 avril 1962 peuvent être étendues à cette catégorie de rapatriés. Il lui rappelle que le mouvement de déstabilisation politique auquel sont confrontés un nombre croissant de pays africains mais également d'autres Etats dans le monde expose nos compatriotes expatriés à des expulsions ou des rapatriements rapides et parfois massifs. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement ou adopter, pour ce qui le concerne, un régime permanent d'aide au reclassement, à l'hébergement et à la réinsertion dans de telles circonstances.

Réponse. — A la suite des événements intervenus au Zaïre au cours de l'année 1978, les pouvoirs publics, ainsi que les instances dirigeantes du régime d'assurance chômage, ont pris des mesures en faveur des salariés français rapatriés de ce pays. Il a été décidé notamment que les intéressés pourraient demander à bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont indiqué qu'à titre exceptionnel les droits aux allocations du régime d'assurance chômage seraient ouverts sans que les intéressés aient à justifier de la rupture de leur contrat de travail soit au titre de leur affiliation au régime des expatriés, soit au titre d'un reliquat de droits ouverts mais non épuisés, précédant la dernière période d'emploi. Enfin, les salariés non couverts par ces deux dispositions ont pu recevoir une allocation forfaitaire d'un montant journalier de quarante francs pendant une durée de trois mois. Ces Français rapatriés ont droit, comme leurs compatriotes, à la formation professionnelle continue, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail modifié par la loi du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application. Il est possible qu'il soit procédé prochainement à un réexamen de la situation d'ensemble des travailleurs français expatriés à l'occasion du dépôt du rapport demandé à un haut fonctionnaire (M. Vie, conseiller maître à la Cour des comptes) sur les problèmes posés par le travail des Français à l'étranger.

Allocations de chômage : propositions de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

27418. — 15 septembre 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite il compte donner aux propositions formulées par la chambre de commerce et d'industrie de Paris concernant les aménagements à apporter au système actuel de garanties contre les conséquences de la privation d'emploi. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il compte

prendre ou proposer pour alléger les procédures administratives et les inégalités en ce qui concerne l'attribution des allocations de chômage. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère concernant la suggestion faite par cet organisme consulaire tendant à organiser une mutualisation des indemnités de licenciement légales, par exemple dans le cadre de l'association pour la garantie des salaires et dans le prolongement d'un certain nombre d'initiatives professionnelles.

Réponse. — Un des objectifs fondamentaux de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 réside dans la mise en place d'un système d'indemnisation du chômage plus juste et plus simple. La convention conclue entre les partenaires sociaux le 27 mars 1979 et le règlement qui lui est annexé ont institué, à compter du 1^{er} juillet 1979, un régime qui atténue les disparités et les difficultés antérieures et qui devrait répondre aux préoccupations de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Pour ce qui concerne, par ailleurs, la mutualisation des indemnités de licenciement légales, rien n'empêche, actuellement, les employeurs de prendre une assurance contre le risque d'avoir à verser de telles indemnités. Toutefois, il paraît économiquement inopportun d'imposer ce système à l'ensemble des entreprises qui seraient tenues, pour le financer, de payer des cotisations supplémentaires. En effet, pour les licenciements ponctuels, le paiement du montant de l'indemnité légale de licenciement n'entraîne généralement pas de difficultés. Ce n'est que dans le cas des licenciements prononcés pour motifs économiques en raison de difficultés de l'entreprise qu'un tel système se justifierait. Or, les indemnités de rupture correspondant aux licenciements intervenus lors d'une mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens peuvent déjà être prises en charge par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.). Il paraît difficile de mutualiser plus avant une indemnité dont (mis à part l'indemnité légale) le montant est très variable, puisqu'il est déterminé par les entreprises ou les conventions collectives. En tout état de cause, il appartient aux seules organisations professionnelles d'employeurs d'étudier et de mettre en place un tel système.

Renault-Véhicules industriels : suppressions éventuelles d'emplois à Villiers-Saint-Frédéric.

28897. — 26 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Renault-Véhicules industriels (R. V. I., ex. Saviem-Berliet), dont 3 000 des 40 000 employés sont en région parisienne (300 au centre d'études et d'essais de Villiers-Saint-Frédéric, à Naulphle-le-Château. Après l'annonce de la suppression de 950 emplois sous forme de départs volontaires assimilés à des licenciements économiques, il est à craindre que n'intervienne la suppression de 5 000 emplois sous prétexte de restructuration de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la préservation des emplois du centre de Villiers-Saint-Frédéric indispensable à la préservation de l'équilibre zone urbaine-zone rurale de cette région.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : l'entreprise Renault-Véhicules industriels a sollicité le 5 février 1979 auprès des services locaux du ministère du travail l'autorisation de procéder au licenciement de cinquante-deux salariés dans son établissement de Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines). A cette date, l'effectif de cet établissement était de 292 salariés. Les suppressions d'emplois échelonnées du mois de février au mois d'octobre 1979 ont été réalisées dans le cadre d'un plan concerté avec les représentants du personnel. Ce plan prévoyait notamment diverses mesures de mutation, de reclassement et de formation, les mesures de licenciement ne concernant que les salariés qui refusaient les reclassements ou les mutations proposées. Seuls dix salariés ont été licenciés avec le bénéfice d'indemnités exceptionnelles de départ s'élevant, selon l'ancienneté et la date de départ, de 15 000 à 20 000 francs et s'ajoutant au paiement de préavis non effectués et aux indemnités légales et conventionnelles de licenciement. Cette opération de restructuration et de réduction d'effectifs a été motivée pour partie par les difficultés consécutives à la récession générale du marché français des plus de cinq tonnes en 1977 et 1978, mais surtout par la réorganisation générale de l'entreprise, à la suite de la fusion Berliet-Saviem. Le rythme actuel de l'activité de l'établissement de Villiers-Saint-Frédéric est convenable et l'entreprise n'envisage pas d'autres licenciements dans un avenir proche. Les services locaux du ministère du travail ont pris toutes mesures utiles pour assurer le reclassement du personnel privé d'emploi.

Réforme de l'agence nationale pour l'emploi.

31870. — 8 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement s'est engagé à débarrasser l'agence nationale pour l'emploi de la paperasserie administrative et des études théoriques pour la transformer en agence réelle de placement. Il lui demande ce qu'il en est advenu. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — La réforme de l'agence nationale pour l'emploi est une opération qui, compte tenu de son importance, n'a pu être réalisée que par étapes. La réforme engagée, qui a visé à recentrer l'activité de l'A.N.P.E. sur sa tâche prioritaire de placement, et à améliorer son efficacité à cet égard, était soumise à un certain nombre d'actions préalables. C'est ainsi que M. Farge, chargé de présider un groupe de travail sur le fonctionnement de l'A.N.P.E., a remis son rapport en octobre 1978. Puis, la loi du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a déchargé l'A.N.P.E. de ses tâches liées à l'indemnisation du chômage. La constitution des dossiers d'admission aux aides est d'ailleurs effectuée par les Assedic depuis le 1^{er} septembre 1979. De plus, le décret d'application n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 précise que le contrôle des demandeurs d'emploi doit désormais incomber aux services extérieurs du travail et de l'emploi et non plus à l'A.N.P.E. La mise en place, dans les directions départementales du travail et de l'emploi, des contrôleurs du travail chargés de cette fonction, s'effectuera progressivement au cours des années 1980 et 1981. Par ailleurs, conformément aux recommandations du rapport Farge, préconisant la déconnexion entre la qualité de demandeur d'emploi et l'octroi ou le maintien d'une protection sociale, la loi n° 79-1130, du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, porte de trois mois à un an la couverture gratuite maladie-maternité-décès des demandeurs d'emploi non indemnisés et supprime le lien entre l'inscription à l'A.N.P.E. et la couverture sociale gratuite de ces demandeurs. La réforme du statut de l'A.N.P.E. a pu être entamée par la voie réglementaire après la décision prise le 25 juillet 1979 par le Conseil constitutionnel reconnaissant un caractère réglementaire au contenu des articles L. 330-1 à L. 330-9 du code du travail relatifs à l'agence. Enfin, le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980, relatif notamment au statut de l'agence nationale pour l'emploi, a été publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1980. Sans attendre la réalisation des différents aspects de la réforme engagée, il a été décidé de recruter à l'A.N.P.E. 500 cadres ayant une expérience du secteur privé afin de développer les relations avec les entreprises et les organismes professionnels, de suivre et d'animer la prospection et le traitement des offres. Les allègements des tâches de l'agence déjà acquis et les renforts en personnel ont eu pour effet immédiat une amélioration de ses résultats. En effet, depuis quelques mois, les offres recueillies ont crû de manière sensible. Cette évolution devrait être confirmée et accentuée par la réalisation des prochaines étapes de la réforme.

Perception des allocations Assedic par d'anciens travailleurs intérimaires.

32073. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les difficultés rencontrées par les personnes ayant été employées dans une entreprise de travail intérimaire pour percevoir les allocations de l'Assedic, compte tenu de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande, eu égard aux difficultés rencontrées, mais aussi des injustices qui sont ressenties par les personnes concernées, s'il n'envisage pas de proposer la modification des dispositions réglementaires en la matière.

Réponse. — Les travailleurs salariés employés par des entreprises de travail temporaire peuvent être pris en charge par les Assedic en cas de perte d'emploi dans les conditions fixées par l'annexe n° 4 au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés dans le cadre de la loi n° 79-32, du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il est exact que pour tenir compte des conditions d'exercice de cette forme d'activité, les partenaires sociaux ont imposé à ces salariés des conditions restrictives pour l'ouverture des droits aux allocations qui sont servies cependant à un taux et pendant une durée identiques aux autres salariés. Les prestations sont, en effet, attribuées aux demandeurs d'emploi qui peuvent justifier de mille heures de travail salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail. Il est rappelé que seules les parties signataires de la convention susvisée peuvent prendre l'initiative d'une modification du règlement applicable aux salariés des entreprises de travail temporaire.

*Modification des seuils sociaux :
suite réservée aux propositions de loi.*

32613. — 22 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite il entend réserver aux propositions de loi concernant la modification des seuils sociaux et, en particulier, à celle qu'il a déposée le 23 février 1979 sur le bureau du Sénat, le principe d'un examen favorable de ces suggestions ayant été exprimé par M. le Premier ministre lors de son intervention du 10 avril 1979 devant la haute assemblée. La constante actualité des problèmes que pose la création de nouveaux emplois, l'affirmation renouvelée des chefs d'entreprises selon laquelle la levée des butoirs à l'embauche que représentent certains seuils sociaux permettrait de proposer de nombreux débouchés, en particulier, dans les petites et moyennes entreprises, ne semblent-elles pas de nature à faire venir en discussion les textes élaborés par les sénateurs soucieux de mettre en place des mesures simples à l'efficacité certaine.

Réponse. — A l'occasion de la mise en œuvre du troisième pacte pour l'emploi, le Gouvernement a étudié les effets que pouvaient avoir sur le volume de l'emploi les seuils des 10, 50 ou 100 salariés. Cette étude a permis de constater que la rétention d'embauche, liée à l'existence des seuils, était surtout importante au moment du franchissement du seuil des dix salariés (cette rétention portant sur environ 10 000 emplois salariés). Le troisième pacte pour l'emploi (loi du 10 juillet 1979) a donc prévu une mesure de portée générale en faveur des entreprises qui franchiront le seuil de dix salariés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1980. Il s'agit d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul des obligations financières (construction, formation professionnelle, versement transport), dégressif, d'une durée de trois ans. D'autre part, la prime pour l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales répond au même souci de faciliter le franchissement du seuil de 0 à 1 salarié. Les mesures financières d'aménagement des seuils d'effectifs du troisième pacte pour l'emploi constituent donc une première réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces mesures présentent cependant l'avantage de ne pas remettre en question les acquis sociaux des salariés des entreprises de plus de neuf salariés. Par ailleurs, il apparaît souhaitable, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises, de stabiliser le contenu des mesures du troisième pacte pour l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que les dispositions relatives aux seuils d'effectifs fassent l'objet d'un débat parlementaire avant l'échéance du 31 décembre 1981 prévue pour l'ensemble du troisième pacte pour l'emploi.

Étalement des vacances : fermeture des entreprises.

33105. — 27 février 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dates retenues pour les départs en vacances dans certaines académies qui ont fixé ceux-ci au 9 ou 12 juillet, ce qui n'est pas de nature à favoriser la fermeture des entreprises au mois de juillet et donc l'étalement des vacances en dehors du mois d'août. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre, en liaison avec ses collègues du ministère de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs, afin d'inciter les académies à prendre en considération la situation des travailleurs et des entreprises pour fixer la date des départs en vacances, en évitant notamment de retenir pour celles-ci des dates ne correspondant pas à des possibilités de location, dès lors qu'elles ne sont pas fixées en début ou en milieu de mois.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vue de favoriser l'étalement des congés, des recommandations pressantes ont été faites dans l'intention de provoquer l'abandon de la coutume des locations dont la période coïncide avec le mois civil. La location à la semaine a, notamment, été préconisée. Il apparaît donc que le Gouvernement, s'il fixait systématiquement à un début de mois la date de départ des vacances scolaires, méconnaîtrait les conseils qu'il a donnés par ailleurs et tendrait à faire obstacle à l'adoption des formules en faveur desquelles il s'est prononcé. Il faut ajouter que les congés annuels des parents étant moins longs que les congés scolaires, il n'est pas obligatoire que le départ en vacances d'une famille ait lieu le jour même où les enfants cessent de fréquenter l'école.

UNIVERSITES

Internat en médecine : organisation.

32697. — 1^{er} février 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études

médicales et pharmaceutiques devant fixer les conditions générales d'application de l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne notamment le statut, la formation, l'exercice des fonctions, les stages des résidents et des internes en médecine, ainsi que l'organisation du concours d'internat en médecine.

Réponse. — Les différents textes d'application prévus par la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques sont actuellement à l'étude. Les nouvelles dispositions concernant notamment le statut et la formation des internes et des résidents doivent normalement entrer en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1983. La publication des textes statutaires interviendra dans le courant de la présente année universitaire.

Erratum

au Journal officiel du 25 mars 1980, Débats parlementaires, Sénat.

Page 915, 1^{re} colonne, à la 26^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32576 de M. Roger Poudonson à M. le ministre de l'éducation. Au lieu de : « aucune disposition n'est envisagée en langue vivante dans les collèges », lire : « aucune disposition n'est envisagée en vue de modifier les règles applicables à l'ouverture de sections de langue vivante dans les collèges ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 avril 1980.

SCRUTIN (N° 108)

Sur les amendements n°s 54 et 85 présentés par MM. Félix Ciccolini et Charles Lederman tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Nombre des votants 290
 Nombre des suffrages exprimés 287
 Majorité absolue des suffrages exprimés 144

Pour l'adoption 100
 Contre 187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
 Charles Alliés.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude Beaudou.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quillot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Allières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Bln.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.

Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmaretz.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.

Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christiane de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Len-
 glet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.

Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romalne.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.

Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jacques Bordeneuve, Henri Caillavet et Gaston Pams.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 288 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 285 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 143 |
| Pour l'adoption..... | 99 |
| Contre | 186 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.